This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HL 4B0J A

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received FEB 1 19

Digitized by Google

15

Avec les Compliments de
R. CHOLETTE,
M.P.P.

F. D. O. TURCOTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
VAUDREUIL, - P. Q.

Digitized by Google

Digitized by Google

Avec la Compliments de
H. CHOLLET E.
M.P.P.

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL DU JUGE DE PAIX

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL

DU

JUGE DE PAIX

COMPRENANT

LA NATURE DES FONCTIONS DU JUGE DE PAIX, LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE ET LA PROCÉDURE SOMMAIRE, LA RESPONSABILITÉ DES JUGES DE PAIX, LES RECOURS CONTRE LEURS JUGEMENTS, LE CAUTIONNEMENT POUR GARDER LA PAIX, LA PREUVE EN MATIÈRE CRIMINELLE, ETC.

AVEC RENVOIS AUX AUTEURS CANADIENS ET ANGLAIS

PAR

RAOUL DANDURAND et CHARLES LANCTOT

AVOCATS

AUTEURS DU TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT CRIMINEL

MONTREAL

C. O. BEAUCHEMIN ET FILS, EDITEURS

256, 258, rue St-Paul, 256, 258

1891

Digitized by Google

TX
D178

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada par MM. RAOUL DANDURAND et CHARLES LANCTOT, en l'année 1891, au bureau du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

FFB 1 1917

Digitized by Google

PRÉFACE

Plusieurs ouvrages ont été publiés sur les devoirs des juges de paix au Canada et en Angleterre.

Ecrits en langue anglaise, à l'exception de deux dont un remonte au siècle dernier, et destinés pour la plupart à ceux qui font de la science du droit leur profession et leur étude habituelle, ces traités ne sont pas dans la dimension, le cadre ni la forme propres à donner des notions nettes et précises aux magistrats, aux chefs de conseils municipaux, etc., qui sont inaccoutumés au langage judiciaire et qui n'entendent que la langue française.

Nous avons cherché dans ce précis à fournir à ces personnes une substance facilement assimilable, en leur présentant, dans leur langue maternelle, le texte des lois et des formules qui se rapportent à la procédure régulière et à la procédure sommaire en matière pénale, et un exposé succinct de la jurisprudence et des opinions des auteurs sur les divers points qu'elles ont besoin de connaître pour exercer leurs fonctions élevées et importantes avec sûreté pour elles et justice pour ceux qu'elles sont appelées à juger.

Le jeune praticien y trouvera également les renseignements qui lui sont nécessaires pour traverser avec assurance les diverses phases d'une enquête préliminaire ou d'une affaire sommaire.

Digitized by Google

Nous nous sommes attachés à la clarté du style, à l'emploi peu fréquent des expressions techniques, et nous avons tenu à éviter toutes les subtilités, toutes les controverses, auxquelles on se complaît parfois dans les ouvrages adressés à un public spécial.

Pour éviter toute confusion dans la distribution des matières, chaque espèce particulière des fonctions des juges de paix a été soigneusement séparée.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

De l'institution des juges de paix 11

PREMIÈRE PARTIE

De la nomination, de la compétence, des officiers et de la responsabilité du juge de paix 22

CHAPITRE I

De la nomination du juge de paix 21

CHAPITRE II

De la compétence du juge de paix 30

CHAPITRE III

De la responsabilité du juge de paix 49

DEUXIÈME PARTIE

Des offenses punissables par voie d'acte d'accusation 55

CHAPITRE I

De la dénonciation 55

CHAPITRE II

De la citation de l'accusé 67
Section I De l'ordre d'assignation 67
II Du mandat d'amener 72
III De l'arrestation 79

Digitized by Google

CHAPITRE III

Du mandat de recherches 92

CHAPITRE IV

De la comparution de l'accusé 98

CHAPITRE V

De l'enquête préliminaire dans les cas ordinaires 100
Section I De la détention préventive et de la liberté provisoire avant et pendant l'enquête 100
II De l'assignation des témoins 108
III De l'examen des témoins, de l'ajournement de l'enquête, de la déclaration du prévenu et de la plaidoirie 11
IV Du jugement 126
V De la détention préventive après l'enquête 130
VI De la mise en liberté provisoire après l'enquête 133
VII Du cautionnement du poursuivant et des témoins 14
VIII De la transmission du dossier 149

CHAPITRE VI

De l'enquête préliminaire dans les cas exceptionnels 151
Section I De la comparution de l'accusé dans le district où l'on allègue que l'offense a été commise, mais devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat 151
II De la comparution de l'accusé devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise 153

CHAPITRE VII

De la preuve 158
Section I Du fardeau de la preuve 158
II De ce qui doit être prouvé 161
III Des règles communes à tous les modes de preuve 165
IV Des divers modes de preuve 169

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

DE LA JURIDICTION SOMMAIRE DES JUGES DE PAIX..... 177

TITRE I

DE L'ACTE DES CONVICTIONS SOMMAIRES..... 198

CHAPITRE I

De la dénonciation et de la plainte..... 203

CHAPITRE II

De la citation de l'accusé..... 216
Section I De l'ordre d'assignation..... 216
II Du mandat d'amener..... 220

CHAPITRE III

De la détention préventive et de la mise en liberté provisoire avant et pendant l'audition..... 227

CHAPITRE IV

De l'assignation des témoins..... 232

CHAPITRE V

De l'audition, de la conviction et de l'ordre..... 240

CHAPITRE VI

De l'exécution de la conviction et de l'ordre..... 267

CHAPITRE VII

Des voies de fait..... 285

CHAPITRE VIII

Des recours contre les décisions des juges de paix par voie d'appel et de certiorari..... 286

CHAPITRE IX

Du rapport des condamnations et des deniers reçus..... 308

Digitized by Google

TITRE II

DE L'ACTE DES JEUNES DÉLINQUANTS 311

CHAPITRE I

De la compétence 311

CHAPITRE II

De la citation de l'accusé 314

CHAPITRE III

De la comparution, de la mise en liberté provisoire, de la détention préventive, de l'assignation des témoins et de l'exécution de la condamnation 315

TITRE III

DU CAUTIONNEMENT POUR LA PAIX 323

Digitized by Google

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

A. & E.	Adolphus & Ellis' Reports
Arch.	Archibold's Pleading and Evidence in Criminal Cases
B. & A.	Barnwell & Adolphus' Reports
B. & C.	Barnwell & Cresswell's Reports
B. & S.	Best & Smith's Reports
Bl. Com.	Blackstone's Commentaries
Bishop. Cr. L.	Bishop, Criminal Law
Brod. & Bing.	Broderip & Bingham's Reports
Burr.	Burrow's Reports
Can. Law Times	Canadian Law Times
Clarke's Cr. L.	Clarke's Criminal Law
Clarke's M. G.	Clarke's Magistrate Guide
C. M.	Code Municipal
C. P. (Ont.)	Common Pleas, Ontario
Den. C. C.	Denison, Crown Cases
D. & L.	Dowling & Lowndes Reports
Dickinson's J. P.	Dickinson, Justice of the Peace
D. & R.	Dowling & Ryland's Reports
E. & B.	Ellis & Blackburn's Reports
F. & F.	Foster & Finlason's Reports
Fitz. St. Ev.	Fitzjames Stephens, Digest of Evidence
Fitz. St. Cr. L.	Fitzjames Stephens, History of Criminal Law
Fitz. St. Cr. L.	Fitzjames Stephens, Digest of the Criminal Procedure
Fost.	Foster, Crown Cases
Glen, Sum. Jur.	Glen, Summary Juridiction Acts
Hale, P. C.	Hale's Pleas of the Crown
Hawk. P. C.	Hawkin's Pleas of the Crown
Kerr's Mag. Acts,	Kerr's Magistrate's Acts

Digitized by Google

Lanctot, Liv. du Mag.	Lanctot, Livre du Magistrat
L. C. J.	Lower Canada Jurist
L. C. R.	Lower Canada Reports
L. J. (M. C.)	Law Journal Reports, (Magistrate Cases)
L. J. (Q. B.)	Law Journal Reports (Queen's Bench)
L. N.	Legal News
L. R. C. C. R.	Law Reports, Crown Cases Reserved
L. R. Q. B.	Law Reports, Queen's Bench
L. T. N. S.	Law Times Rep., New series from 1859
Mew's Dig. Cr. L.	Mew, Digest of the Criminal Law
Oke's Mag. Syn.	Oke's Magisterial Synopsis
Ont. R.	Ontario Reports
Paley, Sum. Con.	Paley, Summary Conviction
P. R. (Ont.)	Practice Reports Ontario
Q. B.	Queen's Bench
Q. L. R.	Quebec Law Reports
Ramsay's Ap. Ca.	Ramsay. Appeal Cases
R. L.	Revue Légale
Russ. Cr.	Russels on Crimes
Russ. & Ry. ou R & R.	Russell Ryan's & Reports
Saunders, P. M. C.	Saunders, Practice of the Magistrates' Courts
S. Ref. P. de Q.	Statuts Refondus de la Province de Québec
S. Rev. C.	Statuts Rêvisés du Canada
Sup. Ct. (N. B.)	Supreme Court Reports of New-Brunswick
Tasch.	Taschereau's Canada Criminal Acts
Taylor, Ev.	Taylor, Evidence
U. C. C. P.	Upper Canada Common Pleas

Digitized by Google

ERRATA

page 17, ligne 18, lisez : *ouvrage* au lieu de : *ouvage*.

page 125, ligne 33, lisez : *différente de celle* au lieu de : *différente que celle*.

page 309, remplacez : *Chapitre IX* pour : *Chapitre XI*

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

DE L'INSTITUTION DES JUGES DE PAIX

L'institution des juges de paix a subi tant de modifications que l'étude de l'ancien droit relatif à cette matière n'offre guère d'utilité pratique pour la connaissance de notre droit actuel. Il n'est pas sans intérêt, cependant, de se reporter en arrière et de jeter un rapide coup d'œil sur son origine.

Jusqu'au règne d'Edouard III, il y avait, en Angleterre, des officiers spéciaux préposés à la conservation de la paix publique. Le soin de veiller au maintien de l'ordre s'attachait de plein droit (*virtute officii*) à l'exercice de certaines charges, celles de shérif et de coroner, par exemple, ou il était confié à des fonctionnaires qui recevaient le titre de conservateurs de la paix (*custodes* ou *conservatores pacis*). Les officiers de la première espèce subsistent encore, comme nous le verrons dans le cours de cet ouvage, mais ceux de la seconde ont été remplacés par les juges de paix. Pendant longtemps les conservateurs de la paix furent élus par les francs-tenanciers. En 1327 l'acte 1 Edouard III enleva au peuple le droit de les nommer et le conféra au roi, qui a encore ce pouvoir dans la personne du lieutenant-gouverneur.

Digitized by Google

La nomination de ces officiers se faisait au moyen d'une commission spéciale du roi, sous le grand sceau, qui définissait avec précision les limites de leur compétence. Cette commission ne changea pas leur appellation, car elle continua de les désigner sous le nom de conservateurs ou gardiens de la paix ; ce ne fut qu'en 1361, après que la loi 34 Edouard III, c. 1 leur eût attribué la connaissance de certaines félonies, qu'ils prirent le nom de juges de paix, nom qui leur fut officiellement donné pour la première fois dans un statut passé deux ans plus tard[1].

Dans le principe, en vertu du statut 1 Edouard III, les juges de paix n'avaient d'autre pouvoir que de maintenir la paix[2]. Depuis cette époque, ils furent investis du pouvoir de juger un grand nombre d'offenses suivant les formes prescrites par la loi commune, c'est-à-dire avec l'assistance des jurés. Mais, par la suite, comme leurs attributions furent graduellement augmentées par une foule de statuts, qui portèrent sur des délits de gravité différente, sans qu'ils fussent dispensés d'avoir recours aux jurés, il s'en suivit qu'il leur fallut convoquer les jurés fréquemment et à leurs frais—les dépenses des Quartiers de Sessions étant seules défrayées par l'État—pour la décision des délits de peu d'importance ou condamner les prévenus à plusieurs mois de détention préventive. Pour obvier à ces inconvénients, le parlement n'eut d'autre alternative que de leur permettre de juger sommairement, sans l'intervention des jurés, un grand nombre d'offenses. Il est difficile de préciser la date de cette innovation à cause de l'obscurité et de l'ambiguité des statuts qui régissent cette matière. On

[1] Paley, Sum. Con., 2.

[2] Kerr's Mag. Acts, 1.

Digitized by Google

voit que dès les règnes de Richard II, de Henri V et d'Edouard IV, le droit de juger sommairement fut donné aux magistrats dans les cas d'entrée avec violence et d'émeute[1]. Sous Henri VII une mesure beaucoup plus radicale fut adoptée : on étendit la juridiction sommaire à toutes les offenses moindres que des félonies[2]. Cet état de choses ne subsista pas longtemps, cependant, car dès la première année du règne de Henri VIII l'animadversion populaire fit rappeler cette mesure.

Après cette tentative, le parlement manifesta beaucoup de répugnance à donner de l'extension à un système de procédure qui ne rencontrait que défiance et mécontentement. Aussi, à la fin du règne de Henri VIII, n'y avait-il qu'un cas, un seul, où il recevait application, celui du port d'armes à feu et de poignards. Sous Elizabeth, il prit quelque développement, mais ce ne fut qu'après la restauration qu'on attribua aux magistrats la connaissance d'une multiplicité de petites offenses de nouvelle création et que leur juridiction sommaire fut généralisée de façon à envelopper la presque totalité des délits mineurs[3]. Depuis cette époque, l'action de la procédure sommaire a été beaucoup étendue, et aujourd'hui elle porte sur des offenses de la plus haute gravité. Une législation relativement moderne lui a fait subir diverses modifications, Les plus remarquables se rapportent au droit d'appel, qu'elle a permis dans la plupart des cas de conviction sommaire, et au certiorari, dont elle a beaucoup limité l'emploi.

---

1 12 Richard II, c. 2 ; 13 Henri IV, c. 7.

2 11 Henri VII, c. 3.

3 Paley, Sum. Con., 11.

Digitized by Google

Tels sont, en quelques mots, l'origine et le développement d'une institution qui est, à plusieurs égards, la base de notre système pénal, et un des plus puissants agents de la répression des crimes et du maintien de l'ordre public.

Digitized by Google

MANUEL DU JUGE DE PAIX

PREMIÈRE PARTIE

DE LA NOMINATION, DE LA COMPÉTENCE, DES OFFICIERS ET DE LA RESPONSABILITÉ DU JUGE DE PAIX

CHAPITRE I

DE LA NOMINATION DU JUGE DE PAIX

La nomination des juges de paix appartient au lieutenant-gouverneur en conseil. Il en peut créer dans chaque district le nombre qu'il croit utile et il doit les choisir parmi les personnes les plus compétentes[1].

La nomination du juge de paix se fait par une commission, émise sous le grand sceau de la province, qui peut être générale ou spéciale. Elle est générale et s'appelle commission de la paix, quand le lieutenant-gouverneur nomme ou remplace tous les magistrats d'une

1 S. Ref. P. de Q., art. 2545 ; R. v. Bush, 8 Can. Law Times, (Ont.), 131 ; R. v. Bennett, 1 Ont. R., 445 ; *ex parte* Williamson, 24 Sup. Ct. (N.B.), 64.

Digitized by Google

division territoriale ; elle est spéciale lorsqu'il crée un ou plusieurs magistrats pour les adjoindre à cette commission. La première est renouvelée de temps à autre, à des intervalles dont la fixation est laissée à la discrétion du lieutenant-gouverneur ; la seconde est décernée chaque fois qu'il est nécessaire ou opportun de nommer des magistrats additionnels dans une localité.

L'une et l'autre de ces commissions sont soumises à l'observation des mêmes formalités. Elles portent la signature du lieutenant-gouverneur et le grand sceau de la province. Elles sont adressées aux personnes qu'elles créent magistrats et transmises au greffe de la paix, où elles restent déposées.

La qualité de juge de paix n'est pas toujours conférée de la manière que nous venons d'indiquer ; elle peut encore être accordée par acte de la législature, et elle appartient de plein droit à ceux qui exercent certaines fonctions. De là le nom de juge de paix *ex officio* ou *virtute officii* qu'on donne à ces derniers. Les principaux fonctionnaires investis de l'autorité magistrale sont : les membres du conseil exécutif, les juges de la cour Suprême, du Banc de la Reine, de la Cour de l'Echiquier[1] et de la Cour Supérieure ; les chefs des conseils municipaux qui peuvent connaître des actes constituant le vagabondage commis dans les limites de leur municipalité pendant la durée de leurs fonctions[2] ; les juges des sessions de la paix à Montréal et à Québec, qui sont revêtus des pouvoirs d'un ou de deux juges de paix avec juridiction dans toute l'étendue de la province[2] ; les recorders et leurs suppléants, qui ont les mêmes pou-

---

1 Clake's M. G., 1.
2 C. M., art. 125.
3 S. Ref. P. de Q., art. 2489 ; S. Rev. C., c. 174, s. 7.

Digitized by Google

voirs[1] ; les magistrats de police et les magistrats de districts, qui possèdent dans les limites du district ou des districts pour lesquels ils sont nommés tous les pouvoirs d'un ou de plusieurs juges de paix[2] ; le vice-amiral, le capitaine de haut-bord, le capitaine, le commandant ou le lieutenant de marine, ayant le commandement d'un vaisseau de la marine de Sa Majesté, qui sont juges de paix pour les districts de Gaspé, de Saguenay et de Rimouski, tant que le vaisseau reste dans les limites de la province[3].

Le pouvoir du lieutenant-gouverneur de conférer le titre de juge de paix est limité, sous quelques rapports, par nos statuts. L'ancien droit anglais déterminait avec précision les conditions générales d'aptitude pour être magistrat. Ainsi, les statuts qui créaient cette magistrature exigeaient que les juges de paix fussent choisis parmi les hommes les plus dignes du comté ; le statut 2 Henri V, st. I, c. 4, édictait qu'il leur fallait résider dans leurs comtés respectifs ; la loi 18 Henri VI, c. 11, arrêtait qu'ils devaient posséder en immeubles un revenu annuel d'au moins 20 *l*[4]. Notre droit statuaire reproduit en les modifiant la plupart des règles prescrites par cette législation, en sorte qu'aujourd'hui les conditions requises pour être juge de paix sont les suivantes :—

1. Le magistrat doit résider, à l'époque de sa nomination, dans la division territoriale pour laquelle il est nommé[5]. On excepte de l'application de cette règle : (*a*)

---

1 S. Ref. P. de Q., art. 2488 ; S. Rev. C., c. 174, s. 7.
2 S. Ref. P. de Q., art. 2511 ; S. Rev. C., c. 174, s. 7.
3 S. Ref., P. de Q., art. 2567.
4 2 Bl. Com., 26.
5 S. Ref. P. de Q., art. 2545.

Digitized by Google

celui qui est magistrat *virtute officii*; (*b*) le magistrat créé par une commission spéciale lui conférant une juridiction extraordinaire sur toute la province ou sur des districts particuliers, qui n'est pas tenu de résider dans la province [1]; (*c*) le magistrat dont la juridiction s'étend, en dehors des limites territoriales assignées aux districts et comtés, aux régions éloignées de la province, qui n'est pas obligé de résider dans la partie de la province pour laquelle il est nommé[2].

2. Il ne doit pas être avocat pratiquant[3].

3. S'il est shérif ou coroner dans le district de Montréal ou dans celui de Québec, il ne peut être juge de paix du district où il exerce ses fonctions de shérif ou de coroner[4].

4. Il doit posséder un immeuble situé dans la province valant au moins $1200 au-dessus de toutes charges hypothécaires et autres, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit en vertu d'un bail emphytéotique ou d'un bail fait pour la vie d'une ou de plusieurs personnes ou pour un terme minimum de vingt et un ans[5]. Cette condition ne s'étend pas: (*a*) aux juges de paix qui exercent leurs fonctions dans les îles de la Magdeleine et dans les comtés de Chicoutimi et de Saguenay[6]; (*b*) aux

---

1 Ibid., art. 2572, 2573.

2 Ibid., art. 2565, 2566.

3 Ibid., art. 2546, 2560; Richards on v. Rousseau, 10 Ont. R., 387; Clark's M. G., 5, 6.

4 S. Ref. P. de Q., art. 2560.

5 Ibid., 2547; R. v. Hodgins, 12 Ont. R., 367; Fraser v. McKenzie, 28 Q. B. (Ont.), 255; Squire v. Wilson, 15 C. P. (Ont.), 63; R. v. White, 21 C. P. (Ont.), 354.

6 S. Ref. P. de Q., art. 2547.

Digitized by Google

juges de Cours Supérieures, au procureur général, aux conseils de la reine, aux maires ni aux échevins[1] ; (c) enfin aux personnes qui ont droit aux exemptions que la loi établit relativement à la résidence, que nous avons énumérées ci-dessus[2].

Avant de commencer à exercer ses fonctions, le juge de paix, nommé par commission générale ou spéciale, doit prêter les serments prescrits par la loi. Le premier est celui par lequel il atteste sa qualité foncière. Nous en donnons la formule :—

Je, A. B., jure que je possède vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et profit, un bien consistant en (*spécifier la nature de ce bien et en donner la désignation locale, rentes ou autres choses*), qui me rend habile à agir comme juge de paix pour le district de suivant le vrai sens et la vraie intention de la section deuxième du chapitre quatrième du titre sixième des Statuts Refondus de la province de Québec, relativement à la qualité des juges ; (*dire si ce bien consiste en terres et les désigner*) et que ce bien consiste en terres, ou biens-fonds, ou immeubles ou en revenu provenant de ces terres, biens fonds et immeubles sis et situés dans la paroisse, la seigneurie ou le canton de ..... ou dans les diverses paroisses, seigneuries ou cantons de..... (*suivant le cas*).—Ainsi que Dieu me soit en aide.

Ce serment peut être reçu par le greffier de la paix, par un juge de paix du district pour lequel le magistrat qui le prête entend agir, ou par un commissaire *per dedimus potestatem*[3]. Il est signé par la personne qui le prête, et l'officier qui le reçoit le termine par la formule commune à tous les serments :—

Reconnu et assermenté devant moi en la paroisse de ..... ce....jour de.....mil huit cent quatre-vingt.....

C. M.
Juge de paix dans et pour le district de....

---

1 Ibid., art. 2559.
2 Ibid., art. 2565, 2566, 2567, 2573.
3 S. Ref. P. de Q., art. 2547.

Digitized by Google

Il appose ensuite à ce document un certificat de la prestation du serment, qu'il peut rédiger comme suit : " Je certifie que le serment susmentionné a été reçu par moi aux jour et lieu y indiqués," et le tout est immédiatement transmis au greffier de la paix du district, qui le dépose dans les archives de la Cour des Sessions de la Paix[1].

Le nouveau juge de paix doit ensuite prêter le serment d'allégeance et le serment d'office. La formule du premier, qui nous est fournie par les Statuts Revisés du Canada, doit être suivie à la lettre. Quant au second il n'existe pas de formule particulière.

SERMENT D'ALLÉGEANCE

" JE, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter " sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (*ou au sou-* " *verain régnant alors*), souveraine légitime du Royaume-Uni de " la Grande-Bretagne et d'Irlande et de la Puissance du Canada- " dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant ; et de la défen- " dre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et at " tentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, " sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts " pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et " ses successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et atten- " tats que je saurai se tramer contre elle ou aucun d'eux ; et je jure " tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve " secrète. Ainsi, etc2.

SERMENT D'OFFICE

" JE, A. B., jure de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de la charge de juge de paix dans et pour le district de .... Ainsi, etc[3].

---

1 S. Ref. P. de Q., art. 2548.

2 S. Rev. C., c. 112, s. 1.

3 Oke's Mag Syn., 5;

Digitized by Google

Les juges de paix, les officiers légalement autorisés, soit en vertu de leur charge, soit par commission spéciale, et les commissaires *per dedimus potestatem* sont les seuls fonctionnaires qui peuvent recevoir ces deux serments[1].

La loi a édicté une pénalité très sévère contre celui qui agit comme juge de paix sans avoir les qualités requises ou avant d'avoir prêté les serments dont il vient d'être question ; il est passible d'une amende de cent piastres, dont une moitié appartient à la couronne et l'autre à la personne qui en fait la poursuite[2].

L'application de cette pénalité peut être poursuivie par action civile ou par information devant un tribunal compétent du district où la contravention a été commise. La preuve de la qualité incombe au défendeur[3]. Lorsqu'un juge de paix est poursuivi à cause de l'insuffisance de ses biens, et que, pour justifier sa qualité, il entend invoquer les droits qu'il a dans un immeuble qui n'est pas mentionné dans le serment qu'il a prêté avant d'entrer en fonctions, il doit, avant de plaider, livrer au demandeur un avis contenant la description de cet immeuble et l'indication de la division territoriale où il est situé. Les biens désignés dans cet avis et ceux dont le serment prêté par le juge de paix fait mention, sont les seuls qu'il peut invoquer pour repousser l'action. Après la réception de cet avis, il est loisible au demandeur, avec la permission du tribunal, de discontinuer son action avec frais[4]. S'il la discontinue pour une autre

---

1 S. Rev. C., c. 112, s. 1.
2 S. Ref. P. de Q., art. 2550
3 Ibid., art. 2558.
4 Ibid., art. 2551, 2552.

Digitized by Google

cause ou s'il échoue, il peut être condamné à payer triples frais[1]. L'action dont nous parlons est soumise aux mêmes conditions que les actions *qui tam*. Elle se prescrit par six mois à compter du jour où le droit de l'instituer a pris naissance[2].

Les règles relatives aux serments que doivent prêter les juges de paix avant de commencer à exercer leurs fonctions, ne s'étendent pas aux personnes qui sont juges de paix *virtute officii* ni à celles qui sont nommées magistrats sous l'autorité de statuts particuliers ; ce sont les règles tracées par les lois spéciales qui leur confèrent leur titre, qui s'appliquent à ces deux catégories de magistrats. Si ces lois sont muettes cependant, ajoute Lanctot dans son Livre du Magistrat, ces fonctionnaires ont les mêmes formalités à remplir que les magistrats nommés par commission générale ou spéciale.

Quelle est la valeur des actes accomplis par le magistrat qui n'a pas toutes les qualités requises ou qui n'a pas prêté les serments exigés ? Ces actes sont annulables, mais ne sont pas entachés d'une nullité absolue. Il suit de là que l'accusé pourra, en ayant recours aux moyens que la loi a mis à sa disposition, faire annuler le jugement qui le condamne, tandis que les officiers de justice—constables, huissiers et geôliers—qui auront exécuté les ordres d'un tel magistrat, seront à l'abri de de toute pénalité[3]. Quant aux actes accomplis par le juge de paix qui est en même temps shérif ou coroner, la règle est différente : ils sont frappés d'une nullité absolue[4].

---

1 Ibid., art. 2555.

2 Ibid., art. 2555, 2557.

3 Dickinson's J. P., 368 ; Paley, Sum. Con., 25 ; Margate Pier Company v. Hannam, 3 B. & A., 266.

4 S. Ref. P. de Q., art. 2560.

Digitized by Google

Sous l'ancien droit, le décès du souverain mettait fin à l'autorité du juge de paix[1]. Aujourd'hui cet événement ne rend plus nécessaire le renouvellement de sa commission. Une proclamation du lieutenant-gouverneur et la prestation du serment d'allégeance au nouveau souverain sont les seules formalités à remplir pour lui permettre de continuer l'exercice de ses fonctions. Plus que cela, les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'intervalle du décès à la proclamation sont valides, pourvu qu'il jure fidélité au nouveau souverain[2].

Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de révoquer les juges de paix, mais il use rarement de cette prérogative[3].

---

1 Dickinson's J. P., 369.

2 S. Ref. P. de Q., art. 601, 602.

3 Ibid., art. 2564.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX

La loi et la doctrine ont établi diverses classifications des infractions à la loi pénale. Une des divisions les plus importantes et qui domine toute la matière de la compétence des magistrats est celle des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusations et des offenses poursuivables sommairement. Cette division correspond aux deux ordres de tribunaux chargés d'appliquer les peines. Les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation sont jugées par les jurés, et quelquefois par des magistrats en vertu de statuts spéciaux; les offenses poursuivables sommairement sont jugées par les juges de paix seuls, sans l'intervention des jurés, d'après les règles qui constituent ce qu'on appelle la procédure sommaire. Relativement aux offenses de la première espèce, les devoirs des juges de paix sont purement ministériels. Ils consistent à recevoir la dénonciation, à décerner une sommation ou un mandat pour opérer l'arrestation du prévenu, à présider l'enquête préliminaire, à décider si, à raison des éléments de preuve qu'elle a fournis, il y a lieu de renvoyer le prévenu immédiatement de la poursuite ou de déférer son affaire au grand jury, à l'incarcérer en attendant son procès ou à le mettre en liberté provisoire. Relativement aux offenses de la seconde espèce, ses devoirs sont ministériels et judiciaires. Ministériels, ils se rapportent à la réception

Digitized by Google

de la dénonciation, à l'arrestation de l'accusé, à sa mise en liberté provisoire ou à son incarcération ; judiciaires, à l'audition et à la décision de la cause[1].

Quand il s'agit des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, le magistrat tire sa compétence de sa commission, de la loi commune et de divers statuts. C'est le chapitre 174 des Statuts Revisés du Canada qui règle la manière dont il doit l'exercer. Lorsqu'il se trouve en présence d'offenses poursuivables sommairement, il n'a juridiction que dans les cas où un statut particulier la lui donne expressément. La procédure qu'il doit alors suivre, si l'offense qu'il est appelé à juger est créée par la législature provinciale, est, à moins d'indications contraires, celle qui est indiquée par le chapitre 103 des Statuts Refondus du Canada, et si l'offense est établie par le gouvernement fédéral, celle que nous trouvons dans les chapitres 177 et 178 des Statuts Revisés du Canada[2].

La première préoccupation du magistrat lorsqu'on lui dénonce une infraction, c'est d'examiner si elle est poursuivable sommairement ou par voie d'acte d'accusation, car suivant qu'elle appartient à l'une ou à l'autre de ces catégories, les règles à observer dès le seuil de la cause sont différentes. C'est ainsi, pour citer quelques-unes des différences qu'on rencontre, qu'en matière d'infractions poursuivables par voie d'acte d'accusation tout individu peut se porter dénonciateur, et qu'en matière sommaire le plaignant ne peut être que la partie lésée ou intéressée ou son fondé de pouvoirs ; qu'un magis-

1 Oke's Mag. Syn., 7, 8.

2 Oke's Mag. Syn., 9 ; Kerr's Mag. Acts, 9 ; Lanctot, Liv. du Mag., 204.

Digitized by Google

trat peut décerner un mandat contre un accusé qui se trouve ou réside, ou qui est soupçonné se trouver ou résider dans son ressort, bien que le crime n'y ait pas été perpétré, s'il s'agit d'une offense de la première sorte, et qu'il a autorité sur les contraventions commises dans son district seulement, quand elles sont de la seconde espèce ; que les offenses sommaires sont soumises aux effets de la prescription, et qu'en général les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation ne s'éteignent jamais par le laps de temps.

Nous examinerons dans les livres DEUX et TROIS chacune de ces espèces de procédure ; mais avant de nous livrer à cet examen, il importe de passer en revue quelques conditions générales, essentielles à l'existence de la compétence des magistrats.

I. ETENDUE TERRITORIALE DE LA COMPÉTENCE MAGISTRALE.—Un juge de paix n'a d'autorité et ne peut l'exercer que dans les limites du territoire pour lequel il est nommé. Cette règle est commune aux offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation et aux offenses poursuivables sommairement[1]. Il faut l'observer même lorsque la connaissance d'une offense est attribuée *à un ou à plusieurs magistrats*, sans que la localité à laquelle ils doivent appartenir soit indiquée par le statut en vertu duquel on procède. La généralité de ces expressions ne leur permet pas d'agir en dehors des limites de leur circonscription[2].

L'acte de la procédure régulière et celui de la procé-

---

1 Oke's Mag. Syn., 10 ; 2 Dickinson's J. P., 369.

2 Paley, Sum. Con., 21.

Digitized by Google

dure sommaire fournissent plusieurs exceptions à cette règle. Nous citons les plus importantes :—

1. Un officier chargé de mettre à exécution un mandat d'arrestation, peut, si l'accusé fuit devant lui, pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans un district voisin, et y arrêter le fuyard sans faire viser ou endosser le mandat, en vertu de la seule autorité du magistrat qui l'a signé, et dans tout district du Canada si le mandat est endossé, quelle que soit la nature de l'offense dont il s'agit[1].

2. Les mandats que décernent les juges de paix pour faire comparaître les personnes dont le témoignage leur paraît utile, sont exécutables dans toute l'étendue du Canada, et ils ne sont pas soumis à la formalité du visa. Cette exception est commune aux offenses poursuivables sommairement et à celles qui le sont par voie d'acte d'accusation[2].

3. En matière de conviction sommaire, les mandats décernés soit avant ou après la condamnation, soit pour le prélèvement d'une amende ou de frais par voie de saisie, soit pour emprisonnement, peuvent être exécutés en dehors de la circonscription du magistrat qui les a signés, pourvu qu'ils soient visés par un juge de paix du district où on veut les mettre à exécution[3].

A ces exceptions la plupart des auteurs en ajoutent une autre d'une extension presque égale à la règle. Ils enseignent qu'un magistrat, temporairement dans une

---

1 S. Rev. C., c. 174, s. 47 ; Ibid., c. 178, ss. 20, 22.
2 Ibid., c. 174, s. 60 ; 51 V., c. 45, s. 1.
3 52 V., c. 45, s. 4.

Digitized by Google

circonscription étrangère, peut y exécuter des actes ministériels, c'est-à-dire remplir ces nombreux devoirs qui n'ont rien de judiciaire que nos statuts leur imposent, et faire toute la procédure nécessaire pour amener une cause en état d'être jugée. Cette théorie, est basée sur la jurisprudence anglaise[1].

Le droit dévolu aux magistrats d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du district pour lequel ils sont nommés, est souvent restreint par les termes qu'emploient les statuts. Ainsi, la juridiction sur une infraction peut être attribuée à un juge de paix du comté, de la paroisse, etc. où elle a été perpétrée, ou au magistrat voisin, ou au plus près, etc. Il faut alors rechercher si les expressions dont se sert le statut sont impératives ou si elles ne constituent qu'une recommandation, car, dans le premier cas, le magistrat qui est désigné est seul compétent. Les auteurs et la jurisprudence ont donné l'interprétation suivante à plusieurs de ces expressions. Par exemple, la connaissance d'une infraction est-elle donnée au *magistrat voisin* ou *au plus près* (*next or nearest*), le magistrat voisin ou le plus près est seul autorisé à procéder[2]. Il en est de même lorsque juridiction est conférée à un magistrat de la *paroisse*, de la *municipalité* ou du *comté* où l'offense a été commise ou dans lequel réside le délinquant : le magistrat compétent ne peut être qu'un magistrat de cette paroisse, de cette municipalité ou de ce comté. Au contraire, la compétence attribuée aux magistrats du *lieu ou endroit* ou *près du lieu ou endroit où l'offense a été commise* (*in or near*), n'exclut pas les autres magistrats de la

[1] Dickinson's J. P., 369 ; Lanctot, Liv. du Mag., 207 ; Paley, Sum. Con., 17.

[2] Paley, 38.

Digitized by Google

même circonscription. On peut en dire autant si un statut se sert des expressions : *tout juge de paix siégeant dans le comté, dans la municipalité ou dans la paroisse ;* tout magistrat du même district peut agir.

Il est bon d'observer que dans tous les cas où un statut attribue une compétence spéciale à un juge de paix, il faut mentionner dans la procédure qu'il possède la qualité requise. Ainsi, si le texte de la loi exige que le magistrat réside dans le comté où l'offense a été commise, il faut faire suivre son nom des mots : *résidant dans le comté de.....*

II. INFLUENCE DU LIEU DU DÉLIT SUR LA COMPÉTENCE.—La compétence du juge de paix est soumise au principe de la territorialité. Il s'en suit qu'un magistrat ne peut connaître que des délits commis dans le district où il exerce ses fonctions. C'est là la règle générale qui, cependant, reçoit plusieurs exceptions. Nous les passerons en revue en commençant par celles qui sont relatives aux offenses poursuivables par la voie de la procédure régulière.

1. *A l'égard des délits poursuivables par acte d'accusation.*—(*a*) Il n'est pas nécessaire, pour que le magistrat ait juridiction, que l'offense qui lui est dénoncée ait été perpétrée dans son ressort ; il suffit que l'accusé se trouve, ou réside, ou soit soupçonné se trouver ou résider en ce ressort[1]. Dans l'hypothèse qui nous occupe, on peut procéder à l'enquête préliminaire dans le district où a lieu l'arrestation, mais le magistrat en rendant le jugement de mise en prévention doit renvoyer le

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 32.

Digitized by Google

prévenu dans le district où l'offense a été commise pour y subir son procès[1], à moins qu'il ne s'agisse d'une accusation de faux[2], de bigamie[3], de parjure[4], de larcin ou de détournement par des employés publics[5], ou d'infraction à l'acte des postes[6], qui peut être jugée définitivement dans le district où a eu lieu l'arrestation, aussi bien que dans celui de la commission de l'offense ou à moins qu'il ne s'agisse de l'une de ces infractions, énumérées aux articles 8 et suivants de l'acte de procédure criminelle, qui sont résumées ci-après dans les paragraphes (*b*) à (*j*) inclusivement, infractions dont peuvent connaître les tribunaux des districts qui y sont mentionnés.

(*b*) Le magistrat de toute division territoriale a juridiction quand il s'agit des offenses qui suivent :—

L'extorsion[7].

Les infractions à l'acte qui concerne l'enrôlement à l'étranger[8].

Les délits créés par l'acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage[9].

(*c*) Si l'infraction mise à la charge du prévenu est relative aux malles en transit, les juges de paix de chacune des divisions par lesquelles les malles sont passées,

---

1 S. Rev. C., c. 174, s. 86 ; Kerr, Mag. Act., 92.
2 S. Rev. C., c. 174, s. 18.
3 Ibid., s. 16.
4 Ibid.
5 Ibid.
6 S. Rev. C., c. 35, s. 110.
7 31 Eliz., c. 5, s. 4.
8 33-34 V., c. 90, Imp.
9 S. Rev., c. 81, s. 39.

Digitized by Google

au cours du transport ou de la distribution par la poste, ont juridiction[1].

(*d*) Quand une infraction est commise sur les limites de deux ou de plusieurs districts, ou dans un rayon d'un mille de ces limites, ou dans une localité qu'on ne peut avec certitude déclarer appartenir à l'un de deux ou de plusieurs districts, les magistrats de l'un ou de l'autre de ces districts sont compétents[2].

(*e*) Les juges de paix de l'une ou de l'autre de deux ou de plusieurs divisions peuvent connaître d'une offense qui a été commise, partie dans une division et partie dans une autre, dans les cas suivants :—

Lorsque quelqu'un, après avoir mis en circulation de la monnaie fausse dans une division, en émet dans une autre, dans les dix jours qui suivent la première émission, ou lorsque deux personnes ou plus, agissant de concert, en émettent dans différents districts[3].

Quand une infraction est commencée dans un district et consommée dans un autre[4].

Quand des actes accomplis par des conspirateurs en vue de l'objet commun sont faits dans différents districts.

(*f*) Si une félonie ou un délit est commis sur une personne ou à l'égard d'une chose placée dans un véhicule quelconque, ou à bord d'un navire ou d'un *train de bois* naviguant sur une rivière, un canal, ou des eaux

---

[1] S. Rev. C., c. 35, s. 110.
[2] S. Rev. C., c. 174, ss. 10, 12.
[3] Ibid., s. 23.
[4] Ibid., ss. 10, 12.

Digitized by Google

intérieures navigables, les juges de paix de tout district où passe le véhicule, etc., dans le cours du voyage pendant lequel l'offense a été commise, est compétent[1]. Si le côté, le bord, le centre, ou autre partie d'une grande route, rivière, etc., forme la limite de deux districts, le magistrat de l'un des districts dans lesquels ou près desquels le véhicule, etc. a passé peut en être saisi[2].

Quand il s'agit d'une accusation d'enlèvement de personnes, la connaissance en est dévolue aux magistrats du district où l'offense a été commise, ou des circonscriptions à travers lesquelles la personne enlevée a été conduite ou transportée pendant qu'elle était privée de sa liberté[3].

(*g*) Les magistrats compétents, quand il s'agit de recéleurs accusés soit de complicité après le fait, soit de l'offense particulière d'avoir recélé des effets volés, sont ceux du district où l'auteur du crime principal peut légalement subir son procès ou de celui dans lequel ils ont réellement recélé les effets volés[4].

(*h*) Le complice avant ou après le fait d'une félonie est soumis à la juridiction d'un magistrat de tout district dans lequel le principal félon peut être jugé, ou de tout district dans lequel l'acte qui constitue la complicité a été commis[5].

(*i*) Le crime de celui qui a félonieusement frappé,

---

1 Ibid., s. 11.
2 Ibid., s. 12.
3 Ibid., s. 19.
4 Ibid., s. 20.
5 Ibid., s. 17.

Digitized by Google

empoisonné ou blessé, sur mer ou dans un endroit hors du Canada, une personne qui meurt au Canada des suites du coup reçu, de sa blessure ou de son empoisonnement, pourra être recherché dans le district où la mort a eu lieu. D'un autre côté, si la mort a eu lieu hors du Canada et que le coup, etc. ait été porté au Canada, les juges de paix de la circonscription où la victime a été frappée ont juridiction[1].

(*j*) Les magistrats qui ont juridiction sur celui qui est accusé d'avoir importé des objets volés, détournés, convertis ou obtenus par fraude ou sous de faux prétextes, dans un pays étranger, sont ceux du district dans lequel sont apportés ces objets ou de celui dans lequel le délinquant les a eus en sa possession[2].

(*k*) Si des objets ont été volés ou obtenus félonieusement ou illégalement au Canada, au moyen d'une infraction prévue par l'acte du larcin, et qu'ils soient trouvés en la possession du voleur, etc. dans un district autre que celui où le crime a été perpétré, le voleur, etc. est soumis à la juridiction des magistrats du district où il a ces objets en sa possession ou de ceux du district dans lequel il les a volés. La même règle s'applique au recéleur d'effets volés, détournés, etc., sur lequel les juges de paix de la division où le recéleur a ces effets en sa possession ont juridiction[3].

(*l*) Quand il s'agit d'un crime commis dans la juridiction de la Cour d'Amirauté, il est de la compétence

---

1 Ibid., s. 17.
2 Ibid., s. 9.
3 Ibid., s. 22.

Digitized by Google

des magistrats de tout district où se trouve le délinquant[1].

(*m*) Lorsqu'une personne contre laquelle un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury ne se présente pas devant la cour à l'appel qui lui est fait pour plaider, et que le tribunal devant lequel le prévenu a été remis en accusation n'a pas émis, séance tenante, comme cela se fait ordinairement, un mandat d'amener (*bench warrant*), un juge de paix de la division territoriale où l'inculpé réside ou est supposé résider ou se trouver, concurremment avec un magistrat de la division où le crime a été commis, peut décerner un mandat d'amener et faire conduire l'inculpé devant lui[2].

(*n*) Sur preuve de la signature du magistrat qui a décerné un mandat d'amener pour une offense commise dans une circonscription étrangère, le juge de paix d'un district où le délinquant est supposé se trouver peut, en endossant le mandat, y autoriser l'arrestation du délinquant et le faire conduire devant lui[3].

Telles sont les principales exceptions à la règle portant que les juges de paix sont saisis de la connaissance des offenses commises dans leur district seulement. Les magistrats devront tenir le plus grand compte des principes que nous venons d'exposer, car toute erreur dans l'application qu'ils en feraient entraînerait la nullité de leurs procédures et les exposerait à des poursuites[4].

---

[1] Tasch., 647-652.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 33.
[3] Ibid., s. 49.
[4] Oke's Mag. Syn., 40.

Digitized by Google

2. *A l'égard des offenses sommaires.*—Nous ne pouvons, dans un ouvrage du cadre de celui-ci, énumérer toutes les exceptions qui existent en matière sommaire au principe qu'un magistrat n'a d'autorité que sur les offenses qui se produisent dans son district. Il faudra, dans tous les cas, consulter les statuts. Disons cependant, que l'acte des convictions sommaires autorise un magistrat de la circonscription où le principal délinquant peut être jugé et condamné, à connaitre de l'offense du fauteur ou ordonnateur, quoique le fait qui constitue la complicité de ce dernier se soit produit dans une autre juridiction. Le même acte donne aussi aux juges de paix de tout district du Canada le pouvoir d'endosser les mandats qui sont décernés, soit avant ou après la condamnation, soit pour le prélèvement d'une amende ou de frais par voie de saisie, soit pour emprisonnement dans un district étranger, et de les rendre exécutoires dans leur juridiction.

III. OFFENSES QUI SONT DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.—Nous avons dit que les devoirs des magistrats se rapportent soit aux offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, soit aux offenses sommaires, et que le magistrat, pour les infractions de la première espèce, tire sa compétence de sa commission, de la loi commune et des statuts, et qu'il a juridiction sur celles de la seconde espèce dans les seuls cas où un statut la lui donne expressément. Le droit conféré aux magistrats de juger sans l'intervention d'un jury n'existe pas, en effet, de droit commun ; il est tout statutaire. De là, pour eux la nécessité de consulter les statuts chaque fois qu'ils sont requis de procéder sommairement, de se conformer strictement aux termes de ces statuts et de ne pas chercher à étendre leur juridiction d'un cas à un autre.[1]

1 Paley, Sum. Con., 16.

Digitized by Google

Il peut arriver, cependant, que tout en étant poursuivable sommairement, un délinquant échappe à la juridiction des magistrats ; c'est quand il allègue pour sa défense qu'il a le droit de faire l'acte qui lui est reproché. Il n'est pas nécessaire que l'accusé possède réellement le droit qu'il croit avoir[1] ; il suffit qu'il puisse raisonnablement croire qu'il a ce droit[2]. La bonne foi seule ne le protège pas, cependant : s'il est évident que le titre sur lequel il base son droit n'est pas sérieux, que ce n'est pas un titre susceptible d'une existence légale, *a colorable title*, disent les auteurs, le magistrat recouvre sa compétence[3]. L'acte des convictions sommaires contient à ce sujet la disposition suivante :— " Aucun " juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de " faits ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera " quelque question relative à des titres de terres, téné- " ments ou héritage, ou à tout intérêt dans ces titres ou " en résultant, ou relative à toute banqueroute ou faillite, " ou à toute saisie exécution en vertu d'un ordre d'une " cour de justice.

IV. INFLUENCE DE L'INTÉRÊT SUR LA COMPÉTENCE.— Lorsqu'un magistrat est lui-même partie en cause, lorsqu'il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire dans une affaire. ou lorsqu'il y a de graves raisons de supposer qu'il favorisera une des parties, il cesse d'être compétent et doit s'abstenir non seulement de siéger, mais même de se mêler aux juges qui siègent ou

---

1 R. v. Simpson, 4. B. & S., 301 ; R. v. O'Brien, 5 Q. L. R., 161 ; R. v. Davidson, 45 Q. B. (Ont.), 91.

2 R. v. Cridland, 7 E. & B., 853 ; R. v. Mussett, 26 L. T., N. S., 429.

3 White v. Frost, L. R. 7 Q. B., 351 ; Hargreaves v. Diddams, L. R. 10 Q. B., 582.

Digitized by Google

de chercher à les influencer[1]. Il faut, en effet, que la composition du tribunal mette le jugement qui sera rendu plus tard à l'abri de tout soupçon. Aussi, toute procédure qui est entachée de ce vice peut-elle être infirmée et rend-elle le juge passible de poursuites civiles et criminelles[2]. Remarquons cependant qu'il existe quelques exceptions à la règle que nous venons d'énoncer ;—

1. Si la partie qui a intérêt à soulever l'objection tirée de la partialité présumée du magistrat néglige de le faire dès que la cause de récusation vient à sa connaissance, elle ne le peut plus après que la décision est rendue[3].

2. Quand un statut autorise expressément un magistrat intéressé à agir[4].

3. Dans les cas de nécessité, lorsqu'un magistrat est assailli dans l'exercice de ses fonctions, par exemple, et qu'il n'y a pas d'autre magistrat présent; il peut faire arrêter le délinquant et l'obliger à donner caution qu'il gardera la paix[5].

V. NOMBRE DE MAGISTRATS REQUIS.—En matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, un seul juge de paix est investi du droit de décerner les mandats d'arrestation, de procéder à l'enquête préliminaire, et de renvoyer le prévenu de l'accusation ou de le condamner à subir son procès. Il n'est besoin de plus

---

1 Clarke's M. G., 19, 24; Paley, Sum. Con., 44.
2 Oke, Mag. Syn., 29; Paley, Sum. Con., 41, 43.
3 Paley, Sum. Con., 45.
4 Paley, Sum. Con., 46.
5 Paley, Sum., Con., 46.

Digitized by Google

d'un magistrat que lorsqu'il y a une prescription spéciale à cet effet. L'acte de procédure criminelle requiert le concours de deux ou de plusieurs juges de paix pour la mise en liberté provisoire des accusés en certains cas[1], mais il permet aussi à un certain nombre d'entre eux d'agir seuls. "Le juge des sessions de la paix pour " la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la " cité de Montréal, et tout magistrat de police, magis- " trat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour " une division territoriale, et tout magistrat autorisé par " la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir " des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par " deux juges de paix ou plus, sont autorisés à ce faire " en vertu du présent acte "[2].

Pour ce qui regarde les offenses poursuivables sommairement, il faut consulter les statuts afin de savoir si la connaissance en appartient à un ou à deux juges de paix. En l'absence de dispositions particulières, elles peuvent être jugées par un seul[3]. Lorqu'un statut ne donne juridiction qu'à deux magistrats ou plus, il faut que deux magistrats ou plus agissent ensemble et soient présents durant l'audition et la décision de la cause. Un seul peut, néanmoins, dans ce cas, faire tous les actes ministériels, c'est-à-dire recevoir la dénonciation, décerner l'ordre de sommation et les mandats d'arrestation, de recherches, de saisie ou d'emprisonnement[4].

La disposition suivante de l'acte des convictions sommaire est à noter: "Tout juge des sessions de la paix,

---

1 S. Rev. C., c. 174, ss. 81, 82.
2 S. Rev. C., c. 174, s. 7.
3 S. Rev. C., c. 178, s. 5.
4 Ibid., ss. 6, 7, 8, 9.

Digitized by Google

" recorder, magistrat de police, magistrat de district ou " magistrat stipendiaire, nommé pour quelque district, " comté, cité, bourg, ville, localité ou circonscription " territoriale, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que " deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire[1]."

VI. CONFLIT D'AUTORITÉ.—Tous les juges de paix d'un ressort territorial ont une autorité égale sur les offenses qui peuvent y être jugées. Il ne s'en suit pas, cependant, qu'ils puissent tous s'ingérer dans telle ou telle affaire particulière qui rentre dans leur compétence générale. Les premiers saisis ont juridiction exclusive et les autres ne peuvent siéger sans leur consentement. L'inobservation de cette règle rendrait les magistrats qui persisteraient à siéger sans le consentement de leurs collègues passibles de poursuites criminelles[2]. Il n'est pas nécessaire néanmoins que le magistrat qui agit avant ou après l'audition soit celui qui entende et décide la cause[3]. Remarquons aussi que la règle que nous venons de poser n'affecte aucunement le droit qu'a l'officier chargé de l'exécution du mandat d'amener de conduire le délinquant devant d'autres magistrats du même district si le mandat l'y autorise.

VII. PRESCRIPTION DES POURSUITES.—Après avoir constaté qu'une offense est de son ressort, le juge de paix doit, avant d'agir, examiner si le poursuivant se trouve encore dans les délais requis pour faire sa dénonciation. Cette question présente peu d'intérêt quand l'offense dénoncée est poursuivable par voie d'acte d'accusation, car en général cette espèce d'infractions ne

---

[1] S. Rev. C., C. 178, s. 10.
[2] Paley, Sum. Con., 49.
[3] S. Rev. C., c. 178, s. 2.

Digitized by Google

s'éteint pas par prescription ; c'est en matière sommaire qu'elle s'impose davantage à la considération du magistrat. Quand un statut, en édictant une pénalité, indique le délai dans lequel on doit en poursuivre l'application, il faut se conformer à cettte prescription. S'il est muet sur ce point, " la plainte sera portée et la dé- " nonciation sera faite dans les six mois à compter du " jour où le fait qui motive la plainte ou la dénonciation " a eu lieu ; toutefois, dans les territoires du Nord- " Ouest et dans cette partie du comté de Saguenay qui " s'étend de Portneuf, dans le dit comté, à l'est jus- " qu'aux limites du Canada, y compris toutes îles adja- " centes, le délai dans lequel la plainte pourra être " portée ou la dénonciation faite sera prolongée à douze " mois à compter du jour où la cause de la plainte ou " dénonciation se sera produite[1].

Dans la computation du délai, le jour de la commission de l'offense ne compte pas[2]. L'expression " mois " signifie un mois de calendrier, et si un statut exige un délai de tant de jours, ce devront être des jours entiers[3].

VIII. POUVOIR DU JUGE DE PAIX POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE, ETC.—La loi commune donne au juge de paix les moyens nécessaires de maintenir l'ordre lorsqu'il agit judiciairement, et de se faire respecter. Il peut réprimer les injures proférées publiquement pendant qu'il siège, ou lorsqu'il vient de siéger et qu'il est encore dans la salle d'audience, de diverses manières :—

1. En dénonçant l'infracteur devant un autre ma-

---

1 S. Rev. C., c. 178, s. 11 ; 52 V., c. 45, s. 5.
2 Paley, Sum. Con., 57.
3 S. Rev. C., c. 1, s. 7.

Digitized by Google

gistrat aux fins de le contraindre à donner un cautionnement pour bonne conduite ;

2. En poursuivant le délinquant par voie d'acte d'accusation ;

3. En le condamnant lui-même à l'emprisonnement, ou à l'amende, ou à ces deux peines à la fois.

Lorsque le magistrat procède—comme cela se fait le plus souvent—de la manière indiquée en dernier lieu, il doit entrer dans le registre de la cour les paroles ou les faits qui constituent le mépris, la déclaration qu'il le trouve coupable de mépris à raison de ces paroles ou de ces faits, et la peine à laquelle il le condamne. Il suit, pour la rédaction du mandat d'incarcération, la formule de committimus que nous donnons au chapitre de l'exécution de la conviction, en la modifiant suivant les circonstances.

Quant aux juges des sessions de la paix, etc., l'acte des convictions sommaires règle comme suit leur autorité.

109. Tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant ses séances.

110. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, pourra employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas.

Digitized by Google

Lorsque des paroles constitutives de mépris sont prononcées devant le magistrat agissant ministériellement, il ne peut condamner le délinquant, et il n'a pas alors plus d'autorité qu'un citoyen ordinaire.

Digitized by Google

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ DU JUGE DE PAIX

La loi protège les citoyens contre les illégalités que commettent les juges de paix et contre l'abus qu'ils font de l'autorité qu'elle leur a confiée, en les assujettissant à des peines civiles et criminelles. Nous examinons dans ce chapitre les diverses manières dont nous pouvons nous pourvoir contre ces illégalités et poursuivre l'application de ces peines.

I. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.—Le juge de paix peut être contraint de réparer, au moyen d'une indemnité pécuniaire, le dommage qu'il cause aux individus. Quels sont les faits qui engagent sa responsabilité ? Il n'est jamais responsable de ses erreurs de jugement. Ce n'est que dans les cas où il agit avec malice et sans cause suffisante et probable qu'il peut être recherché en dommages. Nos tribunaux l'ont condamné dans cette hypothèse seulement, sans distinguer si l'acte à raison duquel il était poursuivi était de sa compétence ou excédait les limites de sa juridiction[1].

L'action en indemnité est soumise à des règles particulières de procédure. Les principales sont celles qui

---

[1] Marois v. Bolduc, 7 Rev. Lég., 148 ; Leclaire v. Copeland, Ramsay's Ap. Ca., 235 ; Huston v. Corbeil, 7 L. N., 325.

Digitized by Google

se rapportent à l'avis à donner au magistrat, aux offres qu'il peut faire, à la prescription de l'action et aux plaidoyers à produire. On trouve ces règles dans les articles 2594 à 2599 des Statuts Refondus de la province de Québec.

II. ACTE D'ACCUSATION ET INFORMATION CRIMINELLE.–Les juges de paix n'encourent aucune responsabilité criminelle à raison des illégalités qu'ils commettent par ignorance ou erreur, sans motif de corruption et sans mauvaise intention; ils s'exposent seulement à des poursuites en dommages-intérêts dans la mesure que nous avons indiquée dans le paragraphe précédent. C'est dans les cas où cessant d'agir avec impartialité, candeur et probité, ils abusent de l'autorité que la loi leur confie pour satisfaire leur ressentiment, leur intérêt ou leur ambition, qu'ils tombent sous le coup de la loi pénale[1]. La doctrine sur ce point a été exposée comme suit dans une cause dont l'autorité n'est pas discutée :—" Le juge de paix est, à la vérité, comme tous " les autres citoyens, tenu à l'accomplissement fidèle et " honnête de ses devoirs. Mais toutes les fois qu'il est " attaqué par acte d'accusation ou par information cri- " minelle à raison de la mauvaise exécution de ses " devoirs, la question qui s'est présentée a été, non pas " de savoir si l'acte reproché n'était aucunement répré- " hensible, mais si le magistrat l'avait accompli sous " l'impulsion de la crainte, de la faveur, de la malhon- " nêteté, ou s'il s'était simplement trompé. Ce n'est que " dans la première éventualité qu'il est atteint par la " loi pénale. Punir criminellement, en effet, une per- " sonne qui, dans l'exercice gratuit d'une fonction

[1] Oke's Mag. Syn., 59, 60; R. v. Cozens, Doug., 426.

Digitized by Google

" publique commet une erreur ou une irrégularité, peut " convenir à l'arbitraire d'un gouvernement despotique, " mais répugne aux coutumes et à la jurisprudence de " ce royaume." Ce principe reçoit exception quand il y va de la sûreté publique, dans un cas d'émeute, par exemple. Le magistrat est alors criminellement responsable des conséquences de sa négligence grossière, quelque pure qu'ait été son intention[1]. On reconnaît aussi qu'il peut y avoir ouverture à l'action pénale si un magistrat condamne une personne contre laquelle il n'a pas, au préalable, décerné une sommation ou un mandat d'amener[2], ou s'il refuse un cautionnement incontestablement bon, dans une affaire où un accusé a droit à la liberté provisoire.

On peut procéder de deux manières devant les juridictions criminelles contre un juge de paix: par voie d'acte d'accusation ou par voie d'information criminelle. En Angleterre, on se sert généralement du dernier de ces modes[3].

III. BREF DE MANDAMUS.—Lorsque le juge de paix omet, refuse, ou néglige d'accomplir un devoir qui lui incombe en vertu de sa charge, il peut y être contraint par la Cour Supérieure au moyen du bref de *mandamus*. L'action de ce bref s'étend à toutes les catégories de fonctions qui sont du ressort du magistrat. On pourra en conséquence y avoir recours pour contraindre un magistrat à recevoir une dénonciation, à décerner des mandats d'amener ou de saisie, à prendre connaissance

---

1 Paley, Sum. Con., 508.

2 R. v. Arlington, 1 Str., 678; R. v. Venables, 1 Str., 640; R. v. Harwood, 1 Str., 1088.

3 Voir Arch., pp. 113-130; Grady & Scotland, pp. 1-40, pour la procédure sur l'information et Dandurand & Lanctot, Droit Criminel, pour la procédure sur l'acte d'accusation.

Digitized by Google

d'une affaire sur laquelle il prétend n'avoir pas juridiction, à la juger, etc.

Pour déterminer s'il y a lieu au mandamus pour contraindre un magistrat à juger une affaire, lorsqu'il prétend qu'un vice affecte une procédure initiale de manière à lui enlever toute compétence. il faut rechercher si son refus est le résultat d'une fausse interprétation d'une notion de droit, ou s'il procède d'une appréciation erronnée des faits qui se rapportent à ce point préliminaire. Dans le premier cas le mandamus sera accordé, mais dans la seconde éventualité il sera refusé[1]. On décidera également que la voie du mandamus n'est pas ouverte lorsqu'il s'agit de fonctions ou de devoirs pour l'accomplissement ou l'inexécution desquels le magistrat a été investi d'un pouvoir discrétionnaire; on peut, cependant, contraindre le magistrat à exercer sa discrétion[2]. Il est à observer qu'on ne peut avoir recours au mandamus que lorsqu'il n'y a pas d'autre remède spécifique légal[3].

La procédure sur ce bref est réglée par les articles 1022 et suivants du Code de procédure civile.

IV. Bref de prohibition.—Lorsqu'un magistrat a excédé sa juridiction ou qu'il prend connaissance d'une affaire qui n'est pas de sa compétence, la Cour Supérieure peut l'empêcher d'agir, au moyen du bref de prohibition, s'il n'existe pas d'autre remède légal.

L'objet de ce bref est d'arrêter et de suspendre

---

1 Paley, Sum. Con., 83, 84.
2 Paley, Sum. Con., 85; Gouin v. Dubord, 2 Rev. Leg., 50
3 Dickinson, J. P., 253.

Digitized by Google

l'action du tribunal inférieur. Le bref peut être décerné en tout état de cause, avant ou après que le magistrat a jugé, afin de lui enlever la connaissance de l'affaire, ou d'empêcher la mise à exécution du jugement lorsque le défaut de juridiction apparaît à la face même des procédures ; mais il ne peut l'être qu'avant la conviction ou l'ordre si ce défaut n'est pas apparent[1].

Le bref de prohibition s'obtient de la manière indiquée par l'article 1031 du Code de procédure civile.

•

V. BREF D'HABEAS CORPUS.—Comme nous le verrons dans le cours de cet ouvrage, le mandat en vertu duquel une personne est incarcérée, soit en attendant son procès, soit en exécution d'une conviction, est assujetti à des règles très sévères. On peut en obtenir l'annulation sur bref *d'habeas corpus ad subjiciendum* lorsqu'il est illégal ou irrégulier, si, par exemple, l'offense n'y est pas décrite avec exactitude, si les faits qu'il énonce ne sont pas constitutifs d'un délit, si le défendeur n'est pas désigné sous ses véritables noms, si le montant à payer par le défendeur pour se libérer n'est pas indiqué avec certitude, si le magistrat qui a décerné l'ordre d'emprisonnement est mal décrit, etc.

Le bref d'*habeas corpus* s'obtient sur requête présentée à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour Supérieure, qui ont juridiction concurrente, ou à un juge de ces cours. Nous n'exposerons pas ici les règles de procédure auxquelles est assujetti le bref d'*habeas corpus*. On les trouvera dans le chapitre 95 des Statuts Refondus du Bas-Canada et dans des traités spéciaux. Pour le magistrat il suffit de savoir qu'il doit, pour sa protec-

---

1 Bagley's Practice, 543.

Digitized by Google

tion—vu que la libération d'un prisonnier sur bref d'*habeas corpus* peut être suivie d'actions en dommages-intérêts—se mettre en rapport avec l'avocat de la Couronne et lui communiquer tous les faits qui sont propres à justifier le committimus ou à suppléer à son insuffisance. Car il peut arriver que lors même que ce document serait vicieux le prisonnier ne recouvre pas sa liberté. Le magistrat peut, en effet, avec la permission du juge saisi de l'*habeas corpus* substituer au committimus illégal un committimus légal basé sur une conviction valide. Le tribunal supérieur peut aussi prendre connaissance des dépositions prises à l'enquête préliminaire et ne pas libérer le prévenu, si la preuve démontre qu'une offense a été commise et s'il y a raisonnablement lieu de croire que le prisonnier en est l'auteur[1].

Observons qu'une fois libéré sur *habeas corpus*, le délinquant ne peut plus être arrêté pour la même offense[2].

---

[1] R. v. Anderson, 11 U. C. C. P., 56; R. v. Mosier, 4 U. C. C. P., 64; R. v. House, L. R., 58.

[2] S. Ref. B. C., c. 95, s. 11; *ex parte* Eno, 10 Q. L. R., 165.

Digitized by Google

F. D. O. TURCOTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
VAUDREUIL, - P. Q.

DEUXIÈME PARTIE

DES OFFENSES POURSUIVABLES PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION

Nous avons dit, en traitant de la COMPÉTENCE, que les actes auxquels la loi a attaché une pénalité se divisent en offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation et en offenses poursuivables sommairement. Quoique cette distinction n'affecte aucunement les pouvoirs du juge de paix quant à l'émission d'un mandat ou d'un ordre d'assignation, attendu qu'il est toujours compétent — quelle que soit l'infraction dénoncée — pour forcer un accusé à comparaître, il ne la doit jamais perdre de vue ; car, comme nous le verrons plus loin, bien que tout individu soit reçu à dénoncer une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, il n'y a, en règle générale, que la partie lésée et son fondé de pouvoirs qui puissent se plaindre dans les affaires sommaires [1].

CHAPITRE I

DE LA DÉNONCIATION

La première procédure qui réclame l'attention du juge de paix est l'accusation appelée indifféremment plainte ou dénonciation. Elle est absolument néces-

[1] S. Rev. C., c. 178, s. 26.

Digitized by Google

saire pour donner juridiction sur une affaire au magistrat, qui ne pourrait, sans elle, décerner de mandat d'amener ni d'assignation[1]. En Angleterre, l'ordre d'assignation n'a pas besoin d'être précédé d'une dénonciation écrite ni sous serment[2]. Les deux articles suivants nous disent ce que doit être la dénonciation :—

30. Lorsqu'une plainte ou accusation est faite devant un juge de paix pour une division territoriale du Canada, portant que quelqu'un a commis, ou est soupçonné avoir commis un acte de trahison, ou quelque félonie, délit ou infraction criminelle poursuivable par voie d'acte d'accusation, dans le ressort de ce juge de paix,—ou qu'une personne qui s'est rendue coupable, ou est soupçonnée s'être rendue coupable de ce crime ou délit hors du ressort de ce juge de paix, est ou réside, ou est soupçonnée se trouver ou résider dans le ressort de ce juge de paix,—si le prévenu ou celui contre qui plainte est portée n'est pas déjà arrêté, ce juge de paix pourra émettre son mandat pour le faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre juge de paix de la même division territoriale.

38. Si une plainte ou accusation pour un crime ou délit pour suivable par voie d'acte d'accusation est portée devant un juge de paix, et si l'on veut qu'il soit lancé en premier lieu un mandat d'amener contre le prévenu, le juge de paix exigera qu'une plainte et accusation par écrit, attestée sous serment ou par l'affirmation du dénonciateur ou de quelque témoin à cet effet, soit produite devant lui.

Qui peut être dénonciateur.—Pour dénoncer un criminel à la justice, il n'est pas nécessaire d'avoir été lésé par l'acte répréhensible qu'il a commis, ni même d'être personnellement intéressé à le faire punir. Le droit d'accusation appartient à chaque citoyen. D'après ce principe, le magistrat est obligé de commencer la

---

1 S. Rev. C., c. 174, ss. 38, 39 ; Kerr's, Mag. Acts, 55 ; Appleton v. Lepper, 20 C. P. (Ont.), 138 ; Clarke's M. G., 44.

2 Oke's Mag. Syn., 893.

Digitized by Google

poursuite sur le serment de toute personne qui en fait la réquisition ; et, pour faire cette réquisition, il suffit de soupçonner quelqu'un d'être l'auteur d'un crime et d'être en position de faire une preuve de circonstances propres à inculper l'individu qu'il s'agit d'arrêter[1].

Contre qui on peut porter une Dénonciation.— Comme l'intention criminelle est un des éléments essentiels des crimes, on conçoit que l'enfant au-dessous d'un certain âge et la personne privée de ses facultés mentales ne puissent être punis à raison de leurs actes[2]. Le manque de discernement de ces agents n'empêche pas, cependant, que le juge de paix ne puisse faire procéder à leur arrestation et laisser aux petits jurés le soin de prononcer sur leur responsabilité, en sorte qu'on doit poser comme règle qu'une dénonciation peut être faite contre tout individu qui a commis un acte punissable. Nous renvoyons le lecteur à ce que nous disons sur ce point dans la Troisième Partie de cet ouvrage.

Dans quel lieu la Dénonciation doit être faite.—La dénonciation doit être portée devant un juge de paix du district où l'offense a été commise ou de celui où se trouve l'accusé. C'est là la règle générale que pose l'article 30 précité, mais il est nombre de cas qui échappent à son application. Nous les avons énumérés au chapitre de la COMPÉTENCE.

Délai dans lequel la Dénonciation doit être déposée. —Le droit de réclamer la punition des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation ne se prescrit pas, sauf dans quelques rares exceptions édictées par des

---

1 6 Bl. Com., 149.
2 Oke's Mag. Syn., 882.

Digitized by Google

statuts particuliers. Ces crimes peuvent donc être dénoncés en tout temps, mais il est à noter que le retard apporté par le dénonciateur à déposer sa plainte aura souvent pour effet d'affaiblir sa déposition et portera le juge à examiner l'affaire avec plus de circonspection[1].

Rédaction de la Dénonciation.—La dénonciation doit toujours être faite par écrit. C'est ce que décrète l'art. 38 et ce que répète l'art. 39 qui ajoute: "sauf lorsqu'il est spécialement prescrit par quelque acte ou loi que cette plainte et accusation pourra se faire de vive voix seulement." Le juge de paix ne devra pas s'arrêter à l'exception énoncée dans cet article, car il serait oiseux pour lui de rechercher les statuts qui permettent la réception d'une accusation verbale. Il aura donc soin, chaque fois qu'il s'agira d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, d'exiger une déposition écrite.

Le commencement de cette déposition pourra être rédigé comme suit:—

Canada.
Province de district
(*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de

Dénonciation et plainte de C.D., de (*bourgeois*), reçue ce jour de en l'année par le soussigné, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, *ou suivant le cas*) de , lequel déclare que, etc.

Les noms, qualité et résidence du plaignant seront fidèlement donnés ainsi que les noms du juge de paix et le lieu de sa juridiction, afin qu'il soit apparent que ce dernier a le droit de recevoir cette plainte.

---

[1] Lanctot, Liv. du Mag., 44, 45.

Digitized by Google

Après ce préambule, l'offense est décrite. L'art. 30 dit que le juge de paix recevra toute plainte portant :—

1. Que quelqu'un a commis ou est soupçonné avoir commis une offense *dans son ressort ;* ou

2. Que quelqu'un a commis ou est soupçonné avoir commis une offense *hors* du ressort de ce juge de paix, mais se trouve ou est soupçonné se trouver dans le ressort de ce juge de paix.

La dénonciation doit donc alléguer : —

1. Qu'une offense a été commise ou qu'on soupçonne qu'une offense a été commise.—Tous les éléments essentiels de l'infraction doivent être énoncés avec clarté et précision[1]. Le juge de paix n'a qu'à consulter le statut qui se rapporte au délit dénoncé pour constater si la plainte qu'on lui présente renferme bien tous ces éléments[2].

Il est certaines expressions qu'on rencontre dans la plupart des statuts et des formules, dont l'emploi est en quelque sorte obligatoire ; ce sont celles dont le statut se sert pour qualifier l'intention qui donne à l'acte défendu le caractère de la criminalité. Or, comme c'est l'intention qui fait le crime, il faut de toute nécessité que ces expressions se trouvent dans la dénonciation. C'est pourquoi, par exemple, on doit, lorsqu'un statut emploie les mots : *frauduleusement, illégalement, félonieuse-*

---

[1] Tempest v. Chambers., 1 Stark, 67 ; Smith v. Evans, 13 C. P. (Ont.), 60 ; McDonald v. Bulwer, 11 L. T. N. S., 27.

[2] Stephens v. Stephens, 24 C. P. (Ont.), 424 ; Rogers v. Hassard, 2 Appeal R., 507.

Digitized by Google

ment, etc., les insérer dans la plainte. La loi n'indique cependant aucune formule sacramentelle et n'exige pas la même précision que pour l'acte d'accusation et la plainte en matière sommaire, de sorte que la dénonciation est régulière, quels que soient les termes employés, du moment qu'elle contient tous les faits constitutifs du délit dénoncé[1].

2. Que l'infraction a été commise dans le ressort du juge de paix qui reçoit la plainte ou que l'accusé se trouve dans son ressort.

Si le délit n'a pas été perpétré dans la division territoriale qui est du ressort du magistrat auquel on s'adresse, la mention de la présence du prévenu dans cette division territoriale est absolument nécessaire, car sans cette énonciation le magistrat n'a pas, dans l'hypothèse qui nous occupe, de compétence pour connaître de l'accusation[2].

3. Le nom ou la description de la personne qu'on accuse.—Si le nom du prévenu est inconnu, il suffit de le désigner au moyen d'une description générale de sa personne, dont nous donnons, un exemple au Chapitre I du Titre I de la Troisième Partie de cet ouvrage[3].

Temps de la commission de l'offense.—Dans la plupart des cas, il suffit de déclarer que le délit a été commis *le* ou *vers* un certain temps ; mais s'il s'agit d'un crime qui est plus ou moins grave selon le temps où il a été perpétré, d'une accusation de vol avec effraction, la nuit, par exemple, il est essentiel que le temps

---

1 Oke's Mag. Syn., 899.
2 Clarke's M.G., 44, 45.
3 Woolrych, 70.

Digitized by Google

de la commission de l'offense soit allégué avec certitude [1].

5. Le nom du propriétaire de la chose au sujet de laquelle l'offense a été commise, ou le nom de celui au préjudice duquel l'acte criminel a été acompli[2]. Il est à remarquer que si cette chose est la propriété de plusieurs personnes, il suffit d'en nommer une seule et de faire suivre son nom des mots " et autres "[3].

Dans toute dénonciation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque maison, bâtiment, barrière, machine, lampe, planche, pierre, poteau, clôture ou autre chose faite ou placée par des syndics ou commissaires en vertu de tout acte en vigueur en Canada, ou en quelqu'une de ces provinces, pour construire un chemin à barrières, ou des dépendances s'y rattachant, ou à l'égard des matériaux, outils ou instruments destinés à construire, changer ou réparer un chemin à barrières, il suffira d'alléguer que ces choses appartiennent aux syndics ou commissaires du chemin, sans spécifier les noms des syndics ou commissaires[4].

Dans toute dénonciation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque édifice, ou de biens ou effets, ou de toute autre propriété mobilière ou immobilière, en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration de quelque officier public ou commissaire, ou de quelque officier ou commissaire de comté, paroisse, township ou municipalité, il suffira d'alléguer que cette

---

1 Fitz St., Cr. Proc., 168.
2 Oke's Formulist, 511-514.
3 S. Rev. C., c. 174, ss. 118, 119.
4 Ibid., s. 120.

Digitized by Google

propriété appartient à l'officier ou au commissaire en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration duquel elle se trouve, et il ne sera pas nécessaire d'indiquer les noms de ces officiers ou commissaires[1].

Toute propriété mobilière ou immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour un délit commis sur cette propriété ou à son égard, réputée être la propriété de cette corporation[2].

Il est, cependant, plusieurs exceptions à la règle qui veut que le propriétaire soit décrit. Ainsi, dans toute déno nciation pour crime ou délit commis dans, sur, ou à l'égard de—

(*a*) Toute église, chapelle ou lieu du culte religieux, ou de choses faites en métal posées dans une place publique ou une rue, ou dans un endroit dédié à l'usage du public, ou comme embellissement ou ornement public, ou dans un cimetière ;

(*b*) Tout grand chemin, pont, palais de justice, prison, pénitencier, infirmerie, asile ou autre édifice public ;

(*c*) Tout chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public construit ou entretenu, en tout ou en partie, aux frais du Canada, ou d'une province du

---

1 Ibid., s. 121.
2 Ibid., s. 122.

Digitized by Google

Canada, ou d'une municipalité, comté, paroisse ou township, ou d'une autre subdivision ;

(*d*) Tous matériaux ou effets quelconques étant la propriété ou fournis aux frais du Canada, ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité ou autre de ses subdivisions, servant à construire, refaire ou réparer tout grand chemin ou pont, ou tout palais de justice ou autre semblable édifice, chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public comme susdit, ou devant servir pour ces travaux ou pour tous autres objets ;

(*e*) Tout ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, obligation, cautionnement, *cognovit actionem*, déclaration, requête, réponse, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre, ordonnance ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou ayant trait à toute cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté et déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public ;

(*f*) Tout ou partie d'un testament, codicille ou autre acte de dernières volontés ;

(*g*) Tout bref d'élection, rapport d'un bref d'élection, cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit, rapport, document ou pièce, fait, préparé ou dressé conformément à toute loi concernant les élections provinciales, municipales ou civiques,—

Digitized by Google

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer que ces propriétés, instruments ou articles appartiennent à quelqu'un en particulier[1].

Dans les cas de vol de timbres-poste ou d'autres timbres émis par autorisation du parlement, la propriété peut être attribuée à la personne en la possession de laquelle ces objets se trouvaient quand l'infraction a été commise, et à Sa Majesté s'ils n'étaient pas encore émis[2].

Quant aux détournements par des officiers publics, la propriété de l'objet volé peut être attribuée à Sa Majesté ou à une corporation, suivant le cas[3].

Nous verrons plus loin, lorsque nous traiterons de l'enquête préliminaire, que l'accusé ne peut se prévaloir d'une erreur dans la description de son nom, ni des défauts de forme et de fonds qui se trouvent dans la dénonciation.

Après la description de l'offense, la déposition doit être close de la manière suivante :—

Et le déposant a signé (*ou a déclaré ne savoir signer*).

A. B.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi,
les jour et an ci-dessus en premier lieu
mentionnés, à (*dites l'endroit*)

C. D.
J. P.

---

1 Ibid., s. 117.
2 Ibid., s. 125.
3 Ibid., s. 126.

Digitized by Google

Le plaignant doit prêter serment avant de donner sa déposition[1].

Les formalités qui accompagnent la prestation du serment varient suivant la croyance du déposant. Le chrétien prend les Evangiles dans la main droite et le magistrat lui dit : " Vous jurez de répondre la vérité, toute la vérité et rien que la vérité aux questions qui vous seront posées ; que Dieu vous soit en aide," après quoi le déposant baise les Evangiles. Si le dénonciateur est un juif, il est assermenté sur l'Ancien Testament, et il garde son chapeau sur la tête[2].

La loi n'a pas prescrit une manière unique d'attester la vérité d'un fait en justice. Aussi, celui qui ne peut, à cause de ses croyances religieuses, prêter serment, peut se prévaloir de l'article suivant :—

219. Tout quaker ou autre individu à qui la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après sa croyance religieuse, et qui est requis de rendre témoignage dans une cause criminelle, aura, au lieu de prêter serment en la manière usitée, la faculté de faire une affirmation ou déclaration solennelle commençant par les mots suivants, savoir : " Je (A. B.), déclare et affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité ; " et cette affirmation ou déclaration aura la même force et le même effet que si ce quaker ou autre individu eût prêté serment en la manière usitée.

Cet article n'entend pas limiter les modes de la prestation du serment. Il ne fait qu'en mentionner un en particulier, mais il n'abroge pas la loi commune qui permet à tout homme de prêter serment en la

---

1 R. v. Kiddy, 4 D. & R., 734.

2 Oke's Mag. Syn., 1515 et seq.

Digitized by Google

manière qu'il indique, pourvu qu'il ait la croyance que le serment qu'il prête lie sa conscience et le rend passible d'une peine dans la vie future[1].

Si le juge de paix a besoin d'un interprète pour recevoir une dénonciation, il doit lui faire jurer de bien et fidèlement interpréter ce que dira le déposant. Dans cette hypothèse, il peut modifier le jurat au bas de la déposition du dénonciateur comme suit :—

"Assermenté devant moi *par le ministère d'un interprète* dûment assermenté, etc.

Le juge de paix est tenu de lire la déposition au déposant avant de la lui faire signer.

---

1 Roscoe, 119.

Digitized by Google

F. D. O. TURCOTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
VAUDREUIL, - P. Q.

CHAPITRE II

DE LA CITATION DE L'ACCUSÉ

SECTION I

DE L'ORDRE D'ASSIGNATION

39. Si l'on veut faire émettre une assignation au lieu d'un mandat en premier lieu, la plainte et accusation sera aussi par écrit et attestée sous serment ou affirmation comme susdit, sauf lorsqu'il est spécialement prescrit par quelque acte ou loi que cette plainte et accusation pourra se faire de vive voix seulement, et sans qu'il soit besoin d'un serment ou d'une affirmation à l'appui.

La rédaction de cette disposition est inexacte et propre à induire en erreur. En effet, tel que rédigé l'article laisse entendre que le plaignant peut contraindre le juge de paix à lancer un ordre d'assignation contre l'accusé, quand les art. 31 et 40 disent formellement que le magistrat ne procédera ainsi que s'il le juge à propos [1].

L'unique objet de l'article que nous examinons est de prescrire la nécessité d'une dénonciation écrite et attestée sous serment, dans les cas où le juge de paix décerne en premier lieu un ordre d'assignation.

Il importe aussi de noter que le juge de paix peut, si les circonstances le justifient, refuser absolument d'ac-

---

[1] Clarke's M. G., 50.

Digitized by Google

corder une assignation ou un mandat. S'il le refuse mal à propos, cependant, il peut être contraint de l'accorder par mandamus[1].

31. Le juge de paix devant qui la plainte ou l'accusation est portée pourra, s'il le juge à propos, au lieu d'émettre en premier lieu un mandat pour l'arrestation de la personne inculpée ou accusée, lui adresser une assignation lui enjoignant de comparaître devant lui aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors,—et si, après signification de l'assignation en la manière ci-dessous prescrite, le prévenu fait défaut et ne comparaît pas aux temps et lieu fixés en obéissance à cette assignation, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, pourra lancer un mandat d'arrestation contre le prévenu, et le faire conduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à la plainte ou accusation et soit ultérieurement traité selon la loi ; mais tout juge de paix pourra, s'il le croit opportun, lancer le mandat indiqué à l'article précédent, en tout temps avant ou après le temps fixé dans l'assignation pour la comparution du prévenu.

40. Le juge de paix qui recevra une plainte et accusation comme susdit, pourra, s'il le juge à propos, émettre une assignation ou un mandat, comme il est ci-dessus prescrit, pour faire comparaître le prévenu devant lui, en la manière qui y sera prescrite ; et chaque assignation sera adressée à la personne ainsi accusée dans la plainte, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommera la personne à laquelle elle est adressée de comparaître aux temps et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'assignation est émise, ou devant tout juge de paix de la même division territoriale qui sera alors présent, afin qu'elle réponde à cette accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi.

43. Si la personne ainsi assignée ne comparaît pas devant le juge de paix, aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, en obéissance à l'assignation, le juge de paix pourra lancer un mandat d'arrestation contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la

---

1 Glen's Sum. Jur. Acts, 65, 310, 311.

Digitized by Google

même division territoriale, pour qu'elle réponde à la plainte, et accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi.

Nous avons rapproché ces trois articles qui auraient pu être résumés en un seul.

Le magistrat n'est pas tenu de commencer les procédures par un mandat d'amener lorsqu'il reçoit une dénonciation ; il lui est loisible d'adresser une assignation au prévenu, par laquelle il lui enjoint de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale pour répondre à l'accusation. Le pouvoir de procéder de la sorte existe pour toutes les offenses. Le juge de paix doit, toutefois, exercer avec prudence et circonspection la discrétion qui lui est laissée. Si l'offense est peu grave, et que, d'après les circonstances, il soit probable que le prévenu se présentera au jour indiqué, le magistrat pourra procéder par voie d'assignation ; mais s'il y a lieu de croire que l'accusé se soustraira par la fuite à la nécessité de comparaître en justice, il devra lancer un mandat d'amener[1].

On peut rédiger l'ordre d'assignation conformément à la formule suivante :—

Canada,
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A A. B., de (*journalier*) :

ATTENDU que vous avez été aujourd'hui accusé devant le soussigné, juge de paix dans et pour le district (*ou* comé, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , d'avoir, le à (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) :

[1] Kerr, Mag. Acts, 55.

Digitized by Google

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juges ou juge de paix du même district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, *etc.,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Le juge de paix doit donner à l'accusé un délai raisonnable pour comparaître. Si l'inculpé ne se présente pas à l'heure indiquée en l'assignation, ou si avant l'époque fixée pour sa comparution le juge de paix a lieu de craindre la fuite de l'accusé, un mandat peut être lancé pour l'appréhender.

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

ATTENDU que le jour de (courant *ou* dernier,) A.B., de , a été accusé devant (moi *ou* nous, soussigné—(*ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas,*)—juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas,*) de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que (*je ou lui, le dit juge de paix,* ou *nous ou eux, les dits juges de paix,*) adressé (*mon, notre, son* ou *leur*) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaître devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit A. B.:

Digitized by Google

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*), ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou* comté, *etc.*,) de susdit.

J. S. [L. S.]

Cette formule de mandat n'est employée que dans le cas où le prévenu n'a pas obéi à l'assignation. Si le juge de paix croit de son devoir de décerner un mandat d'amener avant l'expiration du délai accordé dans l'assignation pour comparaître, le mandat sera rédigé suivant la formule des mandats émis en premier lieu, qui est donnée plus loin.

41. Toute assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou tout autre agent de la paix, à celui à qui elle est adressée, en la lui livrant personnellement, ou, si elle ne peut lui être remise, en la livrant pour lui entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire.

42. Le constable ou autre agent de la paix qui signifiera l'assignation comparaîtra aux temps et lieu, et devant le juge de paix désignés dans cette assignation pour déposer, si besoin en est, que la signification en a été faite.

L'ordre d'assignation signé par le juge de paix, c'est-à-dire l'original même de cet ordre, doit être laissé à l'accusé. Il n'appert pas de l'article 42 que le constable ou l'huissier doive faire un rapport écrit constatant la signification de l'assignation; il est simplement dit qu'il comparaîtra en même temps que l'accusé pour en prouver la signification. Dans la pratique, on décerne un duplicata ou une copie de l'ordre de sommation et le constable fait sur ce duplicata ou sur une copie un rapport de signification[1].

1 Kerr, Mag. Acts, 56, 57; Clarke's M. G., 50.

Digitized by Google

Nous renvoyons au chapitre des poursuites sommaires pour de plus amples détails sur l'ordre d'assignation. Il tient là une place plus considérable, car dans les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation on procède généralement par la voie du mandat d'amener.

SECTION II

DU MANDAT D'AMENER

Dès que le juge de paix se trouve en présence d'une plainte régulièrement faite, il peut décerner un mandat d'amener, en se conformant aux règles posées dans l'article suivant[1].

44. Tout mandat d'arrestation lancé par un juge de paix contre une personne accusée d'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera sous les seing et sceau du juge de paix par qui il est lancé, et pourra être adressé à tous et chacun des constables ou autres agents de la paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu ; et ce mandat indiquera succinctement le crime ou délit pour lequel il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du délinquant ; et il enjoindra à celui ou ceux à qui il sera adressé d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte et soit ultérieurement traité selon la loi.

1. Le mandat doit être adressé "à tous et chacun " des constables ou autres agents de la paix de la divi- " sion territoriale dans laquelle il doit être mis à exécu- " tion, ou à ceux de la division territoriale du ressort de " ce juge de paix." Il est généralement adressé aux

---

[1] Voyez ce que nous disons plus loin touchant le pouvoir qu'a le juge de refuser d'émettre un mandat. Glen's Sum. Jur. Acts, 65, 310, 311.

Digitized by Google

constables ou aux autres officiers de paix du district dans lequel le juge de paix a juridiction. Si, cependant, il est certain que l'exécution du mandat aura lieu dans une division étrangère, il peut être adressé aux constables de cette division ; mais cela ne soustraira pas le mandat à la nécessité d'être visé ou endossé par un juge de paix du district où il sera exécuté[1].

Les constables ou autres officiers de la paix comprennent les huissiers de la Cour Supérieure, les constables nommés par le juge de paix en vertu de l'art. 2487 des Statuts Refondus de la Province de Québec, et les capitaines, officiers et sergents de milice.

2. Le mandat doit contenir le nom de l'accusé, ou sa description telle que donnée dans la dénonciation.

3. L'offense y doit être décrite succinctement. Il suffit d'en énoncer les éléments essentiels, sans entrer dans tous les détails qui en ont accompagné la commission[2].

4. Le mandat enjoint au constable d'arrêter immédiatement l'accusé et de l'amener devant le juge de paix qui a émis le mandat ou devant tout juge de paix du même district.

5. Le mandat doit être donné sous les seing et sceau du juge de paix qui le décerne. Pour remplir cette condition le magistrat doit le clore, après avoir mentionné la date et le lieu de son émission, en y apposant sa signature et son sceau, qui consiste en un petit papier de forme quelconque sur lequel il écrit les lettres "L. S." (*locus sigelli*).

---

1 Clarke's M. G., 51.
2 McGregor v. Scarlet, 7 P. R. (Ont.), 20.

Digitized by Google

45. Si dans un mandat ou autre instrument ou document émis en aucun temps par un juge de paix dans une province du Canada, il est énoncé qu'il est émis sous les seing et sceau du juge de paix qui l'a signé, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé.

L'absence du sceau du juge de paix n'invalide donc pas le mandat, mais c'est à la condition qu'il énonce que le mandat est donné sous ses seing et sceau, comme il appert de la formule ci-dessous, qui est celle du mandat d'amener émis en premier lieu :—

Canada.
Province de , }
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

ATTENDU que A. B., de (*journalier*) a aujourd'hui été accusé sous serment devant le soussigné juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , d'avoir, le , à , (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , à dans le district (*comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. S.]

37. Tout juge de paix pourra délivrer ou lancer un mandat comme susdit ou un mandat de perquisition, le dimanche ou tout autre jour de fête légale, de même que tout autre jour.

Le juge de paix peut, en vertu de cet article, recevoir

Digitized by Google

une plainte et décerner un mandat le dimanche ou un jour de fête légale, mais il n'en est pas ainsi pour l'assignation, que ne mentionne pas cet article, vu qu'elle n'exige pas, dans l'exécution, la même célérité que le mandat.

46. Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

Si toutefois, le juge de paix qui a signé le mandat meurt avant l'exécution, le mandat devient caduc.

Pour ce qui regarde les défauts de forme et de fond qui peuvent entacher le mandat d'amener, nous en parlerons en traitant de l'enquête préliminaire, car c'est à cette phase du procès que ces vices sont généralement discutés. Il est cependant bon de noter ici qu'un mandat *général* pour arrêter toute personne suspecte, et qui ne nomme ni ne désigne en particulier aucun individu, est illégal et nul, faute d'application certaine[1].

32. Lorsqu'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu, sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'un crime ou délit est commis sur terre au delà des mers, pour lequel un acte d'accusation peut être formulé ou le délinquant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une division territoriale dans laquelle la personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis ce crime ou délit, se trouvera ou sera soupçonnée se trouver, pourra émettre un mandat d'arrestation contre cette personne, afin qu'elle soit traitée selon qu'il sera prescrit par ce mandat et par le présent acte.

Cet article ne change aucunement les règles qui

---

[1] Money v. Leach, 1 Bl. W., 555.

Digitized by Google

régissent la dénonciation et le mandat d'arrestation ; il étend seulement la juridiction du juge de paix aux offenses commises sur mer ou à l'étranger, lorsque le délinquant se trouve ou est soupçonné se trouver dans sa division territoriale. Dans les hypothèses prévues par l'article, le juge de paix devra donc décerner le mandat d'arrestation ordinaire, mais il aura le soin de désigner l'endroit où l'offense a été commise.

La formule statutaire que nous donnons ci-après ne dit pas autre chose :—

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " en haute mer, en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada, et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."

Pour les infractions commises à l'étranger pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : à , dans le royaume de , (*ou* à dans l'Ile de dans les Antilles, *ou* à dans les Indes Orientales," *ou selon le cas*).

Nous avons dit, en parlant de la dénonciation, qu'un mandat d'amener ne peut être décerné sans que celui qui le réclame donne au préalable une déposition écrite, attestée sous serment. L'article suivant reconnaît une exception à cette règle.

33. Si un acte d'accusation est déclaré fondé par les grands jurés dans une cour de juridiction criminelle contre une personne alors en liberté, soit que cette personne ait ou non fourni caution de comparaître pour répondre à cette accusation, et si cette personne n'a pas comparu et répondu à l'acte d'accusation, celui qui agit comme greffier de la Couronne ou greffier en chef de la cour sera tenu, en tout temps après la fin de la session ou des séances de la cour où l'acte d'accusation a été déclaré fondé, d'accorder sur demande, au poursuivant ou à toute autre personne en son nom, et sur paiement d'un honoraire de vingt centins, un certificat constatant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé ;

Digitized by Google

et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la division territoriale où, ainsi qu'allégué dans l'acte d'accusation, le crime ou délit a été commis, ou dans laquelle le prévenu réside, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, ce juge de paix émettra son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il soit traité selon la loi.

D'après cet article, si on présente à un juge de paix un certificat signé par un greffier ou député-greffier de la Couronne, contenant les déclarations relatées en la formule ci-dessous, il doit émettre un mandat d'arrestation. Le certificat est rédigé comme suit :—

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, *ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de à dans le dit district (comté, *etc.*,) le un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de (*journalier*), pour avoir, *etc.*, *indiquez succinctement l'infraction*), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté ce jour de , en l'année

Z. X.

Greffier.

Greffier de la Couronne, (*ou* député-greffier de la Couronne) du district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) ; *ou*

Greffier de la paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*).

Ce certificat tient lieu de la dénonciation, et le juge de paix décrit l'accusé et l'offense dans son mandat, dans les termes mêmes qu'emploie le certificat. La formule du mandat est celle qui suit:—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (*nom de*

Digitized by Google

la cour), (*ou* E. G., député-greffier de la Couronne, *ou* greffier de la paix, *suivant le cas*,) dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , a dûment certifié que (*etc., citez le certificat*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (*moi*), ou quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), pour être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (*ou* comté, *etc.*,) susdit.

J. S. [L. S.]
J. P.

35. Si le prévenu est détenu dans une prison pour toute autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, lors de la demande et de la production du certificat devant le juge de paix, celui-ci, sur preuve faite sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, pourra émettre son mandat adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir jusqu'à ce qu'il soit libéré en vertu d'un bref d'*habeas corpus* ou par ordre d'une cour compétente, pour être jugé sur cet acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit élargi ou acquitté suivant le cours de la loi.

Quand l'accusé est incarcéré pour une autre offense au moment où le juge de paix est requis d'émettre un mandat, ce dernier exige une déposition pour établir ce fait, et il adresse ensuite au geôlier qui a la garde de l'inculpé le mandat suivant :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

Au gardien de la prison commune à , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (*nom de la cour, ou* député-greffier de la Couronne, *ou* greffier de la paix) dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , a certifié que (*etc., citez le certificat*) ; et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B., est sous votre garde dans la dite prison commune à susdit, accusé de quelque délit

Digitized by Google

ou autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière, suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, *etc.*,) susdit.

J. S. [L. S.]
J. P.

SECTION III

DE L'ARRESTATION

Afin de suivre pas à pas les diverses phases de la procédure préparatoire, nous allons d'abord rechercher comment le mandat d'arrestation est exécuté, et nous examinerons ensuite les arrestations qui peuvent se faire sans mandat.

I. EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRESTATION.—Nous avons dit à quelles personnes le juge de paix peut confier l'exécution d'un mandat.

L'officier chargé de mettre le mandat à exécution peut arrêter l'accusé (*a*) dans les limites du district pour lequel le juge de paix qui l'a signé a juridiction, et, (*b*) si l'accusé fuit devant lui, il peut pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans tout district voisin et y arrêter le fuyard, sans faire viser ou endosser le mandat [1].

[1] Les sept milles sont mesurés, non en suivant les détours d'une route publique, mais en suivant une ligne droite imaginaire, "*as the crow flies.*" Lake v. Butler, 211 L. J. N. S., Q. B., 273; Glen, Sum. Jur. Acts., 314.

Digitized by Google

47. Tout mandat pourra être mis à exécution par l'arrestation du délinquant en tout lieu de la division territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, ou, dans le cas de nouvelles démarches, en tout lieu de la division territoriale voisine et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la première division territoriale, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le mandat, ainsi que ci-dessous mentionné.

Quand l'accusé est ainsi arrêté dans les sept milles qui avoisinent la division territoriale du juge de paix qui a décerné le mandat, le constable peut le ramener dans le district sans aucune autre formalité.

Si le mandat est remis à un constable ou agent de la paix qui exerce ses fonctions dans une partie seulement du district soumis à la juridiction du juge de paix qui décerne le mandat, ce constable se trouve dès lors autorisé à opérer l'arrestation de l'accusé dans toute la division territoriale du ressort de ce juge de paix.

48. Si un mandat est adressé à tous constables ou autres agents de la paix de la division territoriale du ressort du juge de paix, tout constable ou agent de la paix de cette division territoriale pourra mettre ce mandat à exécution en tout lieu soumis à la juridiction du juge de paix qui a lancé le mandat, de la même manière que si ce mandat était adressé spécialement et nommément à ce constable, et bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou agent de la paix.

L'officier porteur du mandat peut se transporter dans toute division territoriale du Canada où le prévenu est supposé se trouver, y faire endosser ou viser le mandat et l'exécuter.

49. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnée être, en tout endroit du Canada, en dehors du ressort du juge de paix qui a lancé le mandat, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne s'est ainsi réfugiée, ou dans lequel elle se trouve ou est soupçonnée être ou se trouver, sur preuve seulement, faite sous serment ou affir-

Digitized by Google

mation, que l'écriture est celle du juge de paix par qui il est lancé, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son visa au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans le ressort du juge de paix qui l'a visé; et ce visa du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres agents de la paix de la division territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui le premier a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même division territoriale, ou devant tout juge de paix de la division territoriale où il appert que l'infraction relatée dans le mandat a été commise.

En quoi consiste la formalité de faire viser le mandat ? Le visa est l'ordre écrit par un juge de paix sur le dos d'un mandat décerné par un magistrat d'un autre district, pour autoriser l'exécution de ce mandat dans son propre district. Pour obtenir cet ordre, l'officier porteur du mandat se présente chez un juge de paix du district étranger. Ce dernier s'assure de la validité du mandat, exige la preuve de la signature du magistrat qui l'a décerné, preuve qui se fait presque toujours par le porteur du mandat, et y appose son visa. Revêtu de cette autorisation, le mandat peut être exécuté dans la juridiction du juge de paix qui l'a visé, soit par l'officier qui en est le porteur, soit par un officier du district où le mandat a été émis ou dans lequel il a été visé. Le visa doit être renouvelé dans chaque nouveau district où l'accusé se réfugie[1].

Le visa peut être rédigé suivant la formule qui suit :—

Canada.
Province de , }
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de }

ATTENDU qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant

[1] Glen, Sum. Jur. Acts, 317.

Digitized by Google

moi, juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de la propre écriture du juge de paix y mentionné :

A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), de , de le mettre à exécution dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce , jour de , en l'année , à dans le district (*ou* comté, etc.,) susdit.

J. L.

J. P.

Le mandat peut être exécuté le dimanche et la nuit. Si l'officier qui exécute le mandat agit dans son district et est connu du prévenu, il n'est pas tenu de l'exhiber. Mais, s'il est inconnu de l'accusé ou s'il agit dans un district étranger, il doit l'exhiber si le délinquant l'exige[1].

De simples paroles ne constituent pas une arrestation; il faut que la liberté de l'accusé soit restreinte de quelque façon. L'officier peut toucher de la main la personne de l'accusé et lui dire : "Je vous arrête," ou simplement prononcer ces paroles ou autres ayant le même sens. Mais s'il ne met pas la main sur l'accusé et se contente de lui dire qu'il est son prisonnier, il faut, pour que l'arrestation ait lieu, que l'accusé montre par ses actes et sa conduite qu'il renonce à sa liberté et qu'il se remet entre les mains de l'officier. Si après avoir fait mine de se rendre, l'accusé s'enfuit, il commet une autre offense,

[1] Woolrych, 7.

Digitized by Google

celle d'évasion, car au moment de sa fuite l'arrestation était complète[1].

Il est permis, en matière de félonie ou de délit, d'ouvrir forcément une porte ou un chassis pour pénétrer dans une maison d'habitation, afin d'y opérer une arrestation ; mais, il faut, surtout si l'offense dont il s'agit n'est qu'un délit, que la violence soit précédée d'un refus d'admission. Quand, cependant, l'officier a ainsi pénétré dans la maison, il peut forcer les portes des chambres ou des autres pièces sans en demander la permission[2].

Si un officier en essayant de faire une arrestation légale reçoit de la résistance, et qu'en opposant la force à la force il tue le prisonnier[3], il y a homicide justifiable ; mais si l'arrestation est illégale, c'est un meurtre[4]. D'un autre côté, si le porteur d'un mandat est tué en exécutant son mandat, celui qui tue commet un meurtre, pourvu que le mandat soit légal, et qu'il connaisse la qualité et l'intention du porteur du mandat. Si le mandat est mauvais à sa face, il ne commettra qu'un *manslaughter*. Le droit de tuer un prisonnier qui fuit n'existe que si l'offense mise à sa charge est une félonie; si c'est un délit, ce ne serait pas un homicide justifiable.

II. ARRESTATION SANS MANDAT.—Bien que cet ouvrage ait pour unique objet de réunir les lois qui s'appliquent aux procédures devant les juges de paix, nous croyons opportun d'indiquer brièvement les cas où l'arrestation peut avoir lieu sans mandat. Nous reproduisons d'abord les articles du statut qui se rapportent à ces arrestations.

---

1 4 Thémis, 102.
2 4 Thémis, 103 et seq.
3 1 Hale, 491 ; Fost., 318.
4 Fost., 318.

Digitized by Google

24. Quiconque est surpris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, peut être arrêté sur-le-champ, sans mandat, par tout constable ou agent de la paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à l'égard de laquelle l'infraction est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par ce propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi.

25. Tout individu pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, en vertu de l'*Acte du larcin* ou de l'*Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, pourra être immédiatement appréhendé au corps, sans mandat, par toute personne, et traduite sur-le-champ avec le corps du délit, s'il y en a, à l'égard duquel l'infraction a été commise, devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi.

26. Si celui à qui des effets sont offerts en vente ou en gage, ou sont livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'égard de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la personne qui les offre, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi.

27. Qui que ce soit peut arrêter toute personne trouvée, la nuit, en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, afin qu'elle soit traduite aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix, pour être traitée comformément à la loi.

28. Tout constable ou agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il aura une bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

2. Nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix.

Digitized by Google

29. Qui que ce soit peut arrêter quiconque sera pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation en vertu de l'*Acte concernant les infractions relatives aux monnaies*, et le conduire ou le livrer entre les mains de quelque agent de la paix, constable ou agent de police, afin qu'il soit traduit aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix pour être traité conformément à la loi.

Nous allons examiner : 1o l'arrestation sans mandat par une personne privée ; 2o l'arrestation sans mandat par des officiers de police, et 3o l'arrestation sur la clameur publique.

1. *Arrestation sans mandat par une personne privée.*—Le pouvoir et souvent le devoir qu'a tout individu d'arrêter sans mandat un délinquant est différent selon qu'on le considère au point de vue de la loi commune ou à celui du droit statutaire.

En vertu de la loi commune, un particulier présent quand une félonie est commise ou quand une blessure grave est infligée, non seulement peut mais doit s'emparer du délinquant et le remettre à un agent de la paix ou le conduire lui-même devant un magistrat[1]. Le même pouvoir est accordé aux personnes présentes à une bagarre ou à une émeute. Elles peuvent arrêter les individus qui y prennent part et ceux qui voudraient s'y joindre ; après la bagarre, cependant, elles ne doivent opérer l'arrestation de ceux qui se sont battus qu'avec un mandat[2], à moins qu'il n'y ait danger que la bagarre, etc., ne recommence[3]. C'est aussi un droit que possèdent les particuliers de s'opposer à une lutte ou rixe

1 Tasch., 665 ; 2 Hawk., 115.

2 Woolrych, 88.

3 Tasch., 669 ; Price v. Seely, 10 C. & F., 28 ; Boynes v. Brewster, 2 Q. B., 375.

Digitized by Google

entre deux ou plusieurs personnes. Ils peuvent disperser les turbulents ou les retenir jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu de craindre une violation de la paix. Mais, en ce cas, celui qui intervient doit, avant d'agir, déclarer que son intention est de maintenir la paix[1].

Personne ne peut, en général, arrêter sans mandat ceux qui se rendent coupables de délits dont la perpétration n'est pas accompagnée d'un bris de la paix publique, tels que le parjure ou le libelle ; mais on peut opérer l'arrestation de celui qui trouble la paix, s'il y a de justes motifs de craindre qu'il continuera ou qu'il recommencera.

Si un particulier—la même règle s'applique aux officiers de police—est tué en arrêtant ou en tentant d'arrêter sans mandat un individu qu'il a le droit d'arrêter, il y a meurtre ; c'est un *manslaughter* s'il n'a pas le droit de l'arrêter.

Les observations que nous avons faites jusqu'ici s'appliquent aux arrestations opérées lorsque le délinquant est pris en flagrant délit. Mais, après la commission de l'offense, une personne privée peut-elle appréhender un délinquant sans mandat ? Le pouvoir du particulier est ici plus étendu en matière de félonies qu'en matière de délits ; il peut arrêter un individu soupçonné d'avoir commis une trahison ou une félonie, mais il ne peut appréhender celui qui est soupçonné de délit seulement[2]. Les personnes privées doivent user de beaucoup de prudence on opérant ces sortes d'arrestations, car elles sont

---

1 Lanctot, Liv. du Mag., 96.

2 Tasch., 666. Voir sur toute cette matière, dont nous n'avons donné que les grandes lignes : Tasch., 665 et seq. ; Arch., 703 ; Mew's Dig. Cr. L., 831 ; 4 Thémis, 28 et seq.

Digitized by Google

responsables des conséquences qu'entraîne un faux emprisonnement, à moins qu'elles ne puissent établir: 1o qu'une félonie ou une trahison, suivant le cas, a réellement été commise; 2o qu'il y avait un motif raisonnable de considérer la personne arrêtée comme l'auteur de cette félonie ou de cette trahison. La responsabilité des particuliers est sous ce rapport plus étendue que celle des officiers de police qui n'encourent pas, eux, la peine de faux emprisonnement, quand même la félonie pour laquelle ils ont arrêté quelqu'un sous soupçon n'a pas été commise[1].

Il importe de faire la distinction suivante entre l'arrestation d'un délinquant, sans mandat, par une personne privée, pour une félonie commise à sa vue et une pareille arrestation sous soupçon. Dans le premier cas, la personne qui veut faire l'arrestation peut enfoncer les portes pour appréhender le délinquant; si elle tue le délinquant qui résiste ou s'enfuit, la loi l'absout; tandis que si elle est tuée en s'efforçant d'opérer l'arrestation, il y a meurtre. Dans le second cas, il ne lui est pas permis d'enfoncer les portes; et, si l'une des parties tue l'autre, l'opinion la plus accréditée est qu'il y a un *manslaughter* seulement[2].

En vertu des statuts, l'autorité d'arrêter sans mandat existe:—

(*a*) Relativement aux offenses créées par l'acte du larcin ou par l'acte qui concerne la protection des effets des matelots, si le délinquant est pris en flagrant délit et arrêté sur le champ[3].

---

1 Harris, 324.
2 Harris, 324, 325.
3 S. Rev. C., c. 174, s. 25.

Digitized by Google

(*b*) Pour les délits poursuivables sommairement ou par acte d'accusation, si le délinquant est pris en flagrant délit et arrêté sur le champ. Ce pouvoir n'appartient qu'au propriétaire des effets à l'égard desquels l'infraction a été commise, à une personne autorisée par lui ou à un constable[1].

(*c*) Pour celui qui a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'égard des objets qui lui sont offerts en vente, ou en gage, ou qui lui sont livrés[2].

(*d*) Pour toute infraction commise la nuit, poursuivable par voie d'acte d'accusation, quand le délinquant est pris en flagrant délit[3].

(*e*) Pour toute infraction créée par l'acte concernant les infractions relatives aux monnaies qui sont poursuivables par voie d'acte d'accusation[4].

(*f*) Pour les infractions réprimées par l'acte concernant la cruauté envers les animaux,—le propriétaire de l'animal sur lequel l'offense est commise étant autorisé à s'emparer du délinquant[5].

2. *Arrestation sans mandat par un officier de justice.*—Le pouvoir des officiers de justice d'opérer des arrestations sans mandat leur est conféré par la loi commune et par le droit statutaire.

---

1 Ibid., s. 24.
2 Ibid., s. 26.
3 Ibid., s. 27.
4 Ibid., s. 29.
5 S. Rev. C., c. 172, s. 4.

Digitized by Google

En vertu de la loi commune, le constable a une autorité d'appréhender les criminels égale à celle d'une personne privée ; mais il y a les différences suivantes entre les pouvoirs de l'un et de l'autre. (*a*) Le constable conduit lui-même la personne arrêtée devant un juge de paix, et s'il ne peut le faire immédiatement après l'arrestation, il la met en un lieu de détention ; le simple particulier remet ordinairement à un constable l'individu qu'il arrête, quoiqu'il n'y soit pas obligé. (*b*) Le constable a une autorité plus étendue qu'une personne privée pour requérir de l'assistance lors d'une arrestation. (*c*) Une personne privée ne peut arrêter un individu pour félonie sur l'information d'un tiers, tandis qu'un constable le peut. En règle générale, un constable ne peut arrêter sans mandat celui qui commet un délit, à moins que le délit ne cause un bris de la paix publique[1]. Il lui est aussi interdit d'arrêter une personne sous soupçon d'avoir commis un délit et il n'y a, sous ce rapport, aucune distinction entre les délits[2] ; mais, il peut appréhender un individu qui a commis une infraction à la paix, s'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'il ne la continue ou ne la recommence[3].

Il est impossible de faire ici l'énumération complète de tous les cas où les constables ont le droit d'opérer des arrestations sans mandat en vertu des statuts. Remarquons, cependant, qu'un officier de la paix peut s'emparer d'une personne trouvée, *la nuit*, couchée ou rôdant sur un grand chemin, dans une cour, ou en une autre place, s'il a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre

---

1 2 Hale, P. C., 88.
2 1 Russ., Cr., 273, 274, 306 ; Roscoe, 614.
3 Baynes v. Brewster, 2 Q. B., 375.

Digitized by Google

une félonie. Il peut alors détenir cette personne, mais il doit la conduire devant un juge de paix, le lendemain de l'arrestation, avant midi[1]. Il est aussi autorisé à arrêter sans mandat: toute personne trouvée la nuit en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation; tous ceux qui commettent des infractions punissables en vertu de l'acte concernant le dommage malicieux à la propriété, de l'acte du larcin, de l'acte concernant la protection des effets de la marine[2], de l'acte concernant les offenses relatives à la monnaie[3]. Ils ont, en outre, des pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par divers statuts. On devra les consulter pour chaque cas particulier[4].

Quand un constable fait une arrestation sans mandat *virtute officii*, il doit,—à moins que le délinquant ne sache qui il est, ou n'ait eu quelque moyen de l'apprendre,—faire connaître sa qualité à celui qu'il veut appréhender ou lui dire qu'il l'arrête au nom de la reine, et lui faire connaître la cause de l'arrestation[5].

En opérant une arrestation sans mandat, le constable peut enfoncer les portes, de même que s'il était porteur d'un mandat. S'il tue ou s'il est tué, on applique les règles que nous avons vues en parlant de l'arrestation par suite d'un mandat[6].

En vertu de la loi commune, les juges de paix ont, en sus du droit d'ordonner à qui que ce soit de s'emparer d'un délinquant, les mêmes pouvoirs d'opérer une arres-

---

1 S. Rev. C., c. 174, s. 28.
2 Ibid., s. 24.
3 Ibid., s. 25.
4 4 Thémis, 42.
5 Harris, 323.
6 Ibid.

Digitized by Google

tation que les constables. Des statuts particuliers, dont le grand nombre fait obstacle à ce que nous les reproduisions ici, leur donnent des droits fort étendus sous ce rapport.

3. *Arrestation sur la clameur publique.*—La clameur publique (*hue and cry*) était l'ancien mode de poursuivre celui qui avait commis une félonie, ou blessé quelqu'un dangereusement[1]. Ce mode d'arrestation, quoique très peu usité aujourd'hui, est encore légal. La clameur publique peut se former, soit par un officier de paix, soit par un particulier quelconque qui a connaissance d'une félonie. Pour cette poursuite[2], le constable et ceux qui l'accompagnent ont les mêmes pouvoirs, les mêmes garanties, ont droit à la même protection que s'ils agissaient en vertu d'un mandat; et quand ils sont armés d'un mandat, ils peuvent, si la clameur publique est formée, pénétrer dans une division territoriale sur laquelle le juge de paix qui a signé le mandat n'a pas juridiction, sans être tenu de faire viser le mandat. Tout particulier est justifiable de donner le signal de cette poursuite, même si plus tard on s'apercevait qu'aucune félonie n'aurait été commise[3]; mais, si quelqu'un, par étourderie ou par méchanceté, provoque sans motif une clameur publique, il encourt une punition sévère comme perturbateur de la paix[4].

---

1 6 Bl. Com., 154.

2 2 Hale, P. C., 100-104.

3 Harris, 325; 4 Thémis, 31.

4 Hawk, P. C., 75.

Digitized by Google

F. D. O. TURCOTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
VAUDREUIL, - P. Q.

CHAPITRE III

DU MANDAT DE RECHERCHES

Avant de suivre l'accusé qui, après son arrestation, comparaîtra devant le juge de paix, nous allons examiner une procédure qui peut être faite concurremment avec le mandat d'arrestation ou indépendamment de ce bref, savoir, le mandat de recherches ou de perquisitions.

51. Si un témoin digne de foi prouve sous serment devant un juge de paix, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que des effets à l'égard desquels il a été commis un larcin ou une félonie sont dans quelque maison d'habitation, bâtiment, jardin, cour, clos attenant à une maison, ou autre lieu, le juge de paix pourra émettre un mandat ordonnant de rechercher ces effets dans cette maison d'habitation, jardin, cour, clos ou autre lieu, et si ces effets y sont trouvés en tout ou en partie, de les produire, ainsi que la personne alors en possession de la maison ou autre lieu, devant le juge de paix qui aura décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix pour la même division territoriale.

52. Si un témoin digne de foi prouve sous serment devant un juge de paix qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne a en sa possession ou chez elle quelque propriété quelconque, sur laquelle ou à l'égard de laquelle il a été commis quelque infraction poursuivable soit par voie d'acte d'accusation, soit sur procédures sommaires, en vertu de l'*Acte du larcin* ou de l'*Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, le juge de paix pourra décerner un mandat de perquisition à l'égard de cette propriété comme dans le cas d'effets volés.

Le mandat de recherches est soumis aux mêmes formalités que le mandat d'amener.

Digitized by Google

La déposition qui précède l'émission de ce mandat doit contenir la description de l'offense, l'indication du lieu où les effets volés ou recherchés sont supposés se trouver, et le nom du propriétaire de ce lieu. Les perquisitions ne peuvent être faites ailleurs que dans l'habitation ou l'endroit spécialement indiqué dans le mandat.

La déposition pour obtenir un mandat de perquisition peut être rédigée comme suit :—

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Dénonciation de A. B., de de , dans le dit district (*ou* comté, *etc.,*) (*bourgeois,*) reçue ce , jour de , en l'année , devant moi W. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , lequel dit, que le jour de , (*insérez la description des effets volés*) appartenant au déposant, ont été félonieusement volés, pris et enlevés de (*l'habitation, etc.,*) du déposant, à (*township, etc.,*) susdit, par quelque personne ou personnes inconnues (*ou nommez les personnes*), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets, en tout ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.,*) de C. D., de dans le dit district (*ou comté, etc.*), (*ici ajoutez les causes de soupçon quelles qu'elles soient*) ; Pourquoi le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*), du dit C. D., comme susdit, pour les dits effets et articles ainsi félonieusement volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit district (*ou* comté, *etc.*), de

W. S.

Il n'est permis d'exécuter le mandat de recherches que de jour. L'officier qui en est porteur doit l'exhiber

Digitized by Google

à la personne chez laquelle il entre, et si elle refuse de le laisser pénétrer dans le lieu décrit au mandat, il est autorisé à forcer les portes. Il rapporte les effets trouvés et conduit la personne en la possession de laquelle ils étaient, devant le magistrat[1].

Lorsqu'un possesseur d'effets volés est traduit devant le magistrat, il est maintenu en état d'arrestation et subit son procès suivant le cours ordinaire, à moins qu'il n'explique, à la satisfaction du juge, la possession qu'il avait des effets volés, et qu'il ne fasse disparaître la présomption de culpabilité qui naît de cette possession.

MANDAT DE PERQUISITION

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de
Attendu que A. B., de de ,
dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) a aujourd'hui juré devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de que le jour de (*copiez la plainte jusqu'à la mention du lieu où les effets sont supposés être cachés*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun de vous avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (*habitation, etc.,*) du dit et là, de faire avec soin la recherche de ces articles et effets ; et, s'ils sont trouvés en tout ou en partie, à la suite de la dite recherche, de les apporter et de conduire le

[1] Saunders, Practice of the M. C., 197-207.

Digitized by Google

dit C. D., devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de pour qu'il en soit disposé selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau à dans le dit district (*comté, etc.,*) ce jour de en l'année

W. S. [L. S.]

Nous venons d'énoncer les règles générales qui régissent le mandat de recherches. La loi mentionne spécialement, dans les articles suivants, quelques cas où la procédure à suivre diffère sensiblement de celle que nous venons d'exposer.

53. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que l'or extrait des mines, ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte; et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le faire restituer au propriétaire légitime.

2. La décision du juge de paix sera sujette à appel comme dans les cas ordinaires de condamnations sommaires; mais avant que l'appel soit autorisé, l'appelant devra donner caution, en la manière voulue par la loi dans le cas d'appel de condamnations sommaires, jusqu'à concurrence de la valeur de l'or ou des autres objets en question, de poursuivre l'appel à la prochaine session de la cour qui aura juridiction sur l'affaire et de payer les frais d'appel si la décision est rendue contre lui, et, si c'est le défendeur qui appelle, de payer l'amende que la cour pourra imposer, avec les dépens.

54. Si quelque constable ou autre agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, appartenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire

Digitized by Google

de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, estacade flottante ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou agent de la paix pourra y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer y est détenu hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire.

55. S'il est démontré, sur dénonciation faite sous serment ou affirmation devant un juge de paix, qu'il y a cause raisonnable de croire qu'une personne a en sa garde ou possession, sans autorisation ou excuse légitime, quelque billet fédéral ou provincial, ou quelque billet ou lettre de change d'une banque ou corporation, compagnie ou personne agissant comme banquier, ou quelque forme, moule ou instrument pour fabriquer du papier en imitation du papier employé pour ces billets ou lettres de change, ou du papier de cette nature, ou quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux sur lesquels se trouvent des mots, formes, emblêmes ou caractères de nature à produire ou destinés à produire l'impression d'un pareil billet ou lettre de change, en tout ou en partie, ou des outils, instruments ou matériaux employés ou destinés à être employés dans les opérations susdites, ou quelque effet, valeur, document ou acte contrefait, ou quelque mécanisme, forme, moule, planche, dé, sceau, papier ou autre matière ou chose employée ou destinée à être employée dans la contrefaçon d'un effet, valeur, document ou acte quelconque, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, décerner un mandat de perquisition à cet égard; et si ces matériaux sont trouvés à la suite de la perquisition, il sera loisible de les saisir et transporter devant quelque juge de paix du district, comté ou lieu, pour qu'il en dispose conformément à la loi; et les matières et choses ainsi saisies, comme il est dit ci-haut, seront, par ordre de la cour devant laquelle le délinquant subira son procès, ou, s'il n'y a pas de procès, par ordre d'un juge de paix, oblitérées et détruites, ou il en sera disposé de toute autre manière que la cour ou le juge de paix prescrira.

56. Si l'on trouve ou découvre, en quelque lieu que ce soit, ou en la garde ou possession d'une personne qui l'aura sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou à la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle, ou quelque

Digitized by Google

instrument, machine ou outil propre et destiné à contrefaire ces monnaies, ou des limailles ou rognures, ou de l'or ou de l'argent en lingot, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, provenant de la dégradation ou de l'affaiblissement de monnaies d'or ou d'argent ayant cours, la personne qui aura ainsi trouvé ou découvert ces articles les saisira et les portera sur-le-champ devant un juge de paix.

2. S'il est établi à la satisfaction d'un juge de paix, par le serment d'un témoin digne de foi, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que quelqu'un a pris part à la contrefaçon de monnaies d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou de toute monnaie étrangère ou autre mentionnée dans l'*Acte concernant les infractions relatives à la monnaie,* ou qu'il a en sa garde ou possession de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil propre à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou toute autre machine employée ou destinée à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, tout juge de paix pourra, par mandat sous son seing, ordonner que tout local en la possession, occupation ou sous le contrôle de la personne ainsi soupçonnée, soit visité de jour ou de nuit,—et si, lors de cette visite, on découvre de pareille monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre ou en solution, ou autrement, il pourra ordonner qu'ils soient saisis et portés sur-le-champ devant un juge de paix.

3. Lorsque de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots ou de l'or ou argent en poudre, en solution ou autrement, auront été saisis et portés devant un juge de paix, celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, les faire mettre en sûreté afin qu'ils puissent servir de pièces de conviction contre toute personne poursuivie pour contravention à l'acte susmentionné,—et cette monnaie fausse ou contrefaite, et tous les instruments, machines et outils propres et destinés à faire ou à contrefaire de la monnaie, et toutes les limailles, rognures et lingots, et l'or et l'argent en poudre, en solution ou autrement, après qu'ils auront ainsi servi de pièces de conviction, ou après avoir été saisis s'ils ne doivent pas être produits en cour, seront immédiatement défigurés ou détruits par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé selon que la cour l'ordonnera.

Digitized by Google

F. D. O. TUROTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
JOLIETTE, - P.

CHAPITRE IV

DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSÉ

Après l'arrestation de l'accusé, la première question qui se présente est celle de savoir devant quel juge il sera conduit. Les cas suivants peuvent se rencontrer:—

1. Si l'accusé est arrêté dans le district où l'offense a été commise en vertu d'un mandat décerné par un juge de paix de ce district, il comparaît devant ce juge de paix ou devant tout autre juge de paix ayant juridiction dans ce district.

2. S'il est arrêté en vertu d'un mandat décerné par un juge de paix d'un district où l'offense n'a pas été commise mais en dehors de ce district, il est alors conduit devant ce juge ou devant un juge de paix du district où il apparaît que l'offense a été commise.

Ce cas se présente comme suit. Un mandat est émis par un magistrat du district où est supposé se trouver accusé. S'il ne peut être trouvé dans ce district et qu'il soit arrêté en vertu de ce mandat dans une autre division, il doit être amené devant un juge de paix du district où l'on allègue qui l'offense a été commise ou devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant l'un de ses collègues.

Digitized by Google

3. S'il est arrêté dans un autre district que celui où l'offense a été commise et le mandat lancé, en vertu de l'endossement ou visa d'un juge de paix de ce district, si ce juge de paix a simplement autorisé l'exécution de ce mandat dans son district sans y joindre l'ordre d'amener l'accusé devant lui, ce dernier devra être conduit devant un des juges de paix du district où l'offense a été commise. Si, au contraire, au visa est joint l'ordre d'amener le délinquant devant le juge de paix qui fait l'endossement, l'officier se conformera à cet ordre.

Le juge de paix qui donne un tel ordre ne doit le faire que si le poursuivant ou quelque témoin à charge se trouve dans son district.

50 Si le poursuivant ou l'un des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la personne a été ainsi arrêtée, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée pourront, s'il en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a ainsi visé le mandat, la conduire devant le juge de paix qui a ainsi visé le mandat, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale ou lieu; et là-dessus, ce juge de paix pourra recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards en la manière ci-dessous prescrite, au sujet des personnes accusées devant un juge de paix de toute infraction prétendue avoir été commise dans une division territoriale, autre que celle dans laquelle cette personne a été arrêtée.

4. Si l'accusé est arrêté dans un district en vertu d'un mandat émis par un juge de paix de ce district pour une offense commise dans un autre district, il devra être conduit devant ce juge de paix ou tout autre juge de paix du district où il a été ainsi appréhendé.

Nous examinerons en premier lieu les règles ordinaires qui s'appliquent à l'enquête préliminaire et à tous ses incidents ; nous verrons ensuite la procédure à suivre lorsque cette enquête est commencée ou est faite en dehors du district où l'offense a été commise.

Digitized by Google

CHAPITRE V

DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DANS LES CAS ORDINAIRES

SECTION I

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE AVANT ET PENDANT L'ENQUÊTE

Lorsque l'accusé est arrêté, on le conduit devant le juge de paix le plus tôt possible afin qu'il soit procédé à l'instruction préliminaire.

L'instruction préliminaire a pour objet de donner à l'accusé les moyens d'entendre les dépositions qui se produisent contre lui, de chercher à se disculper et de présenter sa défense, à ce moment, dans de certaines limites. Elle permet à l'accusateur, une fois qu'il a produit toutes ses preuves et qu'elles ont été discutées, de juger si l'accusation peut être soutenue, et de quelle manière elle doit l'être. Le juge est mis à même d'apprécier si, à raison des éléments de preuve qu'elle a fournis, il y a lieu de renvoyer immédiatement le prévenu de la poursuite, ou de lui faire son procès si l'affaire lui paraît rentrer dans le cadre de sa juridiction, ou de voir si l'affaire est de nature à être déférée au grand jury.

57. La salle ou l'édifice dans lequel le juge de paix fait l'instruction et reçoit la déclaration ne sera pas considéré comme une

Digitized by Google

cour publique ; et le juge de paix pourra ordonner que personne n'aura accès à cette salle ou cet édifice, ou n'y demeurera sans son consentement ou sa permission, s'il croit mieux servir les fins de la justice en agissant ainsi.

La loi n'indique aucun endroit spécial où doit siéger le juge de paix et se faire l'enquête préliminaire. C'est au juge à choisir un local, qui, pour les fins de l'enquête, n'est pas réputé une cour publique[1]. Le magistrat peut en exclure qui que ce soit s'il lui apparaît que l'intérêt de la justice le demande, excepté, bien entendu, l'accusé et son défenseur[2].

69. Lorsqu'une personne comparaîtra ou sera traduite devant un juge de paix pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, soit qu'elle ait été commise en Canada ou en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, et soit que cette personne comparaisse volontairement en vertu d'une assignation, ou qu'elle ait été arrêtée sur ou sans mandat, ou qu'elle soit détenue pour la même ou toute autre infraction, le juge de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevra en présence du prévenu,—qui aura la faculté de poser des questions aux témoins à charge,—les dépositions, faites sous serment ou sur affirmation, de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les couchera par écrit ; et ces dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés et signées par eux respectivement, ainsi que par le juge de paix qui les aura reçues ; et le juge de paix devant qui les témoins seront interrogés leur fera prêter, avant de les interroger, le serment ou l'affirmation d'usage.

Cet article indique, en termes généraux, toute la marche de l'enquête.

Avant d'étudier les règles qui s'appliquent à l'examen des témoins et à l'enquête proprement dite, nous allons passer en revue les incidents qui surviennent

---

1 Voy. causes citées dans Clarke, M. G., 59.

2 Lanctot, Liv. du Mag., 103, 104; R. v. Judge, C. C. York, 31 Q. B. (Ont.), 267 ; R. v. Commins, 4 D. & R., 94.

Digitized by Google

ordinairement lors de la comparution de l'accusé et avant l'audition des témoins à charge.

Bien que l'article qui nous occupe dise qu'avant d'envoyer l'accusé en prison ou de l'admettre à caution, le juge de paix recevra, en présence du prévenu, les dépositions de ceux qui connaissent les faits et les circonstances de l'affaire, il faut remarquer que le juge de paix n'est pas toujours prêt à procéder au moment de la comparution, soit parce que les témoins requis ne sont pas présents soit parce que l'accusé demande lui-même l'ajournement pour se choisir un défenseur, soit pour toute autre cause. Le magistrat doit alors suspendre les procédures et envoyer le prévenu en prison ou l'admettre provisoirement à caution.

64. Si, par suite de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire ou les dépositions ultérieures des témoins pour un temps, le juge de paix devant qui le prévenu comparaît ou est traduit pourra, par un mandat de dépôt, de temps à autre renvoyer le prévenu dans la prison commune de la division territoriale pour laquelle ce juge de paix agira alors, pendant un temps qui lui paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs à la fois.

Le juge, en envoyant ainsi le prisonnier en prison, fixe le jour auquel commencera ou se continuera l'enquête.

L'ordre du juge ou mandat peut être rédigé conformément à la formule suivante :—

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de
et au gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt,*) à
, dans le dit district (*ou* comté, *etc.,*) de

Digitized by Google

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant le soussigné, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de d'avoir, (*etc., comme dans le mandat d'arrestation,*) et qu'il (*me*) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables ou officiers de paix, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*prison commune ou maison d'arrêt*) à , dans le dit district, (*ou* comté, etc.,) et là, de le livrer au gardien de la dite (*prison, etc.,*) ensemble avec cet ordre ; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune ou maison d'arrêt*) et là de le détenir jusqu'au jour de (*courant*), et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (*l'avant*) midi du même jour, devant (*moi*) ou devant tels autres juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou* comté, *etc.,*) susdit.

J. S. [L. S.]

L'officier qui a la charge du prisonnier remet ce mandat au geôlier.

Comme l'énonce la fin de cette formule, le prisonnier est ramené devant le juge de paix à la date qui y est mentionnée, à moins que dans l'intervalle quelque ordre au contraire n'ait été donné. Le magistrat a pu, en effet, se prévaloir de l'article suivant.

66. Tout juge de paix pourra ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison ; et le geôlier ou

Digitized by Google

l'officier à la garde duquel il aura été confié sera tenu d'obéir à cet ordre.

Lorsque l'ajournement ne doit pas excéder trois jours, le juge de paix peut se dispenser du mandat écrit et procéder ainsi qu'édicte l'article 65.

65. Si le dépôt du prévenu ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix pourra enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu sera confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant le même ou tout autre juge de paix siégeant alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire.

Le magistrat, au lieu de détenir l'accusé sous la garde d'un officier de justice, peut, en tout temps, avant ou pendant l'enquête, le libérer provisoirement sous caution.

67. Au lieu de détenir le prévenu sous garde pendant la période pour laquelle il a été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel il comparaîtra ou sera conduit pourra ordonner son élargissement, si le prévenu souscrit une obligation, avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire.

Nous observerons simplement que le juge de paix a entière discrétion, avant et pendant l'enquête préliminaire, pour détenir le prévenu ou le mettre en liberté provisoire, quelle que soit l'offense imputée, mais qu'il n'en est pas de même après l'enquête.

Pour ce qui regarde la manière dont le juge paix exercera sa discrétion et le genre de cautionnement qu'il exigera, nous renvoyons au chapitre relatif à la mise en liberté provisoire après l'enquête, où sont posées toutes les règles qui gouvernent cette matière.

Digitized by Google

Le cautionnement dont il vient d'être question, peut être rédigé comme suit :—

F. D. O. TURCOTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
VAUDREUIL, - P.

Canada.
Province de
District (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (*journalier,*) L. M., de (*épicier,*) et N. O., de (*boucher*), ont personnellement comparu devant moi juge de paix pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), et ont reconnu devoir chacun à Notre Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de , les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles respectivement, au profit de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

CONDITION

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est comme suit, savoir : vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou le dernier*) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; et vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné jusqu'au jour de (*courant*) ; or donc, si le dit A. B. comparaît devant moi, le dit jour de (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, aux fins de répondre (*de nouveau*) à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

Ce cautionnement est signé par l'accusé et par les cautions. S'ils ne savent pas signer, le juge de paix mentionne cette incapacité dans le cautionnement. Les

Digitized by Google

noms sont apposés au bas du cautionnement proprement dit, et les initiales des cautions et du juge de paix peuvent authentiquer la *condition*.

Les cautions et l'accusé reçoivent chacun un avis contenant les conditions auxquelles ils ont souscrit, qui peut être rédigé d'après la formule suivante :—

Canada.
Province de
District (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de chacun à l'effet que vous, le dit A. B., comparaîtriez devant moi, J. S., juge de paix pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , le jour de (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre (*de nouveau*) à l'accusation portée contre vous par C. D., et être ultérieurement traité selon la loi ; or, à moins que vous, A. B., ne comparaissiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées sur vos biens et sur ceux de vos cautions.

Daté ce jour de en l'année

J. S.

68. Si le prévenu ne comparaît pas ensuite aux temps et lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, après avoir certifié au verso de l'obligation que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, ou à tout autre officier désigné par la loi, pour qu'il soit procédé contre lui comme sur toute autre obligation ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du prévenu.

Voici une formule de certificat de défaut :—

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux

Digitized by Google

temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut ; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S.,
J.P.

Nous avons vu à l'art. 33, p. 76, que le juge de paix a le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'un accusé contre qui un acte d'accusation est déclaré fondé. Si cet accusé est amené devant lui ou devant un autre magistrat, on établit que la personne arrêtée est celle qui est nommée dans l'acte d'accusation, et le juge de paix la fait alors incarcérer ou l'admet à caution selon les règles qui s'appliquent à la mise en liberté provisoire après l'enquête.

34. Si le prévenu est alors arrêté et traduit devant le juge de paix, et s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'acte d'accusation, le juge de paix devra, sans autre interrogatoire ou examen, le faire incarcérer ou l'admettre à caution comme il est ci-dessous mentionné.

L'ordre d'incarcération est le suivant :—

Canada.
Province de , }
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (*ou* comté, *etc.*,) de , et au gardien de la prison commune, à , dans le dit district (comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés unis, *ou suivant le cas,*) de , en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D., (*etc., comme dans le certificat*),

le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*lui*), le dit juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de ,

Digitized by Google

ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) pour être ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*,) il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée par dans le dit acte d'accusation :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre ; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de , en l'année , à dans le district (*ou* comté, *etc.*,) susdit.

J. S. [L. S.]
J. P.

SECTION II

DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

Avant le jour fixé pour l'enquête, on doit s'assurer de la comparution des témoins ; si on prévoit qu'ils ne comparaîtront pas volontairement pour donner leur témoignage, et si une personne digne de foi jure qu'ils sont en position de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, mais qu'ils refusent de comparaître, le juge de paix leur fait signifier un ordre d'assignation, en se basant sur l'article suivant :—

60. S'il appert à un juge de paix, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'un individu quelconque en Canada est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, et qu'il n'est pas disposé à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, ce juge de paix enverra une assignation à cet individu, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu

Digitized by Google

qu'il y fixera, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu.

Cette loi étend la compétence du juge de paix pour les fins de l'assignation des témoins à tout le Canada et l'ordre d'assignation peut être signifié en tout endroit du Canada, s'il est visé[1].

La déposition requise pour obtenir un ordre d'assignation peut être dans la forme suivante :—

Canada.
Province,
district, (*ou* comté, *etc.*,)

A. B. (*qualité et résidence*) étant assermenté, dépose et dit que le nommé (*ou les nommés*) (*donnez les noms, qualité et résidence du ou des témoins*) est (*ou sont*) au meilleur de sa connaissance, en état de donner un témoignage essentiel touchant la dite accusation et qu'il ne comparaîtra pas volontairement pour ce faire. Il demande en conséquence qu'il soit assigné, et le dit déposant a signé ou a déclaré ne savoir signer.

Assermenté devant moi, juge de paix dans et pour le district de à ce jour de mil huit cent

J S.
J. P.

Le juge de paix émet alors l'ordre d'assignation rédigé comme suit :—

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A E. F., de , (*journalier*) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné,

---

[1] Clarke's M. G., 61.

Digitized by Google

juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comté-unis, *ou suivant le cas,*) de , à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé*), et qu'il a été déclaré sous (*serment*) devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le prochain, à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (comté, *etc.,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Cette assignation est signifiée au témoin en en laissant l'original même ou un duplicata à lui personnellement ou à quelqu'un pour lui, à sa dernière résidence. L'officier qui fait la signification peut rapporter au juge de paix une déclaration écrite certifiant que l'ordre d'assignation a été remis à qui de droit, mais cela n'empêche pas qu'il doive être présent le jour fixé pour la comparution du témoin, afin d'attester la signification sous serment s'il en est requis[1].

61. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou a été remise à quelque personne pour elle à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire), le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître pourra lancer un mandat d'amener pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu y indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera, afin qu'elle rende témoignage ; et ce mandat pourra, si besoin est, être visé, ainsi que ci-dessus mentionné, afin qu'il puisse être exécuté en dehors du ressort du juge de paix qui l'aura lancé.

---

[1] Clarke's M. G., 61.

Digitized by Google

Si la personne ainsi assignée ne comparaît pas et n'offre aucune excuse plausible, et que l'officier, qui était porteur de l'ordre, jure qu'il l'a régulièrement signifié, le juge de paix décerne contre le témoin un mandat d'amener, rédigé comme suit :—

Canada,
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,
de

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit district (comté, *etc.*,) de à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation*) ; et qu'il (*m'a*) été déclaré sous (*serment*) que E. F., de , (*journalier*), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant (*moi*) le , à ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district, (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., le à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , dans le district (*ou* comté, *etc.*,) susdit.

J. S. [L. S.]

Il est nécessaire de faire viser ou endosser le mandat pour l'exécuter dans un district étranger.

Digitized by Google

Lorsque le témoin est amené devant le juge de paix après arrestation, il peut être incarcéré jusqu'à ce qu'il ait été examiné.

Il y a lieu de procéder en premier lieu à l'arrestation du témoin, lorsqu'une personne digne de foi jure qu'il est probable qu'il ne comparaîtra pas, à moins d'y être contraint.

62. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la personne ne comparaîtra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle n'y soit contrainte, il pourra au lieu de l'assigner, lancer de suite son mandat d'amener lequel, s'il est besoin, pourra être visé comme susdit.

Ce mandat peut être de la forme suivante :—

Canada.
Province de , }
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de }

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas,*) de , à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant (*moi*) sous serment que E. F., de . (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), et qu'il est probable que le dit E F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année à , dans le district *ou* comté, *etc.,* susdit.

J. S. [L. S.]

Digitized by Google

SECTION III

DE L'EXAMEN DES TÉMOINS, DE L'AJOURNEMENT DE L'ENQUÊTE, DE LA DÉCLARATION DU PRÉVENU ET DE LA PLAIDOIRIE

Au jour fixé pour l'examen des témoins, le juge de paix fait appeler l'accusé. Dès qu'il est devant lui, il lui dit: "Ecoutez l'accusation portée contre vous"; puis il lui lit la dénonciation[1]. Le plaignant est ensuite appelé. Au lieu de relater de nouveau sa plainte, il peut faire la déclaration suivante:—

Canada.
Province de Québec,
district de
comté

F. D. O. TURCOTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
VAUDREUIL, - P. Q.

La déposition de
de de dans le district de ,
prise sous serment ce jour de dans l'année
de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt par le sous-
signé , juge de paix, pour le district de , le
quel déclare ce qui suit:—

Je demeure Ma plainte faite sous serment le (*dites la date*) m'étant lue en présence du prévenu, je déclare qu'elle contient la vérité, j'y persiste, et je n'ai rien à y ajouter (*ou suivant le cas,*) j'ajoute ce qui suit:

Nous parlons d'abord de la déposition du plaignant renouvelée en présence de l'accusé, parce que c'est généralement le premier témoin entendu. Mais il n'est pas essentiel que le plaignant ou dénonciateur soit examiné de nouveau.

Il peut arriver qu'il ne connaisse rien de l'affaire et qu'il ait fait une plainte sous soupçon. Dans ce cas,

---

[1] Sur toute cette matière, consultez: Oke's Mag. Syn., 941—965.

Digitized by Google

comme dans beaucoup d'autres, on procède immédiatement à l'examen des témoins.

Les témoins sont assermentés par le magistrat de la manière indiquée à la p 65, en présence de l'accusé[1]. Si le témoin qui comparaît se refuse à prêter serment, à affirmer ou à déposer, un ordre d'arrestation est délivré contre lui et il peut être emprisonné.

63. Si, lors de la comparution de la personne assignée, soit en obéissance à l'assignation, soit en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter serment ou fait l'affirmation, ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet de la plainte sans donner une excuse valable de ce refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat de dépôt, faire conduire le récalcitrant dans la prison commune ou autre lieu de détention de la division territoriale où le récalcitrant se trouvera alors, pour être détenu et emprisonné pendant dix jours au plus, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre au sujet de la plainte.

Le témoin qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, doit justifier son refus par une excuse valable, ainsi qu'il est plus longuement expliqué au chapitre de la PREUVE. C'est au juge de paix qu'il appartient alors de décider si la raison donnée par le témoin est bien fondée.

Le plus souvent, le refus du témoin provient de la crainte qu'il éprouve de s'incriminer. L'accusé, dans ce cas, n'a pas le droit de soulever d'objection. Du moment que la question est légale le témoin est seul juge de la position que sa réponse lui fera. Si elle a pour résultat de l'incriminer, tant pis pour lui. L'accusé et son avocat ne doivent pas le mettre sur ses gardes. Le magistrat

---

[1] Oke's Mag. Syn, 943; Clarke, M. G., 64.

Digitized by Google

est cependant autorisé, s'il le juge à propos, de lui dire qu'il n'est pas tenu de répondre à telle question qu'on lui pose, ou généralement qu'il n'est pas obligé de s'incriminer.

Lorsque le témoin refuse de répondre pour le motif que nous venons de mentionner, le juge de paix doit examiner si réellement la question posée est de nature à le compromettre ou non. Dans le premier cas, ainsi que dans celui où la solution de ce point laisse subsister quelque doute dans son esprit, l'objection doit être maintenue. Dans la seconde éventualité, c'est-à-dire dans celle où le juge de paix arrive à la conclusion que la crainte du témoin est puérile, que c'est une ruse ou un prétexte, il doit lui ordonner de répondre et sévir contre lui, s'il n'obtempère pas à l'ordre qui lui en est donné.

Le témoin qui se trouve devant le juge de paix ne peut objecter à être examiné, parce que, par exemple, il aurait été irrégulièrement assigné ou que ses frais de voyage n'auraient pas été payés, etc. ; car le magistrat a le pouvoir de faire témoigner tout individu présent à l'audience, qu'il ait ou non été assigné[1].

Le magistrat peut se guider sur la formule suivante pour rédiger un mandat contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage :—

Canada.
Province de , }
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) }
de }

A tous les constables ou autres officiers de paix du district (*ou*

[1] Woolrych., 254, 257 ; Kerr, 75.

Digitized by Google

comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune, à , dans le district (comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi, le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas,*) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F., comparaissant maintenant devant (*moi,*) (*ou* qui a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante :

), sans donner aucune excuse légitime de ce refus :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de la paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à , dans le dit district (*ou* comté, comté-unis, *ou suivant le cas,*) et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez ce ordre; et (*j'enjoins*) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de jours pour son dit mépris, à moins que dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Nous avons dit que le plaignant peut, après l'arrestation de l'accusé et en sa présence, continuer sa déposition ou déclarer qu'il n'a rien à y ajouter. Dans ce

Digitized by Google

est assermenté de nouveau pour affirmer que sa déposition contient la vérité. Le juge de paix peut aussi ne tenir aucun compte de la dénonciation et exiger que le plaignant recommence sa déposition. Le premier mode est le plus expéditif.

Les témoins présents sont généralement assermentés en même temps.

La formule ci-dessous, que donne le statut, semble indiquer que le juge de paix doit mentionner, dès le commencement, les noms de tous les témoins à charge :—

DÉPOSITION DES TÉMOINS

Province de Canada.
District (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de

Interrogatoire de C. D., de , (*cultivateur*), et de E. F., de , (*journalier*), pris sous (*serment*) ce jour de , en l'année à , dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit, devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) en présence et à portée de l'ouïe de A. B., accusé aujourd'hui devant (*moi*), d'avoir, lui, le dit A. B., le , à , (*etc., désignez l'infraction de la même manière que dans un mandat d'emprisonnement*).

Le déposant C. D. déclare sous (*serment*) comme suit : (*etc., reproduisez la déposition du témoin aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions ; et la déposition achevée faites-la-lui signer*).

Et le déposant E. F. déclare sous (*serment*) comme suit : (*etc.*)

Les dépositions ci dessus de C. D. et E. F. ont été reçues et attestées sous (*serment*) devant moi, à , les jour et an ci dessus en premier lieu mentionnés.

J S.

Digitized by Google

Nous ne croyons pas que cette manière de procéder soit la meilleure ; et, comme elle n'est pas obligatoire, nous conseillons au juge de paix, après qu'il aura assermenté tous les témoins ensemble, s'il le juge à propos, de prendre et de clore chaque déposition séparément[1].

La déposition suivante pourra servir de modèle :—

Canada.
Province de Québec,
District de
Comté de

L'interrogatoire de Napoléon C., cultivateur de dans la district de , prise sous serment ce dixième jour d'avril, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, par le soussigné Ecuier, Juge de paix pour le district (*ou* comté) de , agissant dans et pour le district de , en présence et à portée de l'ouïe de Joseph B. et Zotique S. accusés aujourd'hui devant moi d'avoir à (*dites l'endroit*) de dans le district de susdit, le cinquième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, félonieusement et malicieusement assailli et battu Louis D. et félonieusement pris, volé et emporté de sa personne, une montre en argent de la valeur de douze piastres, la propriété du dit Louis D.

Le déposant sous son serment déclare comme suit :—

Je demeure (*dites l'endroit*).

Je connais les accusés en cette cause depuis plusieurs années. Je revenais chez moi lundi dernier, vers dix heures du soir, lorsque, arrivé devant la maison de Pierre Labonté, j'ai vu les accusés Joseph B. et Zotique S., qui se querellaient avec Louis D. Ils paraissaient tous les trois en boisson. J'étais de l'autre côté du chemin.

J'ai ensuite vu Louis D. tomber par terre et les accusés se jeter sur lui.

---

1 Clarke's M. G., 66 ; Kerr, Mag. Acts, 78.

Digitized by Google

Les accusés se sont relevés presque tout de suite, et j'ai vu l'accusé Joseph B. avec quelque chose dans la main qui brillait comme de l'argent.

Louis D. se mit à crier qu'il avait été volé, et les deux accusés s'éloignèrent en courant. Je me mis à leur poursuite, et comme j'allais les atteindre, j'ai vu Joseph B. laisser tomber quelque chose.

Je me mis à chercher ce que c'était et je ramassai une montre en argent, que Louis D. me dit être sa propriété.

Transquestionné

Q. Pouvez-vous jurer que ce sont les accusés qui ont jeté le plaignant, Louis D., par terre?

R. Je ne puis jurer qu'ils l'aient jeté par terre; j'ai dit seulement que je l'avais vu tomber.

Q. Pouvez-vous jurer que lorsqu'ils se sont penchés sur lui ce n'était pas pour le secourir?

R. Je ne connaissais pas leur intention; mais au lieu de le secourir, ils se sont sauvés.

Q. Pouvez vous jurer qu'ils lui ont volé sa montre?

R. Ça m'a eu l'air de cela.

Q. Est-ce que le plaignant, avant de tomber, n'était pas en discussion avec les accusés pour le paiement de cette montre qu'ils lui auraient vendue?

R. Je n'ai rien entendu que des cris et des jurements.

Q. N'est-ce pas vous qui avez effrayé les accusés en criant le mot: *police?*

R. Non, je n'ai pas crié.

Les accusés déclarent (par leur avocat) n'avoir plus de questions à faire;—et le témoin a signé (ou a déclaré ne savoir signer).

NAPOLÉON C.

La déposition ci-dessus a été donnée sous serment et reconnue devant moi, à , ce dixième jour d'avril, 1890.

S. T.

J. P.

Digitized by Google

Si la déposition du témoin, après avoir été commencée, est ajournée au lendemain, l'interruption doit en être indiquée comme suit :—

« Et advenant (*telle heure*) de l'après-midi, la présente déposition est continuée à (*dites la date et l'heure*), et le témoin a signé.

J. R.

Cette partie de la déposition du témoin a été prise, assermentée et re onnue devant moi, à (*dites l'endroit*) l'an et jour en premier lieu mentionnés.

J. S.
J. de P.

Avant de faire signer le témoin, il est nécessaire de lui lire sa déposition. S'il constate quelque erreur dans la transcription de son témoignage, il peut la faire corriger ; mais si le changement demandé est manifestement contraire au récit qu'il a d'abord fait, le juge de paix continue la déposition comme suit :—

Et la déposition du témoin lui étant lue, il désire ajouter ce qui suit (*ou* donner l'explication suivante) :

L'accusé peut transquestionner le témoin sur cette nouvelle déclaration ou sur le changement apporté à la déposition. Enfin, ajoutons qu'il est nécessaire que la lecture et la signature des dépositions aient lieu en présence du prévenu.

Lorsque les dépositions sont régulièrement prises, elles font preuve lors du procès dans les cas énumérés au chapitre de la PREUVE.

Les règles relatives à la preuve en matière criminelle sont celles que le magistrat doit appliquer et faire observer au cours de l'enquête. L'importance en est telle que nous avons cru devoir leur consacrer un chapitre particulier.

Nous avons vu que le juge de paix est autorisé à

Digitized by Google

ajourner, lors de la comparution de l'accusé, l'examen des témoins à un jour ultérieur. Ce pouvoir lui appartient également au cours de l'enquête. Ainsi, lorsqu'il est impossible pour un motif grave de procéder à l'examen des témoins au jour fixé ; si, par exemple, un témoin important vient à ne pas être trouvé, ou qu'il ne puisse comparaître pour cause de maladie ; ou si, dès les premières séances, les preuves sont insuffisantes, et que toutes les circonstances autorisent à croire qu'on en pourra trouver d'autres, le juge peut renvoyer l'accusé pour plus ample informé (*remand*). Il doit alors fixer le jour auquel recommenceront les débats, et l'ajournement ne peut dépasser huit jours. Dans l'intervalle, comme nous l'avons dit (p. 102), l'accusé est retenu provisoirement en prison ou admis à caution. Si l'ajournement est pour plus de trois jours, et que l'accusé soit envoyé en prison, le magistrat doit donner un ordre d'emprisonnement par écrit. En tout temps avant le jour auquel a été fixée la cause, le juge peut ordonner que l'inculpé comparaisse devant lui pour la continuation de son enquête. D'un autre côté, si, à l'expiration d'un ajournement de huit jours, les parties ne sont pas prêtes à procéder, parce que, par exemple, un témoin ne peut, à cause de la distance qu'il a à franchir, comparaître avant dix ou douze jours, le magistrat a le pouvoir, après avoir fait comparaître l'accusé, d'ordonner un nouvel ajournement[1].

L'inculpé peut-il faire entendre des témoins pour contredire la preuve de la poursuite ? Ce privilège lui est accordé en Angleterre[2]. Au Canada, en s'appuyant sur l'article 69, que nous avons reproduit, on doit dire,

---

1 Connors v. Darling, 23 Q. B. (Ont.), 547 ; Clarke's M. G., 63
2 30-31 V., c. 35, Imp. ; Oke's M. S., 957.

Digitized by Google

et c'est l'opinion reçue, que le magistrat a le pouvoir d'entendre la preuve offerte, si elle peut dissiper l'accusation. Cet article dit, en effet, que le juge de paix recevra en présence du prévenu, qui aura la faculté de poser des questions aux témoins à charge, les dépositions *de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire.* Dans la pratique, le juge de paix examine les témoins à charge, afin de constater s'il y a une forte présomption de la culpabilité de l'accusé. Sa mission n'est pas de faire le procès de ce dernier, et si l'accusation est soutenue et qu'il faille une défense régulière et soignée de la part du prévenu pour ébranler la preuve de la poursuite, le juge de paix doit refuser d'entendre les témoins que pourrait offrir l'accusé. Il en est de même, si la preuve qu'offre la défense est de nature à contredire seulement les témoins à charge. Mais le juge de paix a pleine et entière discrétion pour accepter ou refuser la preuve de la défense. S'il croit qu'en entendant un ou deux témoins l'accusation sera victorieusement repoussée, il doit, dans l'intérêt de la justice, accorder à l'accusé ce moyen expéditif de faire rejeter une accusation qui pèse injustement sur lui. Dans ce cas, le témoin est entendu sous l'autorité du juge, et c'est lui qui devrait seul l'examiner [1].

On ne fait jamais subir d'interrogatoire à l'accusé; mais, après l'audition des témoins, le magistrat lui lit ou lui fait lire les dépositions reçues, et lui demande s'il désire dire quelque chose pour sa justification, tout en l'informant qu'il n'est pas obligé de répondre, à moins qu'il ne le veuille, mais que tout ce qu'il dira sera pris par écrit et sera invoqué contre lui au débat définitif (*trial*).

---

[1] Clarke's M. G., 86.

Digitized by Google

L'accusé doit être prévenu en même temps, avant de faire un aveu, que les promesses ou menaces qui pourraient ou qui auraient pu être employées pour le déterminer à un aveu ne doivent pas l'influencer, mais que sa déclaration pourra servir contre lui au débat définitif, sans qu'il soit admis à se prévaloir des moyens de pression exercée à son égard. Il est à remarquer, toutefois, que cette seconde admonition n'est pas toujours nécessaire pour que l'aveu de l'accusé puisse être invoqué au débat définitif; elle est obligatoire dans les seuls cas où on a réellement fait des promesses ou des menaces à l'inculpé pour l'engager à se déclarer coupable.

Si l'accusé fait une déclaration, elle est recueillie et consignée dans un procès-verbal, qui est signé par lui et par le juge, après que ce dernier en a donné lecture.

C'est là le résumé des deux articles suivants :—

70 L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix ou l'un des juges de paix par ou devant lequel l'interrogatoire aura été ainsi complété, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles ou d'autres de la même teneur: "Ayant entendu les témoignages, désirez-vous "dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes "pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le vouliez bien; "mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra "servir de preuve contre vous lors de votre procès;" et ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit et signé par le juge de paix, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi que ci dessous mentionné.

71. Le juge de paix déclarera au prévenu et lui fera clairement entendre, avant qu'il fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à attendre des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à avouer ou confesser sa culpabilité, mais que tout ce qu'il dira alors pourra servir de preuve contre lui lors de son procès, nonobstant ces promesses ou menaces.

Digitized by Google

Le juge de paix n'a qu'à suivre la formule ci-dessous pour la rédaction de la déclaration du prévenu, s'il veut être certain de ne pas commettre d'erreur.

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

A. B. est accusé devant le soussigné, juge de paix pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) ce jour de en l'année d'avoir, le dit A. B., le à , (*etc., comme dans l'en-tête des dépositions*) ; et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit: "Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire "quelque chose en réponse à l'accusation ?

"Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le "vouliez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit: (*Ici consignez tout ce que dira le prisonnier, autant que possible en employant ses propres paroles. Faites-le signer, s'il y consent.*)

A. B.

Reçu devant moi, à , les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.
J. P.

Après avoir transcrit la réponse de l'accusé—en conservant autant que possible ses expressions—le magistrat lui donne lecture de sa déclaration et la lui fait signer. S'il refuse ou s'il est incapable d'y apposer son nom, le magistrat le mentionne à la fin de la déposition.

L'aveu renfermé dans la déclaration dont il vient

Digitized by Google

d'être question n'est pas le seul qui puisse être invoqué contre l'accusé, comme on le voit par l'article suivant :—

72. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite en aucun temps et qui, d'après la loi, serait admissible et regardée comme preuve contre lui.

Dès que l'examen des témoins est terminé et que le prévenu a fait ou a refusé de faire une déclaration, le magistrat entend les plaidoiries des parties ou de leurs avocats. Il est cependant, à remarquer, que le juge de paix peut refuser de les entendre ; car il n'y a rien dans la loi qui autorise des plaidoiries après l'enquête. Il lui est ensuite loisible de rendre jugement sur le champ ou d'ajourner l'affaire à un jour ultérieur pour délibérer.

Quel est l'effet des vices qui entachent la dénonciation, l'assignation ou le mandat, et des divergences entre la preuve et ces procédures ?

58. Nulle objection ne sera produite ou admise contre la sommation, la dénonciation, la plainte ou le mandat, soit à la forme ou au fond, à raison d'aucun vice ou informalité, ou à raison d'aucune divergence entre quelqu'une de ces pièces et la preuve produite à charge devant le juge de paix qui aura reçu les dépositions des témoins.

Quelque larges que paraissent les termes de cette disposition, on n'en pourrait étendre l'application aux cas où la dénonciation n'allèguerait pas une infraction légale. Aussi, le magistrat devra-t-il, dès qu'il aura constaté que la plainte est complètement vicieuse, en faire donner une autre, puis procéder sur cette nouvelle dénonciation et ne plus s'occuper de la première. Le pouvoir que possède le magistrat de renvoyer le prévenu devant le grand jury pour une offense différente que celle pour

Digitized by Google

laquelle il a été arrêté, explique suffisamment le peu d'importance qu'on donne aux vices de forme et de fond qui entachent le mandat et la dénonciation[1].

Le prévenu ne souffre pas cependant, de la grande latitude donnée à la poursuite, car l'article suivant lui fournit le moyen de se protéger contre toute surprise.

59. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans l'assignation ou le mandat, il pourra, à la demande du prévenu, ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi que ci-dessous mentionné.

Ainsi, si, l'offense est décrite de telle sorte que l'accusé se soit trompé sur la nature même du fait qu'on lui reproche, le juge de paix pourra ajourner l'instruction si le prévenu le requiert.

SECTION IV

DU JUGEMENT

L'art. 73 traite de sujets divers que nous examinerons séparément, savoir: 1o le jugement, 2o la détention préventive, 3o la mise en liberté provisoire.

73. Lorsque toute la preuve à charge aura été entendue, si le juge de paix est d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour l'autoriser à faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, il ordonnera sur-le-champ que le prévenu soit élargi, s'il est en état d'arrestation, en ce qui concerne la plainte en question; mais si le juge de paix est d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, bien qu'il n'y ait pas une présomption de culpabilité assez

---

[1] Kerr, Mag. Acts, 63, 64; Clarke's M. G., 60.

Digitized by Google

forte pour l'engager à incarcérer l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'infraction dont il est accusé est un délit, ce juge de paix l'admettra à caution, ainsi que ci-dessous prescrit ; mais si l'infraction est une félonie, et si la preuve est telle qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, le juge de paix, par son mandat de dépôt, enverra le prévenu dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut, en vertu de la loi, être détenu, ou si c'est une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation commise en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, il l'enverra dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle ce juge de paix a juridiction, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant le cours régulier de la loi ; mais dans les cas de délit, le juge de paix qui aura fait incarcérer le prévenu en attendant son procès pourra, en tout temps avant le premier jour de la session de la cour où il doit subir son procès, l'admettre à caution comme susdit, ou pourra inscrire au verso du mandat de dépôt le montant du cautionnement exigé, et dans ce cas tout juge de paix de la même division territoriale pourra admettre ce prévenu à caution, pour le montant indiqué, en tout temps avant le dit premier jour de la session de la cour.

Après la plaidoirie des parties ou de leurs avocats, le magistrat prononce son jugement immédiatement ou un jour ultérieur. Par ce jugement, il peut :—

1. Libérer l'accusé s'il n'a pas de raisons suffisantes pour croire qu'il s'est rendu coupable d'un crime[1] ; ou

2. Rendre contre l'accusé une ordonnance de renvoi devant le grand jury (*commitment*), si les preuves produites sont suffisantes pour le convaincre d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou s'il en résulte contre lui des charges et présomptions graves de culpabilité. L'effet de ce jugement est que l'accusation est déférée au grand jury pour être par lui autorisée, et, en ce cas, être soumis aux petits jurés ; ou

3. Déclarer qu'il jugera sommairement l'affaire, si

[1] C'est impératif—*ex parte* Blossom, 10 L. C. J., 35.

Digitized by Google

elle n'échappe pas à sa compétence. Dans cette hypothèse, le juge fixe un jour pour le procès, à moins que l'accusé ne plaide coupable sur-le-champ.

Nous renvoyons, pour cette procédure, au Livre Troisième.

Avant d'ordonner la mise en prévention de l'inculpé, le magistrat doit rechercher si la preuve révèle un acte constitutif d'une offense criminelle, offense qui peut être différente de celle alléguée dans l'accusation, et s'il y a, à la charge de l'accusé, des présomptions suffisantes pour croire qu'il s'en est rendu coupable.

Dans la recherche de ces faits, il doit être guidé par les règles suivantes que nous empruntons à divers auteurs. 1. Le magistrat est juge de la loi comme des faits, quand il fait une enquête préliminaire. Si les faits prouvés ne constituent pas en loi, une offense, il doit libérer le prisonnier. 2. L'objet de l'enquête n'est pas de faire le procès de l'accusé, mais de constater si la preuve est assez forte pour lui faire subir un procès, dans l'intérêt de la société. Dans la cause de Cox v. Coleridge[1] M. le juge Bayley dit ; "Je crois qu'il est du devoir du magistrat, dans l'exercice d'une saine discrétion, de ne condamner l'accusé à subir son procès que lorsqu'il ressort de la preuve une forte présomption de culpabilité." Nous ajouterons que s'il reste un doute dans l'esprit du juge au sujet de la culpabilité de l'accusé, ce dernier ne peut en bénéficier. C'est aux petits jurés à peser la preuve, et si tel doute existe chez eux, à se prononcer en faveur de l'accusé. Oke[2] expose cette doctrine de la manière suivante :—

---

[1] B. & C., 50.
[2] M. S., 956, *n* 29.

Digitized by Google

" Si le juge de paix a raisonnablement lieu de croire, d'après la preuve faite, que l'accusation est fondée, il doit naturellement faire subir un procès à l'accusé. Il devra également décider ainsi lors même que la preuve serait contradictoire (*conflicting*), car il ne doit pas usurper les fonctions du petit jury ; il suffit qu'il y ait cause probable de culpabilité (*a primâ facie case against the accused.*) Mais si le juge de paix est convaincu que la preuve est tellement faible que le prévenu sera infailliblement acquitté par les jurés, il est alors de son devoir de le libérer."

Si le prévenu est élargi, sa libération n'équivaut pas à un acquittement par une juridiction de jugement, et n'est pas une fin de non-recevoir qu'on peut opposer à une nouvelle accusation portée contre le même individu, pour la même offense, soit devant le même magistrat, soit devant un autre[1].

Le juge de paix qui a fait venir l'accusé devant lui afin de prononcer son jugement n'a qu'à lui dire qu'il est libre ; et il écrit à la suite de la déclaration qu'à faite l'accusé le mot " libéré " qu'il signe de ses initiales.

Si le juge de paix condamne l'accusé à subir un procès devant la juridiction de jugement, il décide en même temps s'il doit être retenu en prison ou mis en liberté provisoire moyennant caution.

L'inculpé a droit à une copie des dépositions prises à l'enquête préliminaire. Il les peut obtenir de l'officier qui est en possession du dossier, en tout temps après la clôture de l'enquête jusqu'à la première séance de la cour où il doit subir son procès.

---

[1] R. v. Waters, 12 Cox, C. C. 390 ; R. v. Morton, 19 C. P. (Ont.), 26.

Digitized by Google

74. En tout temps après l'interrogatoire terminé, et avant la première séance de la cour où un prévenu ainsi détenu ou admis à caution doit subir son procès, le prévenu pourra et aura droit d'obtenir de l'officier ou de la personne qui en a la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il a été incarcéré ou admis à caution, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq centins par chaque folio de cent mots.

SECTION V

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE APRÈS L'ENQUÊTE

Nous avons vu qu'en matière de délit, le magistrat ne peut jamais, après l'enquête, refuser à l'accusé la liberté provisoire. Lorsque l'offense reprochée au prévenu est une félonie et que le juge de paix déclare qu'il y a matière à procès, "si la preuve est telle — dit le statut — qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, le juge de paix, par un mandat de dépôt, envoie le prévenu dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut, en vertu de la loi, être détenu."

Nous examinons plus loin les principes généraux qui doivent guider le juge de paix dans l'exercice de sa discrétion pour l'envoi en prison du prévenu ou pour sa mise en liberté provisoire.

Si le magistrat décide de détenir préventivement l'accusé, il décerne le mandat de dépôt suivant :—

Canada.
Province de
District (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et au gardien de la prison commune du district (*ou* comté, *etc.,*) à , dans le dit district (*ou* comté, *etc.,*) de

Digitized by Google

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant (*moi*) J. S., juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , par C. D., de , (*cultivateur*), et autres, d'avoir (*etc., indiquez succinctement l'infraction*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire à la prison commune à susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison commune, avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

La prison où l'accusé est incarcéré est celle du district où l'ordre de détention préventive est donné. Quand l'offense a été perpétrée dans une autre division que celle où a lieu l'enquête préliminaire, le magistrat fait incarcérer l'accusé dans la prison du district où l'on prétend que l'offense a été commise. Si l'offense pour laquelle il est emprisonné a été commise en pleine mer ou sur terre au delà des mers, il est incarcéré dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le juge qui signe le committimus a juridiction. Le committimus, ou mandat de dépôt, doit clairement désigner le fait qui donne lieu à l'emprisonnement, et ce fait doit constituer, en loi, une infraction punissable. Une omission à ce sujet peut donner lieu à la libération du prévenu sur *habeas corpus*. Il est à noter, cependant, que lorsqu'une cour de juridiction supérieure est appelée à se prononcer sur la validité d'un committimus attaqué par voie d'*habeas corpus*, elle a le pouvoir de prendre connaissance des dépositions prises à l'enquête préliminaire. Alors, quoique le committimus soit irré-

Digitized by Google

gulier et vicieux, elle ne libérera pas le prévenu si la preuve démontre qu'une offense a été commise et s'il y a raisonnablement lieu de croire que le prisonnier en est l'auteur.

Le constable à qui le mandat de dépôt est adressé doit le remettre au geôlier en même temps qu'il livre le prisonnier, et se faire donner par le gardien de la prison un certificat, constatant la remise du prisonnier et l'état dans lequel ce dernier se trouvait au moment de son arrivée. C'est ce qu'édicte l'art. 85.

85. Le constable ou les constables ou autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé, en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat, et le remettront, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu, énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde.

Le gardien de la prison pourra donner le reçu suivant : —

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du district (*ou* comté, *etc.*,) de , la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuyer, juge de paix pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de et que le dit A. B. était sobre (*ou suivant le cas*) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.
Gardien de la prison commune
du dit district (*ou* comté, *etc.*)

Aux termes de l'acte d'*Habeas Corpus*, le geôlier est requis de donner une copie du committimus au prisonnier dans les six heures de la demande qui lui en est faite[1].

---

1 23 V., c. 95, s. 6.

Digitized by Google

La détention préventive que subit l'inculpé n'est pas une peine qui lui est infligée; c'est simplement un moyen de s'assurer de sa personne. Aussi, dans l'intervalle d'incertitude entre sa réclusion et la décision de sa cause, le prisonnier doit être traité avec la plus grande humanité, et n'être ni chargé de fers ni assujetti à d'autres rigueurs qu'à celles qu'entraîne inévitablement l'obligation d'empêcher qu'il ne s'échappe[1].

SECTION VI

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE APRÈS L'ENQUÊTE

La loi offre un tempérament à la détention préventive dans la faculté pour l'individu incarcéré, d'obtenir, en certains cas, sa mise en liberté en fournissant caution. L'effet du cautionnement, grâce à une fiction de la loi, est de déposer la personne de l'inculpé entre les mains de ceux qui la cautionnent[2].

Le droit à la mise en liberté provisoire est absolu en matière de délits; pour les autres offenses la loi s'en est remise à l'appréciation discrétionnaire des juges.

Lorsqu'il s'agit d'un délit et que le magistrat trouve matière à procès, il peut sur-le-champ admettre le prévenu à caution; mais si ce dernier ne se prévaut pas, à ce moment, de ce privilège, et que le juge de paix décerne contre lui un mandat de dépôt ou committimus, il peut encore, en tout temps avant le premier jour de la session de la cour où il doit subir son procès, obtenir du ou des magistrats qui ont signé le mandat de dépôt sa

---

1 6 Bl. Com., 165.
2 6 Bl. Com., 160.

Digitized by Google

mise en liberté sous caution[1]. Si le ou les juges de paix qui ont signé le mandat de dépôt ont inscrit, au verso du mandat, le montant du cautionnement exigé, l'accusé a le droit de s'adresser à tout autre juge de paix de la même division territoriale pour demander à être admis à caution.

Le juge de paix ne devrait jamais oublier de mentionner, au verso du mandat de dépôt, le montant du cautionnement qu'il requiert de l'accusé personnellement et des cautions; car s'il néglige de le faire. le prisonnier qui veut par la suite obtenir sa liberté provisoire, et qui ne peut, pour une raison quelconque, être ramené devant ce même juge, devra s'adresser à un juge de la Cour Supérieure, ou de procéder par voie d'*habeas corpus*.

Le juge de paix peut employer la formule ci-dessous pour l'inscription sur le mandat :—

" Le prisonnier peut être admis à caution s'il fournit un cautionnement pour la somme de , pour lui-même, et de pour ses cautions."

A. B.
J. P.

Un seul juge de paix peut admettre à caution en matière de délit. Quand il s'agit d'une félonie, le magistrat qui a présidé l'enquête doit s'adjoindre un autre juge de paix pour recevoir le cautionnement.

Dans les cas de félonie, si le magistrat refuse la liberté provisoire, ou si le prévenu ne se prévaut pas de l'offre qui lui en est faite, et est envoyé en prison, le juge de paix n'a plus, comme dans le cas de délit, le droit de l'admettre à caution. Du moment qu'il a signé le mandat de dépôt, sa juridiction cesse complètement, et il n'a plus aucun contrôle sur le prisonnier.

---

[1] s. 73 *ante*.

Digitized by Google

L'art. 81 est le complément de l'art. 73 précité.

81. Lorsqu'une personne comparaît devant un juge de paix sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, autre qu'une trahison ou félonie punissable de mort, ou une félonie aux termes de l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention prétentive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis de deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès, —et, sur ce, les deux juges de paix prendront les obligations du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission ; et si l'infraction commise, ou soupçonnée avoir été commise, est un délit, tout juge de paix devant lequel comparaîtra le prévenu pourra l'admettre à caution en la manière susdite; et ce juge de paix pourra, à sa discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et il pourra leur faire prêter ce serment; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le juge de paix pourra l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

Dans les cas où le droit à la liberté provisoire n'est pas absolu, le juge, pour décider s'il y a lieu d'admettre l'accusé à ce bénéfice, doit examiner s'il est plus ou moins probable qu'il se représentera en justice et non pas s'il est coupable, quoique cette circonstance soit un élément dont on doit tenir le plus grand compte en recherchant cette probabilité. Les faits que le magistrat devra considérer sont: la gravité de l'accusation, la nature de la peine que la loi y a attachée, et la présomption de culpabilité ou d'innocence que fait naître la preuve produite.[1] L'examen des décisions en cette ma-

1 *In re* Baronet, 22 L. J. (M. C.), 25 ; *In re* Robinson, 23 L. J. Q. B.), 286.

Digitized by Google

tière permet de constater que dans les cas où le crime est capital, dans ceux où le crime produit un grand scandale et occasionne un très grand soulèvement de l'opinion publique, et où, par suite, l'accusé peut avoir un intérêt majeur à se soustraire par la fuite à la nécessité de comparaître en justice, et dans ceux où le crime présente un caractère particulièrement odieux, il y a ordinairement refus absolu d'admettre à caution[1].

Le juge de paix qui admet à caution doit examiner la question de la suffisance du cautionnement. On impose à l'accusé lui-même la promesse de payer une somme d'argent, et on exige généralement, quoiqu'une seule soit suffisante, deux cautions, quelquefois trois. Pour apprécier la solvabilité des cautions, on les contraint à en justifier sous serment. Les cautions peuvent se faire libérer de leur engagement en remettant l'accusé entre les mains de l'autorité. On le conduit alors provisoirement dans une maison de détention, en attendant qu'il puisse trouver de nouvelles cautions[2].

Notre droit pose en principe qu'on ne doit pas exiger une caution excessive. Le montant en est réglé par la nature de l'offense et l'état de fortune du prisonnier. De là il suit que si la fixation du cautionnement à une somme relativement exorbitante équivaut au refus d'admission à caution, l'accusé peut porter plainte pour détention illégale. D'un autre côté, le magistrat doit exiger des cautions suffisantes, car il serait passible d'une amende, dit Blackstone, si l'accusé ne se présentait pas pour subir son procès[4]. Si la caution est injus-

1 Clarke's M. G., 80; *ex parte* Corriveau, 6 L. C. R., 249.
2 Harris, 331.
3 Lanctot, Liv. du Mag., 124.
4 6 Bl. Com., 161.

Digitized by Google

tement refusée, le magistrat est coupable de délit[1]— sauf dans le cas où il dépend uniquement du pouvoir discrétionnaire du juge d'admettre ou non l'accusé à fournir caution. De plus, il faut tenir compte de la distinction suivante entre l'admission à caution d'un accusé de délit pendant l'enquête préliminaire et après la clôture de cette enquête. Dans le premier cas, le magistrat peut refuser d'admettre à caution, dans le second, la liberté provisoire est un droit[2].

Le statut donne la formule suivante pour le cautionnement. Bien qu'il n'apparaisse pas que le cautionnement doive être signé par l'accusé et ses cautions, les juges de paix feraient bien de leur faire apposer leur signature, s'ils savent signer.

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (*épicier*), et N. O., de (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, (*deux*) juges de paix pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas,*) de et ont chacun reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens meubles et immeubles respectivement, pour l'usage de Notre dite Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et signé devant nous les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.
J. N.
Juges de Paix.

---

1 6 Bl. Com., 161 ; 2 Hawks., P. C., 89, 90 ; 31 Car. 2, c. 2 (*Habeas Corpus*) ; 1 W. & M., St. 2, c. 1 (*Bill of Rights*).

2 Clarke's M. G., 79.

Digitized by Google

CONDITION

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est comme suit, savoir: Vu que le dit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; or donc, si le dit A. B. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix) qui se tiendra dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de et là se livre lui-même à la garde du gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt*) du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite accusation, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

Dès que ce cautionnement est exécuté, l'avis suivant est remis à l'accusé et à ses cautions:—

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions (L. M. et N. O.) en la somme de chacun, à l'effet que vous, A. B., comparaîtrez (*etc., comme dans la condition du cautionnement*), et ne quitterez pas la dite cour sans permission ; et que si vous, le dit A. B., ne comparaissiez personnellement, et si vous ne plaidiez et ne subissiez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de vos cautions.

Daté ce jour de, , en l'année

J. S.
J. P.

Si l'accusé est sous le contrôle du geôlier au moment où le cautionnement est donné, on procède conformément aux dispositions de l'article suivant:—

84. Lorsqu'un ou des juges de paix admettront à caution une personne qui se trouve alors en prison sous l'accusation de l'infraction pour laquelle elle sera ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement sous leurs seings et sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction ; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien sera tenu d'y obéir sur-le-champ.

Digitized by Google

Ce mandat d'élargissement peut être rédigé comme suit : —

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, *ou selon le cas*) de , à dans le dit district (*ou* comtés, comtés-unis, *ou suivant le cas*).

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a devant (*nous*), (*deux*) juges de paix dans et pour le dit district (*ou* comtés, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), de , aux fins de répondre à Notre Souveraine dame la Reine, pour avoir (*comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, *etc.*), susdit.

J. S. [L. S.]
J. N. [L. S.]

Lorsqu'un prévenu est écroué, soit à la suite d'une accusation de félonie, parce que le privilège de donner caution lui a été refusé, ou parce qu'il n'a pu donner le cautionnement qu'avaient fixé les juges de paix ; soit à la suite d'une accusation de délit, et que le juge de paix qui a signé le committimus a négligé d'y mettre le montant du cautionnement requis, et que, pour une cause quelconque, il lui est impossible de revenir devant le juge de paix qui a signé le mandat de dépôt, il peut, en vertu de l'art. 82, s'adresser à tout juge de la Cour Supérieure pour obtenir son élargissement provisoire.

Digitized by Google

82. Dans tous les cas de félonie ou de soupçon de félonie autres que les cas de trahison ou de félonie punissables de mort, ou de félonie aux termes de l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, et dans tous les cas de délit, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté, ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, pourra à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix, pour le montant prescrit par le juge; et sur ce, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement, ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution.

Avant de présenter sa demande au juge de la Cour Supérieure, le prisonnier doit avoir une copie certifiée de toutes les procédures faites devant le juge de paix dans son affaire, car sans elle il serait impossible à la Cour Supérieure de se prononcer sur sa requête. Pour obtenir cette copie, il fait signifier au juge de paix qui l'a envoyé en prison un avis l'informant qu'il s'adressera à un juge de la Cour Supérieure pour être admis à caution. Sur la réception de cet avis, le juge de paix fait préparer les copies requises, qu'il authentique de ses seing et sceau, conformément à l'art. 93, qui prescrit ce qu'il doit faire en pareil cas :—

93. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix ou par un coroner, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier à ce juge de paix ou coroner qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article quatre-vingt-deux du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coroner de la division territoriale où il est détenu d'admettre le prévenu à caution ; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au bureau du greffier de la Couronne ou du premier greffier de la cour, ou du greffier de la cour de comté, ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, scellée sous ses

Digitized by Google

seing et sceau, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant le crime ou délit dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération ainsi que de l'enquête, s'il y en a ; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question.

Le juge de la Cour Supérieure, auquel une demande de mise en liberté provisoire est adressée, a le pouvoir d'ordonner à deux juges de paix d'admettre le prisonnier à caution, aux conditions qu'il lui plaît de fixer dans son ordre, ou de refuser tout simplement la demande.

94. Sur demande ainsi adressée à une cour ou un juge, comme il est dit au précédent article, le même ordre sera décerné, quant au cautionnement ou à l'incarcération ultérieure du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus*.

Lorsque l'ordre d'un juge de la Cour Supérieure, enjoignant d'admettre un prévenu à caution, aura été signifié aux juges de paix, ils devront recevoir le cautionnement fixé par l'ordonnance, en observant les formalités que nous avons déjà indiquées. Ce cautionnement reçu, ils décernent un mandat d'élargissement auquel ils annexent l'ordre du juge.

La négligence, chez le juge de paix, de se conformer aux dispositions de l'art. 93, est punie par l'article suivant.

95. Si un juge de paix ou coroner commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par les trois précédents articles, suivant leurs véritables sens et intention, la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements, obligations ou enquêtes auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix ou coroner qu'elle jugera à propos.

Le juge de paix n'a, comme nous l'avons dit, aucune

Digitized by Google

compétence pour mettre en liberté provisoire l'accusé de félonie punissable de mort. Par l'art. 83, ce pouvoir est donné, dans la province de Québec, aux juges de la Cour Supérieure et de la Cour du Banc de la Reine seulement.

83. Nul juge de cour de comté ou juge de paix n'admettra à caution aucune personne accusée de trahison ou de félonie punissable de mort, ou de félonie aux termes de l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, et cette personne ne pourra être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure ; et rien dans le présent acte n'empêchera ces cours ou juges d'admettre à caution toute personne accusée de félonie ou de délit lorsqu'ils jugeront à propos de le faire.

Enfin, un dernier mode qu'ont les personnes détenues préventivement d'obtenir leur mise en liberté provisoire est le bref d'*habeas corpus*. Au moyen de cette procédure, on peut recourir à une cour supérieure de juridiction criminelle pour se faire admettre à caution, ou à un juge de cette cour si elle est en vacance, quel que soit le crime pour lequel on est incarcéré, et qu'une demande de mise en liberté provisoire ait déjà été refusée, ou que l'application soit faite en premier lieu et originairement devant la juridiction supérieure[1]. La demande du bref d'*habeas corpus* est faite par requête libellée. La cour prend connaissance de la demande, et, si elle paraît régulière, elle fait émettre le bref dont l'original est signifié au geôlier. Sur la signification du bref, le geôlier doit conduire sans délai le prisonnier devant la cour ou le juge, afin que le mérite de l'application soit discuté et que le prévenu soit libéré purement et simplement, ou admis à caution s'il y a lieu.

---

[1] Arch., 99 ; Clarke's Cr. L., 584 et seq.

Digitized by Google

SECTION VII

DU CAUTIONNEMENT DU POURSUIVANT ET DES TÉMOINS

Nous revenons à une procédure de l'enquête préliminaire qui demande à être traitée séparément, l'obligation que le juge de paix peut faire souscrire au poursuivant et aux témoins, pour assurer leur comparution lors du procès de l'accusé.

75. Le juge de paix devant lequel un témoin sera interrogé pourra lier par une obligation le poursuivant et chaque témoin (sauf les femmes mariées et les mineurs, qui devront fournir des cautions pour leur comparution, si le juge de paix le croit à propos) à comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage, ou rendre témoignage contre le prévenu, selon le cas ; et cette obligation spécifiera particulièrement le domicile et la qualité ou l'état civil de chaque personne qui la souscrira.

Cet article distingue trois classes de personnes : 1o le poursuivant, qu'on peut obliger à poursuivre et à rendre témoignage lors du procès ; 2o les témoins, qui peuvent être tenus de comparaître pour rendre témoignage ; 3o les femmes mariées et les mineurs, qui, n'ayant pas la capacité de s'engager, peuvent être requis de fournir des cautions.

Le plus souvent, les témoins sont entendus ou les dépositions sont closes le même jour que le jugement est prononcé, et le magistrat force les témoins à souscrire l'obligation dont parle l'art. 75 immédiatement après sa décision. Il arrive assez fréquemment, cependant, que l'enquête est continuée de jour en jour, et que les dépositions des témoins sont closes après l'examen de chacun d'eux. Qu'advient-il dans cette hypothèse ? Le magistrat a-t-il le pouvoir de faire souscrire des obli-

Digitized by Google

gations aux témoins avant de savoir s'il trouvera matière à procès ? L'art. 75, en édictant que le juge de paix peut lier chaque témoin, par une obligation, à comparaître à la prochaine cour criminelle compétente devant laquelle *le prévenu doit subir son procès*, semble dire que le magistrat ne peut contraindre les témoins à souscrire d'obligations avant d'avoir condamné le prévenu à subir son procès. C'est la conclusion à laquelle est arrivé M. Lanctot dans son Livre du Magistrat. Nous ne partageons pas cette opinion. Nous croyons, en effet, que le juge de paix peut forcer chaque témoin à souscrire une obligation par laquelle il s'engage à comparaître à la session suivante de la cour criminelle avant de se prononcer sur le sort de l'accusé. Notre manière de voir est justifiée par les arts. 78 et 79.

78. Si un témoin refuse de souscrire une obligation, le juge de paix pourra, par un mandat, le faire conduire dans la prison commune de la division territoriale où le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès du prévenu, à moins que dans l'intervalle ce témoin ne souscrive l'obligation requise devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle cette prison est située.

79. Si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, le juge de paix devant lequel le prévenu a été conduit ne le fait pas incarcérer préventivement, ou ne le met pas sous caution pour l'infraction dont il est accusé, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, par un ordre à cet effet, pourra ordonner et enjoindre au gardien de la prison où le témoin est ainsi détenu, d'élargir ce témoin ; et, sur ce, le gardien le remettra immédiatement en liberté.

Le dernier de ces deux articles dit clairement que dans le cas où le témoin a été envoyé en prison sur son refus de s'engager à comparaître, il peut être libéré si *plus tard* le magistrat ne trouve pas qu'il y a matière à procès.

Digitized by Google

L'ordre d'élargissement sera alors rédigé comme suit :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de

Au gardien de la prison commune à , dans le dit district (*ou* comté, *etc.*) de

Attendu que par (*mon*) ordre en date du jour de (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. étant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., et que j'ai en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous ai enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la dite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentît à souscrire une obligation comme susdit ; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été incarcéré ou tenu de donner caution à raison de la dite infraction, mais qu'au contraire il a été depuis remis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, le dit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, *etc.*) susdit.

J. S. [L. S.]
J. P.

On trouvera ci-après une formule d'obligation pouvant être suivie, qu'il s'agisse d'un poursuivant ou d'un témoin. Quant à la formule de la condition du cautionnement, elle est différente suivant qu'elle se rapporte à l'une ou à l'autre de ces catégories de personnes.

Digitized by Google

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de

Sachez que ce jour de en l'année , C. D., de , dans le de , dans le (*township*) de , dans le dit district (*ou* comté, *etc.*) de (*cultivateur*), est personnellement comparu devant moi, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , et a reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, la somme de argent du cours légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et ténements, pour l'usage de Notre dite Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions inscrites au verso (*ou* au bas) des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

CONDITION DE POURSUIVRE

L'obligation ci-jointe (*ou* ci-dessus) est à la condition suivante, savoir: que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc.*, *comme dans l'en-tête des dépositions*): or donc, si le dit C. D. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de *, et là, présente ou fait présenter un acte d'accusation pour l'infraction susdite contre le dit A. B., et poursuit là et alors l'acte d'accusation, en ce cas la dite obligation deviendra nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE

(*Comme la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et continuez comme suit*:) "Et là, présente ou fait présenter un acte d'accusation contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, et poursuit l'acte d'accusation et rend témoignage à ce sujet, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., alors la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet."

Digitized by Google

CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE

(*Même formule que l'avant-dernière jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi :*) " Et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet d'un acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, tant devant les jurés qui s'enquerront de la dite infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B. si le dit acte d'accusation est trouvé fondé, alors la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet."

Il n'est pas nécessaire que l'obligation soit signée par le poursuivant ni par les témoins[1].

76. L'obligation, une fois dûment souscrite par celui qui la consentira, sera signée par le juge de paix devant qui elle sera souscrite, et un avis, signé par le juge de paix, en sera en même temps donné à la personne qui se sera ainsi obligée.

Cet avis peut être fait en la forme suivante :—

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de

Soyez notifié que vous, C. D., de , vous êtes obligé en une somme de , à l'effet de comparaître à la prochaine cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons (*ou* à la prochaine cour des sessions générales de la paix), dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , qui sera tenue à , dans le dit district (comté, *etc.*) et là et alors, de (*poursuivre et*) rendre témoignage contre A. B. ; et faute par vous de comparaître là et alors pour (*poursuivre et*) rendre témoignage en conséquence, la somme portée dans l'obligation sera prélevée par la saisie et vente de vos biens et effets.

Daté ce jour de en l'année

J. S.

---

1 Clarke's M. G., 73.

Digitized by Google

Si le poursuivant ou le témoin refuse de consentir l'obligation dont il vient d'être question, le juge de paix décerne contre lui le mandat suivant :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix du dit district *ou* comté, *etc.*) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, *etc.*, *ou selon le cas*) à dans le dit district (comté, *etc.*, *ou selon le cas*) de

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (*nom du juge de paix*), juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, *etc.*) de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation adressée au témoin*), et qu'il a été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la *poursuite ;* (*j'ai*) adressé (*mon*) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (*moi*) (*ou* a été conduit devant [*moi*] en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (*moi*) au sujet de l'accusation, et requis par (*moi*) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire à la prison commune, à , dans le district (*ou* comté, *etc.*) susdit, et là, de le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre ; et je vous enjoins par le présent, à vous, le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation comme susdit, pour la somme de , devant quelque juge de paix du dit district (*ou* comté,

Digitized by Google

comtés-unis, *ou suivant le cas*) avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer, *ou* d'évacuation générale des prisons, *ou* des sessions générales de la paix) qui sera tenue dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas*) de et là rendre témoignage devant les grands jurés sur tout acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, et aussi pour rendre témoignage au procès du dit A. B. pour la dite infraction, si l'acte d'accusation est déclaré fondé contre lui.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de ,en l'année , à , dans le district (*ou* comté, *etc.*) susdit.

J. S.[L. S.]

Le témoin écroué en vertu de ce mandat a le droit de se faire élargir, en souscrivant l'obligation requise devant tout juge de paix du district où il se trouve.

SECTION VIII

DE LA TRANSMISSION DU DOSSIER

Nous sommes maintenant à la fin de cette procédure importante qu'on appelle l'enquête préliminaire. L'accusé a été envoyé en prison ou admis à caution, et les témoins se sont engagés à comparaître au procès. Il ne reste plus au juge de paix qu'à réunir toutes les pièces du procès en un seul dossier, avec autant d'ordre et de méthode que possible, et de les expédier au greffier de la cour où le procès doit avoir lieu. Ce dossier se transmet sans délai, car le prisonnier peut avoir intérêt à ce qu'il soit sous le contrôle du tribunal dont il relève. C'est l'art. 77 qui régit cette procédure.

77. Les diverses obligations ainsi souscrites, ainsi que la plainte écrite, s'il y en a, les dépositions, la déclaration du prévenu et le cautionnement, s'il en est, seront remis par le juge de paix, ou il les fera remettre à l'officier qu'il appartient de la cour où le

Digitized by Google

procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de cette cour, ou en tout autre temps qui sera fixé et désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la cour ou au procès.

Il est certains cas où le poursuivant peut, lorsqu'il constate que le juge de paix va libérer l'accusé, obtenir que le dossier soit envoyé au greffier de la Paix, sans qu'il y ait de jugement prononcé à la suite de l'enquête préliminaire.

80. S'il est porté, devant un juge de paix, quelque accusation ou plainte qu'une personne a commis, dans son ressort, quelqu'un des crimes ou délits suivants, savoir : parjure, subornation de parjure, conspiration, obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, prise ou garde de possession avec violence, nuisance, tenue d'une maison de jeu, tenue d'une maison de désordre, ou attentat à la pudeur, et si ce juge de paix refuse de faire emprisonner le prévenu ou de l'admettre à caution pour qu'il subisse son procès, alors, si le poursuivant veut formuler une accusation à l'égard de ce crime ou délit, le juge de paix fera souscrire une obligation au poursuivant à l'effet qu'il poursuivra l'accusation ou la plainte, et il transmettra le cautionnement, la plainte et les dépositions, s'il en est, à l'officier qu'il appartient, de la même manière que ce juge de paix l'aurait fait s'il eût fait incarcérer le prévenu en attendant son procès.

La seule modification qu'apporte cet article à la procédure régulière, c'est qu'à la place du jugement du juge de paix, il y a le cautionnement du poursuivant. Le débat est alors suspendu, et l'affaire est transférée au grand jury qui décidera s'il y a matière à procès.

Digitized by Google

F. D. O. TURCOTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
VAUDREUIL, - P. Q.

CHAPITRE VI

DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DANS LES CAS EXCEPTIONNELS

Nous avons examiné dans les chapitres précédents la procédure régulière de l'enquête, quand elle a lieu devant le juge de paix qui a décerné un mandat d'arrestation contre une personne accusée d'une offense commise dans le district où il a juridiction. Nous allons brièvement passer en revue les cas qui dévient quelque peu de la règle générale. Ce sont les suivants :—

1. Celui où l'accusé comparaît dans le district où l'offense a été commise, mais devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat ;

2. Celui où l'accusé comparaît devant un juge de paix d'un district autre que celui dans lequel l'offense a été commise.

SECTION I

L'accusé comparaît dans le district où l'on allègue que l'offense a été commise, mais devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat.

Ce cas peut se présenter de deux manières différentes :—

A. Lorsque l'accusé est arrêté en vertu d'un mandat décerné par un autre juge de paix du même district.

Digitized by Google

Nous avons vu que le mandat que décerne le juge de paix contient généralement ces mots: "A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit C. D., et de l'amener devant moi *ou tout juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district.*" En vertu de cet ordre, l'officier chargé de l'exécution du mandat peut conduire l'accusé devant un autre juge de paix de ce même district. S'il le fait, la procédure qu'on suit pour l'enquête est la même que celle dont nous avons tracé les règles dans les pages qui précèdent. Comme le magistrat a besoin, dans le cas qui nous occupe, de délai pour se procurer la plainte et le mandat relatifs à l'accusation, ainsi que le nom des témoins, etc., il peut ajourner l'instruction autant de fois que cela est nécessaire, mais il doit avoir soin de n'ordonner aucun ajournement de plus de huit jours.

B. Lorsque l'accusé est arrêté en vertu d'un mandat décerné par un juge de paix d'un autre district que celui où on allègue que l'offense a été commise.

Ce cas se présente comme suit: un mandat est émis par un magistrat du district où se trouve ou dans lequel est supposé se trouver temporairement l'accusé. S'il ne peut être trouvé dans ce district, l'officier porteur du mandat l'arrête dans une autre division, et le conduit devant un magistrat du district où l'offense est alléguée avoir été commise.

Ce pouvoir qu'a l'officier chargé de l'exécution du mandat, de conduire l'accusé dans le district où l'offense paraît, d'après la teneur du mandat, avoir été commise, au lieu de l'amener devant le juge de paix qui a décerné le mandat, lui vient de l'article 49. Le magistrat dans

Digitized by Google

cette hypothèse se procure les documents, les noms des témoins, etc., comme dans le cas précédent, et procède ensuite à l'enquête.

SECTION II

L'accusé comparaît devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise.

L'accusé peut être conduit devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, dans les deux circonstances suivantes :—

(*a*) Lorsque le mandat a été visé ou endossé par un juge de paix d'un district étranger, afin d'en permettre l'exécution dans ce district, et que ce juge de paix a ordonné, dans son visa, que l'accusé soit conduit devant lui ou devant tout juge de paix de ce même district ; et

(*b*) Lorsque l'accusé, se trouvant dans un district autre que celui où l'on allègue que l'offense a été commise, y est arrêté en vertu d'un mandat émis par un juge de paix de ce district.

La procédure dans ces deux hypothèses est la même. Elle diffère, cependant, sur quelques points de la procédure suivie dans les cas ordinaires.

86. Lorsqu'une personne comparaîtra ou sera conduite devant un juge de paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, et sera accusée d'une infraction que l'on prétendra avoir été commise par elle dans une division territoriale, en Canada, hors du ressort de ce juge de paix, ce juge de paix devra interroger les témoins et recevoir les témoignages à charge offerts devant lui dans son ressort ; et si, à son avis, les témoignages constituent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, le juge de paix le fera incarcérer dans la prison commune de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, ou l'admettra à caution comme il est ci-dessus mentionné, et fera

Digitized by Google

souscrire des obligations au poursuivant (s'il a comparu devant lui) et aux témoins, ainsi que ci-dessus prescrit.

Si l'accusation peut être établie par les témoins produits devant ce juge de paix, l'accusé est envoyé dans la prison commune du district où l'offense apparaît avoir été commise, en vertu d'un mandat de dépôt ou committimus, dont nous avons déjà donné la formule, et le poursuivant et les témoins pourront être requis de s'engager à comparaître lors du procès de l'accusé. Si, au contraire, l'accusation n'est pas, aux yeux de ce juge de paix, suffisamment établie, au lieu de libérer le prévenu il procédera selon ce qu'édicte l'article 87.

87. Si les témoignages et la preuve ne sont pas, aux yeux du juge de paix, suffisants pour faire subir un procès au prévenu pour l'infraction dont il est accusé, le juge de paix fera souscrire aux témoins qu'il aura interrogés des obligations par lesquelles ils s'engageront à rendre témoignage, ainsi que ci-dessus mentionné ; et ce juge de paix ordonnera par un mandat que le prévenu soit conduit devant un juge de paix de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, et remettra en même temps l'accusation et la plainte, ainsi que les dépositions et les obligations qu'il aura reçues, au constable chargé de l'exécution du mandat en dernier lieu mentionné, pour être par lui remis au juge de paix devant lequel il aura conduit le prévenu en obéissance à ce mandat ; et ces dépositions et obligations seront censées avoir été reçues dans l'affaire, et seront traitées à toutes fins et intentions comme si elles eussent été reçues par le juge de paix en dernier lieu mentionné, et seront transmises, avec les dépositions et obligations reçues par ce dernier à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier ou à l'officier compétent de la cour où le prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps mentionnés au présent, que le prévenu soit préventivement incarcéré ou qu'il soit admis à caution.

C'est-à-dire que si les témoignages ne sont pas suffisants pour faire subir un procès à l'accusé, le juge de paix fera remettre le dossier de l'affaire et l'accusé entre les mains d'un juge de paix du district où on allègue que l'offense a été commise, et l'instruction pré-

Digitized by Google

paratoire se continuera devant ce dernier tout comme si elle eût commencé devant lui. De nouveaux témoins pourront être entendus, et le juge de paix examinera la preuve et rendra son jugement.

Le mandat que signe le juge de paix, pour faire conduire le prévenu devant un juge de paix du comté où l'infraction a été commise, peut être de la forme suivante :—

Canada.
Province de , district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

F. D. O. TURCOTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
VAUDREUIL, - P.

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que A. B., de , (*journalier*), a aujourd'hui été accusé devant (*moi*), juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , d'avoir (*etc., comme dans le mandat d'arrestation*) ; et attendu que (*j'ai*) reçu la déposition de C. D., témoin interrogé par moi sur la dite accusation, mais vu que (*je suis*) informé que les principaux témoins pour prouver la dite infraction contre le dit A. B. résident dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , où l'on prétend que la dite infraction a été commise :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire et transporter A.B. dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas,*) de et là, de le conduire devant quelque juge ou juges de paix de ce district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) et dans ou près du (*township de*) où l'on prétend que l'infraction a été commise, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation devant lui ou eux, et être ultérieurement traité selon la loi ; et *je*) vous enjoins de plus de remettre la plainte à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont maintenant remises entre vos mains à cette fin, en même temps que le présent mandat.

Digitized by Google

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Lorsque l'officier chargé de l'exécution de ce mandat se présente devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, avec le prisonnier et le dossier, il atteste, sous serment ou par affirmation, l'écriture du juge de paix qui a signé les pièces de ce dossier, et il reçoit du juge de paix devant lequel il fait cette attestation, un certificat ou reçu constatant qu'il lui a remis le prisonnier et les pièces du dossier, et qu'il a prouvé la signature du premier juge de paix. C'est là ce que déclare l'article suivant:—

89. Lorsque le constable remettra au juge de paix le mandat, la plainte, s'il y en a, les dépositions et les obligations, et prouvera sous serment ou affirmation l'écriture du juge de paix qui les aura signés, le juge de paix devant qui le prévenu sera conduit donnera alors au constable un reçu ou certificat constatant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la plainte, s'il y en a, les dépositions et obligations, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment ou affirmation, l'écriture du juge de paix par lequel le mandat a été émis.

Le certificat que peut ainsi exiger l'officier porteur du mandat est dans les termes suivants:—

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Je, J. P., juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, *etc.,*) de , certifie par le présent que W. T., constable, (*ou* officier de paix) du district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , a, ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc., indiquez succinctement l'infraction*), et l'a commis à la garde de par mon ordre, pour

Digitized by Google

répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat, ensemble avec la plainte (*s'il y en a*) ainsi que la déposition de C. D. (*et de*) mentionnées dans le dit mandat, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans le dit district (*ou* comté, *etc.*,) de

J. P.

90. Sur production de ce reçu ou certificat à l'officier chargé de payer ces frais, le constable aura droit de se faire rembourser les dépenses et frais raisonnables qu'il aura faits pour conduire le prévenu dans cette autre division territoriale et pour en revenir.

L'officier chargé de payer ces frais est le shérif du district où le prisonnier a été conduit.

Si l'accusé est libéré par le magistrat du district où l'offense a été commise, les obligations qu'avait fait souscrire le premier juge de paix dans le district étranger deviennent caduques.

91. Si le juge de paix ne fait pas préventivement incarcérer le prévenu, ou ne l'admet pas à caution, les obligations souscrites par-devant le juge de paix en premier lieu mentionné seront nulles et non avenues.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

DE LA PREUVE

Nous exposons dans ce chapitre les principales règles de la preuve en matière criminelle. Ce sont celles que suit le juge de paix lorsqu'il préside à l'enquête préliminaire, et lorsqu'il siège en vertu de l'acte des convictions sommaires ou de l'acte des jeunes délinquants. Comme l'accusé n'a pas, en principe, la faculté de faire entendre de témoins lors de l'instruction préparatoire, il est bon d'observer que lorsque nous parlons de la preuve et des témoins de la défense, nous n'avons aucunement en vue l'enquête préliminaire, mais seulement la procédure sommaire.

Les règles de la preuve, telles qu'on les admet aujourd'hui, sont le résultat d'une longue pratique judiciaire et de quelques statuts. Elles doivent surtout leur développement aux décisions jurisprudentielles émanées des juges à l'occasion de leurs instructions au jury. Voici l'ordre dans lequel nous les considérerons. Nous nous occuperons d'abord de la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve ; nous déterminerons en second lieu ce qui doit être prouvé ; enfin, nous passerons en revue les divers modes de preuves, après avoir examiné les règles qui leur sont communes.

SECTION I

DU FARDEAU DE LA PREUVE

Le fardeau de la preuve incombe au poursuivant, telle est la maxime qui domine en matière civile, telle

Digitized by Google

est aussi celle qui prévaut en matière criminelle. Un accusé a donc pour lui la présomption qu'il est innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité[1].

La règle que le fardeau de la preuve incombe à la poursuite souffre quelques exceptions. L'accusation est dispensée de faire la preuve de ses allégations quand elle a pour elle une présomption légale. Si, par exemple, un statut incrimine certains actes ou la possession de certains objets, à moins que l'auteur de ces actes ou celui chez qui les objets suspects sont trouvés ne puissent faire valoir des causes légitimes d'excuse ou d'autorité pour la commission de ces actes ou la possession de ces effets, la loi présume l'existence du délit. Comme exemples de faits auxquels est attachée une présomption légale, nous pouvons citer le cas des personnes trouvées en possession de munitions marquées, qui, pour se disculper, doivent prouver qu'elles les ont légalement obtenues[2]; le cas des personnes qui font, réparent ou possèdent des outils propres à contrefaire des monnaies, et qui devront, pour repousser l'accusation, faire la preuve de leur autorisation ou d'une excuse légitime[3]; celui du recéleur d'objets volés[4]; celui des personnes trouvées en possession de bois dûment enrégistré en vertu de l'*Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction*, qui auront à démontrer la légitimité de leur possession[5].

Qualifions maintenant la règle que celui au profit duquel existe une présomption est dispensé de toute

---

1 Best, 346.
2 50-51 V., c. 45.
3 S. Rev. C., c. 167, s. 24.
4 Arch., 273.
5 S. Rev. C., c. 174, s. 228.—V. *Post* Présomptions.

Digitized by Google

preuve. Il ne faut pas la prendre à la lettre, car il n'est pas exact de dire que celui qui évoque une présomption n'a absolument rien à prouver. Il faut, au contraire, qu'il établisse qu'il se trouve en position d'évoquer la présomption de la loi ; il faut qu'il prouve d'une manière irréfutable le fait générateur de la présomption, celui auquel elle s'attache. C'est ainsi que dans les exemples que nous venons de citer, il incombe à la poursuite de prouver d'abord que l'accusé était en possession des effets suspects ou qu'il a fabriqué des outils pour faire de la fausse monnaie, etc.

Ce n'est pas seulement quand les présomptions qui favorisent la poursuite sont des présomptions légales que le fardeau de la preuve peut retomber sur la défense. Ce principe reçoit une application fréquente quand il s'agit de présomptions de fait ; car, souvent la preuve par présomptions fait naître une probabilité si grande de culpabilité, que l'accusé est tenu d'expliquer les faits qui y donnent lieu, ce qu'il ne peut faire, cependant, avant le procès[1]. C'est ainsi qu'une personne accusée de recel devra établir comment elle est venue en possession des effets volés, si la poursuite prouve qu'elle les possédait peu de temps après la perpétration du vol[2].

La règle que le poids de la preuve incombe à la poursuite est vraie, que l'allégation sur laquelle une partie fonde son droit soit affirmative ou négative. Remarquons toutefois que si le fait nié est tout spécialement à la connaissance de la partie adverse, qui peut, elle, établir facilement l'affirmative, il n'est pas nécessaire de le prouver, la dénégation étant alors acceptée

---

1 Best, Ev., 273.
2 Ibid.

Digitized by Google

comme vraie jusqu'à preuve du contraire par la partie adverse. C'est ainsi que sur une poursuite pour vente de boisson sans licence, le défendeur qui prétendra avoir une licence en devra faire la preuve[1].

SECTION II

DE CE QUI DOIT ÊTRE PROUVÉ

Quand l'accusé plaide non coupable, la poursuite doit établir les allégations matérielles de l'accusation, c'est-à-dire tout ce qui est de l'essence de l'offense reprochée à l'inculpé[2]. Les allégations surabondantes (*surplusage*), celles qui peuvent être retranchées sans affecter l'existence du crime, n'ont pas besoin d'être prouvées. Ainsi, sur accusation de faux prétextes, il suffira d'établir que le prévenu a fait usage d'un seul faux prétexte pour obtenir le *corpus delicti*[3]; sur accusation de vol de plusieurs effets, la preuve du vol d'un seul de ces effets suffit[4]. La poursuite doit aussi prouver, outre les faits spéciaux qui établissent que l'accusé est l'auteur du crime, tous les faits constitutifs de ce crime. On devra, d'un autre côté, rejeter la preuve de tous les faits étrangers au litige (*not relevant to the issue*).

Passons aux preuves dont la production n'est pas autorisée par la loi. En règle générale, la preuve des faits qui tendent à démontrer d'une manière directe la vérité ou la fausseté de l'accusation est la seule admise; toute autre est rejetée.

---

1 Best, Ev., 273, 274.
2 Arch., 227; Best, Ev., 284.
3 Roscoe, 84; R. v. Hill, Russ. & Ry., 190.
4 R. v. Ellins, Russ. & Ry., 183.

Digitized by Google

En rapport avec cette règle, il importe de rechercher si la loi autorise la preuve de la bonne ou de la mauvaise réputation de l'accusé, des crimes antérieurs qu'il a commis et des condamnations qu'il a subies.

1. La réputation de l'accusé est généralement étrangère au litige, et la preuve en est, pour cette raison, inadmissible. Par exception, cette preuve est légale s'il s'agit d'une accusation où la réputation du prévenu est un des faits en contestation. Il en est de même quand il importe de démontrer que la réputation de l'accusé est telle qu'il est improbable qu'il ait pu se rendre coupable du crime qu'on lui impute.

Quand la réputation de l'accusé est un des éléments du crime qui lui est reproché, il est permis non seulement d'établir d'une manière générale sa mauvaise réputation, mais on peut même faire la preuve des faits particuliers qui tendent à l'établir[1]. Ainsi, sur l'accusation de tenir une maison ordinaire de jeu (*common gaming house*), toute preuve d'actes de l'accusé tendant à démontrer les allégations de l'accusation est admissible. Ainsi, encore, sur une accusation de viol[2] ou d'assaut avec intention de commettre ce crime[3], on considère que la chasteté de la victime est suffisamment en cause pour qu'il y ait lieu d'admettre la preuve générale que la plaignante est connue comme une personne d'une inconduite notoire, et même d'établir qu'elle a eu déjà des rapports charnels avec l'accusé ; mais c'est un point controversé[4]. Il y a aussi divergence d'opinion entre

---

1 Best, 258 ; Fitz St., Dig. of Ev., art. 56.

2 1 Phill., Ev., 505 ; R. v. Martin, 6 C. & P., 562 ; R. v. Barker, 3 C. & P., 589.

3 1 Phill., Ev., 505 ; R. v. Clark, 2 Stark., 244.

4 R. v. Martin, 6 C. & P., 562 ; R. v. Aspinall, 3 Stark, Ev., 952.

Digitized by Google

les auteurs sur la question de savoir si on peut prouver des relations intimes avec d'autres hommes[1].

Quand il importe de démontrer que la réputation de l'accusé est telle qu'il est improbable qu'il ait pu se rendre coupable du crime qu'on lui impute, la seule manière d'établir cette réputation est de prouver que l'accusé jouit d'une bonne réputation générale, sans chercher à éliciter des faits particuliers, à moins toutefois qu'une pareille preuve ne soit autrement admissible[2]. Inutile d'ajouter que la preuve de la bonne réputation générale de l'accusé ne peut être faite à l'enquête préliminaire. La preuve de la bonne réputation générale de l'accusé autorise la preuve de sa mauvaise réputation générale, sans, cependant, donner ouverture à la preuve de faits particuliers de mauvaise conduite. Néanmoins, en transquestionnant un témoin qui a attesté la bonne réputation générale du prévenu, la partie adverse peut chercher à éliciter des faits particuliers propres à détruire cette présomption de bon caractère[3].

Quelle est la valeur de la preuve de la bonne réputation ? Dans un débat où la culpabilité de l'accusé ressort clairement des faits, cette preuve n'a aucune valeur, comme moyen d'acquittement, mais elle peut exercer une influence considérable sur le degré du châtiment. Ce n'est que dans les causes où la culpabilité n'est qu'imparfaitement établie que cette preuve, venant augmenter le doute du magistrat, fait renvoyer le prisonnier de l'accusation[4].

---

1 Taylor, Ev., 336, 1296.
2 Best, 260 ; Roscoe, 102.
3 Arch., 251.
4 Fitz St., Hist. Cr. L., 312.

Digitized by Google

2. On doit repousser, parce qu'elle est étrangère au litige, la preuve que l'accusé a une propension à commettre l'acte répréhensible qui lui est reproché, qu'il existe d'autres accusations contre lui, ou qu'il a commis d'autres crimes que celui pour lequel il subit son procès. Le bon sens et la justice s'accordent, en effet, pour empêcher de conclure à la culpabilité d'un homme, parce qu'il aurait commis d'autres offenses, fussent-elles de la nature même de celle dont il est accusé[1]. C'est là la règle générale. Elle souffre cependant plusieurs exceptions :—

(*a*) Si le fait allégué dans l'accusation et ceux qu'on veut prouver sont connexes et ne forment ensemble qu'une seule transaction, la preuve en doit être permise[2].

(*b*) Sur une accusation de trahison, la preuve d'actes extérieurs, autres que ceux allégués dans la dénonciation, est admissible si ces actes prouvent d'une manière directe les allégations de la plainte.

(*c*) Quand l'intention criminelle (*guilty knowledge*) est un élément constitutif de l'offense dont est accusé le prévenu, la poursuite a une grande latitude pour prouver les circonstances d'où l'intention se déduira. C'est pourquoi en matière de conspiration, de sédition, de libelle, d'assaut avec intention criminelle, de faux, du crime d'incendie, d'émission de fausse monnaie, etc[3]., il est permis de prouver que l'accusé a déjà commis des actes semblables à ceux qui sont mis à sa charge. Ainsi, dans un procès pour émission de billets

1 Fitz St., Ev., 15.
2 Roscoe, 92.
3 Fitz St., Ev., 16.

Digitized by Google

contrefaits, la preuve que l'accusé a émis ou a eu en sa possession des billets contrefaits, dans d'autres occasions, est admissible[1]. On décide aussi que dans une poursuite pour crime d'incendie, on pourra prouver que les biens de l'accusé ont subi d'autres incendies et que l'accusé a touché des assurances[2].

(*d*) Quand il est nécessaire de prouver la malice, on autorise la preuve d'offenses antérieures qui sont de nature à en démontrer l'existence. C'est ainsi qu'on pourra établir que celui qui est accusé d'assassinat a proféré des menaces contre la victime, ou qu'il a déjà essayé de l'assassiner.

SECTION III

DES RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MODES DE PREUVE

Ces règles se rapportent : 1. aux degrés de preuve ; 2. à la preuve sur ouï-dire.

1. DES DEGRÉS DE LA PREUVE

La preuve est primaire ou secondaire. On entend par preuve primaire (*primary*) la meilleure dont le cas soit susceptible, et par preuve secondaire (*secondary*) celle qui est offerte lorsque la preuve primaire est légalement impossible.

Pour que la production de la preuve secondaire soit autorisée, il faut démontrer qu'il est impossible de se procurer la preuve primaire[3]. Cette règle ne veut pas

---

1 Roscoe, 91.

2 R. v. Gray, F. & F., 322; *sed vide* R. v. Harris, 4 F. & F., 342 ; Roscoe, 102.

3 Roscoe, 8.

Digitized by Google

dire qu'on ne peut, quand des modes différents de preuve constatent l'existence d'un même fait, établir ce fait par le mode le plus faible, mais simplement qu'on ne doit pas substituer la preuve secondaire à la preuve primaire tant que la première subsiste. C'est ainsi qu'on pourra démontrer l'existence de certains faits, par exemple, d'un paiement dont il existe un reçu, soit par la production du reçu, soit par le témoignage des personnes qui en ont eu connaissance, car l'un et l'autre de ces modes de preuve sont originaires[1].

La question de l'admissibilité de la preuve secondaire se présente le plus souvent relativement aux écrits. Il est évident que la meilleure preuve, la preuve primaire du contenu d'un titre est la production du titre lui-même. Partant, on ne saurait établir le contenu d'un écrit par témoin ni par la production d'une copie, à moins que l'original ne soit perdu, détruit ou entre les mains de la partie adverse, et qu'un avis de le produire n'ait été donné à cette partie[2].

Il n'y a pas de degrés dans la preuve secondaire. Il suit de là qu'une fois qu'il y a ouverture à cette preuve tout mode de preuve est admissible. Il sera permis, par exemple, de prouver par témoin le contenu d'un écrit dont on n'a pu se procurer l'original, quoiqu'il en existe une copie.

2. DE LA PREUVE PAR OUÏ-DIRE

La preuve par ouï-dire (*hearsay derivative or second-hand evidence*) est celle qui tend à établir non pas le

---

1 Roscoe, 4.
2 Roscoe, 8, 9.

Digitized by Google

fait allégué, mais seulement un premier témoignage, que ce témoignage soit donné oralement ou consigné, dans un écrit[1].

Des dépositions qui ne se fondent que sur des ouï-dires ne doivent pas être admises. La loi n'y voit aucune garantie de vérité, d'abord, parceque la personne dont le témoin tient ce qu'il déclare ne le lui a pas dit sous la foi du serment; ensuite, parce que celui auquel on veut opposer les dires de cette personne n'est pas à même de les combattre et d'en relever l'inexactitude ou le défaut de sincérité par un contre-interrogatoire[2].

La pratique a apporté plusieurs exceptions à la règle que nous venons d'énoncer; ainsi, la preuve se référant à des ouï-dires est admise :—

1. Pour prouver la mort de quelqu'un en pays éloigné, au-delà des mers[3];

2. Pour prouver un usage, une coutume, une possession d'état, et alors des personnes âgées peuvent être témoins pour établir ce qu'elles ont entendu dire dans leur jeune âge par des personnes décédées[4];

3. Pour établir ou contester un droit public ou général[5];

4. Pour établir les déclarations faites à l'article de la mort dans les cas de meurtre et d'homicide illégal[6];

---

1 Arch., 244.
2 Roscoe, 25.
3 15 East, 293.
4 Fitz St., Dig. of Ev., 40.
5 Roscoe, 31.
6 Roscoe, 33 et seq.

Digitized by Google

5. Pour prouver des faits ou des écrits émanant de personnes décédées, quand ces faits ou ces écrits sont contraires à l'intérêt de ces personnes [1];

6. Pour contredire la déposition d'un témoin, on peut faire entendre des témoins qui rapporteront ce qu'ils ont entendu dire à ce même témoin en d'autres circonstances, à la condition qu'on ait d'abord spécialement attiré l'attention du témoin sur le fait au sujet duquel on veut le contredire, en lui demandant s'il n'a pas reconnu le contraire de ce qu'il atteste, à telle date, à tel endroit et devant un tel[2];

7. Pour établir une déclaration se rattachant tellement au fait à prouver, qu'il en fait en quelque sorte partie (*a part of the res gestæ*). Ainsi on ne repoussera pas la preuve des déclarations générales d'une personne volée ou ravie, si ces déclarations ont été faites immédiatement après le viol ou le vol[3]. De même, les cris poussés par ceux qui accompagnaient l'accusé, lors de la commission du crime, peuvent être prouvés[4];

8. Pour établir les souffrances physiques ou morales d'une personne, quand elles constituent un élément matériel de l'accusation. Par exemple, on pourra prouver les déclarations faites par la victime au médecin immédiatement après un assaut[5].

Il convient d'attirer l'attention ici sur un cas qui s'éloigne aussi des principes ordinaires. S'il est prouvé au débat définitif qu'une personne, dont la déposition,

---

1 Fitz St., Dig. of Ev., 35.
2 S. Rev. C., c. 174, ss. 234, 236.
3 Roscoe, 26.
4 Roscoe, 25; R. v. Lord Gordon, 21 How, St. Tr., 535.
5 Taylor, Ev., 496.

Digitized by Google

signée par un juge de paix, a été reçue à une enquête préliminaire ou autre, au sujet de l'accusation, est décédée, est malade au point de ne pas pouvoir voyager, est absente du Canada, ou est éloignée par les manœuvres de l'accusé, et que cette déposition a été reçue en présence du prévenu qui a eu pleine liberté, lui ou son défenseur, de contre-interroger le témoin, elle pourra être lue aux jurés et commentée comme toute autre preuve[1].

SECTION IV

DES DIVERS MODES DE PREUVE

La preuve, considérée sous le rapport des moyens à l'aide desquels on établit les faits en justice, est directe ou indirecte.

La première comprend :—

1. La preuve littérale,

2. Les aveux,

3. La preuve testimoniale.

La seconde comprend :—

1. Les présomptions légales,

2. Les présomptions simples.

1. DE LA PREUVE LITTÉRALE

La preuve littérale comprend :—

1. Les écrits publics et authentiques,

2. Les écrits privés.

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 222 ; Roscoe, 66 ; R. v. Scaife, 2 Den., 281.

Digitized by Google

I. *Des écrits publics*

Les diverses espèces d'écrits publics sont: (*a*) les actes du pouvoir législatif; (*b*) les actes du pouvoir exécutif; (*c*) les actes du pouvoir judiciaire; (*d*) les actes émanant des personnes ou des corporations autorisées à donner l'authenticité à leurs écrits et à leurs registres.

(*a*) Les actes législatifs qui sont revêtus d'un caractère d'authenticité sont: les statuts, les résolutions, les motions et les ordres passés par la législature fédérale ou locale. Une copie d'un statut imprimé par l'imprimeur de la reine est, à moins de preuve contraire, considérée comme preuve authentique de l'existence de ce statut et de son contenu. Les statuts privés sont considérés comme publics, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, et sont soumis, pour la preuve, aux règles qui régissent la preuve des statuts publics. Si quelqu'une des dispositions d'un statut le déclare privé, la preuve s'en fait par une copie apparemment imprimée par l'imprimeur de la reine[1].

Les journaux ou registres de chaque branche des législatures se prouvent au moyen d'une copie certifiée par le fonctionnaire qui tient ces journaux ou registres et qui en a la garde, ou par une copie ou extrait attesté vrai et fidèle par une personne qui l'a comparé à l'original[2].

(*b*) Les actes de l'exécutif sont ceux qui émanent du souverain ou de ses représentants et conseillers; par exemple, ceux qui ont pour objet l'administration des

---

1 S. Rev. C., c. 1, s. 7; S. Rev. C., c. 139, s. 2.
2 DeLorimier, 5 Thémis, 306.

Digitized by Google

affaires d'Etat, les ordres, proclamations, brevets, nominations, etc[1]. Ces actes, qu'ils émanent de l'autorité locale ou fédérale, se prouvent *prima facie :* 1o par la production d'un exemplaire de la Gazette du Canada paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ; 2o par un exemplaire de la proclamation, etc., apparemment imprimé par l'imprimeur de la reine ; 3o par la production d'une expédition ou extrait certifié conforme par l'officier qui a l'autorité de donner un tel certificat[2].

(*c*) Les actes du pouvoir judiciaire sont les dossiers, papiers ou documents qui se rattachent aux causes devant les tribunaux. On en fait la preuve : 1o *prima facie*, par la production d'une expédition sous le sceau de la cour où les procédures sont déposées ou sous la signature du fonctionnaire qui a la garde légale de ces documents ; 2o *absolument*, en faisant produire le document dont un fonctionnaire a la garde légale au Canada, par ce fonctionnaire qu'on assigne au moyen d'un *subpœna duces tecum*[3].

Nous avons vu antérieurement que les dépositions régulièrement prises à l'enquête préliminaire font preuve par elles-mêmes, lors du procès, pour ou contre l'accusé, lorsque ceux qui les ont données sont morts ou malades, etc. Il convient de faire connaître ici les dispositions qui permettent de prendre par commission le témoignage d'un malade. Si la Couronne ou le défenseur démontre, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction cri-

---

1 DeLorimier, 5 Thémis, 302.
2 S. Rev. C., c. 139, ss. 3 et seq.
3 Roscoe, 168.

Digitized by Google

minelle, qu'une personne qui est atteinte d'une maladie dangereuse, et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner ou consent à donner quelque renseignement au sujet d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ou au sujet d'une personne prévenue de cette offense, ce juge pourra nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition sous serment ou affirmation de la personne malade. Cette déposition est ensuite transmise à qui de droit, et si, lors de l'instruction, le déposant est mort, ou si on ne peut pas raisonnablement espérer qu'il soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, la déclaration peut être reçue, pourvu qu'on ait observé les règles prescrites par le statut[1].

(*d*) Les actes émanant des personnes ou des corporations autorisées, qui sont authentiques, sont les registres officiels tenus par les fonctionnaires publics en vertu de quelque loi spéciale ou à cause de la nature même de leur charge, et dans lesquels sont consignées certaines opérations officielles. Ce sont, entre autres : les registres de l'état civil, les registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales ayant un caractère public ; les registres des bureaux de poste et de douane, des prisons, des bureaux d'enregistrement, et les actes notariés[2].

---

1 S. Rev. C., c. 174, ss. 220, 221.

2 S. Rev. C., c. 139, s. 10. " Dans toutes les procédures sur " lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du " Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où " ces procédures seront institutées s'appliqueront, sans préjudice " des dispositions du présent acte et de tous autres du Parlement " du Canada, à ces procédures."

Digitized by Google

La preuve de ces registres, etc., se fait par la production du registre même, par une simple copie ordinaire ou par une copie comparée (*exemplified copy*) attestée sous serment par la personne qui l'a comparée. La pratique suivie pour la preuve d'un acte notarié est d'assigner le notaire et de lui en faire produire la minute ou de produire une copie comparée par une personne qui l'a comparée, et qui atteste sous serment que c'est une copie vraie et fidèle de l'original[1].

II. *Des écrits privés*

L'écrit privé est celui qui émane d'un particulier. Le contenu en est prouvé par la production du document lui-même. Cependant, quand il est impossible de le produire pour une des causes indiquées au titre de la preuve secondaire, on peut en établir le contenu par une copie ou par toute autre espèce de preuve secondaire.

Pour établir l'authenticité d'un écrit attesté par une ou plusieurs personnes dont l'attestation est nécessaire à la validité de cet écrit, il faut faire entendre un des signataires. Cette règle souffre exception si le témoin qui a attesté l'écrit est mort, aveugle, atteint de folie, absent, introuvable, etc[2]. Il n'en est pas de même quand l'attestation d'un témoin n'est pas un élément constitutif de la validité d'un écrit, s'il s'agit d'un reçu, par exemple. Dans ce cas, on pourra prouver l'écrit comme on aurait pu le faire s'il n'avait pas été signé devant témoin[3].

---

[1] DeLorimier, 5 Thémis, 242.
[2] Roscoe, 177.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 232.

Digitized by Google

L'écriture d'une personne se prouve de diverses manières :—

1. Par celui qui a vu écrire cette personne[1] ;

2. Par celui qui connaît l'écriture de cette personne, soit parce qu'il a vu des écrits signés de sa main et reconnus par elle expressément ou tacitement, soit parce qu'il a reçu des lettres ou d'autres documents écrits ou signés par cette personne, etc[2].

3. Par la comparaison de l'écriture arguée de faux avec un document reconnu être de l'écriture de la partie. Un article de l'acte de procédure déclare, en effet, qu'on peut comparer une écriture contestée avec toutes écritures dont l'authenticité aura été établie[3].

2. DES AVEUX

On désigne sous le nom de confession ou d'aveu l'admission que fait un prévenu de sa culpabilité.

Les aveux sont judiciaires ou extrajudiciaires. Les premiers se subdivisent en aveux faits devant le magistrat pendant l'enquête et en aveux faits devant la juridiction de jugement.

1. *Aveu extrajudiciaire.*—Cet aveu peut s'inférer non seulement des paroles du prévenu, mais encore de sa conduite et même de son silence. Ainsi, on reproche un crime à quelqu'un qui a toute facilité pour repousser l'accusation et qui reste muet ; son silence est considéré comme un aveu[4].

---

1 Roscoe, 177.
2 Ibid., 178.
3 S. Rev. C., c. 174, s. 233.
4 Roscoe, 50.

Digitized by Google

Quand on invoque un aveu, il faut le rapporter en entier, car c'est au magistrat à en apprécier la vérité, à y ajouter foi, ou à le rejeter en tout ou en partie[1].

L'aveu pour être admissible doit être libre et volontaire. Les faits qui vicient l'aveu sont: les menaces, les promesses et les sollicitations (*threats, inducements, solicitations*). Le point de savoir de qui doivent émaner ces causes de rejet de l'aveu a été beaucoup controversé. Il résulte cependant de l'examen des diverses décisions qu'un aveu est inadmissible, s'il est fait à la suite d'une incitation d'une *nature temporelle* se rapportant à l'objet de l'accusation, et venant d'une personne ayant quelque autorité sur l'accusé (le poursuivant, la femme, l'avocat, le maître ou la maîtresse, le médecin, le père ou la mère de l'accusé, le magistrat, le constable qui a opéré l'arrestation, etc.). Dans tous les autres cas l'aveu est admissible[2].

L'aveu fait preuve contre celui qui l'a fait seulement, et non contre ses complices. Dans un cas de conspiration, cependant, l'aveu d'un des conspirateurs fait preuve contre ses codélinquants. L'aveu d'un agent de l'accusé ne peut être reçu. Aussi, pour rendre un accusé responsable d'une lettre écrite par son avocat, il faudra prouver que la lettre a été écrite d'après les instructions de l'accusé qui en a approuvé le contenu.

2. *Aveu devant le magistrat.*—Nous avons vu, en parlant de l'enquête préliminaire, quelles sont les formalités à observer, pour qu'on puisse faire la lecture de la confession d'un accusé donnée devant le magistrat,

---

[1] R. v. Case, 2 Brod. & Bing., 297.
[2] Roscoe, 42.

Digitized by Google

lors des débats définitifs. Ajoutons que les mêmes causes qui vicient l'aveu extrajudiciaire feront rejeter celui qui a été donné à l'enquête préliminaire.

3. *Confession devant la juridiction de jugement.* Cet aveu a lieu quand un accusé plaide coupable à l'accusation, lors de son procès. Ici, comme dans les deux cas précédents, la contrainte ou l'incitation sont des causes de nullité.

3. DE LA PREUVE TESTIMONIALE

I. *De l'admissibilité de la preuve testimoniale*

La preuve testimoniale en matière criminelle n'est pas assujettie aux mêmes restrictions qu'en matière civile. Tout fait quelconque — sauf celui qui est constaté par écrit, et qu'on établit suivant les règles qui régissent la preuve documentaire — est susceptible de ce genre de preuve[1].

La preuve testimoniale doit être *directe*, c'est-à-dire, ne doit consister qu'en ce qui est à la *connaissance personnelle* du témoin. Partant, se rapporte-t-elle à un fait qui a été vu, entendu ou autrement connu, il faut qu'elle soit faite par le témoignage de la personne qui déclare l'avoir vu, entendu ou connu de quelque autre manière ; se rapporte-t-elle à une opinion, elle doit être faite par la personne même dont on veut l'opinion[2].

---

1 Roscoe, 4 ; Fitz St., Ev., 68.

2 La preuve par *opinions* est celle qu'on fait en matière de science, d'art, d'habileté, d'écriture, etc., lorsqu'un juge compétent, un expert, est appelé pour donner son *opinion* sur le résultat probable ou la conséquence de certains faits déjà accomplis.

Digitized by Google

II. *De la compétence des témoins*

Autrefois, les causes d'exclusion absolue des témoins étaient beaucoup plus nombreuses qu'elles ne le sont aujourd'hui. La plupart des prohibitions sont devenues des causes de reproche dont l'effet est d'altérer ou de détruire la crédibilité du témoin. L'acte de procédure consacre cette règle en édictant qu'un témoin ne doit être exclu, ni à raison de son intérêt dans l'affaire, ni à raison d'une précédente condamnation[1]. Cette disposition n'empêche pas, cependant, qu'une condamnation entraînant la mort civile ne soit encore une cause d'incompétence[2].

L'incompétence résulte aujourd'hui :—

1. De l'intérêt en certains cas ;

2. Du défaut d'intelligence et de discernement ;

3. Du caractère professionel ou autre du témoin ;

4. Du défaut de croyances religieuses.

1. *Intérêt.* — C'est un principe fondamental de notre procédure que personne n'est tenu de s'incriminer. En conséquence le pouvoir d'interroger l'accusé est positivement refusé à la poursuite et à la défense[3]. On excepte de l'application de cette règle :—

(*a*) Celui qui subit son procès sous inculpation de simples voies de fait (*common assault*) ou de coups et blessures (*assault and battery*), qui est alors témoin

1 S. Rev. C., c. 74, ss. 214, 215.
2 R. v. Webb, 11 Cox, 133.
3 S. Rev. C., c. 174, s. 217.

Digitized by Google

compétent pour la poursuite ou pour lui-même. Si l'accusation se rapporte à un autre crime qu'à l'assaut simple ou à l'assaut et batterie, et que le magistrat, après avoir entendu la preuve produite par la poursuite, est d'opinion que le fait prouvé constitue de simples voies de fait ou des coups et blessures, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même[1].

(*b*) Celui qui est accusé d'une infraction à l'*Acte concernant le maintien de la paix près des travaux publics*[2].

(*c*) Celui qui est accusé d'avoir contracté un mariage simulé, et celui qui a aidé ou assisté à le contracter, qui sont témoins compétents pour eux-mêmes[3].

(*d*) Celui qui est accusé d'une infraction prévue par l'*Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises*, qui peut rendre témoignage en sa faveur.

(*e*) Celui qui est accusé d'une infraction à l'*Acte concernant les coalitions formées pour gêner le commerce.*

(*f*) Dans certains cas, l'auteur d'un fait répréhensible, qui ne peut refuser de répondre, parce que la loi le protège contre toute poursuite à raison des faits qu'il divulgue. Citons, à titre d'exemple, le cas de l'individu arrêté dans une maison de jeu[4].

Des règles spéciales sont établies pour ce qui con-

---

1 Ibid., s. 216.
2 S. Rev. C., c. 151, s. 7.
3 S. Rev. C., c. 161, s. 2.
4 S. Rev. C., c. 158, ss. 9, 10.

Digitized by Google

cerne le témoignage d'un complice et sa force probante. Lorsque des complices subissent leur procès en même temps, l'un d'eux ne peut être entendu comme témoin contre les autres[1] ; mais s'il a été d'abord acquitté, son témoignage est admissible. Il en est de même du complice qui a plaidé coupable : on reçoit son témoignage contre ses coaccusés même avant qu'il soit sentencié. De plus, quand il est évident qu'on a poursuivi une personne conjointement avec une autre dans le but d'écarter son témoignage, le magistrat l'acquittera, si la preuve faite ne la compromet pas, ou lui accordera un procès séparé. Il importe de faire observer que la jurisprudence exige que le témoignage des complices soit corroboré par d'autres preuves, vu que la cour peut n'ajouter aucune foi à un tel témoignage[2].

La femme n'est admise à témoigner ni pour, ni contre son mari, et réciproquement celui-ci ne peut être témoin au procès de son épouse[3]. Bien plus, lorsqu'un des époux est poursuivi conjointement avec d'autres personnes, le témoignage de l'autre époux n'est admissible ni pour, ni contre les coaccusés[4]. Cette incompétence des époux est de droit strict. De là il résulte, en premier lieu, qu'elle ne s'étend pas aux concubins[5] ; et, en second lieu, que dans une enquête sur accusation de bigamie, on ne devra plus écarter le témoignage de la seconde femme, une fois que la preuve du premier mariage aura été faite[6].

---

1 R. v. Payne, L. R., 1 C. C. R., 349 ; Hawk., P. C., c. 2, s. 46.
2 Roscoe, 132.
3 Roscoe, 125.
4 R. v. Thompson, L. R., 1. C. C. R., 377.
5 Roscoe, 126.
6 Best, Ev., 228.

Digitized by Google

Cette règle subit quelques exceptions :—

(*a*) Quand l'accusation porte sur un crime commis par l'un des conjoints sur la personne de l'autre, dans le cas, par exemple, où l'un des époux a attenté aux jours de l'autre, ou qu'il s'est livré à des violences ou à des voies de fait, les époux sont témoins compétents l'un pour ou contre l'autre[1].

(*b*) Quelques auteurs soutiennent qu'un époux peut être témoin contre l'autre, sur accusation de trahison, mais il est généralement reconnu que cette prétention est dénuée de fondement[2].

(*c*) Lors du procès par voie sommaire ou régulière d'une personne prévenue de simples voies de fait ou de coups et blessures, sur plainte, dénonciation ou mise en accusation, la femme ou le mari de la personne accusée est témoin compétent à décharge. Il en est de même si l'accusation porte un autre crime, et que le juge, après la preuve produite pour la poursuite, estime que l'infraction établie est un acte de simples voies de fait (*assault*) ou de coups et blessures (***assault and battery***)[3].

2. ***Défaut d'intelligence et de discernement.***—En règle générale, les causes d'irresponsabilité pénale sont aussi des causes d'exclusion. Celui qui est privé de l'usage de ses facultés mentales sera donc incapable de témoigner, si ce n'est dans un intervalle lucide[4]. C'est

---

1 Roscoe, 127.
2 Best, Ev., 229; 3 Russ., 626.
3 S. Rev. C., c. 174, s. 216.
4 Harris, 406; Roscoe, 118.

Digitized by Google

au juge — éclairé, s'il est nécessaire, par la déposition d'un médecin — à prononcer sur la capacité du témoin après l'avoir interrogé.

Le sourd-muet qui a l'usage de ses facultés mentales est témoin compétent. Pour l'examiner on a généralement recours à un interprète assermenté, mais si le témoin sait écrire, il peut donner ses réponses par écrit[1].

Les règles qui gouvernent la compétence des enfants en matière de preuve ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent à leur responsabilité pénale. Ainsi, les crimes d'un enfant de moins de sept ans ne lui sont pas imputables[2], tandis qu'il est admis à déposer s'il a l'intelligence suffisante pour comprendre l'importance du serment. L'enfant est souvent questionné par la partie adverse avant qu'il soit procédé à son examen, afin que le magistrat puisse juger de sa capacité.

3. *Caractère professionnel ou autre du témoin.*— Les avocats et leurs clercs ne sont ni obligés, ni admis à divulguer les communications verbales ou écrites de leurs clients, sans le consentement de ces derniers. Ce privilège s'étend à toutes les communications qui leur sont faites en leur qualité professionelle.

Cette règle admet les exceptions suivantes :—

(*a*) Les communications faites dans un but criminel ne sont pas privilégiées ;

---

[1] Roscoe, 118.
[2] Roscoe, 116.

Digitized by Google

(*b*) Ce que l'avocat a pu savoir comme toute autre personne n'est pas une communication privilégiée[1];

(*c*) Un avocat peut être entendu pour prouver la signature de son client[2].

Le privilège dont il s'agit ne s'étend pas aux médecins, relativement à ce que leur confient leurs patients[3]. Quoiqu'en Angleterre il soit douteux que les communications faites à un aviseur spirituel soient privilégiées, les tribunaux, dans notre pays, se prononcent en faveur du privilège, lorsqu'il s'agit de communications ou confidences faites par un pénitent à un prêtre ou à un ministre[4].

Les grands jurés ne peuvent pas, en règle générale, dévoiler ce qui s'est passé au cours de leurs délibérations, mais ils sont admis à déposer au sujet des faits répréhensibles — un parjure, un meurtre, par exemple — commis dans la chambre des délibérations[5]. Quant aux petits jurés, il ne leur est pas permis de rapporter ce qui s'est passé au cours de leurs délibérations, et ils ne sont pas tenus de rendre compte des motifs ou fondements de leurs verdicts[6].

Enfin, la loi prohibe la révélation des affaires de l'Etat ou les communications officielles entre les officiers publics, si ce n'est lorsque le chef du département, dont

---

1 Fitz. St., Cr. Proc., 117.
2 Harris, 407.
3 Best, 521.
4 Roscoe, 154; 3 Thémis, 117.
5 Best, 520.
6 Best, 522.

Digitized by Google

dépend la personne interrogée, y consent[1]. Elle défend aussi la révélation du nom de la personne qui a dénoncé un coupable, dans tous les cas où la connaissance de ce nom n'est pas une matière essentielle pour la défense[2].

4. *Défaut de principes religieux.*—Comme c'est la sanction du serment qui, dans la théorie de notre droit, garantit seule la véracité du témoin, personne n'est admis à déposer s'il ne prête l'affirmation ou le serment prescrit par la loi, suivant les formes légales. Il résulte de là que les personnes qui ne croient pas en Dieu et en des peines et des récompenses futures ne sont pas admises à témoigner. Afin de s'assurer si un témoin comprend toute la portée du serment ou si ses croyances lui permettent de le prêter, le juge et les parties peuvent, avant qu'il soit assermenté, le soumettre à un examen sur ce point[3].

III. *De la crédibilité des témoins*

Plusieurs circonstances exercent une influence sur la valeur des témoignages. On peut les ramener aux suivantes :—

1. La connaissance qu'a le témoin du fait attesté ;

2. Son désintéressement ;

3. Sa véracité ;

4. Son honnêteté.

---

1 Fitz. St., Ev., 115.
2 2 Stark., 183.
3 Roscoe, 119.

Digitized by Google

1. *Connaissance.*—Il importe souvent de faire constater avec la plus grande précision les faits qui servent de base à la connaissance du témoin ; car quelle que soit l'honorabilité de la personne qui dépose, il peut arriver que son témoignage ait peu de valeur à cause de la manière dont elle a connu le fait qu'elle atteste. Ainsi, si ses déclarations ne se fondent que sur des ouï-dires, elles ne devront pas être admises ; si son attention était portée vers d'autres faits au moment où se produisait l'évènement qu'elle raconte, si elle était trop éloignée pour pouvoir saisir toute la conversation qu'elle rapporte, si sa mémoire est défectueuse, etc. ; toutes ces circonstances exercent une grande influence sur le degré de foi qu'on doit ajouter à sa déposition[1].

2. *Désintéressement.*—La partialité d'un témoin affecte la valeur que pourrait avoir son témoignage. Ce vice peut résulter de la parenté, de l'alliance, de l'inimitié, de l'amitié entre lui et une des parties, des préventions du déposant contre l'accusé, de ses préjugés, etc.

3. *Véracité.*—La véracité ordinaire d'un témoin est un des principaux motifs qui engagent à ajouter foi à ce qu'il atteste. Le moyen le plus efficace d'attaquer sa véracité est de démontrer que le témoin a dit, écrit ou juré précédemment autrement qu'il ne le fait devant les jurés. La manière de prouver la déclaration antérieure varie suivant qu'il s'agit d'une déclaration verbale ou d'une déclaration écrite.

Dans le premier cas, si un témoin transquestionné

---

1 DeLorimier, 5 Thémis, 281.

Digitized by Google

au sujet d'une déclaration antérieure, faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite ; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à la bien désigner, et il lui sera demandé s'il a alors fait ou non cette déclaration[1].

Dans le second cas, on peut transquestionner un témoin au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites par écrit ou qui ont été prises par écrit sans lui exhiber l'écrit ; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de l'écrit, on doit, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction ; et le juge peut, en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et d'en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos. La déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix, lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de paix, et ensuite confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, est présumée *prima facie* avoir été signée par le témoin[2].

Honnêteté.—Nous avons vu que le témoin convaincu d'une offense criminelle n'en est pas moins compétent ; sa crédibilité seule est affectée par la condamnation subie.

---

1 S. Rev. C., c. 174, s. 236.
2 Ibid., s. 235.

Digitized by Google

La mauvaise réputation s'établit de deux manières : 1o en transquestionnant le témoin lui-même ; 2o en faisant entendre d'autres personnes qui attestent la mauvaise réputation générale du témoin.

Le point de savoir si on peut poser au témoin des questions qui l'exposent à s'incriminer et qui tendent à établir sa mauvaise réputation a été beaucoup controversé. Les solutions suivantes nous paraissent maintenant généralement reçues. Un témoin n'est pas obligé de s'expliquer lorsqu'on lui adresse une question à laquelle il ne pourrait répondre sans s'exposer à des poursuites criminelles à raison du fait auquel cette question se réfère ; au contraire, il ne peut se refuser à déposer des faits qui l'exposent seulement à une action civile ou qui tendent à prouver une dette qu'il aurait contractée. C'est au juge qu'il appartient de décider si l'opposition du témoin est bien fondée[1]. Il est également reconnu que dans le cas où une question, portant sur un fait de nature à ternir la réputation du témoin, a pour objet de détruire sa crédibilité, d'éprouver son exactitude ou sa véracité, le témoin ne peut se refuser à répondre, quoique ce fait ne se relie pas à l'objet de l'accusation[2]. Mais sa réponse est alors finale, et on ne serait pas admis à en démontrer la fausseté par

---

1 Fitz. St., Ev., 120.

2 Fitz. St., Ev., art. 129.—" This article states what is now the well established practice of the Courts....But the practice which it represents is modern, and it may perhaps be doubted whether upon solemn argument it would be held that a person who is called to prove a minor fact, not really disputed, in a case of little importance, thereby exposes himself to having every transaction of his past life, however private, inquired into by persons who may wish to serve the basest purposes of fraud or revenge by doing so." Fitz. St., p. 183.

Digitized by Google

une preuve contraire, excepté dans les deux cas suivants : —

(*a*) Quand on demande à un témoin s'il a déjà été condamné pour félonie ou délit, et qu'il nie ou refuse de répondre, on est reçu à faire la preuve de la condamnation au sujet de laquelle on l'a interrogé[1].

(*b*) Si un témoin, interrogé au sujet de faits dont l'existence tendrait à démontrer qu'il n'est pas impartial, nie ces faits, on pourra faire une preuve contradictoire[2].

Il est permis de discréditer un témoin produit par la partie adverse en prouvant que sa moralité est de nature à le rendre peu digne de foi. Dans ce cas, on doit se borner à demander à la personne qu'on examine pour faire cette preuve, si, d'après ce qu'elle connaît du caractère général du témoin, elle le croirait sous serment, sans entrer dans la preuve de faits particuliers ; mais la partie adverse peut transquestionner cette personne sur les motifs de l'opinion qu'elle émet au sujet du témoin[3].

IV. *Du nombre des témoins*

En matière criminelle, de même qu'en matière civile, un seul témoin est suffisant. Cette règle souffre les exceptions suivantes :—

(*a*) Sur accusation de trahison dont le fait constitutif n'est pas la tentative d'assassinat de la reine ni

---

1 S. Rev. C., c. 174, s. 231.
2 Fitz. St., Ev., art. 130.
3 Fitz. St., Ev., art. 133.

Digitized by Google

un attentat contre sa personne, deux témoins sont nécessaires. Il faut que les deux témoins attestent le même acte extérieur ou deux actes extérieurs différents, constitutifs de la même espèce de trahison[1]. Un seul témoin suffit cependant pour prouver un fait collatéral, par exemple, que l'accusé est un sujet du roi.

(*b*) En matière de parjure deux témoins sont nécessaires. Il n'est pas indispensable, toutefois, que ces deux témoins contredisent directement le témoignage incriminé ; mais il faut au moins que les déclarations de l'un corroborent les déclarations de l'autre sur un point essentiel[2].

(*c*) Sur accusation de faux, le témoignage de la partie intéressée ou réputée intéressée doit être corroboré[3].

(*d*) Sur accusation d'avoir contracté un mariage simulé avec une femme, ou d'avoir aidé ou assisté sciemment à faire contracter un pareil mariage, un seul témoin n'est pas suffisant, à moins que son témoignage ne soit corroboré sur quelque point essentiel par un témoignage impliquant le prévenu[4].

(*e*) Sur accusation de séduction ou de tentative de séduction ; de connaissance ou de tentative de connaissance charnelle d'une idiote, qui ne constitue pas un viol ; de séduction à la suite d'une promesse de mariage ; d'incitation à fréquenter une maison dans un but de prostitution, nul ne peut être condamné à subir son

---

1 7 et 8 Wm. 3, c. 3, ss. 2, 4 ; S. Rev. C., c. 146.
2 Roscoe, 857.
3 S. Rev. C., c. 174, s. 218.
4 S. Rev. C., c. 161, s. 2.

Digitized by Google

procès sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sur quelque point essentiel[1].

V. *De l'examen des témoins*

Comme nous faisons connaître l'ordre suivi pour l'audition des témoins, en nous occupant de l'enquête préliminaire et des convictions sommaires, nous nous bornerons à exposer ici les règles générales, autorisées par la loi ou consacrées par l'usage, qui déterminent la latitude que doit avoir un conseil pour la conduite de son enquête et pour l'examen et la transquestion des témoins.

Lorsqu'il y a lieu de craindre les collusions frauduleuses entre les témoins, le magistrat peut ordonner aux témoins, *proprio motu* ou sur la demande d'une des parties, de se retirer après l'appel de leurs noms, dans une chambre qui leur est destinée et d'où ils ne doivent sortir que pour déposer, et de rester à l'audience après avoir été examinés. Cette mesure est généralement réclamée lorsque l'accusé est appelé à la barre, mais elle peut l'être à toute phase du procès. Si un témoin est resté à l'audience, malgré la défense qui lui a été faite, il n'est pas exclu de la faculté de déposer, mais sa désobéissance influera sur la foi à ajouter à son témoignage. De plus, le juge peut lui infliger une punition[2].

Examen en chef.—L'examen en chef est l'examen que fait la partie qui produit un témoin immédiatement après qu'il a prêté serment.

---

1 S. Rev. C., c. 157, ss. 3, 4, 5, 6.
2 Roscoe, 138.

Digitized by Google

Quatre règles dominent cette matière :—

1. On ne doit poser au témoin que des questions pertinentes, c'est-à-dire, qui ont trait directement à l'affaire et qui sont de nature à influer sur sa solution, soit que la réponse du témoin puisse venir à l'appui de l'accusation ou démontrer un fait essentiel pour la défense. Dans les cas où il s'agit de preuve par présomptions, le magistrat accordera plus de latitude aux parties, mais même alors, les questions seront refusées si elles n'ont pas pour objet de faire ressortir l'innocence de l'accusé ou d'établir sa culpabilité[1].

2. Pendant l'examen en chef aucune question ne doit être faite au témoin par voie de suggestion, c'est-à-dire de demande indiquant d'avance la réponse que l'interrogateur veut obtenir ; telle est la règle générale. Par exception, les questions qui procèdent par voie de suggestion sont légales :—

(*a*) Lorsqu'un témoin est appelé pour contredire la déclaration d'un autre témoin, on peut lui demander si cette déclaration est vraie ou fausse[2].

(*b*) On doit tolérer de semblables questions lorsqu'il est à présumer qu'un témoin est mal disposé envers la partie qui l'a appelé, et qu'il est incliné plutôt du côté de l'autre partie[3].

(*c*) Lorsque les réponses trop générales du témoin proviennent d'un défaut de mémoire auquel on peut remédier par des questions qui réveillent le souvenir[4].

---

1 Harris, 419.
2 Edmunds v. Walter, 3 Stark., 7.
3 Ph., Ev., 462.
4 Best, 578.

Digitized by Google

(*d*) Pour constater l'identité d'une personne ou d'une chose qui ont été antérieurement décrites, il est permis d'indiquer au témoin cette personne ou cette chose[1].

(*e*) Lorsque ces questions sont préliminaires, c'est-à-dire simplement d'introduction[2].

(*f*) Quand l'objet auquel elles se rapportent n'est pas contesté. Par exemple, si un témoin a été questionné relativement à un fait, et qu'il n'ait pas été ensuite transquestionné à ce sujet, on peut, pour les fins de l'examen, considérer ce fait comme admis, et formuler d'une manière positive et directe les questions qui y ont trait.

3. Le témoin doit parler de ce qui est à sa connaissance personnelle seulement, sauf dans les matières de science, d'art, d'habileté, lorsqu'un *expert* est appelé pour donner son opinion sur le résultat probable ou les conséquences de certains faits déjà établis.

4. Le témoin ne peut être interrogé au sujet d'un fait consigné dans un écrit, sauf dans les cas que nous avons indiqués, en parlant de l'admissibilité de la preuve orale.

5. La partie qui produit un témoin ne peut le discréditer en faisant la preuve générale de sa mauvaise réputation, mais elle peut, en la manière que nous avons indiquée en nous occupant de la preuve par ouï dire, prouver que le témoin a fait, en d'autres occasions, une déclaration incompatible avec sa présente déposition[3].

---

1 Best, 578.
2 Best, 576.
3 S. Rev. C., c. 174, s. 234.

Digitized by Google

Transquestion.—La transquestion ou le contre-examen est l'examen que fait subir au témoin la partie opposée à celle qui l'a produit, immédiatement après la fin de l'examen en chef.

Un témoin est toujours réputé favoriser la partie qui l'a fait venir et être hostile à la partie adverse. Il résulte de là que pendant le contre-examen les questions suggestives ne sont pas illégales comme elles le sont en examen en chef. Néanmoins, si, dans le cours du contre-examen, il appert que le témoin favorise plutôt la partie qui transquestionne que celle qui l'a produit, la cour n'empêchera pas ce genre de questions, mais le fait que les réponses ont été provoquées par des questions directes et positives altérera la foi qu'on leur eût autrement accordée.

Le contre examen a pour objet (*a*) de présenter sous un jour plus favorable des faits rapportés, (*b*) de détruire la crédibilité du témoin, (*c*) de montrer la fausseté du fait attesté par le témoin. L'art de l'avocat qui dirige l'interrogatoire consiste à dévoiler par ses questions l'intérêt, le mobile ou les préventions qui font déposer le témoin dans tel ou tel sens, les rapports existant entre lui et l'accusateur ou l'accusé, et qui sont de nature à diminuer la foi à ajouter à son témoignage. Il consiste encore à rechercher si le témoin a été ou non capable de bien observer le fait attesté eu égard à ses facultés physiques et intellectuelles et aux moyens qu'il a employés pour s'assurer de la vérité, et quelle certitude, en un mot, il peut avoir de ce qu'il avance. Le défenseur cherche à se procurer par cet interrogatoire des moyens qui lui servent d'arme pour combattre la déposition du témoin de la partie adverse et en infirmer l'autorité, ou pour déprécier les réponses de celui-ci aux questions que cette partie lui a posées. Il arrive aussi, souvent, qu'on

Digitized by Google

s'efforce de démontrer l'invraisemblance ou même l'impossibilité des faits dont un témoin a déposé. En procédant à ce contre-interrogatoire, il faut user de beaucoup de prudence. En effet, un témoin en déposant a dit toute la vérité, ou seulement une partie de la vérité, ou se parjure. Dans le premier cas, il est dangereux de transquestionner, car les transquestions établiront le fait d'une manière plus positive. Il est alors mieux de ne pas transquestionner du tout. Dans le second cas, si la partie cachée est favorable à celui qui fait le contre examen, il faut transquestionner. Dans le troisième cas, on doit poser toutes les questions qui peuvent faire ressortir la fausseté du fait attesté. Enfin, n'oublions pas qu'il faut toujours éviter de poser une question, qui, si elle est suivie d'une réponse défavorable, sera concluante contre la partie qui la pose.

Ré-examen.—L'objet du *ré-examen* est d'expliquer les faits nouveaux qui ont été révélés dans le contre-examen. La preuve des faits qui aurait pu être faite en examen en chef n'est pas alors reçue, à moins que le magistrat ne la permette expressément, et alors il accorde ordinairement à la partie adverse la permission de transquestionner.

Lorsqu'une question faite à un témoin par une partie est considérée comme illégale, l'avocat de la partie adverse doit y faire objection.

4. DES PRÉSOMPTIONS

Les présomptions sont des conséquences tirées d'un fait connu pour établir la vérité d'un fait inconnu.

La preuve par présomptions est une preuve indirecte, car elle établit le fait contesté à l'aide de conséquences

Digitized by Google

tirées de faits connus. La valeur de cette preuve, comme moyen de conviction, a donné lieu à beaucoup de controverses. D'un côté, on prétend qu'elle peut résulter de signes préparés à l'avance, et qu'elle est plus propre que la preuve directe à induire en erreur. D'un autre côté, s'appuyant sur le dicton, *circumstances do not lie*—les circonstances ne mentent pas—on lui donne une importance prépondérante ; on assure qu'elle offre plus de garanties que des écrits qui peuvent être altérés et des témoins qui peuvent être corrompus. Quoiqu'il en soit de ces discussions, l'expérience nous enseigne que dans les causes où l'on n'a pu faire qu'une preuve de circonstances, les jurés sont portés à déclarer l'accusé non coupable. C'est quand le magistrat se trouve en présence de cette preuve qu'il doit procéder avec le plus de prudence. Le meilleur moyen de s'assurer de la valeur d'une présomption est de rechercher si elle exclut toute autre supposition raisonnable sur l'auteur du crime ou sur la manière dont ce crime peut avoir été commis ; si elle laisse subsister une théorie, une explication probable, raisonnable en faveur de l'accusé, on doit lui donner le bénéfice du doute[1].

Il y a deux sortes de présomptions, les simples et les légales. Ces dernières se subdivisent en présomptions absolues et en présomptions de droit seulement.

1. Les présomptions simples, de fait ou de l'homme sont les circonstances, les indices, qui, d'après le bon sens et le cours ordinaire des choses, sont propres à établir l'existence ou la non-existence d'un fait.

La loi ne règle pas à l'avance, comme elle le fait pour

---

[1] 1 Greenleaf, Ev., 34.

Digitized by Google

les présomptions légales, la force probante des présomptions de fait; l'appréciation en est abandonnée à l'intelligence du magistrat[1].

2. Les présomptions légales absolues sont celles qui sont attachées par la loi à certains actes ou à certains faits, et qui repoussent toute preuve contraire. Comme exemples de présomptions absolues, citons l'irresponsabilité pénale d'un enfant au-dessous de sept ans; l'incapacité d'un mineur de quatorze ans de commettre le crime de viol, celle d'une mineur de dix ans de consentir à l'acte sexuel, etc.

3. Les présomptions de droit seulement sont des présomptions attachées par la loi à certains actes ou à certains faits, et qui ne font preuve que si elles ne sont pas détruites par une preuve contraire. Au nombre de ces présomptions se trouvent les suivantes :—Un accusé est réputé innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité; la commission d'un acte incriminé par la loi pénale crée une présomption *prima facie* de l'intention criminelle de la part de l'agent; tout homme est censé avoir la jouissance de ses facultés mentales et connaître la loi; un enfant âgé de sept à quatorze ans est présumé incapable de commettre un crime, à moins que la poursuite ne fasse une preuve qui permette d'appliquer la règle, *malitia supplet ætatem;* un sourd-muet de naissance est dans la même position, à moins que la poursuite n'établisse qu'il a suffisamment d'intelligence pour que ses actions lui soient imputables; une femme est irresponsable si elle commet un crime en présence de son mari, à moins qu'il ne soit démontré qu'il n'y a pas eu de coercition; la possession d'effets volés crée une pré-

[1] 1 Greenleaf, 59.

Digitized by Google

somption de culpabilité, mais la valeur de cette présomption dépend des circonstances de temps, de lieu, etc. ; seule, sans circonstance aggravante, elle n'est pas suffisante pour faire condamner un prévenu. Le fait qu'une personne a agi en une qualité officielle, comme juge de paix, constable, etc., crée la présomption que cette personne avait réellement cette qualité[1].

---

[1] DeLorimier, 5 Thémis, 250.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

DE LA JURIDICTION SOMMAIRE DU JUGE DE PAIX

Nous l'avons déjà dit, la procédure sommaire est celle en vertu de laquelle un magistrat juge seul, sans l'intervention d'un jury, une offense dont la connaissance lui est spécialement attribuée par un statut. Nous avons quatre statuts qui nous permettent de poursuivre la répression des délits sans l'intervention des jurés. Ce sont :—

1. L'acte des convictions sommaires[1] ;

2. L'acte des jeunes délinquants[2] ;

3. L'acte des procès sommaires[3] ;

4. L'acte des procès expéditifs[4] ;

Comme la juridiction sommaire des juges de paix n'embrasse que les offenses auxquelles s'appliquent les dispositions de l'acte des convictions sommaires et l'acte des jeunes délinquants, nous devrons nous borner à parler de ces deux statuts.

---

1 S. Rev. C., c. 178 ; 51 V., c. 45 ; 52 V., c. 45.
2 S. Rev. C., c. 177.
3 S. Rev. C., c. 176 ; 52 V., c. 46.
4 S. Rev. C., c. 175 ; 50-51 V., c. 51 ; 51 V., c. 46 ; 52 V., c. 47.

Digitized by Google

TITRE I

DE L'ACTE DES CONVICTIONS SOMMAIRES

PRÉLIMINAIRES

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des convictions sommaires.*

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :—

(*a*) L'expression " juge de paix " comprend deux juges de paix ou plus, si deux ou plusieurs juges de paix agissent ou ont juridiction, et aussi un magistrat de police, magistrat stipendiaire, et toute personne revêtue des pouvoirs ou attributions de deux juges de paix ou plus ;

(*b*) L'expression " greffier de la paix " comprend l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel en vertu du présent acte ;

(*c*) L'expression " circonscription territoriale " signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire ;

(*d*) Les expressions " district " ou " comté " comprennent toute division et circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour des juges de paix, officier ou prison mentionné dans le contexte ;

(*e*) Les expressions " prison commune " ou " prison " signifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde.

3. Le présent acte s'applique :—

Digitized by Google

(*a*) A tous les cas où un individu a commis ou est soupçonné avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine;

(*b*) A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner ou prescrire le paiement de deniers ou autrement;

Sans préjudice d'aucune disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose.

Nous avons exposé au chapitre de la COMPÉTENCE dans quels cas les juges de paix peuvent connaître sommairement des infractions. Nous renvoyons aux explications que nous y avons données.

4. Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard.

5. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, la plainte ou dénonciation pourra être entendue, instruite, décidée et jugée par un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance.

6. Tout juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte, et lancer une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaître pour l'une ou l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

7. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement en découlant.

Digitized by Google

Les arts. 4 et 5 ne se rapportent qu'à l'audition et à la décision de la cause, en sorte que dans les cas où un statut ne confère juridiction qu'à deux juges de paix, un seul peut, d'après les dispositions des arts. 6 et 7, faire tous les actes ministériels, c'est-à-dire recevoir la plainte ou la dénonciation, décerner des sommations, des mandats d'arrestation, de recherche, de saisie, d'emprisonnement, etc.

La prescription de la loi relative à la nécessité de deux juges de paix ou plus, pour l'audition et la décision de la cause en certains cas, doit être suivie à la lettre. Un de deux magistrats qui ont entendu une cause ne pourrait pas, en conséquence, donner jugement en l'absence de son collègue[1].

8. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée.

Observons, néanmoins, que le mandat d'emprisonnement doit indiquer par qui la condamnation a été prononcée[2].

9. S'il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation sera prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause.

10. Tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, nommé pour quelque district, comté, cité, bourg, ville, localité ou circonscrip-

---

[1] Ex parte Brodeur, 2 L. C. J., 97 ; St. James v. Chevrier, 9 L. C. J., 22.

[2] *re* Crow., 1 U. C. L. J., N. S., 302.

Digitized by Google

tion territoriale, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire.

11. Si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée ou la dénonciation sera faite dans les six mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite ; toutefois, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans cette partie du comté de Saguenay qui s'étend de Portneuf, dans le dit comté, à l'est jusqu'aux limites du Canada, y compris toutes îles adjacentes, le délai dans lequel la plainte pourra être portée ou la dénonciation faite sera prolongé à douze mois, à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation se sera produite[1].

Nous avons dit au chapitre de la COMPÉTENCE dans quel délai il fallait poursuivre la punition des délinquants. Nous renvoyons aux explications que nous avons données, mais nous ajouterons qu'il suffit, pour se conformer aux exigences de l'art. 11, que la dénonciation soit faite ou la plainte portée dans le délai prescrit, et qu'il n'est pas nécessaire que la procédure soit terminée avant l'expiration de ce délai. Ce n'est que dans les cas où un statut édicte expressément que le jugement doit être rendu dans un délai déterminé, que le commencement de la poursuite n'interrompt pas la prescription[2].

La prescription en matière pénale se compte par jour. La mesure de sa durée prend son point de départ à l'expiration du jour de la commission de l'offense[3]. Pour les délits continus et d'habitude, qui ne sont que des délits uniques et prolongés, le point de départ de la prescription est le jour où le dernier acte a pris fin.

---

1 52 V., c. 45, s. 11.
2 Paley, Sum. Con., 54.
3 Kerr, Mag. Acts, 146.

Digitized by Google

12. Tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire peut être poursuivi et condamné, soit dans la circonscription territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être jugé et condamné, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction a eu lieu.

Une condition essentielle de l'application de cet article est que le délit conseillé ait été effectivement commis. Il faut aussi remarquer qu'il n'atteint pas les complices après le fait, car la complicité après le fait n'est pas punissable en matière de délit, à moins qu'elle ne renferme les éléments nécessaires pour constituer une offense spéciale, telle que celle de délivrance, etc[1].

Le fait *d'aider, d'encourager, de conseiller* ou *de provoquer* la commission d'une infraction constitue une offense unique, qui peut faire l'objet d'une même dénonciation[2].

---

1 R. v. Greenwood, 2 Den., C. C. 453.
2 Kerr, Mag. Acts, 165.

Digitized by Google

CHAPITRE I

DE LA DÉNONCIATION ET DE LA PLAINTE

13. Lorsqu'une dénonciation est faite devant un juge de paix pour une circonscription territoriale du Canada, portant qu'une personne, se trouvant alors dans la juridiction de ce juge de paix, a commis ou est soupçonnée avoir commis quelque infraction ou acte qui rend cette personne passible, d'après la loi, sur conviction sommaire, d'emprisonnement ou d'amende, ou de quelque autre punition ; ou s'il est porté devant un juge de paix une plainte à l'égard de quelque matière au sujet de laquelle il est autorisé par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, ce juge de paix pourra adresser une assignation à cette personne, exposant sommairement le sujet de la dénonciation ou plainte, et la sommant de comparaître à certain jour et en un certain lieu, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui s'y trouvera, aux fins de répondre à cette dénonciation ou plainte et être ultérieurement traitée selon la loi.

La première procédure à faire pour obtenir la punition d'une offense par la voie sommaire est une déposition qui relate les causes de la poursuite. C'est par cette déposition qu un magistrat est saisi de la connaissance d'une infraction, et que les bases du débat qui va suivre sont fixées[1]. Cependant, si le prévenu plaide au mérite à une accusation qui n'est pas constatée par

---

[1] Harris, 488.

Digitized by Google

une dénonciation, sans soulever d'objection préliminaire, le magistrat a juridiction[1]. Il en est de même lorsque des statuts particuliers donnent le pouvoir de condamner à vue, comme dans les cas de détention forcée, en vertu du statut 8 Henri V, c. 9, de blasphème, d'après la loi 19 George II, c. 21, s. 2, etc.

La déposition prend quelquefois le nom de dénonciation et quelquefois celui de plainte. Quand l'objet de la poursuite est d'obtenir la punition d'une offense, c'est une dénonciation, et le jugement qu'elle provoque s'appelle conviction ; quand la poursuite n'est qu'une action civile ou qu'elle a pour objet le recouvrement d'une somme d'argent (taxes scolaires ou municipales, côtisations pour construction d'eglise, etc.), c'est une plainte, et le jugement rendu est un ordre[2].

23. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou un acte spécial en vertu duquel cette plainte est portée.

24. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent ou par quelque loi ou acte spécial, pourra être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ou d'aucune affirmation.

25. Lorsque le juge de paix décernera un mandat en premier lieu, les faits allégués dans la dénonciation seront établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur, ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que ce mandat soit décerné.

---

1 R. v. Fletcher, L. R. 1, C. C. R., 320 ; Stoness v. Lake, 40 Q. B. (Ont.), 326 ; Blake v. Beech, L. R. 1 Ex. D., 320 ; Turner v. Postmaster-General, 5 B. & S., 756 ; R. v. Hughes, L. R., 4 Q. B. D., 614.

2 Carter's Treatise, 45.

Digitized by Google

Il résulte de ces articles que la dénonciation se fait de deux manières : 1o par écrit sans prestation de serment ; 2o par écrit et sous la foi du serment. Il faut qu'elle soit attestée sous serment dans le cas où le magistrat procède non par voie de sommation mais par voie de mandat d'amener en première instance.

Quant à la plainte, elle peut également être faite de deux manières : 1o par écrit et sous serment ; 2o verbalement sans être attestée sous serment. Il est nécessaire qu'elle soit reçue de la première de ces deux manières lorsque le juge de paix entend décerner un mandat après que le défendeur a désobéi à la sommation.

Dans la pratique, les juges de paix reçoivent toujours la dénonciation par écrit et sous serment, soit qu'ils entendent procéder par mandat ou par sommation, et ils ont le pouvoir d'exiger qu'elle soit toujours faite de cette manière. La rédaction de la dénonciation ne fait pas, cependant, partie de leurs devoirs, et ils ne répondent aucunement de la régularité de cette procédure. Il faut, toutefois, qu'une offense légale y soit constatée, et ils doivent s'abstenir de décerner un mandat ou une sommation, si la dénonciation ne décrit pas une infraction punissable[1].

26. Toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions ; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet.

Nous nous occuperons en premier lieu de la dernière partie de cet article, et nous traiterons de la première

---

[1] Carter's Treatise, 51.

Digitized by Google

lorsque nous parlerons de la rédaction de la dénonciation et de la plainte.

Qui peut être plaignant ou dénonciateur.—Le droit de poursuivre la punition d'une offense sommaire varie suivant qu'il s'agit d'une affaire qui affecte toute la société ou seulement des intérêts individuels. Dans le second cas, les personnes suivantes ont seules ce pouvoir: 1o la partie lésée en personne; 2o son conseil, c'est-à-dire l'avocat de cette partie lésée; 3o une personne autorisée à cet effet, par exemple, le père pour son enfant mineur, le tuteur ou le curateur pour son pupille, le mari pour sa femme, la mère veuve, ou dont le mari est absent de la localité, pour son enfant mineur. Dans la première éventualité, toute personne peut se porter dénonciatrice ou plaignante[1].

Il arrive souvent que le statut qui crée une infraction indique les personnes autorisées à en poursuivre la punition. Il faut alors suivre le statut à la lettre. Une prescription de cette espèce existe pour l'assaut et les voies de faits. L'article 73 édicte ce qui suit: "Si "quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à "une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de "la personne ou au nom de la personne lésée, le priant "de procéder sommairement sur cette plainte, pourra "entendre et juger l'affaire." Il faut ajouter, cependant, que lorsque la stricte observation de cette règle empêche que justice ne soit faite, comme dans les cas d'assaut sur un fou, etc., on peut ne pas la suivre[2].

---

1 Carter's Treatise, 109; Kerr's Mag. Acts, 148.

2 Stone's P. S., 43.

Digitized by Google

Une corporation ne peut se porter dénonciatrice, à moins que sa charte ne l'y autorise, et elle le fait alors par le ministère d'un procureur[1].

Contre qui on peut faire une dénonciation et une plainte.—Pour déterminer cette question il faut consulter le statut en vertu duquel le dénonciateur ou le plaignant procède. En général, cependant, l'auteur du délit ou le débiteur de la somme réclamée peuvent seuls être poursuivis. La loi ne se borne pas, toutefois, à réprimer la participation directe, immédiate à l'infraction ; elle sévit contre la participation secondaire qui prépare, facilite, encourage la commission de l'offense ; elle atteint celui qui a chargé un agent irresponsable de l'exécution de l'offense, un enfant ou un fou, par exemple. L'art. 12, nous l'avons vu, fixe l'endroit où les fauteurs peuvent être poursuivis.

La responsabilité de la femme est soumise à des règles exceptionnelles. Une présomption d'irresponsabilité la protège contre les conséquences de ses actes quand son mari est présent lors de la commission de l'offense, et que l'acte qu'elle commet n'est pas un *malum in se*, ni un acte défendu par la loi de la nature, ni un acte ayant des conséquences graves et odieuses. Cependant, si le délit dont il s'agit concerne l'administration de la maison, comme le délit de tenir une maison de prostitution, par exemple, la femme est pénalement responsable. Elle peut aussi, si les circonstances le justifient, être poursuivie conjointement avec son mari[2].

Les enfants de moins de sept ans ne peuvent jamais être l'objet d'une poursuite pour félonie ; ceux de

---

[1] Weaver Company v. Forrest, Str., 1241.

[2] Paley, Sum. Con., 76.

Digitized by Google

moins de quatorze jouissent aussi d'une présomption d'irresponsabilité, qui peut cependant être exclue par une preuve contraire. Au-dessus de quatorze ans, le mineur est censé avoir la jouissance de ses facultés mentales, et il n'est plus à l'abri de la répression. Avant d'avoir seize ans, néanmoins, il n'est pas assimilé au majeur ; des peines plus douces lui sont appliquées, et pour certaines offenses dont peuvent connaître les juges de paix, il est jugé en vertu d'un statut spécial : l'acte des jeunes délinquants. Au point de vue des délits, et il semble aussi dans les cas où il s'agit d'offenses poursuivables sommairement, il y a lieu à l'application de la peine si l'offense dont le mineur de quatorze ans s'est rendu coupable constitue une infraction notoire à la paix publique, si, par exemple, c'est un assaut, une batterie, etc., et si la cour est d'opinion qu'il a agi avec discernement[1] ; mais avant d'avoir vingt et un ans, le mineur sera déclaré non coupable, s'il s'agit de certaines offenses d'inaction ou d'omission,—s'il n'a pas contribué, par exemple, à la réparation d'un pont ou d'un grand chemin, etc. Dans ces cas, comme il ne dispose pas de sa fortune avant d'avoir atteint sa majorité civile, le mineur n'a pas le pouvoir de se conformer aux exigences de la loi.

Quelle est la responsabilité pénale des domestiques à raison des offenses commises sur l'ordre de leurs maîtres, et celle des enfants à raison des offenses ordonnées par leurs parents ? Ce sont des agents libres, et ils doivent subir la peine de leurs crimes, les rapports entre mari et femme étant les seules relations privées qui empêchent la responsabilité criminelle de remonter jusqu'à l'agent.

---

[1] Paley Sum. Con., 76, *n.* (*k*).

Digitized by Google

Il n'est pas hors de propos d'examiner ici la responsabilité pénale qu'encourt le maître, à raison des crimes et délits dont se rend coupable son domestique.

Posons d'abord la règle. La responsabilité criminelle des maîtres à raison des actes de leurs employés est moins étendue que leur responsabilité civile. La maxime : *culpa tenet suos actores*, doit, en effet,—puisque l'intention est un élément indispensable de la criminalité—être interprétée plus strictement dans les affaires criminelles que dans les matières civiles. Le principe est donc que les délits de l'employé ne remontent pas jusqu'au supérieur[1]. Cette règle souffre exception quand il y a lieu de supposer que le serviteur a agi d'après l'autorisation expresse ou présumée du maître. Ainsi le maître est responsable :—

1. Quand il a donné l'ordre exprès de commettre le fait répréhensible[2].

2. Quand la nature même des fonctions du serviteur nécessite l'accomplissement du fait illégal. Ainsi, le propriétaire d'une usine est responsable d'une nuisance publique due aux procédés dont on se sert, dans la conduite des affaires de l'usine, et ce, bien que l'employé ait commis l'acte incriminé à l'insu du maître et contrairement à son ordre[3].

3. Quand le fait répréhensible est commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions. Il est alors réputé tacitement autorisé par le maître[4].

---

1 Fraser, Law of Master and Servant, 189 ; Bishop, Cr. L., § 317 ; Smith, Master and Servant, 215.

2 Wood, Master and Servant, 641.

3 Ibid., 642.

4 Smith, Master and Servant, 125.

Digitized by Google

Cette exception, au sujet de laquelle les auteurs sont divisés, se présente souvent devant nos tribunaux, dans les causes pénales. Un commis, par exemple, commet une infraction aux lois concernant les licences, il vend de la boisson à un mineur. Le maître est-il responsable ? La solution de cette question dépend des circonstances de chaque cause. Si le propriétaire n'a jamais autorisé directement ni indirectement l'acte commis par son employé, ou s'il l'a prohibé, il ne peut pas être puni. La preuve de ce manque d'autorisation détruira la présomption *prima facie* de culpabilité qu'aura fait surgir la vente faite au mineur par le serviteur, dans l'exercice de ses fonctions[1]. Cependant, si le maître avait choisi un serviteur incapable, à cause de son bas âge ou de la faiblesse de son esprit, le maître serait responsable, car la négligence suppléerait au défaut d'intention criminelle[2].

4. Quand le maître ayant des devoirs publics à remplir en confie l'accomplissement à des tiers. Dans ce cas, le fait du serviteur est toujours réputé le fait du maître[3].

Rédaction de la dénonciation et de la plainte.— La formule de la dénonciation ou de la plainte peut être comme suit :—

Canada.
Province de ,
District (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Dénonciation (*ou* plainte) de C. D., du township de dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant*

---

1 Clarke's Cr. L., 104.
2 Bishop, Cr. L., § 313, 319.
3 Wood, *cit. supra.*

Digitized by Google

le cas,) de (*journalier*), (*si elle est présentée par un procureur ou agent, dites :* "par D. E., son agent ou procureur dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de à N., dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de ce jour de , en l'année , lequel déclare qu'il a une juste cause de soupçonner et de croire, et qu'il soupçonne et croit en effet, que A. B., du (*township*) de , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , dans le cours des *temps durant lequel la dénonciation ou plainte doit être faite*) derniers, savoir : le jour de , au (*township*) de , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit, a (*indiquez ici l'infraction*) contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.

C. D. (*ou* D. E.)

Reçue et assermentée devant moi, les jour et an et au lieu ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

111. Les diverses formules contenues à l'annexe du présent acte (*qui sont celles reproduites au cours de cet ouvrage*), modifiées de manière à répondre à chaque cas particulier, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en loi.

La dénonciation (la même règle s'applique à la plainte) fixant le terrain du débat et servant de base à la conviction, doit alléguer avec précision : 1o le jour, l'année et le lieu où elle est faite ; 2o le nom et la description du magistrat qui la reçoit ; 3o le nom du dénonciateur et le nom ou la désignation du défendeur ; 4o la date et le lieu de la commission de l'offense ; 5o la description de l'offense.

L'indication du jour et de l'année où la dénonciation est faite est exigée, afin de démontrer qu'elle est subséquente à l'offense, qu'elle précède toutes les autres

Digitized by Google

procédures dans la cause, et qu'elle a été déposée dans le délai voulu par le statut. Celle du lieu est nécessaire pour qu'il appert que le magistrat qui l'a reçue a agi dans les limites de son ressort territorial.

Le nom et la description du magistrat doivent se trouver dans la dénonciation, afin qu'on puisse constater que le magistrat a juridiction pour la recevoir d'après les règles exposées au chapitre de la COMPÉTENCE.

Si le nom du défendeur est inconnu, il suffit de le désigner par une description générale de sa personne, dont suit un exemple : " Un homme inconnu du dépo- " sant, mais qu'il pourrait reconnaître en le voyant, " étant de haute taille, ayant les cheveux blonds, les " yeux bleus, la moustache rousse ; " et lorsque la dénonciation est dirigée contre une société, il faut nommer chacun des associés ou en accuser un seul. On ne pourrait porter l'accusation contre la société elle-même sous sa raison sociale. L'art. 27 permet, cependant, de nommer un des associés, et de dire qu'il est associé avec une autre personne ou avec d'autres, suivant le cas. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la qualité ni la résidence du prévenu[1].

On exige l'indication de la date de la commission de l'offense, pour faire voir que la dénonciation a été faite dans le délai voulu par la loi, et pour protéger l'accusé contre une nouvelle accusation à raison du même fait. La dénonciation est régulière si elle allègue que l'offense a été perpétrée entre tel et tel jour, mais il est mieux qu'elle indique une date précise[2].

---

1 Carter's Treatise, 82.

2 (Voy. art. 28 : divergence entre la dénonciation et la preuve, quant au temps.)

Digitized by Google

L'allégation du lieu de l'offense est nécessaire, afin qu'il soit constant que le magistrat qui reçoit la dénonciation a juridiction sur le lieu du délit. C'est ainsi, par exemple, qu'il faudra, si un statut défère la connaissance de l'offense à un magistrat de la paroisse où elle a été commise, alléguer que le magistrat est de cette paroisse, en ajoutant après les mots : *juge de paix dans et pour le district de*.....qu'on trouve dans la formule ci-dessus, les expressions : *résidant dans la paroisse de*.....

Une même dénonciation ne doit se rapporter qu'à une seule offense, mais il est permis d'y réunir les complices et le principal délinquant ou les coauteurs.

La dénonciation doit énoncer avec précision et certitude, clairement et positivement, tous les éléments constitutifs de l'offense imputée. On devra en conséquence, si un statut en incriminant un acte exige qu'il soit accompli *illégalement*, par exemple, pour que l'infracteur tombe sous le coup de la loi, alléguer que le prévenu a illégalement commis cet acte. On devra aussi éviter d'insérer des allégués ayant une forme alternative[1].

107. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y aura représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement ; par exemple, en énonçant une infraction tombant dans le cas de l'article vingt-quatre de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*, on pourra alléguer que " le défendeur a illégalement et malicieusement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste," et il ne sera pas nécessaire de définir plus par-

[1] Voy. l'art. 109.

Digitized by Google

ticulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau ou d'un arbuste.

Souvent, il n'est pas suffisant d'employer en décrivant l'offense les termes dont se sert le statut, car ils peuvent être généraux, et se rapporter à toute une série de faits. Il faut articuler les faits mêmes dont se plaint le dénonciateur, afin que le magistrat constate si une offense a été commise et que le prévenu puisse se défendre[1].

Lorsque le statut qui crée une offense déclare que l'acte qu'il incrimine ne rend pas passible de punition quand il est accompli par certaines personnes ou dans des circonstances particulières, est-il nécessaire de nier dans la dénonciation l'existence des circonstances et des faits que le statut indique comme constituant une cause de non-culpabilité? Si l'offense est complète indépendamment de ces faits et de ces circonstances, l'allégation négative n'est pas nécessaire ; mais s'ils affectent le fond même de l'offense, il faut les mentionner.

27. Dans toute dénonciation ou plainte, ou dans toute procédure s'y rattachant, où il est nécessaire de désigner à qui appartient un effet ou une chose qui est la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes, et de déclarer que l'effet ou la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou à d'autres, suivant le cas.

2. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire d'indiquer, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite.

---

1 R. v. Jarvis, 1 Burr., 152 ; 2 Hawk., c. 25, s. 11 ; R. v. Gray, 35 L. J., M. C., 78.

Digitized by Google

3. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire de désigner à qui appartiennent des travaux ou édifices construits, entretenus ou réparés aux frais de la corporation ou des habitants d'une circonscription territoriale ou autre localité, ou les matériaux servant à les construire, changer ou réparer, il suffira de les désigner comme étant la propriété des habitants de cette circonscription territoriale ou localité.

28. Nulle objection ne sera reçue, soit au fond, soit à la forme, contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DE LA CITATION DE L'ACCUSÉ

La seconde phase de la procédure se rapporte à la citation de l'accusé. Comme nous le verrons, deux voies sont ouvertes au magistrat pour assurer sa comparution : 1o l'ordre d'assignation ; 2o le mandat d'amener.

SECTION I

DE L'ORDRE D'ASSIGNATION

L'article 13, dont le texte se trouve à la p. 203, se rapporte à l'ordre d'assignation.

L'ordre d'assignation est absolument nécessaire pour donner juridiction au magistrat sur une affaire. Cette règle souffre exception : 1o lorsque le défendeur comparaît et plaide sans avoir été assigné, hypothèse dans laquelle il est présumé renoncer à la formalité de l'assignation ; 2o lorsque le magistrat est autorisé à juger à vue (*on view*)[1] ; 3o lorsque le magistrat a le pouvoir de juger *ex parte*[2].

---

1 Clarke's M. G., 223.
2 S. Rev. C., c. 178, s. 16.

Digitized by Google

L'ordre d'assignation est une procédure moins rigoureuse que le mandat d'amener. Le magistrat aura soin, en conséquence, de le décerner en premier lieu, à la suite d'une dénonciation, si les circonstances de l'affaire le permettent ; mais à la suite d'une plainte, il sera tenu d'avoir recours à cette voie pour assurer la comparution du prévenu.

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A A. B., de (*journalier*) :

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (*ou* une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, cité, ville, etc., *ou suivant le cas,*) de , contre vous, pour avoir (*indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte*) :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour répondre à la dite dénonciation (*ou* plainte) et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

L'ordre d'assignation est adressé au prévenu et non à un constable. Il est signé par le magistrat qui le décerne, et il expose sommairement le sujet de la dénonciation ou la matière de la plainte. Pour la description de l'offense, on emploie, autant que possible, les expressions mêmes qui se trouvent dans la dénonciation. La

Digitized by Google

juridiction du magistrat y doit être démontrée, et les faits articulés doivent constituer une offense légale.

L'ordre d'assignation indique le lieu, le jour et l'heure de la comparution. Le délai accordé pour comparaître doit être raisonnable. S'il est insuffisant, ou si le jour fixé pour la comparution est un jour impossible, qui n'existe pas, et si le défendeur ne se présente pas pour plaider, le magistrat ne peut procéder *ex parte*. Un bref qui ordonnerait au prévenu de se présenter le jour même ou le jour suivant serait irrégulier[1]. Quant au lieu de la comparution, il faut qu'il soit indiqué avec certitude, car s'il ne l'est pas, le bref est censé non avenu, et le magistrat ne peut procéder en l'absence du prévenu[2].

Le bref doit contenir l'indication du ou des magistrats devant qui le prévenu est tenu de se présenter ; et, lorsqu'il s'agit d'une de ces offenses dont un juge de paix seul ne peut connaître, il faut avoir soin d'ordonner au défendeur de comparaître devant deux juges de paix[3].

L'ordre d'assignation est donné sous les seing et sceau du juge de paix qui le décerne. Il est absolument nécessaire que sa signature y soit apposée. Quant au sceau, ou applique l'article suivant :—

108. Si, dans une citation, assignation, mandat, document ou autre instrument décerné ou délivré en aucun temps dans une province du Canada par un juge de paix, il est énoncé qu'il est décerné ou délivré sous les seing et sceau du juge de paix qui le signe, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence

---

1 Carter's Treatise, 133.
2 Ibid.
3 Ibid., pp. 135, 175.

Digitized by Google

de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé.

14. Cette assignation sera signifiée par un constable ou agent de la paix, ou par toute autre personne entre les mains de qui elle sera remise, à la personne à qui elle sera adressée, en la lui remettant à elle-même, ou en la laissant à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence.

Les juges de paix peuvent nommer un ou plusieurs constables pour exécuter leurs ordres et leur administrer le serment requis. Les huissiers de la Cour Supérieure sont autorisés à exécuter ces ordres, sans qu'il soit nécessaire de les nommer constables[1]. Dans la province de Québec, les officiers de paix sont les capitaines, officiers et sergents de milice du district.

15. Le constable, agent de la paix ou autre personne qui aura signifié l'assignation, comparaîtra devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, pour en prouver la signification, s'il est besoin.

La signification se fait en remettant aux personnes mentionnées dans l'article 14 l'original du bref. La meilleure méthode a suivre est de préparer l'ordre en double. Un de ces doubles est signifié à qui de droit, et l'autre reste en possession de la personne qui instrumente pour être par elle produite avec une note de la signification. Cette note, toutefois, par elle-même n'est pas une preuve de la signification, comme le serait le procès verbal de l'huissier en matière civile; il faut le témoignage même de celui qui a fait la signification, à moins que le statut en vertu duquel ou procède n'autorise un autre mode d'attestation.

---

[1] S. Ref. P. de Q., arts. 2588, 2589.

Digitized by Google

L'ordre d'assignation ne doit être ni décerné ni signifié le dimanche, mais aucune règle ne fixe l'heure à laquelle il doit être remis au défendeur.

16. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera le juge de paix à décerner cette assignation, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex parte*.

SECTION II

DU MANDAT D'AMENER

17. Si la personne assignée ne comparaît pas devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, et s'il est prouvé au juge de paix, sous serment ou par affirmation, que l'assignation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable, dans l'opinion du juge de paix, avant celui fixé pour comparaître, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation fait devant lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa satisfaction, décerner un mandat d'arrêt contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'elle réponde à la dénonciation ou plainte, et soit ultérieurement traitée selon la loi.

18. Tout juge de paix devant qui une dénonciation de cette nature est faite, à l'égard d'une infraction punissable sur conviction sommaire, pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation devant lui, établissant les faits de la dénonciation à sa satisfaction, décerner en premier lieu, au lieu d'une assignation, un mandat d'arrêt contre l'inculpé, et le faire conduire devant lui ou devant quelque juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation, et soit ultérieurement traité selon la loi; mais lorsqu'un mandat d'arrêt sera décerné en premier lieu, le juge de paix en fournira une ou des copies, et en fera signifier une copie à chaque personne arrêtée, lors de son arrestation.

De ces deux articles il résulte que le mandat d'arrestation peut être décerné dans deux cas: 1o lorsque le défendeur n'a pas obéi à l'ordre d'assignation, et n'a pas comparu; 2o lorsque le juge de paix se trouvant en

Digitized by Google

présence d'une dénonciation attestée sous serment, décide de faire arrêter sans délai l'accusé.

Dans la première éventualité, avant d'accorder le mandat, le magistrat doit exiger l'accomplissement des deux conditions suivantes: 1o la preuve sous la foi du serment que l'ordre d'assignation a été dûment signifié dans un délai raisonnable avant celui qui est fixé pour la comparution; 2o l'attestation sous serment de la vérité des faits énoncés dans la dénonciation.

La formule du mandat décerné après que le défendeur à désobéi à l'assignation est la suivante:—

Canada,
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (*ou* une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , contre A. B., pour avoir, le dit A. B. (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que (*moi*) le dit juge de paix, j'ai alors adressé une assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix qui seraient alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou* plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que la dite assignation a été bien et dûment signifiée au dit A. B.:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant mo ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) afin qu'il

Digitized by Google

réponde à la dite dénonciation (*ou* plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

On observe, pour la description de l'offense, les règles que nous avons données à ce sujet en parlant de l'ordre d'assignation.

La plainte n'autorise pas le mandat d'amener en première instance ; ce n'est qu'à la suite d'une dénonciation affirmée sous serment que le magistrat peut le décerner en premier lieu, et encore, dans ce cas, n'est-il pas tenu de procéder de la sorte, car la loi s'en est remise sur ce point à son appréciation discrétionnaire. Il doit, cependant, user avec mesure du pouvoir qui lui est donné, et s'abstenir d'adopter la voie rigoureuse du mandat, s'il n'y a pas lieu de craindre la fuite de l'accusé.

Voici la formule du mandat d'arrestation en premier lieu :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant le soussigné , juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de contre A. B. (*indiquez ici succinctement la substance de la dénonciation*), et que la vérité des faits allégués dans la dénonciation est maintenant attestée devant moi sous serment :—

Digitized by Google

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) afin qu'il réponde à la dite dénonciation, et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Notons ici une différence entre le mandat décerné à la suite d'un ordre d'assignation et celui qui n'est pas précédé de ce bref. Dans le second cas, l'officier qui opère l'arrestation doit remettre à l'accusé et à chacun d'eux, s'il y en a plusieurs, un double du mandat signé par le magistrat; dans la première hypothèse la signification du bref n'est pas nécessaire.

19. Tout mandat pour l'arrestation d'un prévenu, afin de le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte, sera sous les sceau et seing du juge de paix par qui il sera décerné et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où il devra être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale, dans laquelle le juge de paix qui le décernera aura juridiction, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de cette circonscription.

2. Ce mandat exposera brièvement le sujet de la dénonciation ou plainte sur laquelle il est fondé, nommera ou désignera autrement la personne contre laquelle il est décerné, et enjoindra au constable ou autre agent de la paix à qui il sera adressé d'arrêter le prévenu et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix, suivant le cas, de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation ou plainte, et soit ultérieurement traité selon la loi.

La rédaction du mandat d'amener est soumise aux mêmes règles que celle de l'ordre d'assignation. Nous renvoyons à ce qui est dit à la p. 179 et aux suivantes L'art. 28, qui détermine l'effet des vices de fond et de

Digitized by Google

forme et des divergences entre les procédures initiales et la preuve à charge, s'applique aussi au mandat.

Le seing, c'est-à-dire la signature, du magistrat est indispensable, mais il n'en est pas de même du sceau, qui est présumé avoir été apposé si ce fait est affirmé dans le mandat.

21. Si le mandat est adressé à tous les constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale, dans laquelle le juge de paix par qui il est décerné a juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de cette juridiction pourra mettre ce mandat à exécution, de la même manière que s'il lui était adressé spécialement sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou agent de paix.

Mais s'il est adressé à un constable spécialement, il ne peut être exécuté que par ce constable.

20. Il ne sera pas nécessaire que ce mandat soit rapportable à un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté ; et il pourra l'être par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il aura été décerné a juridiction, ou, si l'on est à sa poursuite, en tout lieu de la circonscription territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la circonscription territoriale en premier lieu mentionnée, sans qu'il soit nécessaire de faire viser ce mandat, ainsi que mentionné ci-dessous.

22. Si la personne contre laquelle un mandat d'arrêt est décerné, soit en vertu des articles précédents, ou de tout autre article du présent acte, soit avant ou après la condamnation, soit pour le prélèvement d'une amende ou de frais par saisie exécution, soit pour l'emprisonnement de la personne, ne se trouve pas dans le ressort du juge de paix qui l'a décerné ; ou si elle s'enfuit, ou se trouve, ou est supposée ou soupçonnée être quelque part, en Canada, hors de la juridiction de ce juge de paix, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée être, sur preuve sous serment ou affirmation de l'écriture du juge de

Digitized by Google

paix par qui il a été décerné, pourra y apposer son visa sous son seing autorisant l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction ; et ce visa sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il aura été primitivement adressé, et pour tous constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où le visa aura été apposé, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'aura visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant le juge de paix qui l'aura décerné primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction[1].

En quoi consiste la formalité de faire viser le mandat ? Le visa est un ordre écrit par un juge de paix sur le dos d'un mandat décerné par un magistrat d'un autre district, pour autoriser l'exécution de ce mandat dans son propre district. Pour obtenir cet ordre, l'officier porteur du mandat se présente chez un juge de paix du district étranger. Ce dernier s'assure de la validité du mandat, exige la preuve de la signature du magistrat qui l'a décerné, preuve qui se fait presque toujours par le porteur du mandat, et y appose son visa qui peut être rédigé comme suit : —

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui sous serment, devant moi , juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), de que le nom de J. S. souscrit au présent mandat est de la propre écriture du juge de paix y mentionné. A ces causes j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivan*

[1] Tel qu'amendé par 52 V., c. 45, s. 4.

Digitized by Google

le cas,) , de le mettre à exécution dans le dit district (*ou* comtés, comtés-unis, *ou suivant le cas*) indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté etc.) susdit.

J. L.

J. P.

Digitized by Google

CHAPITRE III

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE AVANT ET PENDANT L'AUDITION

48. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents, respectivement ; mais aucun ajournement ne pourra être de plus d'une semaine.

Si la remise dont il s'agit dans cet article excède une semaine, le juge de paix perd toute juridiction sur l'affaire. Il semble, toutefois, qu'il conserve sa compétence, si le prévenu comparaît le jour fixé pour l'audition et se défend sans soulever d'objections à raison de la durée de l'ajournement[1].

Pour la computation de la durée de l'ajournement, on ne compte pas le jour de la remise de la cause.

51. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une affaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire, ou le faire incarcérer par un mandat de dépôt dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable ; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire

---

[1] R. v. French, 13 Ont. R., 80 ; R. v. Hefferman, 13 Ont. R., 616 ; Clarke's M. G., 245.

Digitized by Google

une obligation avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

2. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparaît pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement, ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui.

Voici la formule du mandat de dépot :—

Canada.
Province de , district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables et officiers de paix dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de et au gardien de la prison commune (*ou* maison d'arrêt) à

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (*ou* une plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , portant que (*etc., comme dans l'assignation*) ;

Et attendu que l'audition de l'affaire a été ajournée au jour de (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, à , et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit, dans l'intervalle, détenu en lieu sûr :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (*ou* maison d'arrêt), à et là, de le livrer au gardien de la dite prison (*ou* maison d'arrêt) avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite prison commune (*ou* maison d'arrêt), et de l'y détenir et garder jusqu'au jour de (*courant*) ; et vous êtes requis de conduire alors et représenter le dit A. B. aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, comme susdit, devant tels juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou* plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi.

Digitized by Google

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Quant au cautionnement et à l'avis de cautionnement à donner au prévenu et à ses cautions, ils peuvent être rédigés comme suit :—

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Sachez que le , A. B., de , (*journalier*), et L. M., de , (*épicier*), et O. P., de (*bourgeois*), sont personnellement comparus devant le sous-signé, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et ont reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, les diverses sommes suivantes, savoir : Le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et O. P. la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de Notre dite Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. fait défaut de remplir la condition inscrite au verso des présentes (*ou* spécifiée ci-dessous).

Fait et reconnu, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à devant moi.

J. S. [L. S.]

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est comme il suit, savoir :—Si le dit A. B. comparaît personnellement le jour de (*courant*), à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, afin de répondre à la dénonciation (*ou* plainte) de C. D. portée contre le dit A. B., et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

Digitized by Google

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et O. P., en la somme de chacun, promettant que vous, A. B., comparaîtrez personnellement le , à heures de (*l'avant*) midi à , devant moi ou tels juges de paix du district (*ou* comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , qui seront alors présents, pour répondre à une certaine dénonciation (*ou* plainte) de la part de C. D., et dont l'audition a été ajournée aux dits temps et lieu, et qu'à moins que vous ne comparaissiez en conséquence, les sommes que vous, A. B., avez, et que vos cautions, L. M. et O. P., ont reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et elles

Daté ce jour de 18

J S. [L. S.]

49. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

50. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, le juge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens suivant qu'il le croira convenable.

71. Si un défendeur fournit des garanties de sa comparution, ou est mis en liberté sur cautionnement, et ne comparaît pas aux jour et lieu fixés par le cautionnement, le juge de paix qui aura reçu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un certificat constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement; et ce certificat fera foi *prima facie* de la non-comparution du défendeur.

On suit, pour la rédaction du certificat de défaut, la formule suivante:—

Digitized by Google

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S. [L. S.]
J. P.

72. Lorsqu'un individu qui aura fourni caution aux termes du présent acte manquera de comparaître, conformément à la condition stipulée au cautionnement, et que son défaut sera certifié par le juge de paix, l'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa prochaine session, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou déchéances imposées ou prononcées par cette cour; et dans les autres provinces du Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le cautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis, en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

Pour faire comparaître les témoins, les magistrats peuvent décerner un ordre d'assignation ou un mandat

29. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel, soit à charge ou à décharge et ne comparaîtra pas volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le juge de paix adressera une assignation à cette personne, lui enjoignant de comparaître aux jour et lieu indiqués dans l'assignation, devant lui ou devant tout autre juge de paix de cette circonscription territoriale qui sera alors présent, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte ; et cette assignation pourra être signifiée par le constable, l'agent de police ou toute autre personne à qui elle aura été remise, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura délivrée[1].

Pour que le magistrat ait le pouvoir de forcer une personne à comparaître, on doit établir : 1o qu'elle peut donner un témoignage essentiel ; 2o qu'elle refuse de comparaître. Avant 1888, le juge de paix n'avait aucune compétence pour citer en témoignage les individus qui résidaient ou qui se trouvaient temporairement dans une circonscription étrangère, et il fallait que le greffier de la paix décernât une citation au nom de la Couronne.

---

[1] Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 1.

Digitized by Google

La loi 51 V., c. 45, a fait disparaître cet inconvénient en autorisant le juge de paix à assigner le témoin qui réside dans un district étranger, aussi bien que celui qui se trouve dans le sien.

La déposition de la personne qui demande l'ordre d'assignation devra, autant que possible, être prise par écrit. De cette façon, le magistrat pourra toujours en justifier l'émission.

On peut rédiger comme suit l'ordre d'assignation :—

Canada.
Province de , } district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de }

A E. F., de , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , contre , portant que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous (*serment*) que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou* plaignant, *ou* prévenu,) en cette cause :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dénonciation (*ou* plainte).

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Les règles relatives à la signification au prévenu de l'ordre d'assignation s'appliquent à la signification de

Digitized by Google

celui qui est adressé au témoin. Il est laissé par un constable, un huissier ou un individu quelconque au témoin personnellement, ou à quelqu'un pour lui à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence. D'après Carter, c'est l'original de l'ordre ou un double qui doit être signifié. Le même auteur enseigne que le témoin peut, avant de comparaître, exiger ses dépenses de voyage[1].

30. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou ce refus, le juge de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourra—sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence—par son mandat faire arrêter cette personne et la faire amener devant lui pour rendre témoignage, ainsi que prescrit par l'assignation, et répondre de sa désobéissance à l'assignation; et cette personne pourra être détenue devant le juge de paix qui a décerné l'assignation, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, ou dans la prison commune ou tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en aura charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin, au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne pourra être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaîtra pour rendre témoignage, ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de sa faute en n'obéissant pas à la dite assignation, comme pour mépris; et le juge de paix pourra, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de mépris contre cette personne, et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle pourra être condamnée à payer les frais entraînés par la signification de la dite assignation et du mandat, et de sa détention.

2. Le dit mandat pourra être exécuté par le constable, l'agent de police ou autre personne à qui il aura été remis, ou toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné[2].

---

1 Carter's Treatise, 157-165.

2 Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 1.

Digitized by Google

La forme du mandat décerné en vertu de cet article est la suivante :—

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous (*serment*) que E. F., de , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) (*journalier*) était probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le , à heures de (*l'avant*) midi du même jour, à devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (*ou* plainte) ; et attendu qu'il a été ce jour prouvé devant moi, sous serment, que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par la dite assignation, et qu'aucune excuse légitime n'a été présentée pour justifier cette négligence :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener le , à heures de midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte), et aussi pour qu'il réponde de son mépris de cour en négligeant de comparaître.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. (L. S.)[1]

---

[1] Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, formule A.

Digitized by Google

Ce mandat n'est pas soumis à la formalité du visa quand il est exécuté dans un district étranger.

Si le témoin est condamné pour mépris de cour, le magistrat rédige comme suit la condamnation :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,)
de

Que l'on se rappelle que le jour de en l'année , à dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) d'avoir le jour de , A. D. 18 , ou dénonciation ayant été faite devant (*moi*) que A. B. (*indiquez l'infraction, et le temps, et le lieu où elle a été commise*), et le dit E. F. ayant été dûment assigné à comparaître devant (*moi*) pour déposer de ce qu'il sait au sujet du dit A. B. dans l'affaire de la dite démonciation (*ou* plainte), manqué le dit E. F. de comparaître devant (*moi*) lors du procès, mais à fait défaut en cela, et n'a pas apporté d'excuse suffisante pour justifier son absence ; et je condamne le dit E. F., pour sa dite infraction, à payer au (poursuivant *ou* défendeur) la somme de pour les frais qu'il a eu à supporter à ce sujet, et je condamne aussi le dit E. F. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas*,) pendant l'espace de pour y être tenu aux travaux forcés ; (*et dans le cas d'une amende*) et je condamne aussi le dit E. F. à payer immédiatement à Sa Majesté et pour son usage une amende de , et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, j'ordonne qu'elle soit avec les frais de perception prélevée par saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (*ou si une amende seule est imposée, la condamnation à l'emprisonnement devra être omise*).

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à dans le district (*ou* comté, comtés unis, *ou suivant le cas*) susdit.

J. L. [L. S.]

31. Si le juge de paix est convaincu, par preuve sous serment ou par affirmation, que cette personne ne comparaîtra probable-

Digitized by Google

ment pas sans y être contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, décerner un mandat d'amener en premier lieu, et ce mandat pourra être exécuté par la personne à qui il sera remis, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné[1].

Le pouvoir du magistrat de décerner un mandat contre un témoin n'est pas restreint au cas où il n'a pas été obtempéré à l'ordre d'assignation régulièrement signifié ; cet article l'autorise à procéder en premier lieu par voie de mandat, s'il est d'ors et déjà probable, d'après les circonstances rapportées sous la foi du serment, que le témoin ne comparaîtra pas en justice sans y être forcé.

L'exécution de ce mandat est assujettie aux mêmes règles que le mandat dont il est question dans l'article précédent.

La formule du mandat décerné en premier lieu est comme suit :—

Canada.
Province de , }
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*), }
de }

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment, que E. F., de (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (*ou selon le cas*) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaîtra pas pour rendre témoignage sans y être contraint :—

---

[1] Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 3.

Digitized by Google

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F., le à heures de (*l'avant*) midi, à , devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte).

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) susdit.

J. S. (L.S.)

32. Si, lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant le juge de paix, soit en obéissance à l'assignation, soit après avoir été conduite devant lui en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter serment ou d'affirmer, ou si, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées sur l'affaire, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat, incarcérer le récalcitrant dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale où il se trouvera alors, et l'y faire détenir pendant trente jours au plus, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées sur l'affaire.

Nous avons dit au chapitre de la PREUVE, quelles sont les causes d'excuse que peut faire valoir un témoin pour ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

Voici la formule du committimus, pour refus, de la part du témoin, de prêter serment ou de répondre :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de ;

Digitized by Google

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant moi, juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés unis, *ou suivant le cas,*) de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi, dit juge de paix, comme susdit, le , à , et requis par moi de prêter serment (*ou* affirmation) comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (*ou* étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation *ou* plainte, refuse de répondre à certaines questions concernant la dite dénonciation ou plainte qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement à la question suivante :—(*insérez ici les mots exacts de la question*), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire sûrement à la prison commune à susdit, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison, et de l'y détenir et garder pour tel mépris pendant l'espace de jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (*ou* plainte) ; et à cet effet les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, *suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

L'art. 32 ne semble prévoir que le cas où le témoin réfractaire comparaît à la suite d'un ordre d'assignation ou d'un mandat ; aussi, est-il douteux que le magistrat puisse l'emprisonner pour refus de prêter serment ou de répondre s'il se présente volontairement[1].

---

[1] 1 Oke's Mag. Syn., 163.

Digitized by Google

CHAPITRE V

DE L'AUDITION, DE LA CONVICTION ET DE L'ORDRE

33. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément.

Il en est autrement, comme nous l'avons dit, de la salle où se font les enquêtes préliminaires.

34. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom.

35. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.

Le plaideur qui est représenté par un avocat ne peut procéder lui-même.

Le droit que possède le prévenu de faire une défense pleine et entière existe, et peut être exercé même dans les cas où un magistrat est autorisé à condamner sur vue.

36. Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment ou sur affirmation, et le juge de paix devant lequel comparaît quelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire.

Digitized by Google

Le juge de paix peut, de son propre mouvement ou à la requête d'une des parties, ordonner aux témoins de se retirer dans une chambre, de n'en sortir que pour déposer, et de rester à l'audience après avoir été examinés. Cette mesure est généralement réclamée avant le commencement de l'audition. Si un témoin reste à l'audience malgré la défense qui lui a été faite, il n'est pas exclu de la faculté de déposer, mais sa désobéissance influe sur la foi à ajouter à son témoignage.

Pour se conformer à la règle tracée par le statut, on ne doit pas examiner le témoin avant de lui faire prêter serment, mais il faut faire précéder l'examen de la prestation du serment. La pratique contraire a été l'objet d'une vive critique de la part des tribunaux supérieurs[1].

Le juge de paix tient le pouvoir de recevoir le serment des témoins de la loi générale et de l'art. 36. Quand la loi l'autorise à entendre et à juger sur le témoignage de témoins, ou simplement d'entendre et juger une affaire, il est entendu que le pouvoir de faire prêter serment aux témoins lui est en même temps conféré[2].

37. Tout poursuivant d'une dénonciation et tout plaignant dans une plainte seront témoins compétents à l'appui de la dénonciation ou plainte, nonobstant que ce poursuivant ou ce plaignant puissent avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat, et à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par un statut, une conviction pourra être obtenue sur le témoignage de cette personne seule[3].

Cet article, tel qu'amendé par le statut 51 V., c. 45,

---

1 R. v. Kiddy, 4 D. & R., 734.
2 Lanctot, Liv. du Mag., 278.
3 Tel qu'amendé par 51 V., c. 45, s. 5.

Digitized by Google

s. 5, a pour objet d'assimiler la compétence du dénonciateur et du plaignant. Avant l'amendement, le dénonciateur n'était reçu à déposer qu'autant qu'il n'était pas pécuniairement intéressé dans la cause, tandis que le plaignant était compétent, quel que fût son intérêt.

38. Le témoignage de la personne lésée, et celui de tout habitant du district, comté ou localité où une infraction a été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende encourue à raison de l'infraction soit payable à quelqu'un des fonds publics de ce district, comté ou localité.

39. Si, aux jour et lieu fixés par l'assignation pour entendre et juger la plainte ou dénonciation, le prévenu ne comparaît pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'assignation déclarera sous serment de quelle manière il la lui a signifiée ; et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que ce constable ou cette autre personne a régulièrement signifié l'assignation de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire *ex parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation ; ou si le prévenu ne comparaît pas, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière par le présent prescrite, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté.

Comme nous le verrons par l'art. 42, le défendeur peut comparaître en personne ou par procureur, tout comme le poursuivant. S'il fait défaut, le juge de paix a le pouvoir de procéder de deux manières : 1o il entend et juge la cause en l'absence du défendeur ; 2o il décerne un mandat pour cause de désobéissance à la sommation.

Nous avons indiqué les règles à suivre dans l'un et l'autre cas en parlant de la citation du prévenu, et nous avons donné la formule du mandat (p. 221. Ajoutons que si le magistrat procède *ex parte*, le poursuivant est

Digitized by Google

tenu de faire la même preuve qu'il ferait si le défendeur était présent. Lorsque le juge de paix adopte la voie du mandat, il ajourne la cause jusqu'à l'arrestation du prévenu, mais il n'est pas obligé de la continuer à un jour déterminé.

40. Si le prévenu est arrêté en vertu de ce mandat, il sera conduit devant le juge de paix qui l'aura décerné, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, qui décernera alors un mandat de dépôt, enjoignant d'incarcérer le prévenu dans la prison commune ou autre prison, ou, s'il le juge à propos, il le consignera de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'aura arrêté, ou à quelque autre garde sûre qu'il jugera convenable, et ordonnera que le prévenu soit conduit devant lui, dans un temps et en un lieu fixés et déterminés, duquel ordre le plaignant ou dénonciateur sera dûment notifié ; mais nulle détention en vertu du présent article ne s'étendra à plus d'une semaine.

Aux termes de l'art. 51, le magistrat peut, au lieu d'incarcérer le prévenu, le mettre en liberté provisoire.[1]

Le mandat de dépôt peut être rédigé comme suit :—

Canada
Province de , district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et au gardien de la prison commune (*ou* maison d'arrêt) à

Attendu qu'une dénonciation a été faite (*ou* qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat*) ; et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu d'un mandat sur cette dénonciation (*ou* plainte), et qu'il est maintenant présent devant moi, dit juge de paix :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les

---

1 Voy. p. 227 et seq.

Digitized by Google

dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (*ou* maison d'arrêt) à et là de le livrer au dit gardien de la dite prison (*ou* maison d'arrêt) avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite prison commune (*ou* maison d'arrêt) et de le détenir et garder en sûreté jusqu'à prochain, le jour de (*courant*) ; et je vous enjoins de le conduire alors et de le présenter à , à heures de midi du même jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (*ou* plainte), et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Nous donnons ci-après une formule de l'avis à être signifié au dénonciateur ou au plaignant :—

A C. D. le dénonciateur (*ou* le plaignant), en la cause de Notre Souveraine dame la Reine contre E. F., (*ou si la poursuite est fondée sur une plainte*) la cause de C. D. contre E. F.

Avis vous est donné que E. F., le dit défendeur, comparaîtra devant le (*ou* les, *suivant le cas*) soussigné, ou devant tout ou tous autres juges de paix du district de ayant la même juridiction, le jour de prochain (*ou* courant), au bureau de (*ou* en la maison de), dans le village de , en la paroisse de , à dix heures de l'avant-midi pour répondre à la dénonciation (*ou* plainte) par vous faite contre lui.

Vous êtes en conséquence requis d'être présent là et alors, pour faire la preuve des faits énoncés dans la dite dénonciation (*ou* plainte).

Donné à dans le district de ce jour de mil huit cent quatre-vingt

A. B.,
J. P.

La signification et la preuve de la signification de cet avis se font comme la signification et la preuve de la signification de l'ordre d'assignation.

Digitized by Google

41. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparaît volontairement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparaît pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer.

42. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire.

43. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

44. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre contre lui en conséquence.

L'aveu, pour être valable, doit s'étendre à tous les éléments constitutifs de l'offense imputée, sinon, la conviction auquel il servirait de base serait illégale[1].

45. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et toute autre preuve à charge ; il entendra aussi le prévenu, les témoins et toute autre preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique, si le prévenu a interrogé des témoins ou produit des preuves dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation généralement.

Après l'interpellation qui lui est faite de répondre à l'accusation, le prévenu doit, avant de plaider au mérite,

---

[1] Clarke's M. G., 243.

Digitized by Google

faire valoir les exceptions tirées des défauts de forme ou de fond qui entachent la dénonciation ou la plainte. La défense préliminaire peut être écrite ou verbale. Généralement elle est faite verbalement par l'avocat du défendeur, et le greffier l'écrit dans le registre de la cour. Elle est discutée et jugée avant le plaidoyer au fond. Si elle est renvoyée, le prévenu plaide au mérite de vive voix en ces termes : non coupable.

Le plaignant expose sa cause, puis on procède à la preuve de la poursuite qui est gouvernée par toutes les règles de la preuve en matière criminelle. Les témoins à charge sont examinés, après avoir prêté serment. L'accusé ou son défenseur transquestionne chaque témoin, et la poursuite le ré-examine si de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions, ou si les réponses aux transquestions nécessitent des explications. Le juge de paix est également autorisé à interroger les témoins. Il use principalement de ce droit lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour diriger l'interrogatoire, que le témoin dépose d'une manière insuffisante, qu'on ne lui pose pas les questions nécessaires pour assurer la manifestation complète de la vérité, etc.

Par sa preuve le poursuivant doit établir les allégations matérielles de la dénonciation, c'est-à-dire tout ce qui est de l'essence de l'offense reprochée au prévenu. Quant aux allégations négatives, on applique la règle suivante :—

47. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondée, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

Nous avons indiqué à la page 215 l'effet de divergen-

Digitized by Google

ces entre la preuve et les allégations de la dénonciation ou de la plainte.

Une fois que la poursuite a fait entendre ses témoins, le magistrat décide si les faits établis sont suffisants, *prima facie*, pour forcer le défendeur à procéder à sa défense. S'il décide dans la négative, le défendeur est immédiatement élargi; mais dans le cas contraire, ce dernier ou son défenseur explique sa défense et commente la preuve de la poursuite, s'il le désire, après quoi il examine ses témoins, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande de cautionnement de garder la paix ou de tenir bonne conduite, car alors, par une dérogation aux principes ordinaires, celui dont on exige des cautions n'est pas admis à faire entendre de témoins pour démontrer la fausseté des faits mis à sa charge; il peut seulement transquestionner le plaignant et ses témoins, établir que la plainte est malicieuse et en expliquer les parties ambiguës[1].

Les principaux moyens que le prévenu peut opposer à l'action sont: 1o qu'il n'a pas commis l'offense qui lui est reprochée; 2o qu'il est compris dans une exemption établie par la loi commune ou par un statut[2]; 3o qu'il avait ou croyait avoir droit de faire l'acte imputé[3]; 4o qu'il y a chose jugée (*autrefois acquit* ou *autrefois convict*)[4].

Après la clôture de l'enquête du défendeur, le poursuivant fait une contre-preuve s'il y a lieu.

---

1 Paley, Sum. Con., 143.

2 Voyez p. 214.

3 Voyez p. 42.

4 Lanctot, Liv. du Mag., 274.

Digitized by Google

46. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du prévenu, et le prévenu n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant après sa réplique[1].

52. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examinera l'affaire, et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décidera, et condamnera le prévenu, ou décernera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas.

Si le juge de paix arrive à la conclusion que l'infraction est prouvée, son devoir est de condamner l'accusé ; si, au contraire, il est d'opinion qu'elle ne l'est pas, il l'acquitte. Le prévenu est alors immédiatement relaxé, et il ne peut plus être poursuivi à raison du même fait. Dans le cas de doute, le magistrat doit prononcer l'acquittement. Il est toutefois des cas où, quoique coupable, le prévenu n'est pas condamné, c'est lorsque le statut en vertu duquel il est poursuivi le prescrit. On trouve des exemples de dispositions de cette espèce dans les art. 55 et 74 de l'acte que nous examinons[2].

Quand plusieurs juges siègent ensemble, l'opinion de la majorité l'emporte ; mais il faut que cette majorité soit composée au moins du nombre de magistrats requis par le statut en vertu duquel on procède. Quand il y a partage égal d'opinions, la cause est ajournée à un jour ultérieur. On adjoint alors au tribunal un ou plusieurs juges de paix, et la cause est entendue et plaidée de nouveau.

53. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de con-

---

1 Kerr's Mag. Acts, 183.
2 Ibid.

Digitized by Google

damnation ou d'ordre données à l'annexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet.

L'arrêt de condamnation dont il est parlé dans cet article, est ce qu'on appelle la conviction. La cour que préside le juge de paix est une cour d'archives (*court of record*); de là l'obligation qui lui est imposée de rédiger ses procédures.

Avant de procéder à la rédaction de la conviction, qui peut être dressée après l'ajournement, le juge de paix est tenu de rédiger et de signer, avant la suspension de l'audience, une minute ou un procès-verbal de la condamnation, dans lequel il énonce le fait de la condamnation, la pénalité imposée et le mode d'exécutionde cette sentence. Le statut n'indique pas la formule qu'il devra suivre, mais il pourra employer la suivante :—

Condamné à payer la pénalité, $5; l'indemnité (*ou* valeur) $1, et les frais $3, immédiatement (*ou* le ou avant le courant); ces dites sommes à être prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur, et à défaut d'effets suffisants, à un mois d'emprisonnement avec travaux forcés, à moins que les dites sommes avec les frais de saisie et d'incarcération ne soient plus tôt payés[1].

Antérieurement au statut 3 George IV, c. 23, la conviction reproduisait en entier la dénonciation, l'ordre d'assignation ou le mandat, la comparution ou le défaut, la défense, la preuve et l'adjudication; aujourd'hui, elle ne renferme qu'un résumé de ces procédures.

L'acte que nous examinons nous fournit les formules suivantes de convictions et d'ordres :—

---

[1] Clarke's M. G., 259.

Digitized by Google

CONDAMNATION À UNE AMENDE PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET D'EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) A. B. a été convaincu devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas*) d'avoir, le dit A. B. (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de *indiquez l'amende et aussi les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; Or, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain) * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à dans le dit district (*ou* comté, etc.,) pour y être détenu aux travaux forcés (*si telle est la sentence*), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. (L. S.)

* *Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques * * dites*:—" Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (*ou* "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution,") j'ordonne (*etc., comme ci-dessus, jusqu'à la fin*).

Digitized by Google

CONDAMNATION À L'AMENDE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) A. B. a été convaincu devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (*ou* comté comté-unis *ou suivant le cas*) d'avoir, le dit A. B., (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (*indiquez l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé*), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district, (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à , dans le dit district (*ou* comté) de , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

CONDAMNATION SI LA PUNITION EST L'EMPRISONNEMENT AVEC FRAIS

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*)
de

Sachez que le jour de , en l'année, , dans le dit district, (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas,*) A. B. a été convaincu devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (*ou* comté, comté-unis, *ou suivant le cas*) d'avoir, le dit A. B., (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*) ; et je condamne le dit

Digitized by Google

A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à , dans le comté de , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le) prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

* *Ou si l'omission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques* * * *dites* :—" Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (*ou* " que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais," je condamne, *etc.*,

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le*

Digitized by Google

lieu où ils se sont passés ; et attendu que, ce jour, savoir : le , à , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou* le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix) mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et d'être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*,) et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants,* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) à , dans le dit district (*ou* comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) susdit.

J. S. [L. S.]

* *Ou, si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques* * *, *dites* :—" Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (*ou* " que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,") je condamne, etc.

Digitized by Google

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,)
de

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de à l'effet que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*) ; Et attendu que ce jour, savoir : le à , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou* que le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparaît ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) qui seraient alors présents, afin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, *ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou* le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) à dans le dit district (*ou* comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) susdit.

J. S. [L. S.]

Digitized by Google

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE À CET ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*), et que ce jour, savoir : le , à les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou* le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne, ni par conseil ou procureur ; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi) ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (*ici indiquez ce qui doit être fait*) ; et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), à dans le comté de (pour y être détenu aux travaux forcés, *si l'acte ou la loi autorise cette peine*), pendant l'espace de , à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre : et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B, et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B., à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Digitized by Google

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

CONVICTION.—Les formules que nous reproduisons ci-dessus peuvent être suivies pour la rédaction des convictions prononcées sous l'autorité des statuts en vigueur le premier janvier 1870, quoique ces statuts renferment des formules particulières, et pour les convictions fondées sur des statuts subséquents qui n'en contiennent pas.

En général, il est suffisant de suivre la formule indiquée par le statut, à moins qu'elle ne renferme pas une description complète de l'offense dont le prévenu est trouvé coupable, car alors il la faut modifier de manière à énoncer avec précision, clairement et positivement tous les faits constitutifs de cette offense. L'usage des formules indiquées par un statut n'est pas d'ailleurs obligatoire ; il est permis, en effet, de les remplacer par une formule quelconque qui décrit avec certitude l'infraction dont le prévenu a été trouvé coupable.

Quelles conditions doit présenter une conviction pour être valable ? Bien que des statuts successifs l'aient simplifiée et en aient fait disparaître peu à peu le formalisme étroit auquel elle était soumise, les conditions de précision et d'exactitude relatives aux circonstances suivantes, ne sont restreintes en rien.

1. Le nom de la division territoriale où la conviction a été prononcée ;

2. Le jour, le mois et l'année de la conviction ;

3. Le nombre, les noms et la qualité des juges de paix qui ont prononcé la conviction ;

Digitized by Google

4. Le nom, l'occupation ou qualité et la résidence du délinquant et de la partie lésée ;

5. La description légale de l'offense ;

6. La condamnation ;

1. L'indication du nom de la division territoriale où la conviction a été rendue est nécessaire afin de démontrer la juridiction du magistrat ; car, nous l'avons dit, sa compétence, outre qu'elle ne s'étend qu'aux offenses commises dans la localité pour laquelle il est nommé, n'existe que si elle est exercée dans cette localité. On devra donc ajouter, après le nom du juge de paix qui a siégé, les mots : *dans et pour le district* (ou *le comté, suivant le cas*). Cette règle est tellement absolue, que la mention, en marge, de l'endroit où la conviction a été rendue ne serait pas suffisante, et qu'elle ne dispenserait pas de la nécessité de faire cette allégation dans le corps même de la conviction[1].

2. Quelques statuts, en fixant le temps à l'expiration duquel la punition d'une infraction ne peut plus être poursuivie, exigent, par dérogation à la règle ordinaire, non seulement que la dénonciation soit faite, mais encore que la conviction soit prononcée dans le délai fixé. Dans ces cas, il est nécessaire que le jour indiqué par la conviction comme étant celui où le jugement a été rendu soit en dedans des limites prescrites pour l'accomplissement de la prescription[2].

3. Ce que nous avons dit, en traitant de la dénonciation, au sujet des allégués relatifs à la compétence du

---

1 Paley, Sum. Con., 197.
2 Ibid, 301.

Digitized by Google

magistrat, s'applique à la conviction. Il faut en conséquence qu'il appert de cette procédure, de même que de la dénonciation, que toutes les règles relatives à la compétence ont été observées. La conviction devra donc, si le statut en vertu duquel on a procédé exige que la cause soit entendue et jugée par deux magistrats, démontrer que deux magistrats ont été saisis de l'affaire et en ont disposé. Elle devra, lorsque la juridiction sur un délinquant est attribuée au juge de paix *le plus près* ou *le plus voisin* du lieu de l'infraction, indiquer que c'est le magistrat *le plus près* ou *le plus voisin* qui a siégé, etc[1].

L'article que nous commentons exige que la conviction soit signée par tous les juges de paix qui ont siégé, et qu'elle porte le sceau de chacun d'eux. L'absence du sceau ne l'invalide pas, toutefois, si elle contient l'allégué qu'elle a été rendue sous les seing et sceau des magistrats qui l'ont prononcée.

4. Voyez ce qui a été dit au sujet du nom du délinquant et de celui de la partie lésée au chapitre de la DÉNONCIATION.

Il est à noter que le juge de paix n'est pas tenu de donner au délinquant le nom sous lequel il a été désigné dans la dénonciation, mais qu'en rédigeant la conviction, il le peut décrire sous ses véritables nom et prénoms[2].

Quant à la qualité de la partie lésée et à celle du délinquant, elles doivent être énoncées avec précision et certitude, lorsque l'infraction dont il s'agit ne peut être

---

[1] R. v. Fuller, 2 D. & L., 98 ; Paley, Sum. Con., 200.
[2] Whittle v. Frankland, L. J. M. C., 81.

Digitized by Google

commise que par des personnes ou contre des individus qui ont une qualité particulière.

5. Les remarques relatives à la description légale de l'offense, qui se trouvent au chapitre de la DÉNONCIATION s'appliquent ici.

6. La condamnation comprend deux parties : l'énoncé même de la conviction et l'adjudication de la peine. Les convictions dont nous avons indiqué les formules se servent des expressions : " a été convaincu " et " je le condamne, " pour exprimer ces deux parties de la condamnation. Il sera prudent, quoique ces termes ne soient pas sacramentels, de les employer chaque fois que les circonstances le permettront. Quels que soient, cependant, les mots dont on fasse usage, il faut articuler avec clarté ces deux parties de la condamnation, car une conviction qui ne comporterait que la culpabilité du défendeur sans décréter de peine, ou qui décrèterait la peine sans énoncer la culpabilité, serait illégale[1].

En fixant la peine ou la compensation auxquelles il condamne le délinquant, le juge de paix est tenu de suivre avec soin les prescriptions du statut en vertu duquel il procède, car tout excès d'autorité sur ce point donne ouverture au *certiorari*[2]. Il est à remarquer, cependant, que l'imposition d'une peine moindre que celle que la loi a attachée à l'infraction qui fait la base de la poursuite n'invalide pas la conviction[3].

L'art. 26, en décrétant que les plaintes et les dénonciations ne se peuvent rapporter qu'à une seule matière

---

[1] Paley, Sum. Con., 262.
[2] Ibid, 281.
[3] S. Rev. C., c. 178, s. 88.

Digitized by Google

ou à une seule offense, décide que les convictions et les ordres ne doivent comprendre qu'une offense ou une affaire, et qu'on n'y peut énoncer qu'une seule peine.

Lorsque plusieurs personnes participent à une infraction, l'opinion généralement reçue aujourd'hui est que chaque délinquant est passible de la totalité de la peine prescrite par le statut en vertu duquel ont lieu les procédures. Et, si les délinquants sont condamnés à payer une indemnité à la partie lésée, il faut spécifier la somme que chacun devra payer pour se libérer et il faut éviter de stipuler solidarité.

Enfin, ajoutons qu'il est nécessaire de déterminer d'une manière précise la durée de l'emprisonnement, et les sommes (frais de poursuite, etc.), dont le paiement est imposé au défendeur[1].

ORDRE.—Les règles relatives à la conviction s'appliquent également, bien qu'avec moins de rigueur, à l'ordre. Il y a cette différence à noter, cependant, entre ces deux procédures, que l'ordre peut être pour partie valide et pour partie nulle, tandis que la conviction dont une des parties est entachée d'un vice, est frappée d'une nullité complète[2].

Observons aussi que l'art. 57 exige la signification au défendeur d'une copie de la minute de l'ordre avant la saisie ou l'incarcération, et que cette formalité n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une conviction.

54. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la pro-

---

1 Paley, Sum. Con., 281.
2 Ibid, 172.

Digitized by Google

priété ou le montant du dommage fait, il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix.

55. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention à *l'Acte du larcin*, ou à l'*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*, ou à l'*Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, et que ce soit une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix.

56. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu, et il en délivrera un certificat au prévenu, et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne.

La formule de l'ordonnance de non-lieu est la suivante :—

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,)
de

Sachez que le , une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , alléguant que , (*etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu*) ; et attendu que, ce jour, savoir : le , à , (*si c'est un ajournement, insérez ici :* " auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont le dit C. D. a été régulièrement notifié, ") les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (*ou* plainte,) (*ou* que le dit A. B. a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparaît pas)—[sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (*ou* plainte) il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée et]—(*si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, ces mots peuvent être omis*),—je dé-

Digitized by Google

boute en conséquence la dite dénonciation (*ou* plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais occasionnés pour sa défence en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou* le ou avant le), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), à dans le dit (comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) susdit.

J. S. [L. S.]

Quant au certificat de l'ordonnance de non-lieu, il peut être comme suit :—

Je certifie par le présent que la dénonciation (*ou* plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'assignation*), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas*), de , et a été par moi déboutée (*avec dépens*).

Daté ce jour de , 18

J. S.

Cet article ne règle que la manière de faire la preuve du renvoi de l'accusation et n'affecte aucunement le fond du droit, car le jugement de non-culpabilité met toujours l'accusé à l'abri de poursuites nouvelles, à raison du même fait[1].

57. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la

---

[1] Clark's M. G., 264.

Digitized by Google

minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution.

58. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix pourra, à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établis par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix.

Le juge de paix devra avoir le soin de mentionner le montant exact des dépens auxquels il condamne le délinquant. Les frais qu'il est autorisé à mettre à sa charge sont ceux qu'on trouve dans le tarif ci-après.

59. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il pourra, à sa discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi.

60. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre.

61. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus.

61*a*. Les honoraires mentionnés au tarif de l'annexe du présent acte et nuls autres, seront et constitueront les honoraires à payer sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu du présent acte[1].

---

[1] 52 V., c. 45, s. 2.

Digitized by Google

Voici le tarif dont parle cet article :—

Honoraires exigibles par les juges de paix ou par leurs greffiers

	$ cts.
1. Dénonciation ou plainte et mandat ou assignation.....	0 50
2. Mandat après assignation décernée, en premier lieu.....	0 10
3. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat	0 10
4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie sera taxée dans chaque cas, mais pourra contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement).	0 10
5. Pour chaque cautionnement (un seul devant être payé dans chaque cas).....	0 25
6. Pour entendre et décider la cause.....	0 50
7. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, un honoraire supplémentaire pour l'entendre et décider sera alloué au juge de paix associé.	
8. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération.....	0 25
9. Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordre, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur *certiorari*.....	1 00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de $20 d'amende, il ne pourra être exigé, pour la condamnation, plus de..	0 50

Digitized by Google

10. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots 0 10
11. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail..... 0 10

(Les articles 10 et 11 ne sont payables que lorsqu'il y a eu condamnation).

Honoraires des constables

1. Arrestation de chaque individu sur mandat. 1 50
2. Signification de l'assignation..... 0 25
3. Frais de route pour signifier une assignation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens..... 0 10
4. Mêmes frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence.
5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire, par mille..... 0 10
6. Vacation auprès des juges de paix lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsque la vacation ne dure pas plus de quatre heures..... 1 00
7. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou plusieurs causes, lorsque la vacation dure plus de quatre heures. 1 50
8. Frais de route pour assister au procès, (mais lorsqu'il existe une voie de transport publique, les déboursés raisonnables seuls doivent être alloués), par mille..... 0 10
9. Signification et rapport du mandat de saisie. 1 50

Digitized by Google

10. Annonces à la suite d'un mandat de saisie.. 1 00
11. Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire perquisition d'effets pour une saisie, lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, par mille 0 10
12. Evaluation, par un ou plusieurs évaluateurs, 2 centins par piastre sur la valeur des effets.
13. Commission sur la vente et livraison des effets, 5 centins par piastre sur le produit net des effets.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

DE L'EXÉCUTION DE LA CONVICTION ET DE L'ORDRE

Quand on a obtenu contre son adversaire une conviction ou un ordre, on n'a pas atteint le but véritable qu'on se proposait en demande ; il faut arriver, à l'aide d'une force et d'une action coercitives, à l'exécution de la condamnation. Les moyens que la loi a mis, pour cela, à la disposition du plaideur sont l'emprisonnement du délinquant et la saisie de ses effets. Le juge de paix, n'a pas, néanmoins, en vertu de sa commission, le pouvoir d'employer ces modes d'exécution ; et, autrefois, si un acte lui conférait la compétence nécessaire pour prononcer une conviction, sans indiquer la manière de l'exécuter, il ne pouvait contraindre le défendeur à s'y conformer. Aujourd'hui, l'article suivant,—qui prévoit uniquement le cas où la loi qui régit une matière n'établit aucun mode de prélever l'amende,—fait disparaître cet inconvénient en permettant au magistrat de décerner un mandat de saisie.

62. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, et que, par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent doivent être prélevés sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente,—et si l'acte ou la loi réglant la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, le juge de paix ou l'un des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou décerné l'ordre, ou

Digitized by Google

tout juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra décerner son mandat de saisie-exécution afin de la prélever ; et ce mandat sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décernera.

L'émission immédiate du mandat de saisie après la conviction peut être empêchée par diverses causes. Le magistrat accorde quelquefois un délai pour le paiement de l'amende, comme quelques statuts l'autorisent à faire ; le délinquant peut demander la révision du jugement qui le condamne, par voie d'appel ou de certiorari, etc. Dans ces hypothèses, le magistrat ne doit pas procéder sur la conviction avant l'expiration du délai ou l'adjudication du tribunal supérieur.

Nous avons vu que l'art. 7 confère à un seul juge de paix le pouvoir de décerner les mandats d'exécution, quoique le statut qui se rapporte à l'infraction mise à la charge du prévenu exige le concours de deux juges de paix pour l'adjudication. Rappelons qu'aux termes de l'art. 8, il n'est pas même nécessaire que ce magistrat soit un de ceux qui ont entendu et décidé la cause.

Le mandat de saisie est signé par le magistrat et revêtu de son sceau. On peut suivre pour le rédiger une des formules suivantes :—

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Digitized by Google

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, ce jour (*ou* le dernier), été dûment convaincu devant , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de d'avoir (*indiquez l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; Et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement,*) elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à dans le dit comté de , (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés; * Et attendu que le dit A. B. ayant été condamné comme susdit et (*maintenant*) requis de payer les dites somme de , et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi , (le juge de paix, *ou* l'un des juges de paix ayant prononcé la sentence), afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

Digitized by Google

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) alléguant que , (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le , à , les dites parties ont comparu devant (*comme dans l'ordre*), et qu'après mure délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le alors prochain), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à , dans le dit comté de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune,) ne fussent plus tôt payés; * Et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de et de , est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi,

Digitized by Google

(*ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,*) afin qu'ils soient par moi (*ou* lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L.S.]

Il faut alléguer avec précision dans ces mandats l'offense qui a donné lieu à la conviction, ou le fait à la suite duquel l'ordre a été prononcé. En le faisant, il est prudent d'employer les expressions mêmes qui se trouvent dans l'ordre ou la conviction. Il est nécessaire que la compétence du magistrat qui décerne le mandat y apparaisse clairement.

Le mandat peut être adressé à un ou à plusieurs constables. Il n'est pas nécessaire qu'il soit rapportable à jour fixe, à moins que le défendeur n'ait été incarcéré, ou ne se soit engagé par un cautionnement à comparaître le jour du rapport, hypothèses dans lesquelles on doit indiquer la date et le lieu du rapport.

L'officier chargé du mandat de saisie est tenu de l'exécuter et de le remettre, avec un procès-verbal de ses procédures, au magistrat qui l'a décerné, dans un délai raisonnable après l'exécution. Négliger ou refuser de ce faire le rend passible de poursuites criminelles et l'expose à une amende.

Il est permis, quand l'amende appartient en tout ou en partie à la Couronne, d'ouvrir forcément les portes et les chassis pour opérer une saisie[1]. L'art. 110 autorise

[1] Kerr's Mag. Acts, 213.

Digitized by Google

expressément les juges des sessions de la paix, les magistrats de police, les magistrats de district et les magistrats stipendiaires à employer les mêmes moyens que les cours supérieures, dans le cas de résistance à l'exécution des mandats de saisie et d'assignation.

L'art. 97 donne à l'officier porteur du mandat le pouvoir de recevoir le montant mentionné dans l'exécution.

97. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable en suspendra l'exécution.

Le délai accordé au défendeur après l'exécution est de quatre jours au moins, et de huit jours au plus. A l'expiration de ce temps, si le montant réclamé par le mandat n'a pas été payé, l'officier instrumentant doit vendre les effets saisis, en employant les moyens ordinaires pour assurer la publicité de la vente.

C'est un principe incontesté qu'un délinquant ne peut être contraint, pour purger une même conviction, à payer une amende et à encourir un emprisonnement, lorsqu'il a été condamné en vertu d'un statut qui prescrit la prison à défaut de meubles suffisants pour éteindre la réclamation. Aussi, le défendeur est-il à l'abri de l'emprisonnement s'il y a eu saisie et vente de ses meubles et effets, quelque minime que soit la somme que la vente a produite. L'officier auquel a été confié le bref devra donc se garder de l'exécuter, quand il croira que les effets du défendeur ne produiront pas le montant à prélever, et faire un rapport de *nulla bona*[1].

---

[1] Voy. l'art. 66.

Digitized by Google

63. Si, après que le mandat de saisie aura été remis au constable à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout autre juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrira au verso du mandat un visa signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ce mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agen de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui y seront trouvés.

La preuve de la signature du magistrat qui a décerné le mandat se fait par le porteur du mandat ou par toute autre personne qui la connaît. Le visa est rédigé comme suit:—

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles ce mandat a été d'abord adressé ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , à l'exécuter dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*.)

Donné sous mon seing, ce jour de

65. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à

Digitized by Google

ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaîtra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale alors présent.

66. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles ou effets, ou qu'il n'en a pas trouvé assez pour prélever la somme on les sommes y mentionnées et les frais résultant de la saisie, le juge de paix à qui le rapport sera fait pourra décerner un mandat d'emprisonnement adressé au même ou à tout autre constable, relatant sommairement la condamnation ou l'ordre, l'émission du mandat de saisie et le rapport fait sur ce mandat, et ordonnant au constable de conduire le défendeur dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale pour laquelle le juge de paix agit alors, et d'y livrer le défendeur au gardien de cette prison, et ordonnant à ce gardien de recevoir le défendeur dans la prison et de l'y détenir, ou l'y détenir aux travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi ou l'acte sur lequel la condamnation ou l'ordre mentionné dans le mandat de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (dont le montant sera constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés.

Le rapport dont il est parlé dans les premières lignes de cet article est rédigé comme suit :—

Je, W. T., constable de dans le district, (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de certifie par le présent à J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) qu'en vertu du présent mandat, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce jour de

W. T.

Digitized by Google

Sur réception de ce document, le juge de paix décerne un mandat d'emprisonnement ou committimus qu'il rédige de la manière suivante :—

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de à dans le dit district (*ou* comté)de

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, jusqu'à l'astérisque* et alors ce qui suit*) : et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix du district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*,) de , leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de , et de , par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat ; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison) se montant à la somme de , ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorité suffisante.

Digitized by Google

Donné sous mes seing et sceau ce jour de
en l'année , à
dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Le mandat d'emprisonnement doit être rédigé avec beaucoup de soin, car il est souvent attaqué par voie *d'habeas corpus.* Il décrit avec certitude l'offense qui a donné lieu à la condamnation, articule une conviction valide, énonce le nom du défendeur et le défaut de meubles d'une manière positive, indique avec précision la durée et la nature de l'emprisonnement et spécifie le montant exact des frais, y compris ceux de saisie, de committimus et de transport à la prison, que le défendeur aura à payer pour se libérer[1].

Le mandat d'emprisonnement demeure en vigueur jusqu'à son exécution, avec cette restriction que le décès ou la destitution du magistrat qui l'a décerné le rendent caduc. Il ne peut être exécuté le dimanche[2]. Si le défendeur l'exige, le constable doit l'exhiber lors de l'arrestation. Quand il est exécuté dans un district étranger, il faut le faire viser par un magistrat du district où il est exécuté. On suit pour cela la procédure indiquée à la page 81, et on emploie la formule de visa qui y est donnée.

Le prisonnier peut se libérer en payant la somme mentionnée dans le committimus à la personne autorisée à la recevoir, au magistrat ou au gardien de la prison, mais non à l'officier porteur du mandat, qui

---

1 Paley, Sum. Con., 338 et seq.
2 Ibid., note *u*.

Digitized by Google

n'est autorisé à toucher des deniers que lorsqu'il les prélève en vertu d'une exécution[1].

98. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause.

Il convient d'observer que le juge de paix peut substituer un nouveau committimus à un committimus irrégulier, tant que le prisonnier n'a pas été libéré par voie d'*habeas corpus*.

67. Si le juge de paix est autorisé, par l'acte ou le statut sur lequel la condamnation ou l'ordre est fondé, à décerner un mandat de saisie-exécution pour le prélèvement d'amendes ou d'autres sommes dont le recouvrement aura été obtenu devant lui, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, mais qu'il n'est prescrit aucun autre recours s'il n'y a pas de biens suffisants sur lesquels ces amendes ou autres sommes puissent être prélevées,— et si l'acte ou la loi sur laquelle est fondée la condamnation ou l'ordre ne prescrit aucun recours, et qu'il soit fait rapport, à la suite d'un mandat de saisie-exécution, qu'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants pour satisfaire au mandat, le juge de paix à qui ce rapport sera fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra, s'il le juge à propos, faire incarcérer le défendeur, par un mandat décerné comme il est dit ci-haut, dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit ce juge de paix, pendant trois mois au plus.

68. Dans chaque cas de condamnation sommaire prononcée en vertu de l'*Acte du larcin*, de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*, ou de l'*Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, où l'amende imposée par le juge de paix n'est pas payée, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, ce juge de paix pourra, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, faire incarcérer le délinquant dans la

1 Atkins v. Kilby, 11 A. & E., 777.

Digitized by Google

prison commune ou autre lieu de détention, pour y être emprisonné seulement ou pour y être emprisonné et tenu aux travaux forcés, à la discrétion du juge de paix, pendant toute période n'excédant pas deux mois, si le montant de l'amende imposée, avec les frais, n'excède pas vingt-cinq piastres, et pendant toute période n'excédant pas trois mois, si ce montant, avec les frais excède vingt-cinq piastres.

64. Si le juge de paix à qui il est demandé un mandat de saisie est d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, emprisonner le défendeur dans la prison commune ou autre prison de sa circonscription territoriale, pour y être détenue, avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un mandat de saisie eût été émis et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever l'amende ou la somme et les frais.

Tout ce qui a été dit au sujet de l'exécution du mandat d'emprisonnement décerné dans le cas de l'insuffisance des meubles du défendeur, s'applique au committimus émis pour l'exécution d'une conviction qui inflige une pénalité et l'emprisonnement à défaut de paiement, sans saisie préalable du mobilier, ce qui est l'hypothèse prévue par cet article.

Les formules à suivre ici sont les suivantes :—

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , à , dans le dit district (*ou* comté) de

Digitized by Google

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a été ce jour convaincu devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), d'avoir (*indiquez l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , (*etc., comme dans la condamnation,*) et à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à dans le dit district (*ou* comté) de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, mais a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAIEMENT

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et au gardien de la prison commune du district (*ou* comté

Digitized by Google

comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de à dans le dit district (*ou* comté) de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , alléguant que (*comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir : le à les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), de à dans le dit comté de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, *selon le cas,*) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la dite prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas*), susdit.

J. S. [L. S.]

Digitized by Google

Il peut arriver que la conviction qu'un juge de paix est appelé à exécuter, inflige l'emprisonnement en premier lieu comme seule et unique punition, et impose au défendeur le paiement des frais de poursuite. Dans cette hypothèse on procède par voie de committimus pour l'exécution de la peine, et par voie de saisie et d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants pour le recouvrement des frais.

69. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-le-champ délivré au geôlier ou autre officier à qui il est adressé ; et le juge de paix par qui il est décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné.

70. Si la dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordonnance de non-lieu pourra être prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dénonciateur ou plaignant pourra être emprisonné de la manière susdite, dans la prison commune ou autre prison, pendant un mois au plus, à moins que cette somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur ou plaignant à la prison (dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés.

Le juge de paix peut suivre, pour la rédaction du mandat de saisie et du mandat d'emprisonnement, les formules suivantes :—

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Digitized by Google

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de alléguant que (*etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu*), et que depuis, savoir : le , à , les parties ayant comparu devant pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (*moi*) en cette cause ayant été par (*moi*) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (*ou* plainte) ne (*m'a*) pas paru prouvée, et a été déboutée (*par moi*) ; et attendu que *j'ai*) condamné le dit C. D., à payer au dit A. B. la somme de pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause ; et que (*jai*) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D , et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , à dans le dit district (*ou* comté) de (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et tranport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés ; * et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (*moi, ou* au juge de paix qui a décerné l'ordre ou l'ordonnance de non-lieu, *suivant le cas*), pour être par (*moi*) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (*me*) certifierez le fait (*ou* à tout autre juge de paix du même district, *ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas,*) susdit.

J. S. (L. S.)

Digitized by Google

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET D'EFFETS SUFFISANTS

Canada.
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , à dans le dit district (*ou* comté) de

Attendu (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque,* * *et alors comme suit*) : et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) leur enjoignant, ou à aucun d'eux de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. ; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou* l'officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-u nis, *ou suivant le cas,*) à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

Digitized by Google

CHAPITRE VII

DES VOIES DE FAIT

73. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups à une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la personne ou au nom de la personne lésée le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre et juger l'affaire.

Le magistrat a compétence, pour connaître sommairement d'une accusation d'attaque ou de voies de fait, dans le cas seulement où la partie lésée ou son représentant lui a demandé, dans la dénonciation, de procéder de la sorte, à moins que le statut particulier sous l'autorité duquel il agit ne lui attribue une juridiction sommaire.

2. Si le juge de paix trouve que les voies de fait ou les coups dont on se plaint ont été accompagnés de quelque tentative de commettre une félonie, ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à le juger et décider d'une manière définitive.

Dans l'hypothèse prévue par ce paragraphe, le magistrat procède à faire l'enquête préliminaire suivant les règles exposées dans la seconde partie de cet ouvrage.

3. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera quelque question relative à des titres de terres, tènements ou héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute

Digitized by Google

banqueroute ou faillite, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice.

Voyez ce qui a été dit à la page 42 au sujet de ce qui fait l'objet du paragraphe 3 de cet article.

74. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée.

75. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant eté convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause.

La préparation et la remise du certificat mentionné dans l'article 74 sont des actes ministériels, que le magistrat peut être contraint d'accomplir par voie de *mandamus*. Il ne doit pas toutefois donner de certificat, s'il ne s'est pas prononcé sur le mérite même de l'accusation.

On trouve dans les Statuts Refondus du Canada la même disposition que celle que contient l'art. 75. Or, comme la législation sur les droits civils des citoyens est de la seule compétence des législatures provinciales, ce sont encore les Statuts Refondus qui régissent cette matière. La jurisprudence a souvent consacré la règle qu'ils édictent[1].

---

1 Callahan v. Vincent, 3 L. N., 154; Simard v. Marsan, 3 L. N., 333; Julien v. King, et al., 17 L. C. R.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

DES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX PAR VOIE D'APPEL ET DE CERTIORARI

Outre le recours par voie d'habeas corpus auquel donne ouverture l'irrégularité du commitimus ou du mandat d'emprisonnement, recours dont il a été question dans la première partie de cet ouvrage, on peut demander la réformation des décisions des juges de paix, par la voie de l'appel, qui a pour objet de faire juger de nouveau l'affaire, et par la voie du certiorari, qui tend à faire reviser non le procès mais le jugement.

76. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers, en renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordre—le poursuivant ou dénonciateur aussi bien que le défendeur—pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour du comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à la cour Suprême de cette province; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour du comté ou de district, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury à l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché de celui-ci où une cour doit siéger.

Digitized by Google

2. Dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Simcoe ; dans le comté provisoire d'Haliburton, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, dans la dite province et dans le district de Nipissingue, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew[1].

Avant le statut 51 V., c. 45, le défendeur seul pouvait interjeter appel d'un jugement défavorable ; aujourd'hui, l'appel existe de plein droit et sans restriction, à moins que le contraire ne soit édicté par le statut en vertu duquel la condamnation a été prononcée, en faveur du poursuivant ou du défendeur qui se croit lésé par le jugement d'un magistrat siégeant en vertu de l'acte des convictions sommaires. Cet appel, dans la province de Québec, est porté devant la Cour du Banc de la Reine siégeant au criminel.

77. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par acte spécial, le droit d'appel sera assujetti aux conditions suivantes, savoir :—

(*a*) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ;

(*b*) L'appelant donnera à l'intimé ou au juge de paix qui aura prononcé la sentence, pour l'intimé, un avis par écrit de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

On peut rédiger cet avis conformément à la formule suivante :—

---

[1] Tel qu'amendé par 51., c. 45 et par. 52 V., c. 45.

Digitized by Google

A C.D. de, etc., et *(noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié).*

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales de la paix *(ou toute autre cour, selon le cas,)* qui seront tenues à , dans et pour le district *(ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,)* de d'un certain jugement *(ou* ordre) daté le ou vers le jour de courant, et prononcé *(ou* décerné) par *(vous)* C. D., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district *(ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,)* de , par lequel jugement *(ou* ordre) je, le dit A. B., ai été déclaré coupable d'avoir *(ou* j'ai été condamné à payer) , *(indiquez ici l'infraction comme dans le jugement, la dénonciation ou l'assignation, ou le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible).*

Daté ce jour de 18 .

A. B.

N.B. *Si cet avis est donné par plusieurs defendeurs, ou par un procureur, il faut l'adapter au cas particulier.*

L'avis est signé par l'appelant ou par son procureur. Il est signifié de la même manière que les ordres d'assignation, par le ministère d'un huissier ou d'un constable qui en atteste la signification par déposition sous serment, au poursuivant, au juge de paix ou à un des juges de paix qui ont prononcé sur l'affaire, dans les dix jours qui suivent la décision dont est appel. Si le dernier jour du délai est un jour de fête légale ou un dimanche, on peut le faire signifier le lendemain[1]. Ajoutons que lorsqu'il y a plusieurs appelants, ils peuvent donner des avis conjoints ou séparés, et qu'il doit y avoir autant de doubles de l'avis qu'il y a de personnes à qui il le faut laisser.

---

[1] S. Rev. C., c. 1, s. 7 (27).

Digitized by Google

(c) L'appelant devra, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la enue de la cour à laquelle l'appel e-t porté, soit souscrire une obligation avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'il comparaîtra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel il est seulement condamné à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'il aura été condamné à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel; et lorsque ce cautionnement aura été fourni, ou le dépôt fait, le juge de paix devant lequel le cautionnement sera souscrit ou le dépôt fait remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation;

La formule du cautionnement que fournit l'appelant est celle qui suit:—

Sachez que le , A. B., de (*journalier*), et L. M., de (*épicier,*) et N. O., de (*cultivateur,*) ont personnellement comparu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et se sont obligés chacun, envers Notre Souveraine dame la Reine, en les diverses sommes suivantes: le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en argent ayant cours légal en Canada; laquelle somme sera levée et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso de présentes (*ou* ci-dessous écrite).

Fait et reconnu, les jour et an susdits, à
devant moi.

J. S.

Le cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est donné à la condition que si le dit A. B. comparaît personnellement aux (*prochaines*) sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les*

Digitized by Google

fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et poursuit un appel d'un certain jugement en date du jour de courant, et prononcé par (*moi*) dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable d'avoir, lui, le dit A. B., le jour de , dans le township de dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de (*indiquez l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement,*) et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

Ce cautionnement doit être signé de l'appelant, des cautions et du juge de paix. Aussitôt après, le juge de paix remet à l'appelant et à ses cautions l'avis suivant qu'il a le soin de leur faire signer avant d'y apposer sa propre signature :—

Soyez informé que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et N. O., en la somme de , chacun, à la condition suivante, savoir : que vous, le dit A. B., comparaîtrez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront lieu à , dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) et poursuivrez un appel d'un jugement (*ou* d'un ordre) en date du jour de (*courant,* en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de (*ou* avez reçu ordre, *etc., exposez succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre,*) et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparaissiez personnellement et poursuiviez le dit appel, et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun de vous.

Daté ce jour de 18 .

Lorsque l'appelant a exécuté toutes les formalités exigées par l'article que nous commentons pour assurer

Digitized by Google

la suspension de l'exécution de la conviction, le magistrat l'élargit, s'il est incarcéré, par une ordonnance qu'il adresse au geôlier de la prison où il est détenu.

(*d*) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté, entendra et décidera alors le sujet de l'appel, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant ;

(*e*) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

(*f*) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé ; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé.

La marche des débats, lors de l'audition d'un appel est, en résumé, la suivante. L'appelant ou son procureur présente ordinairement son appel le premier jour de la session, et la discussion, dans la plupart des cas, est ajournée. Au jour fixé, l'appelant établit qu'il a donné l'avis d'appel requis, et l'intimé présente des

Digitized by Google

exceptions préliminaires s'il y a lieu. Après adjudication sur ces exceptions, le greffier lit la conviction dont est appel, et, l'appelant oppose alors, verbalement ou par écrit, toutes les exceptions tirées de l'irrégularité de cette conviction. Si ces exceptions sont renvoyées ou s'il n'en est pas fait, on procède à l'examen et à la discussion de l'affaire. L'appelant expose sa cause et fait entendre ses témoins, l'intimé est ensuite entendu, après quoi il fait sa preuve. Les témoins peuvent être autres que ceux qui ont été examinés devant le magistrat. L'appelant a droit de réplique. Dans la pratique, les parties prennent la parole après la clôture de l'enquête.

Les règles relatives à la preuve en matière criminelle doivent être observées, lors de l'audition d'un appel, comme dans un débat ordinaire.

La décision définitive de l'appel est basée sur le mérite même de la cause, et ignore complètement les vices de forme et de fond dont les procédures sont entachées en cour inférieure. Il y a, cependant, une restriction à cette règle ; c'est dans les cas où les vices affectent l'existence même de l'offense imputée ou la juridiction du magistrat. Quant aux exceptions tirées soit d'un vice de forme ou de fond qui entache une dénonciation, plainte, sommation, mandat d'arrestation, soit d'une divergence entre les allégations contenues dans ces pièces de procédure et la preuve faite, elles n'ont aucune valeur en appel, à moins qu'on ne prouve qu'elles ont été élevées devant le magistrat qui a jugé la cause, que l'appelant a été trompé ou induit en erreur par cette divergence, et que le magistrat a refusé d'ajourner l'audition de la cause.

78. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due forme et d'accord avec les prescriptions du présent acte, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté

Digitized by Google

instruira la cause et sera juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou décision ; et l'une ou l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête ; mais tout témoignage qui aura été rendu devant le juge de paix, signé par le témoin qui l'aura rendu et attesté par le juge de paix, pourra être lu en appel, et aura la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par affidavit ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable[1].

79. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée,—ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaissant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur ainsi que le prescrit le présent acte.

80. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle appel est interjeté devra, nonobstant toute défectuosité dans la conviction ou l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasserait la peine qui aurait pu être légalement décernée entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même de l'affaire et pourra confirmer, renverser et modifier la décision du dit juge de paix ou pronon-

---

1 Tel qu'amendé par 53 V., c. 37, s. 25

Digitized by Google

cer telle autre condamnation, ou décerner tel autre ordre dans l'affaire que la cour croira juste, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision est portée en appel aurait pu exercer ; et cet ordre ou cette condamnation aura le même effet et pourra être mis à exécution de la même manière que s'il eût été décerné ou s'il eût été prononcé par le juge de paix. La cour pourra aussi décerner tel ordre quant aux frais à payer par l'une ou l'autre partie qu'elle jugera à propos.

2. Tout ordre décerné ou toute condamnation prononcée par la cour en appel pourra aussi être mis à exécution au moyen d'un mandat de la cour elle-même[1].

Les art. 79 et 80 sont quelque peu contradictoires, mais il n'en est pas moins vrai qu'en appel la cour doit décider sur le mérite même de l'affaire.

81. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation.

82. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre comme si l'appel n'eût pas été interjeté.

83. Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, ni ne sera évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure ; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour cause de

---

[1] Tel qu'amendé par 53 V., c. 37, s. 26.

Digitized by Google

défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui.

La défense édictée par cet article n'empêche pas qu'il n'y ait ouverture au certiorari en certains cas après l'adjudication en appel, car c'est un principe incontesté en matière de certiorari que la prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice de ce bref dans trois cas:—

1. S'il y a eu excès ou défaut de juridiction;

2. Si la cour qui a rendu le jugement était illégalement constituée;

3. Si la conviction a été obtenue par fraude.

84. Il ne sera accordé aucun bref de *certiorari*, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi,—soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel.

85. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée transmettra la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu du présent acte, dans et pour le district, comté ou lieu ou on alléguera que l'infraction a été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation ou de cet ordre et qu'une consignation de deniers ait été faite, il transmettra les deniers ainsi consignés à la même cour; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré[1].

86. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation,

---

[1] Tel qu'amendé par 51 V., c. 45.

Digitized by Google

certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure.

Quoique l'article ne mentionne pas les jugements rendus à la suite d'une poursuite pour une somme d'argent (ordre), la preuve s'en ferait de la même manière que celle d'une conviction.

87. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides, parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il sera convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée, ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraîtra juste, que ceux qui sont conférés par l'article quatre-vingt du présent acte, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article soixante et seize du présent acte.

88. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent:—

(*a*) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent;

(*b*) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise;

(*c*) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit

Digitized by Google

qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article ;

Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent.

89. S'il est présenté requête à fin d'infirmation d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmation, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre.

90. La cour ayant compétence pour infirmer une condamnation prononcée, un ordre décerné par un juge de paix, ou tout autre procédure faite devant lui, pourra prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmation d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, en cas d'évocation par bref de *certiorari*, ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière—portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie.

Les quatre derniers articles se rapportent plus spécialement au bref de certiorari.

A la différence de l'appel, le recours par voie de certiorari contre les décisions des juges de paix existe de plein droit, sans qu'il y ait besoin de la prescription d'un statut, en vertu du pouvoir qu'ont les tribunaux supérieurs de contrôler les procédures des cours inférieures.

Digitized by Google

L'objet de ce mode de pourvoi n'est pas de faire réviser le mérite d'une cause,—ce qui peut toujours s'effectuer par voie d'appel,—mais de maintenir les tribunaux inférieurs dans les limites de leurs attributions. Aussi, faut-il, pour qu'il y ait ouverture à ce bref, établir par le dossier ou par des dépositions attestées sous serment :—

1. Qu'il y a défaut ou excès de juridiction ; ou—

2. Que les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls et sans effet ; ou—

3. Que la procédure contient de graves irrégularités, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

Il peut arriver cependant, comme nous le voyons, par exemple, à l'art. 83, qu'un statut refuse le recours par voie de certiorari. Dans ce cas, cette procédure existe encore, malgré la prohibition expresse de la loi, si on peut établir par le dossier ou par des dépositions données sous la foi du serment :—

1. Qu'il y a eu excès ou défaut de juridiction ; ou—

2. Que la cour était illégalement constituée ; ou—

3. Que la conviction a été obtenue par fraude.

Quoique l'art. 1226 du code de procédure civile, qui traite du certiorari, porte qu'il n'y a lieu à ce bref que dans les cas où l'appel n'est pas donné, on doit dire que le droit d'appel ne fait pas disparaître ce recours, mais que son seul effet est d'empêcher qu'on ne l'emploie pendant le délai pour appeler ou jusqu'à la décision de l'appel. Plus que cela, si le droit d'appel n'appartient

Digitized by Google

qu'à l'une des parties, elle peut, en renonçant à l'exercer, procéder immédiatement par certiorari. On déciderait que la voie du certiorari est également ouverte, nonobstant le droit d'appel, s'il n'y avait pas de délai fixé pour appeler.

Nous n'entrerons pas dans l'exposé de toutes les règles qui régissent le certiorari. Pour remplir le cadre que nous nous sommes tracé, il suffit d'indiquer ce que doit faire le juge de paix dont la décision est attaquée par ce moyen.

Sur réception de l'avis de certiorari, qui est la procédure initiale de ce mode de pourvoi et qui doit être signifié dans les six mois de la décision attaquée, le juge de paix suspend ses procédures. Il est à remarquer, cependant, que s'il y a eu saisie avant l'octroi du bref, l'huissier saisissant continue ses procédures. Le magistrat auquel l'avis a été signifié comparaît personnellement ou par procureur devant le juge à qui le requérant demande l'émission du bref. Si le bref est accordé, il est signifié au juge de paix qui doit rapporter tous les documents de la cause sous peine d'emprisonnement. Ce rapport se fait de la manière suivante. Chaque document est marqué à la marge d'un numéro ou d'une lettre. Une liste de tous ces documents est faite sur une feuille séparée qui porte, en tête, le titre de la cause, puis les mots : " Liste des documents qui composent le dossier de cette cause," suivis d'une énumération de toutes les pièces du dossier. Cette liste et ces pièces sont attachées au bref lui-même, au dos duquel le juge de paix appose et signe le certificat suivant, après quoi il transmet le tout au greffier de la cour qui a décerné le certiorari : " Je certifie (*ou* nous certifions, *suivant le cas*) que les documents et pièces de procédure annexés au présent bref de certiorari sont

Digitized by Google

tous les documents du dossier de la cause mentionnée au dit bref."

Le magistrat doit faire un rapport fidèle des procédures. Il lui est permis, néanmoins, de transmettre à la Cour Supérieure une conviction rédigée différemment d'une conviction qu'il aurait antérieurement livrée.— Si le certiorari est renvoyé, la conviction s'exécute de la manière ordinaire.

91. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George II., chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux ; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni.

92. Aucun ordre, ni aucune condamnation ou procédure ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du gouverneur en Conseil, ou que cette proclamation ou cet arrêté a été publié dans la *Gazette du Canada*, mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation ou de cet arrêté du gouverneur en conseil et de leur publication.

93. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une condamnation, ordre ou autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de livrer un bref de *procedendo* ; mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le régistraire ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont on a évoqué ; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo*, —ce qui sera fait sans retard.

94. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est

Digitized by Google

permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause.

95. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés.

96. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés ; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés.

Les formules à suivre pour la rédaction des certificats du non-paiement des frais et des mandats de saisie-exécution et d'emprisonnement, sont les suivants :—

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS

Bureau du Greffier de la paix du district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

(*Titre de l'appel.*)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) tenue à

Digitized by Google

dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) le dernier, appel d'un jugement prononcé (*ou* d'un ordre décerné) par J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé par la dite cour ; et que là-dessus la dite cour des sessions générales (*ou autre cour selon le cas,*) a ordonné que le dit jugement (*ou* ordre) serait confirmé (*ou* infirmé), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) le ou avant le jour de courant, pour être par ce dernier remise au dit (*intimé*) ; et je certifie, de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté le jour de 18

G. H.,

Greffier de la paix.

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ORDRE

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

Attendu que (*etc., comme dans les mandats ordinaires de saisie, jusqu'à la fin de la citation, de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit*) :—Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (*ou* du dit ordre) à la cour des sessions générales de la paix (*ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,*) du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (*ou* J. S., écuier, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation *ou* décerné l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernieres sessions générales de la paix (*ou autre cour, selon le cas,*)

Digitized by Google

du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) tenue à , le ; et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (*ou* ordre) serait confirmée (*ou* infirmée), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , le ou avant le jour de , 18 , pour être par lui remise au dit C. D.; et attendu que le greffier de la paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) a, le jour de courant, dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée : *

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi ; et si faute de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

O. K. [L. S.]

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS

Canada,
Province de ,
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dan le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , et au gardien de la prison commune du district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de à dans le dit (comté) d

Digitized by Google

Attendu que (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque,* * *et alors comme suit*:) et attendu que depuis, savoir: le jour de , en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers, de paix dans le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (*ou* officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou selon le cas,*) à susdit, et de le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat; et je vous enjoins, à vous dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) susdit.

J. N. [L.S.]

L'article 28 du statut 53 V., c. 37, crée une nouvelle voie par laquelle on peut poursuivre la révision des décisions des juges de paix :—

Dans le présent article l'expression " la cour " signifie et comprend :—

(*a*) Dans la province d'Ontario, toute division de la haute Cour de Justice pour Ontario;

Digitized by Google

(*b*) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ;

(*c*) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême dans et pour chacune des dites provinces respectivement ;

(*d*) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judiciature pour cette province ;

(*e*) Dans la province du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Manitoba ; et—

(*f*) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest.

2. Toute personne lésée, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur qui désirera contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu du présent acte, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, pourra demander à celui-ci de dresser et signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et si le juge de paix refuse de faire cet exposé, cette personne pourra s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de la cause soit fait.

3. La requête sera faite et l'exposé de la cause sera dressé dans le délai et de la manière que prescriront au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'acte de la cinquante-deuxième Victoria, chapitre quarante.

4. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix n'ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, devra invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre exerçant la même juridiction, avec ou sans caution ou cautions, et pour la somme que le juge de paix croira juste, portant pour conditions qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par celle-ci ; et l'appelant devra en même temps, et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels il aura droit et, l'appelant, s'il est alors sous les verroux, sera libéré en ajoutant

Digitized by Google

à son obligation la condition qu'il comparaîtra devant le même juge de paix, ou quelque autre juge de paix siégeant alors, sous les dix jours après que le jugement de la cour aura été rendu, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il aura appelé ne soit renversé.

5. Si le juge de paix croit que la demande est seulement frivole, mais non autrement, il pourra refuser de faire l'exposé de la cause et devra, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat de ce refus ; pourvu que le juge de paix ne puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui sera faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada ou pour aucune province.

6. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant pourra s'adresser à la cour, sur un affidavit des faits pour en obtenir un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi au défendeur de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait pas fait ; et la cour pourra rendre cet ordre absolu, ou débouter l'appelant avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le jugera à propos ; et le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu fera l'exposé de la cause en conséquence, lorsque l'appelant aura consenti l'obligation ci-dessus prescrite.

7. La cour à laquelle une cause sera transmise en vertu des dispositions précédentes entendra et décidera la question ou les questions de droit soulevées, et confirmera, renversera ou modifiera la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renverra l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou pourra donner tel autre ordre au sujet de l'affaire, et pourra donner tels ordres au sujet des frais, que la cour jugera à propos ; et tous ces ordres seront définitifs et péremptoires pour toutes les parties ; pourvu que tout juge de paix qui aura fait et remis un exposé de cause en conformité du présent article, soit à l'abri de tout frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision.

8. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis pourra, si elle juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé ; et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement sera rendu après qu'il aura été amendé.

9. L'autorité et la juridiction pour le présent conférées à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause sera soumis

Digitized by Google

pourront, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre, et durant la vacance aussi bien que durant un terme.

10. Après la décision de la cour au sujet de la cause exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause aura été exposée ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, aura la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui aura été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui aura décidé cette cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé ; et nulle action ou procédure quelconque ne sera intentée ou instituée contre un juge de paix parce qu'il aura fait exécuter cette sentence, ce décret ou cette décision, à cause de quelque défectuosité qui s'y trouverait.

(*a*) S'il est nécessaire, tout ordre ou décret de la cour pourra être mis à exécution par ses propres mandats.

11. Il n'y aura besoin d'aucun bref de certiorari ou autre pour évoquer une sentence, un décret, ou aucune autre décision duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause en vertu du présent article ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause en vertu du présent article.

12. Dans tous les cas où les conditions d'une obligation consentie en vertu des paragraphes quatre et six n'auront pas été remplies, cette obligation sera traitée de la manière prescrite par l'*Acte des convictions sommaires* au sujet des cautionnements fournis sous son empire.

13. Quiconque interjettera appel en vertu des dispositions du présent article contre la décision d'un juge de paix, dont il peut appeler en vertu de l'article substitué à l'article 76 de l'*Acte des convictions sommaires* par l'article 7 de l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, sera sensé avoir abandonné le droit d'appel en dernier lieu mentionné finalement et absolument et à toutes fins et intentions.

14. Lorsque par un acte spécial il est statué qu'il n'y aura pas d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, il ne sera institué aucune procédure en vertu du présent article dans aucun cas auquel s'applique cette disposition de l'acte spécial.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

DU RAPPORT DES CONDAMNATIONS ET DES DENIERS REÇUS

99. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-dessous prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule suivante :—

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (*ou* nous, *selon le cas,*) pendant le trimestre expiré le 18 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales.

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

A. B. et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation *selon le cas*).

Digitized by Google

Comme le rapport doit être fait à l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel on devra, dans la province de Québec, le faire au greffier de la Couronne. L'appel et le certiorari ne dispensent pas de l'obligation d'insérer une condamnation dans le rapport.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concourent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

3. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, ce rapport sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations auront été prononcées, et sera fait jusqu'au quatorzième jour précédent immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

4. Chacun de ces rapports sera fait dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, au greffier de la paix du comté de Simcoe, en la dite province dans le comté provisoire d'Haliburton, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Victoria, en cette province ; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, en la dite province, au greffier de la paix du district d'Algoma, en cette province ; et dans le district de Nipissingue, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province.

100. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite payés fera un rapport de la perception et de l'application de ces deniers à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ci dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix parmi les archives de son greffe.

101. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille condamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négligera ou refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.

2. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

102. Toutes poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent devront être intentées dans les six mois après

Digitized by Google

que la cause de l'action aura eu lieu, et devront être jugées dans le district, comté ou lieu où elles auront été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action (*non suit*), ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas.

103. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou l'officier compétent autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports seront transmis, fera publier ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans l'un des journaux de ce district ou comté, et s'il n'y en a pas, dans l'un des districts ou comtés voisins, et affichera aussi dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, une liste des rapports ainsi faits par les juges de paix, laquelle devra rester ainsi affichée et exposée jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut; et ce greffier ou officier compétent aura droit, pour chaque liste ainsi préparée et affichée, aux frais de publication et à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente.

104. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été faits dans son district ou comté.

105. Rien de contenu dans les six articles précédents n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte.

106. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale.

Digitized by Google

TITRE II

DE L'ACTE DES JEUNES DÉLINQUANTS

CHAPITRE I

DE LA COMPÉTENCE

1 Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des jeunes délinquants*.

2 Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a*) Les expressions "deux juges de paix ou plus," ou "les juges de paix," comprennent,—

(1) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(2) Dans la province de Québec, *deux ou plus de deux juges de paix*, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec—le député-shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(3) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix ;

Digitized by Google

4. Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

(*b*) L'expression " prison commune ou autre lieu de détention " comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé.

3. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou facilité la commission d'un simple larcin, ou d'un délit punissable comme simple larcin, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre ce délit, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est conduit ou comparaît, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront.

L'acte que nous examinons exclut de l'application de l'acte des procès sommaires les cas mentionnés dans l'article ci-dessus, mais il n'enlève pas aux juges de paix le pouvoir de juger sommairement l'offense reprochée au jeune délinquant, si le statut qui crée cette offense le soumet à leur juridiction sommaire.

Il y a lieu de procéder suivant les dispositions de l'acte des jeunes délinquants, lorsqu'un individu qui, dans l'opinion du juge de paix qui reçoit la plainte ou devant lequel il comparaît, est âgé de moins de seize ans est accusé d'une des offenses suivantes :—

1. Le simple larcin ;

2. La tentative de commettre le simple larcin ;

Digitized by Google

3. La complicité avant le fait en matière de simple larcin ;

4. Les délits punissables comme le simple larcin.

Les délits qui sont punis comme le simple larcin, sont tous ceux auxquels est attaché, comme peine unique, l'emprisonnement de l'infracteur, emprisonnement qui ne doit pas dépasser sept ans. Lorsque le juge de paix voudra procéder en vertu de cet acte, il devra donc consulter le statut qui s'applique à l'infraction reprochée au délinquant, et constater la nature de la peine qui y est attachée avant de commencer ses procédures.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DE LA CITATION DE L'ACCUSÉ

4. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'un délit mentionné à l'article précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat.

Le statut n'indique pas les formules qu'on doit suivre pour la rédaction de la dénonciation, de l'ordre d'assignation et du mandat. On peut se servir de celles que nous fournit l'acte de procédure criminelle. Elles sont reproduites dans la deuxième partie de cet ouvrage. Dans la dénonciation, on ajoute après le nom du délinquant les mots : " âgé de pas plus de seize ans" et dans l'ordre d'assignation et le mandat on remplace les mots : " devant moi ou quelque autre juge de paix, " par : " devant deux juges de paix " ; car, quoique la dénonciation puisse être faite devant un seul juge de paix, et qu'un juge de paix soit autorisé à décerner la sommation et le mandat nécessaires pour contraindre l'accusé à comparaître, la comparution doit avoir lieu devant au moins deux juges de paix.

La sommation et le mandat sont exécutés de la même manière qu'ils le sont lorsqu'il s'agit d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation.

Digitized by Google

F. D. O. TURCOTTE,
NOTAIRE PUBLIC,
VAUDREUIL, - P. Q.

CHAPITRE III

DE LA COMPARUTION, DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE, DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS ET DE L'EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

5. Tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions.

Lorsque le prévenu comparaît, les magistrats peuvent ajourner la cause soit pour lui faire subir son procès, soit pour un examen ultérieur, et ils sont autorisés à l'incarcérer ou à le mettre en liberté provisoire durant l'ajournement. Une seule caution suffit dans la dernière alternative.

6. Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas.

Cet article prévoit trois cas : 1o celui où l'accusé est admis à caution en attendant un examen ultérieur conformément à l'acte qui nous occupe ; 2o celui où le cautionnement est donné pour assurer la comparution du prévenu le jour de son procès en vertu du même

Digitized by Google

acte ; 3o celui où l'accusé est admis à caution en attendant son procès devant une cour supérieure de juridiction criminelle.

Dans la première hypothèse, on peut rédiger le cautionnement selon la formule donnée à la page 105, en remplaçant le mot " moi " partout où il se trouve, par celui de " nous, " et en substituant, dans la condition, aux expressions : " et vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné, " les expressions : " et vu que l'examen ultérieur du dit A. B. a été par nous ajourné." Dans la seconde, on emploie la formule de la page 137, en remplaçant les mots : " or " maintenant si le dit A B comparaît, etc.," par les mots : " or maintenant si le dit A B comparaît devant nous le " jour de au village (ville, " etc., *suivant le cas*) de , en la paroisse " (township, etc.), dans le district de pour " subir son procès sur la dite accusation devant nous, et " s'il subit son procès et ne quitte pas la cour sans per- " mission, alors le dit cautionnement, etc". Dans la troisième, on suit la formule reproduite à la page 130.

7. Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront ; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparaît suivant les conditions qui y seront portées.

8. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu du présent acte adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes, ou d'autres au même effet :—

" Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à " l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez être jugé " par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous " la décidions de suite."

Digitized by Google

Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, elle sera traitée comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé, devant un ou plusieurs juges de paix, pour tout délit au sujet duquel il pourrait être ainsi convaincu en vertu de tout autre acte.

9. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et, dans ce dernier cas, ils énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix.

Le choix fait par l'accusé, ou la décision prise par le juge de paix de renvoyer l'accusé devant un jury, n'empêchent pas que le défendeur ne puisse être jugé sommairement, conformément aux dispositions de l'acte des procès expéditifs, comme on le voit, par les deux articles suivants de cet acte tel qu'amendé par le statut 52 V., c. 47, s. 10.

Si, en vertu de l'*Acte des procès sommaires* ou de l'*Acte des jeunes délinquants*, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par le présent acte. Si, lors du procès, fait en vertu de l'*Acte des procès sommaires* ou de l'*Acte des jeunes délinquants*, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu du présent acte, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire du présent acte.

10. Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'ins-

Digitized by Google

truction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu du présent acte, aux temps et lieu fixés dans la citation.

11. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaîtra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire.

12. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître pourra émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin.

13. Toute citation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée.

14. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que le délit n'a pas été prouvé, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou l'absoudront,—dans ce dernier cas moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—et ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquittement ou de l'absolution.

Le cautionnement est rédigé d'après la formule qu'on trouve au titre suivant.

Quant au certificat, suivez la ormule qui suit:—

Savoir : }
Nous, , juges de paix pour le de , (*ou si c'est un recorder, etc.*, Je, de , *suivant le cas,*) certifions par le présent que le jour de en l'année , à , dans le dit de M. N. a été conduit devant nous, dits juges de paix (*ou* moi, dit , et accusé du délit suivant, savoir : *énonces ici*

Digitized by Google

brièvement les détails de l'accusation) : et que nous, les dits juges de paix (*ou* moi, le dit), l'avons acquitté (*ou* absous) de la dite accusation.

Donné sous nos seings et sceau (*ou* mon seing et sceau) ce jour de

J. P. [L. S.]

J. R. [L. S.]

ou S. J. [L. S.]

15. Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquittement ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause.

16. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque délit ci-dessus mentionné pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule B. de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques.

Voici la formule dont parle cet article :—

, } Sachez que le jour de ,
Savoir : } en l'année , à ,
dans le district de , (*ou* comtés, comtés-unis, *etc., ou suivant le cas,*) A. O. a été convaincu devant nous, J. P. et J. R., juges de paix pour le dit district (*ou* cité, *etc.,*) (*ou* moi, S. J., recorder, *etc.*, de de *ou suivant le cas,*) d'avoir le dit A. O., (*indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve,*) et nous, les dits J. P. et J. R. (*ou* moi, le dit S. J.), condamnons le dit A. O. à raison de ce délit à être emprisonné dans la (*ou* emprisonné dans la et là tenu aux (travaux forcés) pendant une période de (*ou* nous condamnons, *ou* je condamne le dit A. O. pour le dit délit à payer une amende de (*indiquez l'amende imposée*), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être emprisonné dans la (*ou* emprisonné dans la et tenu aux travaux forcés) pendant une période de , à moins que cette somme ne soit plus tôt payée).

Digitized by Google

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mes seing et sceau), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. [L. S.]

J. R. [L. S.]

ou S. J. [L. S.]

17. Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité ni ne sera invoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives; et nul mandat d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.

La prohibition contenue dans cet article n'empêche pas qu'on ne puisse avoir recours au certiorari dans les hypothèses où il y a lieu à ce mode de pourvoi, nonobstant la défense expresse d'un statut, hypothèses que nous avons énumérées à la page.

18. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier compétent des district, cité, comté ou union de comtés où le délit a été commis, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix.

19. Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre.

20. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu du présent acte n'entraînera de confiscation, à part l'amende imposée par cet arrêt, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu du présent acte, le juge de paix présidant au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels le délit aura été commis, à leur propriétaire ou à ses représentants.

Digitized by Google

21. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugeront à propos.

22. La personne ainsi condamnée à payer cette somme pourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour.

23. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu du présent acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un Jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là ; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.

24. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence.

25. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu du présent acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaît sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser des dépenses qu'il auront faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

26. Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est pas convaincu, ordonner que tous ou chacun de ces paiements soient

Digitized by Google

opérée, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi.

27. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et appliquée comme il suit, savoir:—

(*a*) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour du comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour les fins du comté;

(*b*) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds; et dans toute autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices;

(*c*) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour les fins du comté;

(*d*) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province.

28. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excèdera en aucun cas la somme de huit piastres.

29. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement

Digitized by Google

fait et remis par ces juges de paix ou l'un deux, ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise, et, à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu du présent acte, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers.

30. Le présent acte ne s'appliquera à aucun délit commis dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, s'il est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus ; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni.

31 Le présent acte n'autorise pas deux juges de paix ou plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province d'Ontario.

Digitized by Google

TITRE III

DU CAUTIONNEMENT POUR LA PAIX

Toutes les fois qu'une personne a donné un juste sujet de crainte pour sa conduite future, un juge de paix peut la contraindre de stipuler avec le public que le délit qu'on appréhende n'aura pas lieu, au moyen d'un des deux cautionnements suivants :—

1. De garder la paix ;

2. De tenir bonne conduite.

L'usage des cautions préventives, qu'on doit considérer comme une précaution contre la perpétration d'un crime et non comme une punition[1], remonte à l'ancien système de la *garantie mutuelle* établie sous les rois saxons. "Alors, nous dit Blackstone, les hommes libres de tout le voisinage ou de toute la dizaine étaient mutuellement cautions les uns des autres pour leur bonne conduite. Mais cette grande et générale garantie étant tombée en désuétude, elle a été remplacée par l'usage de faire donner aux personnes suspectes des cautions particulières pour leur conduite future."

Nous allons examiner les règles particulières à chacun des moyens de prévention que nous venons d'indiquer,

---

[1] 6 Bl. Com., 87, 88.

Digitized by Google

après quoi nous rechercherons celles qui leur sont communes.

I. La caution de garder la paix est une garantie que tout juge de paix peut exiger.

(*a*) *Ex officio* (*generally*) de quiconque se bat en sa présence, ou menace de tuer ou de battre quelqu'un, ou s'emporte dans une querelle en termes violents, ou va et vient avec des armes qu'on ne porte pas ordinairement, ou accompagné d'une suite, de manière à effrayer le peuple; de ceux qui sont conduits devant lui par des constables, pour infraction à la paix; de ceux qu'il sait être chicaneurs et processifs (*common barrators*), et enfin de ceux qui ont troublé la paix publique après s'être obligés de la garder.

(*b*) Sur la demande d'un particulier (*specially*), qui déclare avoir de justes raisons de craindre qu'un homme ne brûle sa maison, n'attente à sa sûreté personnelle, ne l'emprisonne, ne le tue, lui, sa femme ou ses enfants, ou ne fasse en sorte que d'autres se portent à ces excès[1]. Les menaces, d'où procède la crainte de celui qui demande la caution, peuvent consister, non seulement dans des paroles prononcées par l'individu dont la conduite donne des sujets d'appréhension, mais encore dans le ton dont il dit certaines paroles, dans son geste ou sa conduite générale. Dans ces dernières hypothèses, cependant, le plaignant devra jurer que le fait particulier dont il se plaint constitue une menace de violence personnelle, car le juge de paix ne peut de lui-même tirer conclusion. Pour établir l'intention malicieuse du

1 Clarke's M. G, 543

Digitized by Google

défendeur, on peut invoquer sa conduite passée. Le magistrat est tenu d'accorder la demande de garantie, sur le serment prêté par le plaignant, qu'il est véritablement dans l'appréhension de la mort ou de mauvais traitements graves, qu'il a de justes motifs de craindre —motifs qu'il porte à la connaissance du magistrat—et que sa demande de cautionnement n'est ni malicieuse ni vexatoire[1].

La somme fixée dans l'acte de cautionnement devient confiscable (*a*) quand l'obligation de garder la paix est *générale*, si l'individu qui a fourni des cautions commet un acte illégal qui trouble ou qui tend à troubler la paix publique ; (*b*) quand le cautionnement est *spécial*, s'il se porte directement ou indirectement à quelque violence de fait contre la personne qui a exigé la caution, ou s'il la menace ou l'intimide, en un mot, s'il fait quelque acte contraire à sa promesse ; mais il est à remarquer qu'un simple empiètement sur les meubles ou sur les immeubles d'autrui, non accompagné d'un bris de la paix, ou d'injures qui n'ont pas assez de gravité pour constituer un défi de se battre, sont insuffisantes pour donner lieu à la confiscation d'un cautionnement[2].

II. Le cautionnement de tenir bonne conduite peut être exigé alors que des sûretés pour la paix ne pourraient pas l'être. Beaucoup d'arbitraire est laissé aux magistrats à cet égard. Ils peuvent exiger une caution de bonne conduite de la part des personnes de mauvaise réputation ou qui se trouvent dans un état habituel

---

1 6 Bl. Com., 92 ; Lanctot, Liv. du Mag., 135-6 ; Oak's Mag. Svnp., 1675.

2 6 Bl Com., 93 ; Woolrych, 900.

Digitized by Google

d'ivresse. La généralité des termes : personnes de mauvaise réputation, permet de faire tomber sous le coup de la loi, non seulement ceux qui commettent des infractions à la paix publique (*contra pacem*), mais encore les personnes dont la conduite est moralement répréhensible (*contra bonos mores*). La loi atteindra en conséquence les émeutiers, ceux qui font partie des sociétés illégales, ou qui passent pour des escrocs ou des voleurs ; les personnes qu'on peut raisonnablement supposer, à cause de leur conduite passée, devoir commettre quelque crime, les fripons, les vagabonds, etc[1].

La caution de tenir bonne conduite devient confiscable pour les causes qui entraînent la confiscation des garanties de garder la paix, par exemple, si celui qui a fourni des sûretés commet un des actes qu'on voulait prévenir en lui faisant souscrire une obligation ; mais il ne suffit pas d'un nouveau motif de soupçon[2].

Passons maintenant aux observations communes aux deux espèces de sûretés dont il vient d'être question.

De la nature de ces sûretés.—Ce sont des engagements avec un ou plusieurs garants, par une reconnaissance ou obligation envers le souverain, enregistrée et reçue en une cour ou par un officier de justice, et portant que la personne qui fournit les cautions et ses garants reconnaissent devoir à la couronne la somme exigée par le magistrat, avec cette condition que l'obligation sera nulle et sans effet, si la personne qui a fourni les cautions se présente à la cour un jour déterminé, et que dans l'intervalle elle n'ait pas troublé la

---

[1] 6 Bl. Com., 94, 2 Oak's Mag. Synp, 1077 ; Burn's Justice 1217, 1219 ; Hylock *v.* Sparcke, 22 L. J. (N. S.) M. C., 72.

[2] 6 Bl. Com., 95.

Digitized by Google

paix, soit en général envers le souverain, soit en particulier à l'égard de la personne qui a demandé le cautionnement. Le plus souvent, cependant, celui qui a donné des cautions n'est pas tenu de se présenter en cour à jour fixe, mais son obligation consiste simplement dans le fait d'avoir à garder la paix ou à tenir une bonne conduite durant un temps déterminé. Alors, si les sûretés sont données comme garantie de bonne conduite, l'obligation sera nulle si le principal obligé s'est bien comporté, soit en général, soit sur des points spéciaux, pendant le temps énoncé dans l'acte de cautionnement. Lorsque les conditions de cet acte sont violées, l'obligation devient confiscable, et les garants sont les débiteurs de la Couronne pour le montant qu'ils se sont engagés de payer, et ils peuvent être poursuivis[1].

Des personnes qui peuvent demander des cautions, et de celles dont elles sont exigées.—Tout individu ayant son intelligence a droit à cette protection. Le dément en est privé, mais le magistrat doit prendre les mesures nécessaires pour le mettre en sûreté. Une femme a ce droit contre son mari, et celui-ci contre elle. D'un autre côté, toute personne ayant l'usage de sa raison peut être contrainte de donner des cautions, mais le mineur et la femme mariée ne pouvant s'obliger valablement, s'engagent par leurs parents ou par leurs amis[2].

De la procédure à suivre pour demander des cautions.—C'est ordinairement devant un juge de paix qu'on fait citer les personnes dont on veut obtenir

---

1 6 Bl. Com., 89, 90.
2 Bl. Com., 91.

Digitized by Google

caution, mais la Cour des Quartiers Généraux de la Paix a le même pouvoir.

Dans la première hypothèse, le plaignant dépose entre les mains du magistrat le plus rapproché du domicile des parties, une plainte assermentée, dans laquelle il expose les causes de sa demande[1]. Si la personne dont on veut ainsi obtenir caution est présente lors de la plainte, elle peut être immédiatement appelée à souscrire la garantie demandée ou à montrer cause au contraire. Si elle n'est pas présente, le magistrat décerne un mandat ou une sommation pour assurer sa comparution[2]. Avant son arrestation, et même avant l'émanation d'un mandat ou d'une sommation, l'accusé peut donner caution devant un juge de paix quelconque de son district[3].

La déposition pour obtenir le cautionnement peut être rédigée comme suit :—

Procédez comme dans une dénonciation ordinaire, puis ajoutez : que A. B. du township de dans le district (ou *comté suivant le cas*), de a , le jour de (courant *ou* dernier, *selon le cas*), menacé le dit C. D., par les mots ou à l'effet suivant, savoir : (*répétez les, avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés*) : et qu'en conséquence des menaces susdites et autres, adressées par le dit A. B. au dit C. D., lui le dit C. D. craint que le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et demande que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions suffisantes pour le contraindre à garder la paix et à se bien conduire envers le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi, qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites cautions du dit A. B. par animosité ou mauvais vouloir, mais seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de violence.

---

1 Lanctot, Liv. du Mag., 136 ; Voir le S. Rev. C., p. 2295 pour la formule.

2 Clarke's M. G., 543.

3 Lanctot, Liv. du Mag., 137.

Digitized by Google

Quand le magistrat devant lequel se font les procédures n'est pas celui qui a émis le mandat ou la sommation, il doit notifier ce dernier par un avis, appelé *supersedeas*, que l'accusé a comparu devant lui, qu'il a donné caution ou qu'il a été écroué.

Par une dérogation aux principes ordinaires, celui dont on exige des cautions n'est pas admis à faire entendre des témoins pour démontrer la fausseté des faits mis à sa charge ; il peut seulement transquestionner[1].

Le montant et la durée du cautionnement ne sont soumis à aucune règle fixe. Le magistrat a toute discrétion à cet égard. Il peut faire fournir caution pour un temps déterminé, ou jusqu'aux sessions de la Cour du Banc de la Reine ou des Sessions de Quartiers. La pratique généralement suivie, cependant, est de l'exiger pour un temps déterminé qui varie de trois mois à un an[2]. Si l'accusé refuse de donner caution ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il est passible d'emprisonnement.

Quant au mandat et à l'ordre d'assignation, on suit les formules ordinaires.

Le cautionnement et le mandat d'emprisonnement à défaut de caution peuvent être rédigés comme suit :—

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , A. B. de (*journalier*), L. M. de , (*épicier*) et N. O. de , (*boucher*), ont personnellement comparu devant

---

1 Carter, 192.
2 Clarke's M. G., 544.

Digitized by Google

(*moi*) le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , et ont respectivement déclaré devoir à Notre Souveraine Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et N. O. la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront levées et prélevées sur sur leurs biens-meubles et immeubles respectivement, à l'usage de Notre dite Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu devant nous les jour et an sus-mentionnés en premier lieu.

J. S.
J. T.

La condition du présent cautionnement est comme suit, savoir : si le dit obligé A. B. (de etc.) comparaît aux prochaines sessions générales ou trimestrielles de la paix (ou *autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles selon le cas*) qui seront tenues dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés unis, *ou suivant le cas,*) de pour faire ce qui lui sera là et alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et, spécialement envers C. D. (de, etc.) pour le terme de prochain, alors le dit cautionnnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à , dans le dit district (*ou* comté, *etc.*,) de

Attendu que le jour de courant, plainte a été portée sous serment devant le soussigné (*ou* J. L., écuyer, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , par C.D., du township de , dans le dit district (comté,

Digitized by Google

ou suivant le cas,) (*journalier*), portant la dite plainte que A. B. de , le jour de au township de susdit, a menacé (*etc., suivez la plainte jusqu'à la fin, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé; alors*) : et attendu que le dit A. B. a été conduit ce jour, et a comparu devant le dit juge (*ou* J. L.), écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), de aux fins de répondre à la dite plainte ; et ayant été requis par moi de s'obliger personnellement, en la somme de avec deux bonnes cautions, en la somme de chacune, tant pour comparaître aux sessions générales ou trimestrielles de la paix prochaines (*ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles selon le cas*) qui seront tenues dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas*,) de pour faire là et alors ce qui lui sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle, ou tenir une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et néglige encore de donner les dites cautions ; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre à vous et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire en sûreté à (*la prison commune*) à susdit, et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec le présent ordre : et je vous ordonne par le présent, à vous le gardien de la dite (*prison commune*) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune*) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux dites sessions générales ou trimestrielles prochaines de la paix, (*ou prochain terme ou séance de la cour exerçant les fonctions de la cour ou des sessions générales ou trimestrielles, selon le cas*) à moins que, dans l'intervalle, il n'offre des cautions suffisantes, tant pour sa comparution aux dites sessions (*ou* cour), que pour garder la paix dans l'intervalle, comm- susdit.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de en l'année de Notre Seigneur à dans le district (*ou* comté *ou selon le cas*) susdit.

J. S. [L. S.]

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABSENCE D'UN TÉMOIN, *Voy. Témoin*

ACCUSATION, *Voy. Dénonciation*
- renvoyée après l'enquête préliminaire, 127, 129
- déférée au grand jury, 127, 128
- preuve d'accusations différentes, 164
- preuve du renvoi de l', en matière sommaire, 262

ACCUSÉ, *Voy. Prévenu, Détention préventive, Liberté provisoire, Cautionnement*
- acquitté après l'enquête préliminaire, 127, 129
- a droit à copie des dépositions de l'enquête préliminaire, 129, 130

en matière sommaire
- nom de l', doit être donné dans la dénonciation, 212
- description de l', dans la dénonciation, 212
- nom de l', dans l'ordre d'assignation, 218
- nom de l', dans le mandat, 223
- si l'accusé ne comparaît pas pour l'audition, 230
- peut faire une pleine défense, 240
- audition en l'absence de l', 242
- arrestation de l', qui ne comparaît pas pour l'audition, 243
- son incarcération, 248
- nom de l', dans la conviction, 258
- peut être pardonné en certains cas, 261

jeunes délinquants
- qui refuse un procès en vertu de l'acte des jeunes délinquants, pourra demander un procès sommaire, 317

ACTE D'ACCUSATION,
- contre les juges de paix, 50
- arrestation d'une personne contre laquelle existe un, 77

ACTE DES CONVICTIONS SOMMAIRES, 197, 198
Voy. Convictions sommaires

ACTE DES JEUNES DÉLINQUANTS, 197

ACTE DES POSTES,
- infractions à l', 36

ACTE DES PROCÈS EXPÉDITIFS, 197

Digitized by Google

ACTES,
ministériels du juge de paix, 30
exécutés dans un district étranger, 34
judiciaires du juge de paix, 30

ACTES DE L'EXÉCUTIF,
preuve des, 170

ACTES DU POUVOIR JUDICIAIRE,
preuve des, 171

ACTES NOTARIÉS,
preuve des, 173

ACTION, *Voy. Poursuite*

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS,
contre les juges de paix, 49
dans quels cas il y a lieu à l', 49, 50
avis à être donné, 49, 50

AFFIRMATION, *Voy. Serment*
au lieu du serment, 65

AGE DE DISCRÉTION, *Voy. Enfance*

AGENTS DE LA PAIX, *Voy. Officier de la paix, Constable*
qui ils sont, 73

AGIOTAGE,
accusé d'agiotage est témoin compétent, 178

AJOURNEMENT,
de l'enquête préliminaire, 102, 121
ce que devient l'accusé, 102
durée de l'ajournement, 102, 103
à raison d'une erreur dans la dénonciation, etc, ou d'une divergence entre la preuve et la dénonciation, etc., 126
en matière sommaire
du procès, 227
si l'accusé ne comparaît pas après un, 228

ALLÉGEANCE,
serment d', 26

ALLÉGATION NÉGATIVE,
fardeau de la preuve, 160
convictions sommaires
dans une dénonciation, 214
preuve de l', 246

Digitized by Google

ALLÉGATIONS SURABONDANTES,
preuve des, 161

AMENDE, *Voy. Peine, Exécution, Mandat d'emprisonnement convictions sommaires*
prélèvement de l', quand la loi n'indique pas de mode, 267
recouvrement de l', 268
et emprisonnement pour satisfaire une même condamnation, 272
jeunes délinquants
emprisonnement à défaut du paiement de l', 321
recouvrement de l', 321
délai accordé pour le paiement de l', 321
emploi de l', 322

AMENDEMENT,
de l'exposé d'une cause en révision, 306

AMIRAUTÉ,
crimes commis dans la juridiction de l', lieu du procès 39, 40

ANTE MORTEM, *Voy. Déclaration ante mortem*

APPEL,
origine du droit d', 19
objet de l', 286
où se porte l', 286
plaignants et défendeurs peuvent appeler, 286
quand doit se porter l', 287, 288
avis au plaignant, 287
formule, 288
à qui signifié, 288
s'il y a plusieurs appelants, 288
emprisonnement ou cautionnement pendant l', 289
formule de cautionnement, 289, 290
avis de, 290
procédure en, 291
marche des débats, 291, 295
pas de jury en, 293
ne peut être basé sur une informalité, 293
exécution de la condamnation en appel, 294
frais si l', est déserté, 294
transmission du dossier à la Cour d', 295
deniers consignés, 295
exclut le certiorari, 294, 295
exception, 295, 298
frais, 301

Digitized by Google

APPEL — *Suite*

paiement des frais, 301
recouvrement des, 301
certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un, ne sont pas payés, 301, 302
mandat d'exécution pour frais d', d'une condamnation ou d'un ordre, 302, 303
mandat d'emprisonnement à défaut de meubles en ce cas, 303, 304
au moyen d'une requête, 304, 307
est exclu par la révision, 307

APPEL À LA BARRE,
de l'accusé en matière sommaire, 245

APPRÉHENSION, *Voy. Arrestation*

ARRESTATION, *Voy. Citation de l'accusé, Témoin*
d'une personne décrétée d'accusation par le grand jury, 77
en vertu d'un mandat
qui peut faire l', 73
où peut être faite l', 33, 79, 83
visa du mandat, 33, 81
comment il est obtenu, 81
formule du visa, 81, 82
mandat peut être exécuté le dimanche et la nuit, 82
comment s'opère l', 82, 83
entrée dans une maison, 83
effet de la résistance à une, 83
sans mandat, 83, 91
par un particulier, 85, 88
quand l'accusé est pris en flagrant délit, 86
" " " arrêté sous soupçon, 87
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 87
cas où il peut arrêter sans mandat, 87, 88
par un officier de justice, 88, 91
en vertu de la loi commune, 89
" " des statuts, 89, 90
manière d'opérer l', 90
les juges de paix peuvent faire une, 90, 91
sur la clameur publique
comment elle se fait, 91
convictions sommaires
où le prévenu peut être arrêté en vertu d'un mandat d'amener, 224

Digitized by Google

ARRÊTÉS EN CONSEIL,
preuve des, 300
ASSAUT, *Voy. Batterie*
prévenu et son épouse témoins compétents, 177, 178
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Voy. Actes législatifs*
ASSIGNATION, *Voy. Ordre d'assignation, Mandat, Témoin*
ASSOCIÉS,
biens appartenant à des, à qui attribués, 214
ATHÉE,
ne peut être témoin, 183
AUDIENCE,
témoins peuvent être renvoyés de la salle d', 241
AUDITION,
en matière sommaire
quand il faut deux juges de paix, 199, 200
s'il faut deux juges de paix, ils doivent siéger ensemble, 200
ajournement de l', 227
si les parties ne comparaissent pas, 230
si le défendeur qui a fourni caution ne comparaît pas, 230
certificat de défaut, 230, 231
à qui transmis, 231
cour où l', a lieu est publique, 240
défense de l'accusé, 240
poursuivant pourra être partie au procès, 240
le témoin sera assermenté, 240
le magistrat pourra exclure le témoin de la cour, 241
désobéissance du témoin, 241
dénonciateur pécuniairement intéressé peut être témoin, 241, 242
ex parte, si le prévenu ne comparaît pas, 242, 243
ajournement de l', si le prévenu fait défaut, 242
mandat d'amener contre le prévenu défaillant, 242, 221
incarcération du prévenu défaillant, 243
mandat de dépôt, 243, 244
avis de l', signifié au plaignant, 244
signification de l', 244
plainte peut être renvoyée si le poursuivant fait défaut, 245
lecture de la plainte à l'accusé, 245
question qui lui est posée, 245
accusé plaide coupable, 245
marche des débats, 245, 246, 247
défense, principaux moyens de l'accusé, 247
droit de réplique, 248
jugement, 248

Digitized by Google

AUTORITÉ,
du juge de paix, *Voy. Compétence*
conflit d', entre des juges d'un même district, 45

AUTREFOIS ACQUIT,
en matière sommaire
défense de l'accusé, 247

AUTREFOIS CONVICT,
en matière sommaire
défense de l'accusé, 247

AVEU,
force probante de l', 123, 125
extrajudiciaire, 174
devant le magistrat, 175
devant la juridiction de jugement, 176
causes qui vicient l', 174, 176
contre qui il fait preuve, 176
en matière sommaire
à l'audition, 245
qualités requises, 245

AVIS,
à être donné au juge de paix pour lui réclamer dommages-intérêts, 49, 56
de cautionnement donné à l'accusé et aux cautions après l'enquête préliminaire, 138
que donne un prévenu au juge de paix saisi de sa cause qu'il s'adressera à un juge de la Cour Supérieure pour être admis à caution, 140
que donne le juge de paix aux témoins qui se sont engagés de comparaitre, 147
en matière sommaire
de cautionnement, 230
de l'audition signifié au plaignant, 244
d'appel, 287
formule, 288
à qui signifié, 289

AVOCAT,
ne peut être juge de paix, 24
quand les communications faites à un avocat sont privilégiées, 181
peut représenter le dénonciateur et le prévenu en matière sommaire, 240

Digitized by Google

B

BATTERIE,
quand elle est de la compétence du juge de paix, 284
ce que doit contenir la dénonciation pour, 284
quand le juge de paix doit s'abstenir de juger, 284
le juge de paix ne peut connaître d'une, quand une question de titre, etc. se présente, 284, 285, 42
renvoi de la poursuite pour, si la, est de peu de conséquence, 285
certificat de renvoi, 285
quand une seconde poursuite ne pourra être instituée, 285

BIENS PUBLICS,
à qui attribués, 61

BIGAMIE,
seconde femme est témoin compétent après la preuve du premier mariage, 179
lieu du procès, 36

BONNE RÉPUTATION, *Voy. Réputation*

BREF DE MANDAMUS,
contre un juge de paix, 51
quand il y a ouverture à ce, 52
procédure à suivre, 52

BREF DE PROCEDENDO, 300

BREF DE PROHIBITION,
quand peut être décerné le, 52
son effet, 53
procédure à suivre, 53

BREF D'HABEAS CORPUS,
quand il y a ouverture à ce bref, 53
comment s'obtient le, 53
procédure, 53, 54
devoir du juge de paix, 53, 54
pour obtenir la liberté provisoire, 142
pour attaquer le mandat de dépôt, 131, 132

C

CADUCITÉ,
du mandat d'amener,
du mandat d'exécution, 276

CAPITAINES DE MILICE,
sont des agents de la paix, 219

Digitized by Google

CARACTÈRE, *Voy. Réputation*
CARTES POSTALES,
à qui attribuées, 63
CAUTIONNEMENT, *Voy. Liberté provisoire, Témoins*
formule du, lorsque l'interrogatoire est ajourné, 104
après l'enquête préliminaire
en matière de délit, 130, 133
en matière de délit le montant du, doit être inscrit au verso du cautionnement, 134
un seul juge de paix peut signer le, 134
un juge de la Cour Supérieure peut admettre à caution, 134, 140
en matière de félonie deux juges de paix sont nécessaires, 134
quand le committimus est signé les juges de paix n'ont plus de juridiction, 134
discrétion des juges de paix pour l'admission à caution, 135
montant du, 136
solvabilité des cautions, 136
si le, est injustement refusé, 137
formule du, 137, 138
l'accusé et les cautions doivent signer le, 137
élargissement de l'accusé, 138, 139
un juge de la Cour Supérieure peut ordonner le, 139, 140
procédure à suivre dans ce cas, 140, 141
pénalité dont est passible le juge de paix défaillant, 141
ne peut être accordé par les juges de paix en matière de félonies punissables de mort, 141, 142
donné sur bref d'habeas corpus, 142
du poursuivant et des témoins, 143
de comparaitre au procès du prévenu, 143
mandat d'arrestation s'ils s'y refusent, 144, 148
élargissement des témoins par la suite, 145, 149
que donne le poursuivant en certains cas, afin de faire envoyer le dossier devant le grand jury, 150
en matière sommaire
que donne un prévenu lors d'un ajournement, 229
du témoin défaillant, 234
de l'accusé lors de l'exécution, 273
pendant l'appel, 289
en cas de certiorari, 297
qui précède une révision, 305
jeunes délinquants
du jeune délinquant accusé, 316
du jeune délinquant absous, 318

Digitized by Google

CAUTIONNEMENT — *Suite*

de garder la paix
nature du, 324
quand il peut être exigé, 325
de qui il peut être exigé, 325, 326
causes de confiscation du, 326
de tenir bonne conduite
de qui il peut être exigé, 326
causes de confiscation, 327
nature du, 327
personnes qui peuvent demander le, 328
procédure pour demander le, 328, 330
dénonciation, 329
durée du, 330
formule du, pour garder la paix, 330
formule de cautionnement pour tenir bonne conduite, 331
mandat d'emprisonnement à défaut de caution, 321

CERTIFICAT,
que peut exiger l'officier chargé de conduire l'accusé devant un juge du district où l'offense a été commise, 156, 157
constable peut exiger un, du geôlier à qui il remet un prévenu, 132
formule de, 132
en matière sommaire
de défaut de l'accusé qui a donné caution, 230, 231
formule de, 231
de condamnation, force probante du, 295, 296
du renvoi de l'accusation d'assaut, etc., une fin de non-recevoir à une action civile ou criminelle, 285
du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés, 301
d'acquittement du jeune délinquant, 318

CERTIORARI,
restriction apportée au, 19
objet du, 286, 298
l'appel exclut le, 294, 298
exception, 295, 298
causes qui donnent ouverture au, 296, 298
protection du juge de paix, 297
cautionnement dans le cas du, 297
quand il y a lieu au, malgré la défense expresse d'un statut, 298

Digitized by Google

CERTIORARI — *Suite*
procédure, 299, 300
si la peine n'est pas indiquée dans la conviction, 259
quand il y a lieu au, sous l'acte des jeunes délinquants, 320
CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE,
définition, 198
CITATION DE L'ACCUSÉ, *Voy. Mandat, Ordre d'assignation, Témoin*
devant un juge de paix du même district, 151, 152
procédure suivie alors, 152
devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, en vertu d'un mandat d'un autre district, 152, 153
devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153, 157
sur mandat visé par un juge de paix d'un district étranger 153
sur mandat décerné dans ce district étranger, 153
procédure en ces cas, 153, 157
transmission du prévenu et du dossier dans le district où l'offense a été commise, 154, 155
formule du mandat requis, 155, 156
l'officier atteste la signature du juge de paix, 156
certificat que reçoit l'officier qui a transféré l'accusé et le dossier, 156, 157
en matière sommaire, 216
jeunes délinquants, 314
CLAMEUR PUBLIQUE,
arrestation sur la, 91
COACCUSÉS,
ne sont pas témoins compétents, 179
COALITION POUR GÊNER LE COMMERCE,
celui qui est accusé d'avoir fait partie d'une, est témoin compétent, 178
CODÉTENTEURS,
biens des, à qui attribués, 61
biens des, à qui attribués en matière sommaire, 214
COLOCATAIRES,
biens appartenant à des, à qui attribués, 214
COMMANDANT,
d'un vaisseau, juge de paix, 23
COMMERCE, *Voy. Coalition pour gêner le commerce*
COMMIS, *Voy. Employé*

Digitized by Google

COMMISSION,
pour nommer les magistrats, par qui décernée 18, 21
générale, 21
spéciale, 22
où déposée, 22

COMMITTIMUS, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
formule de, pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
ce que doit contenir le, 131
peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 131
accusé a droit à copie du, 132
à qui doit être adressé le, 132
en matière de délit, le juge de paix inscrit au verso du, le montant du cautionnement requis, 134
procédure quand il est attaqué par habeas corpus, 54

COMMUNICATION PRIVILÉGIÉE,
la preuve en est rejetée, 181, 183

COMPARUTION, *Voy. Mandat, Ordre d'assignation, Témoin*
devant quel magistrat l'accusé est conduit, 98, 99
quand l'accusé doit comparaître, 100
défaut de comparaître, 106
certificat de, 106, 107
de l'accusé décrété d'accusation par le graud jury, 107

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, *Voy. Juges de Paix*
en matière sommaire, 30, 31, 199
en matière régulière, 30, 31
statutaire, 31
de droit commun, 31
étendue territoriale de la, 32
arrestation d'un délinquant dans un district étranger, 33
assignation d'un témoin dans un district étranger, 33
mandats, exécution des, en matière sommaire, 33, 199, 200
actes ministériels exécutés dans un district étranger, 34
restrictions statutaires à la, 34, 35
influence du lieu du délit sur la, 35
règle générale, 35, 36
à l'égard de certaines offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 36
à l'égard des offenses sommaires, 41
offenses qui sont de la, 41
sources de la, en matière sommaire, 41
sources de la, en matière d'offenses poursuivables par

Digitized by Google

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX — *Suite*
voie d'acte d'accusation, 42
quand l'accusé allègue un titre, 42
influence de l'intérêt sur la, 43
nombre de magistrats requis,
en matière sommaire, 44, 45, 199
en matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 43
des juges des sessions, etc., 44, 45, 200
conflit d'autorité, 45
lequel des juges d'un même district peut siéger, 45
influence de la prescription sur la, 45
en matière sommaire, 45
en matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 45
pour le maintien de l'ordre, 46
procédure en cas de mépris, 47
à l'enquête préliminaire, 48
des juges des sessions, etc., 47
en matière sommaire
ordre d'assignation nécessaire pour donner compétence au magistrat, 216
du magistrat doit apparaître dans l'ordre d'assignation, 209
dans le mandat de saisie, 271
dans la conviction, 257 271
sur les voies de fait, 284
le magistrat ne peut connaître d'une batterie quand une question de titre se présente, 42, 284
défaut ou excès de, une cause de certiorari, 295, 296, 298
défaut de, donne ouverture à la requête pour révision, 305
en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 310
pour recevoir un cautionnement pour la paix, 325

COMPLICE,
témoignage du, 179
force probante du témoignage du, 179
en matière sommaire
où est poursuivi et condamné le, 202, 207

COMTÉ,
en matière régulière
propriété appartenant à un, à qui atttribuée, 62
convictions sommaires
définition, 198

Digitized by Google

CONDAMNATION, *Voy. Conviction*
procès-verbal de, 249
rapport, 308
des jeunes délinquants, formule de, 319

CONFESSION, *Voy. Aveu*

CONFISCATION,
du cautionnement de garder la paix, 325

CONFLIT D'AUTORITÉ,
entre les juges d'un même district, 45

CONJOINTS,
quand ils sont témoins compétents, 180

CONNAISSANCE CHARNELLE, *Voy. Viol*

CONNAISSANCE CHARNELLE D'UNE IDIOTE,
nombre de témoins, 188

CONSEIL LÉGISLATIF, *Voy. Actes législatifs*

CONSENTEMENT,
de l'accusé nécessaire pour le juger en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 316

CONSPIRATION, lieu du procès, 37

CONSTABLE,
qui est, 73
qui remet un prévenu au geôlier peut exiger un certificat, 132
formule de certificat, 132
chargé de l'exécution d'un mandat d'amener peut conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
en matière sommaire
signification de l'ordre d'assignation, 219
du mandat d'amener, 223
porteur d'une exécution peut recevoir le montant de la condamnation, 272
honoraires des, 264–266

CONTRAINTE,
son influence sur l'aveu de l'accusé, 174–176

CONTRE-EXAMEN, *Voy. Transquestion des témoins*

CONVICTION, *Voy. Jugement*
procès-verbal de la condamnation, 249
ce que contient la conviction, 249

Digitized by Google

CONVICTION — *Suite*

ormule de condamnation à une amende prélevable par voie de saisie et à l'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 250
formule d'ordre dans le même cas, 252, 253
condamnation à l'amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement, 251
ordre dans le même cas, 254
condamnation si la punition est l'emprisonnement avec frais, 251, 252
ordre dans le même cas, 255
conditions essentielles de la, 256
nom du district, 257
date de la, 257
nom, etc. du juge de paix, 257, 258
signature du ou des juges de paix, 258
nom du délinquant et de la partie lésée, 258, 259
description de l'offense dans la, 259
peine, 259
erreur quant à la, 259
ne doit comprendre qu'une offense et une seule peine, 260
lorsqu'il y a plusieurs délinquants, 260
durée de l'emprisonnement, 260
frais, etc., 260
entachée d'un vice, 260
signification de la, 260
première, 261
exécution de la, 267

CONVICTIONS SOMMAIRES, 190
à quoi s'applique l'acte des, 198, 199

COPIE DE DOCUMENT, *Voy. Preuve littérale*

COPROPRIÉTAIRES,
bien appartenant à des, à qui attribués en matière sommaire, 214

CORONER,
de Montréal et Québec ne peut être juge de paix, 24

CORPORATION,
ne peut être dénonciatrice, 207
biens appartenant à une, à qui attribués, 62

COUPS ET BLESSURES, *Voy. Assaut*

Digitized by Google

COUR,
en matière sommaire
les témoins peuvent être exclus de la, 241
salle où siège le magistrat est une cour publique, 241
d'archives, 249
du Banc de la Reine, connaît de l'appel, 286
constitution illégale d'une, une cause de certiorari, 295
qui connaît d'une révision en matière sommaire, 305
CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS, 528
CRIMINALITÉ, *Voy. Responsabilité criminelle*
CULPABILITÉ,
n'entraîne pas toujours une condamnation, 261

D

DÉBATS, *Voy. Marche des débats*
DÉCISION, *Voy. Jugement*
DÉCLARATION,
du dénonciateur au commencement de l'enquête préli minaire, 113
de l'accusé après l'enquête, 123
consignée dans un procès-verbal, 123
formule de la, 124
ante mortem, 510
DÉFAUT,
de l'accusé qui a donné caution, 230
certificat de, 230
du dénonciateur à l'audition, 245
du prévenu après sa mise en liberté provisoire, 106
certificat constatant ce défaut, 106
dans l'ordre d'assignation, 25
DÉFENDEUR, *Voy. Accusé, Prévenu*
a droit d'appel en matière sommaire, 287
DÉFENSE,
prévenu à l'enquête préliminaire ne peut entrer dans sa, 121
en matière sommaire
l'accusé peut faire une défense entière, 240
principaux moyens de, 247
DÉFINITION,
des expressions employées par l'acte des convictions sommaires, 198
des expresssions employées par l'acte des jeunes délinquants, 311
DEGRÉS DE LA PREUVE, 165
DÉLAI, *Voy. Ordre d'assignation*

Digitized by Google

DÉLIT, *Voy. Offense*
l'accusé de, après l'enquête préliminaire, a toujours droit à la liberté provisoire, 130
en matière de, le montant du cautionnement requis après l'enquête préliminaire doit être inscrit au verso du committimus, 134
DÉMENT,
ne peut être témoin, 180
responsabilité du, 207
DENIERS,
transmission des, à la cour d'appel, 295
rapport des deniers reçus, 308
DÉNONCIATEUR,
qui peut être, en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation, 56
déclaration du, au commencement de l'enquête préliminaire, 113
cautionnement du, de comparaître au procès, 143
en matière sommaire
qui peut être, 206
si le, fait défaut à l'audition, 230
peut conduire la cause, 240
peut être représenté par un avocat, 240
pécuniairement intéressé est témoin compétent, 241, 242
peut être condamné aux frais, 263
exécution contre le, pour frais, 281
a droit d'appel, 287
DÉNONCIATION,
pour offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55
où se fait la, 55
contre qui peut être portée une, 57
personnes irresponsables, 57
dans quel lieu doit être faite la, 57
en quel temps doit être faite la, 57
rédaction de la, 58
formule de la, 58, 64
description du plaignant, 58
" du juge de paix, 58
" de l'accusé, 60
description de l'offense dans la, 59
expressions techniques, 59
date de l'offense doit être mentionnée dans la, 60
lieu de l'offense, 60
le nom de la personne lésée, 61, 63
description du *corpus delicti*, 61

Digitized by Google

DÉNONCIATION — *Suite*

doit être sous serment, 65
différents serments, 65, 66
interprète pour recevoir une, 66
est nécessaire pour l'ordre d'assignation, 67
offenses commises dans les limites de l'Amirauté, 75, 76
pour obtenir un mandat de recherches, 92
ce qu'elle doit contenir, 92, 93
lecture de la, à l'accusé, 113
preuve de dénonciations différentes, 164
vices qui entachent la, 125
divergence entre la preuve et la, 125
peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
combien de juges requis pour recevoir la, 199, 200
quand elle doit être faite, 201
où elle se porte, 203
ce qu'elle comprend, 203, 211, 215
est nécessaire pour donner juridiction au juge de paix, 203
contre des complices, 202
différence entre la, et la plainte, 204
quand peut ne pas être sous serment, 204, 205
qui doit rédiger la, 205
qui peut porter une, 205, 207
ne doit contenir qu'une seule infraction, 205, 206
contre qui peut être faite une, 207, 210
formule de la, 210, 211
diverses manières d'alléguer la même infraction, 213, 214
allégation négative dans une, 215
description du propriétaire du *corpus delicti*, 214, 215
divergence entre la, et la preuve, 215
erreur dans la, 215
lecture de la, à l'accusé, 245
en matière de voies de fait, 285
jeunes délinquants, 314
rédaction de la, 314
pour obtenir cautionnement de bonne conduite, 329

DÉPENS, *Voy. Frais*

DÉPOSITION, *Voy. Dénonciation*

copie des dépositions, à l'enquête préliminaire doit être donnée à l'accusé, 129, 130
pour obtenir un ordre d'assignation contre des témoins, 109

Digitized by Google

DÉPOSITION,
forme de la déposition pour obtenir un ordre d'assignation pour des témoins, 109
du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
des témoins à l'enquête préliminaire, 117
ajournement d'une déposition, 120
en matière sommaire
qui précède l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 253

DÉPOT, *Voy. Mandat de dépôt*

DESCRIPTION, *Voy. Nom*

DÉTENTEURS EN COMMUN, *Voy. Codétenteurs*

DÉTENTION PRÉVENTIVE,
pour offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation
avant et pendant l'enquête, 100, 108
cas où il y a lieu à la, 102
nature de la, 133
formule pour le mandat du juge, 102, 103
ajournement de l'enquête n'excédant pas huit jours, 102
quand le détenu est ramené devant le juge de paix, 103
si l'ajournement n'excède pas trois jours, 104
de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107
ordre d'incarcération, 107, 108
après l'enquête, 126, 127
lors du jugement, 129
en matière de délit, 130
en matière de félonie, 130
règles concernant la, qui doivent guider le magistrat, 134, 137
prison où est subie la, 131
mandat de dépôt pour la, 130, 131
peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 130, 131
à qui adressé, 132
reçu que donne le geôlier, 132
accusé peut être renvoyé en prison si ses cautions veulent ainsi se libérer, 136
où a lieu la, quand l'offense a été commise dans un district et que l'enquête se fait dans un autre, 35, 36
en matière sommaire, 227
ajournement de l'audition, 227
ne peut excéder huit jours, 227
mandat de dépôt, 228, 229
jeunes délinquants, 315

Digitized by Google

DÉTOURNEMENT PAR DES EMPLOYÉS PUBLICS,
lieu du procès, 36
DIMANCHE,
mandat d'amener peut être décerné le, 74, 75
" de perquisition " " 74, 75
en matière sommaire
l'ordre d'assignation ne peut être signifié le, 220
le mandat d'emprisonnement ne peut être exécuté le dimanche, 276
DISCRÉTION, *Voy. Enfance*
qu'a le juge de paix pour décerner un mandat et un ordre d'assignation, 222
DISTRICT,
convictions sommaires
définition, 198
dans quel, se poursuit la punition d'une offense sommaire, 203
doit être mentionné dans la conviction, 237
DIVERGENCE,
entre la dénonciation, le mandat et la preuve, etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
entre la preuve et la dénonciation, 215
entre la preuve et la dénonciation, etc., ne peut faire la base d'un appel, 293
DIVISION TERRITORIALE, *Voy. District*
DOCUMENTS PUBLICS,
preuve des, 170
DOMESTIQUE, *Voy. Employé*
DOMMAGE,
causé par plusieurs personnes, 260
action en indemnité contre les juges de paix, 49
DOSSIER,
après l'enquête préliminaire, doit être transmis au greffier de la paix, 149, 150
dans certains cas le, est transféré avant le jugement du magistrat, 150
transmis ainsi que le prévenu dans le district où l'offense a a été commise, 154, 155
preuve du, 171
en matière sommaire
transmission du, à la cour d'appel, 295
jeunes délinquants
transmission du, 320

Digitized by Google

E

ÉCRITS AUTHENTIQUES,
preuve des, 170

ÉCRITS PRIVÉS,
preuve des, 173

ÉCRITS PUBLICS,
preuve des, 170

ÉDIFICE,
où a lieu l'enquête préliminaire n'est pas public, 100

EFFETS EN TRANSIT,
lieu du procès pour des offenses à l'égard des, 37

EFFETS VOLÉS, IMPORTATION D',
lieu du procès, 39
jeunes délinquants
restitution des effets, 320

ÉLARGISSEMET, *Voy. Liberté provisoire, Témoin*

EMPLOYÉ,
responsabilité de l', à raison des actes ordonnés par le maître, 208, 209

EMPRISONNEMENT, *Voy. Détention préventive, Mandat de dépôt*
en matière sommaire
du témoin défaillant, 234
durée de l', doit être mentionnée dans la conviction, 260
et amende pour satisfaire une même condamnation, 272
lors d'une exécution, 273
à défaut de meubles suffisants, 274
durée de l'emprisonnement après un procès-verbal de carence, 277, 278
pendant l'appel, 289
mandat d'emprisonnement à défaut de meubles à la suite d'une exécution en appel, 303
jeunes délinquants,
à défaut de paiement d'amende, 321

ENFANCE,
responsabilité des enfants, en matière de félonie, 207
en matière de délit, 208

ENGAGEMENT, *Voy. Cautionnement*

ENLÈVEMENT DES PERSONNES,
lieu du procès, 38

Digitized by Google

ENQUÊTE PRELIMINAIRE, *Voy. Procédure, Détention préventive, Liberté provisoire, Ajournement, Jugement, Preuve, Témoins, Examen des témoins*
injures au magistrat au cours de l', 48
objet de l', 100
marche de l', 101
endroit où elle a lieu, 100, 101
ENROLEMENT À L'ÉTRANGER, lieu du procès, 36
ÉPOUX, *Voy. Mari, Femme mariée*
témoignage du second époux est permis après la preuve du premier mariage, 179
quand les, sont témoins compétents, 180
ERREUR,
dans la dénonciation, etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
dans la dénonciation, mandat, etc., 215
ÉTAT,
en matière régulière
bien de l'État, à qui attribués, 61
révélation des affaires de l'État prohibée, 182
ÉTAT CIVIL, *Voy. Registre de l'État civil*
ÊTRE COLLECTIF, *Voy. Corporation*
EXAMEN DES TÉMOINS, 189
exclusion des témoins de l'audience, 189
EXAMEN EN CHEF, 189
questions pertinentes, 190
à l'enquête préliminaire, 101
questions suggestives, 190
quand elles sont permises, 190
preuve par ouï-dire exclue, 190
documents écrits, servant de base à une question, 191
preuve par des experts, 191
on ne peut discréditer son propre témoin, 191
tranquestion, 192
objet de la, 192
réexamen, 193
EXAMEN PRÉLIMINAIRE, *Voy. Enquête préliminaire*
EXCÈS DE JURIDICTION, *Voy. Compétence*
EXÉCUTION,
du mandat d'arrestation, *Voy. Arrestation, Mandat d'amener, Signification*
convictions sommaires

Digitized by Google

EXÉCUTION — *Suite*
quel juge peut lancer l', 250
doit être précédée de la signification d'une copie de l'ordre, 262, 263
si la loi n'indique pas de mode de, 267, 268
causes qui peuvent empêcher l', 268
un seul juge de paix peut décerner l', 268
peut ne pas être celui qui a siégé, 268
forme du mandat d', à la suite d'une condamnation à l'amende, 268, 269
forme du mandat de saisie, à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent, 270, 271
ce que doit contenir l', 271
à qui adressée, 271
rapport du mandat d', 271
devoir de l'officier chargé de l', 271
comment il procède à l', 271, 272
peut recevoir les deniers, 272
délai accordé au défendeur après l', 272
vente des effets saisis, 272
amende et emprisonnement, 272
visa du mandat d', 273
emprisonnement ou liberté provisoire lors de la saisie, 273, 274
emprisonnement à défaut d'effets suffisants, 274
rapport de *nulla bona*, 274
mandat d'emprisonnement à la suite de l', 275, 276
emprisonnement si le paiement de l'amende est ruineux, 278
pour frais seulement, 281
pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281, 282
d'une condamnation en appel, 294
mandat de, pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, 302
du jugement après une révision, 307

EXÉCUTIF, *Voy. Actes de l'exécutif*, 170

EXPERTS,
preuve par des, 191

EXPOSÉ,
d'une cause pour révision, 306

EXTORSION,
lieu du procès, 36

Digitized by Google

F

FARDEAU DE LA PREUVE, 158, 161

FAUSSE MONNAIE, lieu du procès, 37

FAUTEURS, *Voy. Complices*

FAUX,
- lieu du procès, 36
- nombre de témoins, 188

FAUX SERMENT, *Voy. Parjure*

FÉLONIE,
- discrétion qu'a le magistrat de refuser la liberté provisoire après l'enquête, 130, 134, 137
- deux juges de paix sont nécessaires pour admettre à caution après l'enquête préliminaire, 134
- punissable de mort n'est pas de la compétence des juges de paix quant à la liberté provisoire, 141, 142
- bref d'habeas corpus pour liberté provisoire, 142

FEMME MARIÉE,
- ne peut être forcée de donner caution de comparaître au procès d'un accusé, 143
- ne peut être témoin ni pour, ni contre son mari, 179
  exceptions, 180
- responsabilité de la, 207

FIDÉICOMMISSAIRES,
- biens sous le contrôle de, à qui attribués, 61

FORMULE,
- du serment par lequel le magistrat atteste sa qualité foncière, 25
- du jurat, 25
- du serment d'allégeance, 26
- du serment d'office, 26
- de la dénonciation en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation, 58, 64, 66
- de l'ordre d'assignation, 69
- du mandat à la suite d'un ordre d'assignation, 70
- du mandat émis en première instance, 74
- du mandat pour les infractions commises en haute mer ou à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation au Canada, 76
- du certificat constatant qu'il existe un acte d'accusation contre une personne, 77
- du mandat à la suite du rapport d'un acte d'accusation par le grand jury, 77

Digitized by Google

FORMULE — *Suite*

lorsque l'accusé est incarcéré pour une autre offense, 78
du visa d'un mandat d'amener, 81, 82
de la déposition pour mandat de recherches, 93
du mandat de recherches, 94
du mandat de dépôt d'un prévenu, 102
du cautionnement lorsque l'enquête préliminaire est ajournée ,105
de l'avis de cautionnement, 106
du certificat de non-comparution du prévenu mis en liberté provisoire, 106
du mandat de dépôt d'un prévenu décrété d'accusation par un grand jury, 107
de la déposition pour obtenir un ordre d'assignation adressé à des témoins, 109
de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 109
du mandat décerné contre un témoin défaillant, 111
du mandat décerné contre un témoin en premier lieu, 112
de mandat contre un témoin récalcitrant, 115
de la déposition du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
des dépositions à l'enquête préliminaire, 117, 118, 119
de l'ajournement des dépositions à l'enquête, 120
de la déclaration du prévenu à l'enquête préliminaire, 124
de mandat de dépôt pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
du reçu donné par le geôlier à l'officier, 132
de l'inscription sur le verso du committimus du montant du cautionnement requis en matière de délit, 134
du cautionnement après l'enquête préliminaire, 137, 138
de l'avis du cautionnement donné à l'accusé et aux cautions, 137, 138
de mandat d'élargissement d'un accusé sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 139
de l'ordre d'élargissement du témoin emprisonné pour refus de comparaître, 145
d'obligation que doivent souscrire les témoins, 146, 147
d'avis que donne le juge de paix aux témoins qui se sont obligés de comparaître, 147
du mandat d'arrestation décerné contre un témoin qui refuse de s'obliger de comparaître, 148, 149
du mandat pour transférer le prévenu et le dossier devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, 155, 156

Digitized by Google

FORMULE — *Suite*
du certificat que peut exiger l'officier chargé de transférer un accusé devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, 156, 157
en matière sommaire
de la dénonciation, 210
de l'ordre d'assignation, 217
du mandat d'amener décerné à la suite du mandat d'assignation, 221
du mandat d'arrestation en premier lieu, 222
du visa sur un mandat d'amener, 225
du mandat de dépôt d'un prévenu durant un ajournement de l'audition, 228
du cautionnement d'un prévenu durant un ajournement de l'audition, 229
du certificat de défaut de l'accusé qui a donné caution, 230
de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 233
du mandat décerné contre un témoin défaillant, 235
du mandat décerné contre un témoin pour mépris de cour, 236
du mandat décerné contre un témoin en premier lieu, 237
du mandat décerné contre un témoin qui refuse de répondre ou de prêter serment, 238
du mandat de dépôt d'un prévenu après arrestation, 243
de l'avis d'audition signifié au plaignant, 244
du procès-verbal de condamnation, 249
de condamnation à une amende prélevable par voie de saisie et emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 250
d'ordre dans le même cas, 252
de condamnation à l'amende et emprisonnement à défaut de paiement, 251
d'ordre dans le même cas, 254
de condamnation si la punition est l'emprisonnement avec frais, 251
d'ordre dans le même cas, 255
de l'ordonnance de non-lieu, 261
du certificat de l'ordonance de non-lieu, 262
du mandat de saisie d'une condamnation à l'amende, 268
du mandat de saisie de payer une somme d'argent, 270
du visa sur ce mandat, 273
du mandat d'exécution à la suite d'une exécution, 275
du mandat d'emprisonnement en premier lieu à la su d'une condamnation à l'amende, 278
à la suite d'un ordre de paiement, 279

Digitized by Google

FORMULE — *Suite*

du mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281
du mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 283
de l'avis d'appel, 287
du cautionnement de l'appelant, 289
du certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés, 301
du mandat d'exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, 302
du mandat d'emprisonnement à défaut de meubles après une exécution en appel, 302
du rapport des condamnations, 308

jeunes délinquants

des dénonciation, ordre d'assignation et mandat, 314
du cautionnement de l'accusé, 316
du certificat d'acquittement de l'accusé, 319
de la condamnation, 319

prévention des offenses

de dénonciation pour obtenir cautionnement de bonne conduite, 330
du cautionnement pour garder la paix, 330
" " " tenir bonne conduite, 330
du mandat d'emprisonnement à défaut de caution, 331

FOU, *Voy. Responsabilité criminelle*

FRAIS,

de l'officier chargé de conduire un prévenu dans le district où l'offense a été commise, 157
mention des, dans la conviction, 261
contre un délinquant absous, 261
discrétion du magistrat, 263
comment recouvrés, 263
des juges de paix, 264, 265
des greffiers, 264, 265
des huissiers, 264, 265
des constables, 264, 265
exécution pour frais seulement, 281
exécution pour, à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281
si l'appel est déserté, 294
en appel, 301

Digitized by Google

FRAIS — *Suite*
recouvrement des frais, en appel, 301
certificat du greffier de la paix, constatant que les, d'un appel n'ont pas été payés, 301, 302
exécution pour ces, 302, 303
jeunes délinquants
de poursuite, comment payés, 321
par qui les, sont payés, 323
FRAUDE,
cause de certiorari, 295, 298

G

GARANTIE, *Voy. Cautionnement*
GASPÉ,
qui est magistrat dans, 23
GEOLIER,
doit remettre certificat au constable qui lui remet le prévenu, 132
GRAND JURÉ,
ne peut divulguer ce qui s'est passé dans la chambre des délibérations, 182
GREFFIER DE LA PAIX,
convictions sommaires
ce qu'on entend par, 198
honoraires des 264

H

HABEAS CORPUS, *Voy. Bref d'habeas corpus*
HUISSIER, *Voy. Signification*

I

INCARCÉRATION, *Voy. Détention préventive*
INCOMPÉTENCE, *Voy. Compétence*
INCOMPÉTENCE DES TÉMOINS, 177
Voy. Témoins
INCULPÉ, *Voy. Détention préventive, Liberté provisoire*
traitement de l', pendant la détention préventive, 133
a droit à copie des dépositions de l'enquête préliminaire, 129, 130
INFORMATION CRIMINELLE,
contre un juge de paix, 50, 51

Digitized by Google

INFRACTIONS, *Voy. Offenses*
à l'acte des postes, lieu du procès, 36
INSTITUTION,
des juges de paix, 17, 20
INTENTION,
expressions techniques servant à décrire l'intention dans une dénonciation, 59
latitude donnée à la poursuite pour l'établir, 164, 165
preuve d'autres offenses pour l'établir, 164, 165
INTÉRÊT,
du juge de paix, le rend incompétent, 42, 43
INTERPRÈTE,
pour recevoir une dénonciation, 66
INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ, *Voy. Prévenu*
question posée à l'accusé après l'enquête, 122
instruction donnée à l'accusé, 123
menaces faites à l'accusé, 123
promesses " " " 123
déclaration de l'accusé recueillie en un procès-verbal, 123, 124
INTIMIDATION,
vicie l'aveu, 175, 176
INTRODUCTION, 16
IRRÉGULARITÉ, *Voy. Vice*
dans la dénonciation etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 126
en matière sommaire
de la dénonciation, mandat, etc., 215
IRRESPONSABILITÉ, *Voy. Responsabilité criminelle*

J

JEU,
personne qui dévoile ce qui s'est passé dans une maison de jeu, est à l'abri de la punition, 178
JEUNES DÉLINQUANTS, *Voy, Procédure*
JOURNAUX DE LA LÉGISLATURE,
preuve des, 170
JUGEMENT, *Voy. Détention préventive, Liberté provisoire, Cautionnement*
à la suite de l'enquête préliminaire, 126, 127
acquittement de l'accusé, 127, 129
envoi de l'accusé devant le grand jury, 127, 130
procès sommaire après l'enquête préliminaire, 127, 128

Digitized by Google

JUGEMENT —*Suite*
règles qui doivent gouverner le magistrat, 128, 129
en matière sommaire, Voy. Conviction
quand il faut deux juges de paix, 199, 200
si plusieurs juges siègent ensemble, 248
principe qui guide le magistrat pour rendre, 248
en Appel, Voy. Appel

JUGES DES COURS SUPÉRIEURES,
juges de paix *ex officio*, 21

JUGES DE PAIX,
origine et historique des, 17, 20
nomination des, maintenant, 18, 21, 22
par commission, 22
générale, 22
spéciale, 22, 24
par acte de la législature, 22
en vertu de leur office, 22, 24
conditions pour être, 23
résidence des, 23, 24
avocats ne peuvent être, 24
shérifs et coroners de Montréal et Québec ne peuvent être, 24
qualités foncières des, 24
serment que prêtent les, 25, 26
action contre les, agissant sans qualité requise, 127
sans avoir prêté les serments requis, 27
validité des actes accomplis par les, non qualifiés, 28
qui n'ont pas prêté serment, 29
révocation des, par le lieutenant-gouverneur, 29
par la mort du souverain, 29
compétence des, *Voy. Compétence*
peuvent décerner un ordre d'assignation ou un mandat à sa discrétion en matière d'offenses poursuivables par voie d'accusation, 67, 68, 69
devant quels, on conduit un prisonnier, 98
convictions sommaires
ce qu'on entend par, 198
s'il faut deux, ils doivent siéger ensemble, 200
si plusieurs siègent ensemble, 248
honoraires des, 264
protection des, dans un jugement sur certiorari, 297
fait rapport des condamnations et des deniers reçus, 308
peine, s'ils négligent de le faire, 309

Digitized by Google

JUGES DE PAIX — *Suite*
jeunes délinquants
ce qu'on entend par, 310
compétence des, 310
peuvent recevoir un cautionnement pour la paix, 235
JUGE DES SESSIONS,
juge de paix *exofficio*, 22
étendue de la compétence du, 44, 45, 200
pouvoir du, pour le maintien de l'ordre, 47
pour l'exécution de ses ordonnances, 47
JURÉS,
ne peuvent révéler ce qui se passe dans leur chambre, 182,
JURIDICTION, des juges de paix, *Voy. Compétence*
JURY,
aboli en appel, 293

L

LARCIN, *Voy. jeunes délinquants*
l'accusé d'une infraction à l'acte du, peut être absous, 261
LIBERTÉ PROVISOIRE,
en matière régulière
avant et pendant l'enquête,
à la discrétion du juge de paix, 104, 137
règles qui régissent cette matière, 104
forme du cautionnement, 105
avis qui est donné aux parties, 106
lorsque l'accusé fait défaut, 106, 107
certificat de défaut, 106, 107
de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107
après l'enquête préliminaire, 126, 127
lors du jugement, 129
en matière de délit, 130, 133, 137
montant du cautionnement requis doit être inscrit au verso du committimus, 134
un seul juge de paix peut admettre à caution, 134
en matière de félonie, au moins deux juges de paix, 134
quand le committimus est signé, les juges de paix n'ont plus de juridiction, 134
règles qui doivent guider les juges de paix dans l'exercice de leur discrétion, 135
montant du cautionnement requis, 136
solvabilité des cautions, 136

Digitized by Google

LIBERTÉ PROVISOIRE — *Suite*
cautions peuvent se libérer en remettant l'accusé entre les mains de l'autorité, 136
si le cautionnement est injustement refusé, 136, 137
formule du cautionnement, 137, 138
l'accusé et les cautions doivent signer le cautionnement, 137
élargissement de l'accusé, 138, 139
mandat d', 139
peut être obtenue d'un juge de la cour supérieure, 139, 140
procédure à suivre dans ce cas, 140, 141
pénalité dont est passible le juge de paix défaillant, 141
ne peut être accordée par les juges de paix aux accusés de félonies punissables de mort, 141, 142
obtenue sur bref d'habeas corpus, 142
en matière sommaire, 227
cautionnement, 227, 228, 229
avis de, 230
jeunes délinquants, 315, 316
formule du cautionnement, 316
LIEU DE LA POURSUITE,
règle générale, 35
pour les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55, 57
faux, 36
bigamie, 36
parjure, 36
larcin ou détournement par des employés publics, 36
infractions à l'acte des postes, 36
extorsion, 36
enrôlement illégal à l'étranger, 36
délits concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage, 36
infraction à l'acte des postes, 36
" commise sur les limites de deux districts, 37
" " partie dans un district, partie dans un autre, 37
émission de fausse monnaie, 37
conspiration, 37
personnes ou effets en transit, 37, 38
enlèvement des personnes, 38
recel, 38
complices, 38
personnes blessées à l'étranger et mortes au Canada et vice versa, 38, 39
importation d'effets volés, 39

Digitized by Google

LIEU DE LA POURSUITE — *Suite*
vol, quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, 39
crime commis dans la juridiction de l'amirauté, 39, 40
nullité des procédures en cas d'erreur sur le, 40
en matière sommaire, 41, 203
des complices, 202
LOCAL,
où siège le magistrat dans les affaires sommaires est public, 240

M

MAGISTRAT, *Voy. Juge de paix*
MAGISTRATS DE POLICE, STIPENDIAIRES,
juges de paix *ex officio*, 22, 23
étendue de la compétence des, 44, 45
pouvoir des, pour le maintien de l'ordre, 47
pour l'exécution de leurs ordonnances, 47
leur compétence en matière sommaire, 200
jeunes délinquants
compétence des, 311
MAITRE,
responsabilité du, à raison des actes commis par le serviteur, 208, 210
MALADIE D'UN TÉMOIN, *Voy. Témoin*
MALICE,
preuve d'offenses antérieures pour établir la, 164, 165
MANDAMUS,
quand il y a ouverture au, contre un juge de paix, 51, 68
MANDAT, *Voy. Mandat d'amener, Mandat de dépôt, Mandat d'emprisonnement, Mandat de recherches, Exécution*
d'élargissement de l'accusé sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 139
pour transférer le prévenu et le dossier devant un juge du district où l'offense a été commise, 155, 156
magistrats nécessaires pour lancer les, en matière sommaire, 199, 200
MANDAT D'AMENER, *Voy. Arrestation*
en matière régulière
doit être précédé d'une dénonciation, 56
dans quel district peut être décerné le, 56
après une assignation, 68, 70
en premier lieu, 72

Digitized by Google

MANDAT D'AMENER — *Suite*
à qui est adressé le, 72, 73
par qui il est exécuté, 73
ce que doit contenir le, 73
peut être décerné le dimanche, 74, 75
dans quel délai doit être exécuté le, 75
défauts de forme et de fond du, 75
pour les offenses commises dans les limites de l'Amirauté, 75, 76
lorsqu'une personne est décrétée d'accusation par le grand jury, 76, 77, 78, 79
permet à l'officier qui en est chargé de conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
visé ou endossé dans un district étranger donne juridiction aux juges de paix de ce district, 153
irrégularité dans le, 125
divergence entre le, et la preuve, 125, 126
décerné contre un témoin défaillant, 111
contre un témoin en premier lieu, 112
formule du mandat d'amener contre un témoin en premier lieu, 112
contre le poursuivant ou témoin qui refuse de s'obliger de comparaître, 144, 148, 149
en matière sommaire
exige une dénonciation écrite sous serment, 204, 205
erreur dans le, 215, 293
divergence entre la preuve et le, 215, 293
à la suite d'un ordre d'assignation, 220, 221
signification du, 233
en premier lieu, 220, 221, 222, 223
discrétion du juge pour l'émission du, 222
signification du, 223
qui peut faire la signification, 224
ce qu'il contient, 223, 224
quand il doit être exécuté, 224
où il peut être exécuté, 224
visa du, 224, 225, 226
contre le témoin récalcitrant, 234
exécution du, 234
n'est pas soumis à la formalité du visa, 235
contre un témoin en premier lieu, 236, 237
doit être précédé d'une déposition, 237
exécution du, 237
jeunes délinquants
rédaction du, 314
exécution du, 314

Digitized by Google

MANDAT DE DÉPOT, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
MANDAT D'EMPRISONNEMENT,
offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation
avant et pendant l'enquête, 102
d'un prévenu décrété d'accusation par un grand jury, 107
contre un témoin récalcitrant, 115
pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 131
prévenu a droit à copie du, 132
à qui doit être adressé le, 132
en matière de délit, montant du cautionnement requis inscrit au verso du, 134
en matière sommaire
contient le nom du juge qui a prononcé sentence, 200
pour incarcérer un prévenu lors d'un ajournement, 228
contre un témoin récalcitrant, 238
contre un prévenu arrêté parce qu'il ne s'est pas présenté à l'audition, 243
doit être précédé de la signification d'une copie de l'ordre, 262, 263
à la suite d'une exécution, 275
ne peut être exécuté le dimanche, 276
visa du, 276, 81
valable peut être substitué à un autre, 277
si le paiement de l'amende est ruineux, 278
en premier lieu, à la suite d'une condamnation à l'amende 278, 279
en premier lieu à la suite d'un ordre de paiement, 279, 280
contre le plaignant condamné aux frais, 281
formule de, à défaut de meubles et effets suffisants, 283
à défaut de meubles, à la suite d'une exécution en appel, 303, 304
jeunes délinquants, Voy. Procédure
MANDAT DE RECHERCHES, 92, 93
doit être précédé d'une déposition, 92
mêmes formalités que pour le mandat d'amener, 92, 93
exécution, 93, 94
formule du, 94, 95
concernant l'or, etc., extrait des mines, 95
appel dans ce cas, 95
concernant du bois de construction, etc., 95, 96
" billets de banque etc., contrefaits, 96
" la possession, etc. de fausse monnaie, etc., 96, 97
MANDAT DE SAISIE, *Voy. Exécution*

Digitized by Google

MARCHE DES DÉBATS,
à l'enquête préliminaire, 113
en matière sommaire, 245, 246, 247
en appel, 291, 293
MARI, *Voy. Témoins*
MARIAGE SIMULÉ,
celui qui est accusé d'avoir contracté un mariage simulé est témoin compétent, 188
MARINE,
l'accusé d'une infraction à l'acte concernant la protection des effets des matelots et de la marine peut être absous, 621
MÉDECIN,
preuve des confidences faites à un, 182
MENACES,
qui vicient l'aveu, 123, 175, 176
MÉPRIS,
pouvoir du juge de paix sur les, 46, 47
procédure relative aux, 46, 47
pouvoir du juge des sessions sur les, etc., 47
à l'enquête préliminaire, ne peuvent être punis, 48
commis par des témoins qui refusent de déposer, 114
commis par le témoin récalcitrant, en matière sommaire, 234
MINEUR, *Voy. Enfance, Jeunes délinquants*
peut être forcé de donner caution de comparaître au procès d'un accusé, 143
MINISTRE DU CULTE,
quand les communications faites à un, sont privilégiées, 182
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, *Voy. Liberté provisoire*
MODES DE PREUVE, 169
MONNAIE, *Voy. Fausse monnaie*
MORT CIVILE,
celui qui est frappé de, ne peut témoigner, 177
MOTIONS DES LÉGISLATURES, preuve des, 170
MUET, *Voy. Sourd-Muet*

N

NAUFRAGE & SAUVETAGE, lieu du procès, 36
NÉGATIVE, *Voy. Allégation négative*
NOM,
du dénonciateur, 58
du juge de paix dans la dénonciation, 58

Digitized by Google

NOM — *Suite*
de l'accusé dans la dénonciation, 58
de la personne lésée dans la dénonciation, 61
du propriétaire du *corpus delicti*, 61
de l'accusé dans le mandat, 73
en matière sommaire
du magistrat, de l'accusé, du dénonciateur, doit être allégué dans une dénonciation, 212
du propriétaire du *corpus delicti* dans la dénonciation, 214
du magistrat, de l'accusé et du plaignant dans l'ordre d'assignation, 217, 218
des juges de paix qui ont siégé, dans la conviction, 257
du délinquant et de la partie lésée, dans la conviction, 257
du district dans la conviction, 25

NOMBRE DE JUGES DE PAIX REQUIS,
en matière sommaire, 44, 45
en matière régulière, 43

NOMBRE DE TÉMOINS, 187, *Voy. Témoins*

NOMINATION,
des juges de paix, 18, 21

NON-DISCERNEMENT, *Voy. Enfance*

NOTAIRES,
comment on prouve leurs actes, 173

NUIT,
mandat peut être exécuté la, 82

C

OBLIGATION, *Voy. Cautionnement, Témoins*

OFFENSES,
où elles sont poursuivies, 35, 36 ; *Voy. Lieu du procès*
poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55
compétence des juges de paix sur les, 31
source de la compétence des juges de paix sur les, 41
comment on en poursuit la punition, 55
quand prescrites, 45, 46, 57
description des, dans la dénonciation, 59
description des, dans le mandat, 73
règles que régissent la preuve des, 158
sommaires
auxquelles s'applique l'acte des convictions sommaires, 193

Digitized by Google

OFFENSES — *Suite*
compétence des juges de paix sur les, 30
où sont poursuivies les, 41
prescription des, 201
continues et d'habitude, comment ell s se prescrivent, 201
description des, dans la dénonciation, 213, 214
dans l'ordre d'assignation, 217
dans la conviction, 259
dans le mandat, 223
règles qui régissent la preuve des, 158
poursuivables en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 312
OFFICE,
serment d', 26
juges de paix en vertu de leur, 22
OFFICIER DE JUSTICE,
qui est, 73, 219
exécution d'un mandat d'amener par un, 72, 83
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 83
arrestation sans mandat par un, 88, 89
en vertu de la loi commune, 89
en vertu des statuts, 89
différences entre le pouvoir d'un particulier et d'un, 89
peut briser les portes, etc., 90
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 90
chargé de l'exécution d'un mandat d'amener peut conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
OFFICIERS DE MILICE,
sont des agents de la paix, 219
OFFICIERS DE PAIX, *Voy. Officier de justice*
OFFICIERS PUBLICS,
ne peuvent révéler les affaires de l'État, 182
OPINION,
preuve par, 176
ORDRE, *Voy. Conviction, Exécution, Mandat d'emprisonnement*
règles qui s'appliquent à l', 260
erreur dans l', 260
signification de l', 260, 261, 262
dommages causés par plusieurs personnes, 260, 261
dans le cas d'une première conviction, 261
renvoyant la plainte, 261, 262
ordonnance de non-lieu, 261
certificat de l', 261
frais, 263
exécution de l', 267

Digitized by Google

ORDRE D'ASSIGNATION,
en matière régulière
dans quel district peut être décerné l', 56
doit être précédé d'une dénonciation, 56, 67
s'il est désobéi à l', mandat d'amener est décerné, 68, 69
ce que contient l', 68, 69, 70
signification de l', 71
preuve de la, 71
ne peut être décerné le dimanche, 75
adressé à des témoins, 109
signification de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
rapport de cette signification, 110
désobéissance à l'ordre d'assignation, 110
vices qui entachent l', 125
divergence entre la preuve et l', 125
vices et divergence peuvent donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
peut être précédé d'une dénonciation qui n'est pas sous serment, 205
discrétion qu'a le juge de paix pour lancer un mandat ou un, 222
nécessaire pour donner juridiction au magistrat, 216
exception, 216
quand doit être décerné l', 217
ce que doit contenir l', 217, 118
doit indiquer le ou les juges de paix devant qui le prévenu comparaîtra, 218
sceau du juge de paix, 218, 219
signification de l', 219
qui peut faire la, 219
attestation de la, 219
ne peut être décerné ni signifié le dimanche, 220
mandat d'amener à la suite d'un, 220
divergence entre l', et la preuve, 215
erreur dans l', 215
divergence entre la preuve et l', n'est pas une cause d'appel, 293
adressé aux témoins, 232
signification de l', 233
désobéissance à l'ordre d'assignation donne lieu au mandat, 234
jeunes délinquants
réduction de l', 314

Digitized by Google

ORDRE D'ASSIGNATION — *Suite*
exécution de
adressé à des témoins, 318
ORDRE D'INCARCÉRATION, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
ORIGINE,
des juges de paix, 17, 20
du droit d'appel, 19
OUI-DIRE,
ce qu'on entend par, 166
exclusion de la preuve par, 167, 191
cas où elle est admise, 167, 168

P

PAIEMENT,
du montant de la condamnation après l'émission d'un ordre d'assignation, 276
d'un mandat d'emprisonnement, 276, 277
PAIX PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS,
l'accusé d'une infraction à l'acte concernant le maintien de la, peut être témoin, 178
PARDON,
en matière d'assaut si la poursuite est insignifiante, 285
du jeune délinquant, 318
PARJURE,
lieu du procès, 36
nombre de témoins requis, 188
PARLEMENT, *Voy. Actes législatifs*
PAROLES,
ne constituent pas une arrestation, 82
PARTIALITÉ,
du juge de paix, *Voy. Intérêt, Témoins*
PARTICULIER,
quand un, peut arrêter sans mandat, 85
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 87
PEINE, *Voy. Amende, Emprisonnement, Exécution, Mandat d'emprisonnement,*
qui frappe les juges de paix qui n'ont pas qualité, 27
qui n'ont pas prêté serment, 27
en matière sommaire
pour négligence à faire le rapport des condamnations et des deniers reçus, 309
indication de la, dans la conviction, 259
imposition d'une peine moindre dans la conviction, 259

Digitized by Google

PEINE — *Suite*
une seule peine dans une conviction, 269
lorsqu'il y a plusieurs accusés, 260
l'imposition d'une peine moindre ne donne pas ouverture au certiorari, 296

PERQUISITION, *Voy. Mandat de recherches*

PERSONNE,
irresponsable, 57
enlèvement des personnnes, lieu du procès, 38
blessée à l'étranger et morte au Canada, lieu du procès, 38, 39
en transit, lieu du procès, 38

PETIT JURÉ,
ne peut divulguer ce qui s'est passé dans la chambre des délibérations, 182

PLAIDOIRIE,
des avocats à l'enquête préliminaire, 125

PLAIGNANT, *Voy. Dénonciateur*

PLAINTE, *Voy. Dénonciation*
ce qu'on entend par, 204
différence entre la dénonciation et la, 204
peut être verbale en matière sommaire, 204, 205

POIDS DE LA PREUVE, 158, 161

PORTES,
quand on peut briser les, pour opérer une arrestation, 83

POURSUITE,
contre le juge de paix qui n'a pas qualité, 27
qui n'a pas prêté serment, 27
prescription, 28
quand le juge de paix peut être poursuivi criminellement, 50, 51
prescription, 57, 58
dans quel district a lieu la, contre des complices, en matière sommaire, 202
civile ou criminelle après le renvoi d'une accusation d'assaut, etc., 286
contre un magistrat qui néglige de faire le rapport des condamnations, 309

POURSUIVANT, *Voy. Dénonciateur*

POUVOIR EXÉCUTIF, *Voy. Actes de l'exécutif*

Digitized by Google

POUVOIR JUDICIAIRE, *Voy. Actes du pouvoir judiciaire*

PRESCRIPTION,
de l'action contre le juge de paix, pour défaut de qualité, 28
de l'action contre le magistrat pour négligence à faire le rapport des condamnations, 309
des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 45, 46, 57, 58
des offenses sommaires, 45, 46, 201
dans quels cas l'audition et le jugement doivent avoir lieu avant le laps de temps fixé pour la, 201
comment se compute la, 201

PRÉSOMPTION,
de culpabilité influe sur la mise en liberté provisoire, 135
fardeau de la preuve quand il existe une, 159, 160
qui favorise l'enfance, 207

PRÉVENU, *Voy. Accusé*
citation du, 67, 92
comparution du, 98
détention préventive du, avant et pendant l'enquête, 99, 104
liberté provisoire de l'accusé, avant et pendant l'enquête, 104, 108
interrogatoire du, 122, 123
déclaration du, 124
force probante de l'aveu du, 123, 125
comparaissant devant un autre juge de paix du même district, 151, 152
comparaissant devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, mais en vertu d'un mandat d'un autre district, 152, 153
comparaissant devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153, 157
sur mandat visé par un juge de paix du district étranger, 153
sur mandat décerné dans ce district étranger, 153
procédure suivie, 152, 157
transmission du, dans le district où l'offense a été commise, 154, 155, 156
certificat ou reçu que peut exiger l'officier porteur du mandat, 156, 157
libéré après l'enquête préliminaire, 127, 129
envoyé devant le grand jury, 127, 128
" " la juridiction sommaire, 127, 128
élargissement du, sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 137, 138, 139

Digitized by Google

PRÉVENU — *Suite*

d'une félonie punissable de mort ne pourra être admis à caution que par un juge d'une cour supérieure, 141, 142
peut obtenir sa libération par voie d'habeas corpus, 142
traitement du, pendant la détention préventive, 133
de délit peut être libéré après l'envoi en prison, 133, 134
n'est pas témoin compétent, 177
témoin en matière d'assaut, 177

PREUVE,

règles qui régissent la, 158
sources de ces règles, 158
fardeau de la preuve, 158, 161
ce qui doit être prouvé, 161
ce qui ne peut être prouvé, 161
quand la mauvaise réputation du prévenu peut être établie, 162, 163
quand la bonne réputation du prévenu peut être établie, 163
touchant la propension de l'accusé à commettre certains crimes, 164
d'autres accusations, 164
d'autres crimes, 164
cas où la preuve d'autres crimes est permise, 164, 165
degrés de la preuve, 165
la meilleure preuve possible, 165
primaire, 165, 166
secondaire, 165, 166
écrits perdus, 166
ouï-dire, 166
ce qu'on entend par preuve par, 166
exclusion de la preuve par, 167
cas où elle est admise, 167, 168
déposition d'une personne absente, malade, etc., 168, 169, 171
littérale, 169
écrits publics, 170
actes du pouvoir législatif, 170
actes de l'exécutif, 170, 300
actes du pouvoir judiciaire, 171
actes de certaines corporations, 172, 173
actes notariés, 173
écrits privés, 173, 174
si l'écrit requiert un témoin pour sa validité, 173
de la signature, 173
aveu, 174

Digitized by Google

PREUVE — *Suite*
extrajudiciaire, 174, 175
devant le magistrat, 175
devant la juridiction de jugement, 176
testimoniale, 176, *Voy. Témoin*
admissibilité de la, 176
doit être directe, 176
présomption, 193
définition, 193
simple, 194
légale absolue, 195
de droit seulement, 195
offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation
divergence entre la preuve et le mandat, etc., 125, 126
de la signification de l'ordre d'assignation à l'accusé, 71
aux témoins, 110
en matière sommaire
de la signification de l'ordre d'assignation à l'accusé, 259
aux témoins, 233
divergence entre le mandat, etc.. et la, 215
du renvoi d'une accusation, 262

PRISON,
où est subie la détention préventive après l'enquête préliminaire, 131
convictions sommaires
définition du mot, 198
jeunes délinquants
ce qu'on entend par une, 312

PROCÉDURE,
régulière
dénonciation, 55
ordre d'assignation, 67
mandat d'amener, 72
arrestation, 79
mandat de recherches, 92
comparution de l'accusé,
enquête préliminaire dans les cas ordinaires, 100
détention préventive et liberté provisoire avant et pendant l'enquête, 100
assignation des témoins, 108
examen des témoins, 113
ajournement de l'enquête, 102, 120
déclaration du prévenu, 123
plaidoirie, 125

Digitized by Google

PROCÉDURE — *Suite*
vice de la, 126
jugement, 126
détention préventive après l'enquête, 130
mise en liberté provisoire après l'enquête, 133
cautionnement du poursuivant et des témoins, 143
transmission du dossier, 149
enquête préliminaire dans des cas exceptionnels, 151
comparution de l'accusé, dans le district où l'offense a été commise, devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat, 151
comparution devant un magistrat d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153
sommaire,
dénonciation et plainte, 203
ordre d'assignation, 216
mandat d'amener, 220
détention préventive avant et pendant l'audition, 227
assignation des témoins, 232
audition, 240
conviction et ordre, 249
exécution de la conviction et de l'ordre, 267
voies de fait, 284
appel, 286
certiorari, 295
révision, 305
jeunes délinquants
magistrat compétent, 311
offenses poursuivables en vertu de l'acte des, 312, 313
dénonciation, 314
citation de l'accusé, 314
ordre d'assignation et mandat, 314
ajournement, 315
cautionnement, 315, 316
consentement de l'accusé, du père, etc., 316, 317
accusé qui refuse un procès sommaire peut demander un procès expéditif, 317
assignation des témoins, 317, 318
renvoi de la poursuite nonobstant la preuve, 318
certificat d'acquittement, 319
dépôt de la conviction, 320
restitution des effets volés, 320
délai accordé pour le paiement de l'amende, 321
frais, 321, 322
emploi de l'amende, 322
pour demander des cautions de bonne conduite, 228, 330

Digitized by Google

PROCEDENDO, bref de, 300
PROCÈS, *Voy. Audition. Lieu du procès*
PROCÈS EXPÉDITIFS,
acte des, 197
jeune délinquant qui a refusé un procès sommaire peut subir un procès expéditif, 317
PROCÈS SOMMAIRES, Acte des, 197
PROCÈS-VERBAL,
de la déclaration du prévenu, 124
de la condamnation, en matière sommaire, 248, 249
PROCLAMATIONS,
preuves des, 300
PROCUREURS, *Voy. Avocats*
PROHIBITION, *Voy. Bref de prohibition*
PROMESSES qui vicient l'aveu, 123, 175, 176
PROPRIÉTÉ, *Voy. Dommage*
à qui elle est attribuée dans la dénonciation, 61, 62, 214

Q

QUALITÉS,
pour être juge de paix, 23, 24
punition du juge de paix qui agit sans les requises, 27.
validité des actes accomplis par un juge de paix non qualifié, 28
QUESTIONS SUGGESTIVES, 190

R

RAPPORT,
en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation
de la signification de l'acte d'accusation, 71
du mandat d'amener, 75
d'un ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
de la signification de l'ordre d'assignation, 218, 219
énonciation du jour du, dans le mandat, 224
de l'exécution, 271
de carence, 274
des condamnations et des deniers reçus, 318
action pour négligence à faire le, 308
prescription de l'action contre le magistrat, 308
publication du rapport, 309
copie du, transmise au ministre des finances, 310

Digitized by Google

RECHERCHES, *Voy. Mandat de recherches*
RECORDER,
juge de paix, 22
étendue de la compétence du, 45
sa compétence en matière sommaire, 200
sa compétence en vertu de l'acte des jeunes délinquants. 311
RECOURS, *Voy. Appel, Certiorari*
contre les décisions des juges de paix, 286
RECTIFICATION, *Voy. Amendement*
RÉDACTION, *Voy. Formule*
RÉEXAMEN, 173
REFUS,
des témoins de déposer, 114, 115. 235
REGISTRES DES LÉGISLATURES,
preuves des, 170
REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL,
preuves des, 172
REGISTRES PUBLICS,
preuves des, 170, 172
RÉPLIQUE,
droit de, 243
RÉPUTATION,
quand la réputation de l'accusé peut être prouvée, 162
preuve de la mauvaise, 162
effets de la preuve concernant la, 163
d'un témoin, preuve de la mauvaise, 187,
REQUÊTE, *Voy. Révision*
RESPONSABILITÉ CRIMINELLE,
n'est pas nécessaire pour qu'il puisse y avoir une dénonciation, 57
des complices, 207
de la femme mariée, 207
des enfants, 207, 208
des domestiques, 208–210
des maîtres, 208–210
RESPONSABILITÉ DES JUGES DE PAIX, 49–53
action en dommages-intérêts, 40
procédure à suivre, 49, 50
acte d'accusation contre les juges de paix, 50
information criminelle contre le juge de paix, 50
mandamus contre le juge de paix, 54

Digitized by Google

RÉSIDENCE, *Voy. Juge de Paix, Dénonciation, Compétence*
RÉSOLUTIONS DES LÉGISLATURES,
preuve des, 170
RESTITUTION,
des effets volés par les jeunes délinquants, 320, 321
RÉVISION,
des décisions des juges de paix, sur une question de droit ou de compétence, au moyen d'une requête, 304–307
cour à laquelle est portée la, 305, 306
cautionnement qui précède la, 206
exposé de la cause, 305
le juge de paix peut refuser de faire l'exposé, 306
recours en pareil cas, 306
amendement de l'exposé, 306
exécution du jugement de la Cour de, 307
exclut l'appel, 307
RÉVOCATION,
du juge de paix, 29
générale, 29
spéciale, 29
par la mort du souverain, 29
RIMOUSKI,
qui est juge de paix dans, 23

S

SAGUENAY,
qui est juge de paix dans le comté de, 23
prescription des offenses sommaires dans le comté de, 201
SAISIE, *Voy. exécution*
SALLE,
où a lieu l'enquête préliminaire n'est pas publique, 100
un juge de paix peut choisir la, où se fera l'enquête préliminaire, 101
où siège le magistrat dans les affaires sommaires est publique, 240
SCEAU,
effet de l'omission du, dans une procédure, 74, 218, 219
SÉDUCTION,
nombre de témoins, 188
SENTENCE,
quand elle peut ne pas être prononcée, 261

Digitized by Google

SERGENTS DE MILICE,
sont des agents de la paix, 219

SERMENT, *Voy. Témoin, Parjure,*
que prête le juge de paix, 25, 26, 27
devant qui prêté, 25, 27
où déposé, 26
modes de prestation du, 65
prêté par les témoins à l'enquête préliminaire, en présence du prévenu, 114
refus de prêter, par un témoin, 114
témoins peuvent prêter serment ensemble, 117
que prêtent les cautions pour justifier de leur solvabilité, 136
témoin qui refuse de prêter, en matière sommaire, 238

SHÉRIF,
de Montréal et Québec, ne peut être juge de paix, 24
jeunes délinquants
compétence du, 311

SIGNATURE,
comment on en fait la preuve, 174

SIGNIFICATION,
de l'ordre d'assignation, 71
preuve de la, 71
par qui, à qui, comment, 71
de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
en matière sommaire
de l'ordre d'assignation, 219
du mandat, 223, 224
de l'ordre d'assignation adressé aux témoin, 233, 234
du mandat d'amener contre un témoin défaillant, 235
de l'avis de l'audition signifié au plaignant, 244
de l'ordre et de la conviction, 261, 262

SOLVABILITÉ,
des cautions, 136

SOMMATION, *Voy. Ordre d'assignation*

SOUPÇON,
est suffisant pour faire une dénonciation, 57
arrestation sous soupçon, 87, 88
par un constable, 87
par une personne privée, 86, 87

SOURD-MUET,
quand il ne peut être témoin, 181

Digitized by Google

SOUVERAIN,
la mort du, n'annule pas la commission des juges de paix, 29
STATUTS,
preuve des, 170
SUBPŒNA, *Voy. Témoin, Ordre d'assignation, Signification*
SURETÉ, *Voy. Cautionnement*
SYNDICS,
biens sous le contrôle des, à qui attribués, 61

T

TARIF,
des juges de paix, greffier et constable 5, 263, 266
TÉMOINS, *Voy. Preuve, Examens des témoins*
exclusion des, 177
intéressés, 177
accusés, 177, 178
époux, 179, 180
déments, 180
enfants en certains cas, 181
personnes privilégiées, 181, 182
avocats et leurs clercs, 182
médecins, 182
grands et petits jurés, 182
ministres du culte, 182
personnes qui ne croient pas en Dieu, etc., 183
personne qui dévoile ce qui s'est passé dans une maison de jeu, à l'abri de la punition, 178
accusé d'agiotage est compétent, 178
complices peuvent être, 179
sourd-muets peuvent être, 181
crédibilité des, 183
connaissance du fait attesté, 184
désintéressement des, 184
véracité des, 184
honnêteté des, 185
quand le témoin craint de s'incriminer, 186
question tendant à ternir la réputation du, 186
comment on discrédite un témoin, 187
nombre des, 187
trahison, 187
parjure, 188
faux, 188

Digitized by Google

TÉMOINS — *Suite*

mariage simulé, 188
séduction, connaissance charnelle d'une idiote, 188
malades, manière de prendre leur déposition, 168, 169, 171
examen des, 189
exclusion des, de l'audience, 189
comment sont examinés les, à l'enquête préliminaire, 101
assignation des, 108
déposition requise pour l'assignation des, 108, 109
étendue de la juridiction du juge de paix pour l'assignation des, 109
formule de déposition pour obtenir un ordre d'assignation, 109
formule d'ordre d'assignation, 109, 110
manière d'assigner les, 110
preuve de l'assignation, 110
défaut des, de comparaître, 110, 111
mandat d'amener décerné contre les, 111
visa du, 111
comparution des, 112
incarcération des, 112
mandat d'amener en premier lieu contre les, 112
examen du plaignant, 113
serment que prêtent les, 65, 114
refus des, de déposer, 114, 115
forme de la déposition des, 117, 120
déposition doit être lue aux, 120
de la défense, 121, 122
dépositions doivent être lues à l'accusé, 122
peuvent être contraints de se lier par une obligation à comparaître au procès du prévenu, 143
mandat d'arrestation s'ils s'y refusent, 144, 148
élargissement du témoin par la suite, 145, 149
formule de l'obligation que souscrivent les, 146, 147
avis donné aux témoins qui s'obligent de comparaître, 147

en matière sommaire

déposition requise pour l'assignation des, 232, 233
ordre d'assignation des, 232, 233,
signification de l', 232, 234
se trouvant dans une circonscription étrangère, 232
formule de l'ordre d'assignation des, 233
mandat décerné contre le, défaillant, 234
peuvent être incarcérés ou admis à caution, 234
qui peut signifier le mandat contre les, 234
formule du mandat décerné contre les, 235

Digitized by Google

TÉMOINS — *Suite*

ne requiert pas la formalité du visa, 235
formule du jugement condamnant le, pour mépris, 236
mandat décerné en premier lieu, contre les, 236, 237
formule du, 237, 238
refus des, de prêter serment ou de répondre, 238
emprisonnement de, pour, 238
formule du mandat d'emprisonnement, 239
assermentés lors de l'audition, 240
pourront être exclus de l'audience, 241
dénonciateurs peuvent être, 241, 242
interrogatoire des, 246
jeunes délinquants
assignation des, 318
arrestation des, 318
cautionnement pour la paix
l'accusé ne peut faire entendre de, 330

TEMPS,
pendant lequel une dénonciation peut être faite, 57
de la commission de l'offense, dans la dénonciation, 60, 212
de la comparution de l'accusé dans l'ordre d'assignation du jugememt dans la conviction, 257
passé au lieu de temps présent dans la conviction, 296

TENTATIVE DE SÉDUCTION
nombre de témoins, 188

TIMBRES,
à qui la propriété en est attribuée, 64

TITRE.
incompétence du juge de paix à se prononcer sur la validité d'un titre, 42, 284

TRAHISON,
nombre de témoins, 187

TRANSMISSION DU DOSSIER,
après l'enquête, 149
dans certains cas la, se fait avant le jugement, 150

TRANSQUESTION DES TÉMOINS, 192

Digitized by Google

V

VICE,
de la dénonciation, etc., 125
ajournement de l'enquête préliminaire à cause d'un, 125
en matière sommaire
dans la dénonciation, mandat, etc., 215
conviction entachée d'un vice totalement nulle, 260
dans la dénonciation, etc., ne peut faire la base d'un appel, 293
quand il ne donne pas ouverture au certiorari, 296
quand il donne ouverture au certiorari, 298

VIOL,
preuve de relations antérieures de la victime avec un autre homme, 162

VIOLENCE,
vicie l'aveu, 175, 176

VISA,
du mandat d'amener, 80, 82
définition, 81
formule, 81, 82
comment il est obtenu, 81
du mandat décerné contre un témoin défaillant, 111
en matière sommaire
sur le mandat d'amener, 224, 225
procédure pour obtenir le, 225
n'est pas nécessaire pour le mandat décerné contre le témoin défaillant, 236
de l'exécution, 273

VOIES DE FAIT, *Voy. Batterie*
du mandat d'emprisonnement à la suite d'une exécution, 276

VOL,
quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, lieu du procès, 39

E. W. J. F.
1-26-17

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

F. D. [illegible] SMITH,
NOT[illegible]BLIC
AUDRI[illegible]

Digitized by Google